



**BIBLIOTECA CENTRALA**  
A  
**UNIVERSITAȚII**  
DIN  
**BUCUREȘTI**

No. Curent 28900 Format.....

No. Inventar..... Anul.....

Secția..... Raftul.....

31395  
Cofet 7336 B

5

1956

DU MÊME AUTEUR :

LA THÉORIE PLATONICIENNE DES SCIENCES, 1 vol. in-8°, *Collection historique des grands philosophes.*

LA FORMATION DU RADICALISME PHILOSOPHIQUE, 3 vol. in-8°, *Bibliothèque de philosophie contemporaine.*

Vol. I. — LA JEUNESSE DE BENTHAM.

Vol. II. — L'ÉVOLUTION DE LA DOCTRINE UTILITAIRE de 1789 à 1815.

Vol. III (*en préparation*). — LE RADICALISME PHILOSOPHIQUE.

---

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays,  
y compris la Suède, la Norvège et la Hollande.

---



28900 dubit  
Inv. 31395

LA FORMATION DU RADICALISME PHILOSOPHIQUE

I

~~Inv. 5390~~

LA JEUNESSE

DE BENTHAM

PAR

ELIE HALÉVY

DOCTEUR ÈS LETTRES

PROFESSEUR A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

113705



PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C<sup>ie</sup>

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1901

CONTROL 1961

1961

D

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITĂȚII  
BUCUREȘTI  
COTA 28 900

**B.C.U. Bucuresti**



**C113705**

A

M. A. DARLU

*Son élève*

ÉLIE HALÉVY.



*Il n'existait, jusqu'à ces derniers temps, ni en France, ni en Allemagne, ni même en Angleterre, aucune histoire générale du mouvement utilitaire ; et nous nous étions proposé de combler cette lacune. Malgré l'apparition récente du grand ouvrage en trois volumes, de M. Leslie Stephen, sur les Utilitaires anglais, nous espérons que notre livre conservera quelque intérêt. Le plan suivi n'est pas le même. Le cadre n'est pas le même. Enfin, l'examen de manuscrits importants nous a permis de préciser plusieurs questions relatives à la biographie de Bentham, à la chronologie de ses œuvres, à l'histoire de sa pensée, à la formation de son groupe. Nous remercions le Comité Directeur d'University College (Londres) qui nous a permis de consulter les manuscrits de Bentham, conservés dans la bibliothèque du Collège, et M. Graham Wallas, l'auteur de la remarquable biographie de Francis Place, qui a bien voulu nous signaler, au British Museum, dans les papiers de Place, des documents intéressants pour la connaissance de l'histoire du groupe utilitaire.*

il fallait être radical pour être utilitaire (d'où la désignation de radicaux philosophiques), et que les adeptes de la morale de l'utilité étaient en même temps les théoriciens de la démocratie représentative et du suffrage universel ? Mais, si l'on ne sait pas cela, peut-on vraiment dire que l'on connaisse la morale utilitaire et le principe même de l'utilité ? Car ce qui érige une proposition en principe, c'est précisément la fécondité logique de cette proposition, le nombre des conséquences qu'elle implique. Pour connaître vraiment le principe de l'utilité, il faut donc en connaître toutes les conséquences, toutes les applications juridiques, économiques et politiques. Nous essayons de rendre la connaissance de la morale utilitaire plus exacte en la rendant plus complète. Nous étudions l'utilitarisme intégral.

Or, pour étudier la doctrine à la fois dans son unité et dans toute sa complexité, quelle méthode convient-il de choisir ? Pourrait-on, afin d'en simplifier l'exposition, supposer le radicalisme philosophique déjà constitué, et analyser l'ensemble des opinions philosophiques et sociales, théoriques et pratiques, qui pouvaient être celles d'un Stuart Mill, aux environs de 1832 ? La méthode présente des inconvénients graves. Suivant que l'exposition de la doctrine en mettrait mieux en lumière l'unité ou les contradictions, on nous soupçonnerait, dans le premier cas d'avoir employé,



pour la reconstituer, des procédés arbitraires et factices, ou, dans le second cas, d'avoir volontairement insisté sur les contradictions, afin de faciliter la tâche du critique. Mieux vaut sans doute laisser parler les faits, montrer à la suite de quelles péripéties tant de théories diverses sont venues successivement s'agréger au bloc de l'utilitarisme intégral, étudier le développement réel des concepts fondamentaux, raconter l'histoire de la formation du radicalisme philosophique. Par où notre sujet d'étude prend une ampleur nouvelle, en raison de l'importance que présente, dans l'histoire de l'esprit public en Angleterre, la doctrine utilitaire. Car l'Angleterre a eu, comme la France, son siècle de libéralisme; et au siècle de la Révolution française correspond, de l'autre côté de la Manche, le siècle de la révolution industrielle; à la philosophie juridique et spiritualiste des droits de l'homme, la philosophie utilitaire de l'identité des intérêts. Les intérêts de tous les individus sont identiques. Chaque individu est le meilleur juge de ses intérêts. Donc il faut supprimer toutes les barrières factices que les institutions traditionnelles élèvent entre les individus, toutes les contraintes sociales qui se fondent sur la prétendue nécessité de protéger les individus les uns contre les autres et chacun contre soi-même. Philosophie émancipatrice, très différente par son inspiration et ses principes, mais voisine par beaucoup de ses applica-



tions, de la philosophie sentimentale de J.-J. Rousseau. La philosophie des droits de l'homme viendra aboutir, sur le continent, à la révolution de 1848; la philosophie de l'identité des intérêts, en Angleterre et vers la même époque, au triomphe du libre-échange manchesterien. Nous étudions, à ce point de vue, les origines, historiques et logiques, du radicalisme philosophique, un peu comme nous pourrions étudier la formation des principes de 1789; et dès lors, notre étude constitue, en même temps qu'un chapitre d'histoire de la philosophie, un chapitre de philosophie de l'histoire.

Mais n'est-ce pas là, peut-être, reculer à l'excès les limites de notre sujet? Nous ne le pensons pas, et nous croyons qu'une circonstance historique donne à notre étude un caractère aussi défini que possible. Car en Jérémie Bentham le radicalisme philosophique possède son grand homme; à sa carrière philosophique et littéraire correspond la période que l'on peut tenir, dans l'histoire du radicalisme philosophique, pour la période de formation de la doctrine. — 1776, c'est l'année de la révolution d'Amérique, qui prépare les révolutions européennes; c'est l'année où Adam Smith publie sa *Richesse des Nations*; où le major Cartwright formule pour la première fois en Angleterre le futur programme radical et chartiste des parlements annuels et du suffrage universel; mais c'est aussi l'année où Bentham, âgé de

vingt-huit ans, publie son premier ouvrage, le *Fragment sur le Gouvernement*. — 1832, c'est l'année de la réforme qui, pour la première fois en Angleterre, accorde aux districts industriels et, dans une certaine mesure, aux classes laborieuses, le bénéfice de l'électorat, et donne à l'opinion radicale la possibilité de s'exprimer et d'exercer une influence sur la législation nationale; mais c'est aussi l'année où meurt Jérémie Bentham, âgé de quatre-vingt-quatre ans, vénéré par un groupe de disciples comme un patriarche, un chef spirituel, presque un Dieu, dont James Mill serait le saint Paul. C'est, d'ailleurs, à la réforme théorique et pratique du droit que, de tout temps, Bentham s'est attaché; c'est en ces matières qu'il a été véritablement un inventeur. Si les réformateurs du régime économique et politique, et de la philosophie elle-même, finissent par reconnaître en Bentham un chef d'école, ce n'est pas que Bentham ait été, sur tous ces points, le principal ou le seul auteur des doctrines nouvelles; il n'a inventé ni la loi de Malthus, ni la psychologie de Hartley; et, s'il a constitué la théorie utilitaire du radicalisme politique, il n'en a pas inventé le programme. Bien des individus, bien des circonstances ont collaboré à la formation du radicalisme philosophique. Quels individus? Quelles circonstances? Comment, aux environs de 1832, un grand nombre d'individus — les plus intelligents et les plus énergiques de leur géné-

ration — ont-ils été amenés à professer des opinions communes, une doctrine collective? Et quel a été le rôle précis joué par Bentham dans la formation de l'école benthamique? Ainsi prend une forme définie le problème historique que nous essayons de résoudre.



PREMIÈRE PARTIE



1776-1789

## AVANT-PROPOS

D'une part le développement des sciences physiques, la découverte du principe de Newton, qui permet de fonder, sur une loi unique, une science intégrale de la nature, et l'espérance conçue de découvrir un principe analogue, capable de servir à la constitution d'une science synthétique des phénomènes de la vie morale et sociale; — d'autre part, une crise profonde de la société, crise elle-même due en partie au développement de la science et au progrès de ses applications pratiques, crise qui appelle des transformations du régime juridique, économique, politique, qui suscite des projets de réforme et des réformateurs sans nombre, qui réclame enfin un principe unique capable d'unir en un seul bloc théorique tant de notions encore éparses : — voilà les causes générales de la formation du radicalisme philosophique. Elles agissent dès le xviii<sup>e</sup> siècle; la

doctrine utilitaire ne prend pas encore cependant, à cette date, sa forme définitive. Bentham, auteur déjà d'un Code intégral, d'une « Vue d'un corps complet de législation », ne deviendra pas illustre, comme réformateur de la science du droit, avant les premières années du siècle suivant. Vingt-cinq années de crise séparent les deux périodes extrêmes de son existence : l'une antérieure à 1789, où, obscur encore, il est un philosophe du XVIII<sup>e</sup> siècle, à la manière de Voltaire et de Hume, de Helvétius et de Beccaria; l'autre, postérieure à 1815, où il est le théoricien d'un parti d'agitation démocratique organisé d'après les méthodes propres au XIX<sup>e</sup> siècle

Il faut donc, pour raconter la formation du radicalisme philosophique, décrire d'abord l'état primitif par lequel passe, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la doctrine utilitaire. Comment Bentham se trouvera-t-il, un jour, désigné par son génie propre, par des circonstances plus ou moins particulières, pour être le chef de l'école? Les circonstances qui expliquent ce fait sont complexes et variables : et le progrès de la doctrine ne s'opère pas, sur tous les points, avec la même vitesse ni selon la même loi. Aux approches de 1789, on peut tenir, en matière juridique, la doctrine utilitaire pour constituée de toutes pièces; mais les Anglais, fiers de l'excellence relative de leurs institutions judiciaires, n'éprouvent



aucun besoin de les réformer; de sorte que Bentham, disciple du français Helvétius et de l'italien Beccaria, admirateur de Frédéric et de Catherine, écrit en langue française un livre qui paraîtra sur le continent, mis au net et édité par un Suisse. La doctrine est en avance sur l'époque. — Vers le même temps, l'économie politique utilitaire, sous réserve des additions que feront plus tard Malthus et Ricardo à la doctrine d'Adam Smith, peut être également considérée comme fondée, avec la théorie de la valeur et la thèse du libéralisme commercial et industriel. Bentham adopte les idées, déjà populaires, d'Adam Smith. L'« Enquête sur la Nature et les Causes de la richesse des Nations » est contemporaine de la Révolution d'Amérique et de la chute du système mercantile : elle exprime fidèlement l'esprit de l'époque. En matière politique, enfin, les utilitaires sont des sceptiques et des autoritaires, indifférents aux moyens que les gouvernements emploieront pour détruire les préjugés et réaliser leurs réformes. C'est le temps, cependant, où déjà s'élabore, parmi les révolutions et les émeutes, le futur programme radical. La doctrine utilitaire, en matière politique, retarde sur l'époque.

LA  
JEUNESSE DE BENTHAM

---

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES ET PRINCIPES

Jérémie Bentham naît en 1748, et les moindres incidents de son enfance révèlent qu'il est né à une époque de transition et de crise. Son père a été jacobite, mais a fini par se rallier à la dynastie de Hanovre<sup>1</sup>. Les femmes de la famille sont dévotes et superstitieuses, on raconte autour de lui des histoires de spectres, son imagination enfantine a été tourmentée de visions diaboliques<sup>2</sup>; mais le père de Bentham lui a donné un précepteur français, qui lui fait lire « Candide » à l'âge de dix ans<sup>3</sup>. Le relâchement des mœurs, le déclin de la foi, tout au moins dans les classes éclairées, sont choses universellement admises et déplorées<sup>4</sup>. Mais cette désagrégation des mœurs anciennes dissimule, en réalité, la naissance d'un monde nouveau. Un autre âge commence pour la société occidentale. En France, le



« siècle de Louis XIV » expire, ouvert par le « Discours de la Méthode », clos par le livre de Voltaire qui le dénomme et le consacre, le siècle classique, le siècle de l'ordre et de la loi ; le siècle de la Révolution s'annonce, avec l'« Esprit des Lois », avec les premiers écrits de Rousseau, le siècle romantique, le siècle de l'émancipation religieuse, intellectuelle et morale. En Angleterre, Hume publie son « Enquête sur l'Entendement Humain » ; Hartley, ses « Observations sur l'Homme ». C'est le siècle utilitaire qui commence, le siècle de la « Révolution industrielle », le siècle des économistes et des grands inventeurs. Voilà déjà cinquante ans que la crise se prépare ; deux noms, contemporains de la Révolution de 1688, symbolisent l'ère nouvelle : « Locke et Newton », c'est une association de noms devenue proverbiale, en Angleterre et sur le Continent.

Toute l'intelligibilité de la loi consiste dans sa généralité. Dire qu'une relation est nécessaire, c'est dire non qu'elle est intelligible, mais qu'elle est constante. Pour qu'il me soit possible d'agir utilement sur la nature extérieure, il n'est pas nécessaire que je comprenne les relations des phénomènes entre eux, à titre de relations intelligibles, il suffit que ces relations soient constantes, et que je sois sûr de provoquer, par la production d'un premier phénomène, l'apparition d'un second phénomène, objet de mon désir : nul n'a besoin que son savoir aille plus loin que son pouvoir. Telle est la conception que se font les Newtoniens des lois de la



nature; elle s'accorde avec la conception nouvelle de la science, définie comme étant non plus contemplative et théorique, mais active et pratique, comme ayant pour objet d'assurer, par la connaissance des lois naturelles, notre domination sur la nature extérieure<sup>5</sup>.

Il est possible, d'ailleurs, de procéder, lorsqu'on étudie la nature de l'homme individuel et social, comme procède, en d'autres matières, le physicien, et d'appliquer, ici encore, la méthode newtonienne à la détermination d'un nombre aussi petit que possible de lois générales et simples, qui, une fois découvertes, permettront d'expliquer, par voie synthétique et déductive, tout le détail des phénomènes. Il est possible, par suite, de fonder sur ces connaissances une science pratique, d'étendre notre pouvoir dans la même mesure où nous étendons notre faculté de prévoir. Le nom de Locke résume, pour l'opinion publique, cette préoccupation sociale, présente déjà à l'esprit de Hobbes lorsqu'il avait essayé de définir, par voie d'observation, la fin nécessaire de nos actions et l'ordre d'enchaînement de nos pensées, afin de constituer, sur ces bases, une politique rationnelle<sup>6</sup>. Étant constituées une science de l'âme et une science de la société, qui présentent le caractère de sciences à la fois expérimentales et exactes, analogues à la physique newtonienne, pourquoi ne pas fonder, sur ces disciplines nouvelles, une morale et une législation scientifiques, achèvement de la science pratique universelle? Tel est le problème que va se poser, pendant tout le siècle de Bentham, l'Angleterre pensante. Ce qu'on appellera

l'utilitarisme, le radicalisme philosophique, peut se définir tout entier un newtonianisme, ou, si l'on veut, un essai de newtonianisme appliqué aux choses de la politique et de la morale.

Dans ce newtonianisme moral, deux principes tiennent la place du principe de l'attraction universelle. Ce sont le principe de l'association des idées et le principe de l'utilité. Or, quoique Locke soit universellement reconnu comme le précurseur du nouvel esprit, on ne rencontre cependant chez lui ni développement méthodique d'une morale de l'utilité<sup>7</sup>, ni application universelle du principe de l'association<sup>8</sup>; mais, en 1730, paraît, en tête de la réédition d'un ouvrage de philosophie, une « dissertation sur les principes et le critérium de la vertu et l'origine des passions<sup>9</sup> », dont l'auteur, Gay, qui se donne, d'ailleurs, pour un disciple de Locke, peut être considéré comme ayant véritablement fondé la nouvelle philosophie, la morale de l'utilité et la psychologie de l'association. Assurément, la pensée de Gay contient encore un élément théologique : Gay fait appel, en morale, à l'idée des récompenses et des peines éternelles. Mais, si on laisse de côté cet élément étranger à l'esprit de la doctrine et qui va en quelque sorte s'éliminer de lui-même, voici comment la philosophie de Gay peut se résumer. Tous les hommes cherchent le plaisir et fuient la peine ; la recherche du plaisir est la loi nécessaire et normale, tout à la fois, de toute action humaine ; les actes obligatoires sont ceux qui conduisent au bonheur<sup>10</sup>. Or,



si l'on peut obtenir aisément que tous les hommes se mettent d'accord sur le but à poursuivre, ils cessent visiblement de s'accorder quant aux moyens à employer en vue d'atteindre cette fin nécessaire : c'est que l'idée du bonheur n'est pas liée, chez tous les individus, avec les mêmes idées, c'est, en d'autres termes, que les associations d'idées varient d'individu à individu ; et ces variations individuelles sont soumises elles-mêmes à une loi que le moraliste doit connaître, s'il veut conduire les hommes au bonheur<sup>11</sup>. Rien ne paraît, au premier abord, plus clair et plus simple à comprendre que cette tentative faite pour fonder une morale de l'utilité sur une psychologie de l'association. Il va nous suffire cependant de suivre le développement des deux principes nouveaux, à partir du traité de Gay jusqu'au moment où Bentham fonde sur eux sa doctrine sociale, pour en faire apparaître l'obscurité et la complexité réelles.

Considère-t-on d'abord le principe de l'association ? La doctrine associationniste a pour fondateur reconnu David Hartley, dont les « Observations sur l'Homme, sa constitution, son devoir et ses destinées<sup>12</sup> », paraissent en 1749. Sur certains points, peut-être ne prépare-t-il pas directement la future doctrine de l'utilité, en tant qu'elle doit rendre possible la constitution de sciences morales autonomes ; il place, en effet, la morale et la politique sous la dépendance de l'idée religieuse, et l'on ne doit pas oublier que le but qu'il se propose, c'est de



montrer, dans le mécanisme des lois de la nature, la justification de l'optimisme chrétien. Du moins veut-il fonder une « psychologie<sup>13</sup> » (le mot ne se rencontre, croyons-nous, chez nul de ses prédécesseurs), théorie de l'intelligence humaine et de l'intelligence animale, branche de la « philosophie naturelle », science qui présentera un caractère déductif, ou « synthétique », aussitôt que les « lois générales » qui en gouvernent les « phénomènes » auront été découvertes par « analyse<sup>13</sup> ». Hartley introduit, de la sorte, franchement en psychologie la méthode et la terminologie de Newton<sup>14</sup>. Il simplifie, d'ailleurs, à l'extrême l'explication des faits, et ramène toutes les associations au type unique de l'association par contiguïté. Il combine sa théorie psychologique avec une théorie physiologique<sup>15</sup>, dont l'idée première a été encore empruntée à Newton, et où les « vibrations en miniature » ou « vibratiuncules » prennent la place des « traces » cartésiennes : n'est-on pas en droit de considérer que ces préoccupations de physiologiste et de médecin ont peut-être contribué à former, chez Hartley, la conviction déterministe et la disposition à rendre compte scientifiquement du mécanisme des phénomènes mentaux ? En 1774, Priestley, disciple de Locke, de Gay et de Hartley, lit l'« Enquête sur l'Esprit Humain » du docteur Reid, s'afflige de voir que la tentative de ses maîtres pour fonder une science positive des phénomènes de l'esprit humain risque d'avoir échoué, écrit tout un livre pour réfuter Reid, Oswald, Beattie<sup>16</sup>, et annonce son intention de

rééditer, avec l'autorisation du fils de Hartley, les « Observations sur l'Homme ». Hartley lui-même avait admis que la partie psychologique et la partie physiologique de son livre n'étaient pas indissolublement liées l'une à l'autre<sup>17</sup> : en 1775, Priestley publie « la Théorie de l'Esprit Humain de Hartley, fondée sur le principe de l'association des idées<sup>18</sup> », édition abrégée des « Observations » où il supprime tout ce qui concerne la doctrine des vibrations, « afin, nous dit-il, de simplifier la doctrine et de faire de la doctrine de l'association le seul *postulat*, la seule chose prise pour accordée dans cet ouvrage<sup>19</sup> ». L'édition devient vite populaire, et fonde décidément la renommée de Hartley. Bentham y renvoie dans une note de son « Introduction aux Principes de Morale et de Législation<sup>20</sup> », où il explique l'influence de l'habitude par l'opération du principe de l'association des idées ; il reconnaîtra, dans une autre occasion, avoir appris de Hartley à considérer le bonheur comme une somme de plaisirs simples, unis par association. Le succès du livre prouve que le public anglais ratifie le jugement porté par Priestley : « quelque chose a été fait sur le domaine du savoir par Descartes, beaucoup par Locke, mais beaucoup plus par le docteur Hartley, qui a jeté sur la théorie de l'esprit une lumière plus féconde que n'a fait Newton sur la théorie du monde naturel<sup>21</sup> ».

Or Hume, avant Hartley, dans son « Traité de la Nature Humaine », paru en 1738, puis dans son « Enquête sur l'Entendement Humain », avait essayé déjà d'interpréter tous les phénomènes de la vie mentale en se fon-



dant sur le principe de l'association des idées ; et Hume est un penseur infiniment plus pénétrant que Hartley. Malgré cela, ou peut-être même à cause de cela, sa philosophie renferme une ambiguïté fondamentale, qui fera toujours hésiter les doctrinaires de l'associationisme à le tenir pour leur maître.

Hume, assurément, nous offre son traité comme « une tentative pour introduire la méthode expérimentale dans le traitement des sujets moraux <sup>22</sup> ». Il veut faire, pour la philosophie morale, ce que Newton a fait pour la philosophie naturelle, et croit avoir découvert, avec le principe de l'association, « un genre d'*attraction* auquel on trouvera, dans le monde mental, des effets aussi extraordinaires que dans le monde matériel, et des manifestations aussi variées <sup>23</sup> ». Les phénomènes psychologiques s'*attirent* les uns les autres, sont soumis, selon la déclaration formelle de Hume, à des relations de causalité : « la conjonction constante de celles de nos perceptions qui se ressemblent est une preuve convaincante que les unes sont les causes des autres <sup>24</sup> ». Car l'établissement d'une science morale suppose le déterminisme moral : le principal emploi de l'histoire n'est-il pas « de découvrir les principes constants et universels de la nature humaine, en nous montrant les hommes dans les circonstances et les situations les plus variées, et nous fournissant les matériaux grâce auxquels nous pourrions former nos observations et devenir familiers avec les ressorts normaux de l'action et de la conduite humaines <sup>25</sup> » ? Et toute espèce d'action



sociale ne suppose-t-elle pas comme possible l'établissement d'une science sociale? Toutes les lois, fondées sur des récompenses et les peines, supposent que les mobiles de l'espérance et de la crainte exercent sur l'esprit une influence régulière et uniforme capable de produire les actions bonnes et de prévenir les actions mauvaises. « Si grande, nous dit Hume, est la force des lois et des formes particulières de gouvernement, elle dépend si peu des variations d'humeur et de caractère des individus, que, parfois, on peut en déduire des conséquences presque aussi générales et aussi certaines que toutes celles que peuvent nous donner les sciences mathématiques <sup>26</sup> ». Quel penseur manifesta jamais plus de confiance en la raison humaine? Quel savant crut jamais plus fermement à la possibilité de transformer la science théorique en science pratique?

Mais, à côté de cette tendance systématique, on rencontre, chez Hume, une tendance qui la contredit. Il existe assurément des lois, ou, si l'on veut des « principes <sup>27</sup> », pour respecter la terminologie de Hume, qui unissent les images entre elles : le principe d'association par ressemblance, notamment, et le principe d'association par contiguïté. Mais leur action n'est ni inflexible ni exclusive. Ce sont des principes « généraux » qui mettent entre les idées des connexions « faibles » et laissent place à l'indétermination dans l'enchaînement des phénomènes psychologiques. Il n'y a pas, entre les idées, de connexions inséparables ; et Hume ne se lasse pas d'insister « sur la liberté que possède l'imagination

de transposer et changer ses idées<sup>28</sup> ». C'est seulement en apparence que la liaison des effets avec leurs causes, fondement du déterminisme universel, apparaît comme moins lâche que les associations d'images contiguës et semblables : Hume analyse l'association de la cause avec l'effet et n'y trouve rien qu'une complication des associations par ressemblance et par contiguïté : donc elle participe de leur indétermination. L'ordre de la nature est un produit de l'imagination ; la raison, un instinct merveilleux et inintelligible, qui, sans l'effet de l'habitude, devrait être une source perpétuelle d'étonnement<sup>29</sup>. Mais alors le fruit de la réflexion philosophique ne serait-il pas de détruire les croyances naturelles, de paralyser l'instinct ? Nullement, et la dernière démarche du raisonnement consiste bien plutôt à comprendre que le scepticisme peut être pensé, non vécu, que la raison est insignifiante, lorsqu'on la compare à l'instinct qui fait vivre. Si donc le doute sceptique qui porte sur la raison et les sens est une maladie incurable, cependant, puisqu'il naît de la réflexion, on pourra le faire décroître en affaiblissant l'effort de la réflexion : « l'incuriosité et l'inattention seules peuvent nous fournir un remède au scepticisme, et je me repose entièrement sur elles<sup>30</sup> ». Chez Montaigne, on trouverait des expressions équivalentes. En fait, avec plus de dialectique et d'analyse, avec moins d'érudition, Hume est à bien des égards le Montaigne anglais ; il est à Kant ce que Montaigne fut à Pascal. L'associationisme est, chez lui, une philosophie contre les philosophes, une série de raisonnements



tournés contre le raisonnement lui-même, un irrationalisme.

Il y a donc bien dualisme dans la méthode de Hume. Par un côté, sa méthode est rationaliste. Il cherche à déterminer des causes et des lois dans l'univers moral, analogues au principe physique de l'attraction universelle. Il est le fondateur des sciences morales que toute une école va travailler à organiser, sous forme déductive et systématique. C'est de lui que procède le dogmatisme associationiste, c'est de lui que procède encore la doctrine économique d'Adam Smith, son compatriote, son ami et son disciple. Mais, d'un autre côté, il passe universellement pour un sceptique, qui cherche à bannir de l'univers la notion de nécessité, et, loin de travailler à créer des sciences nouvelles, vient détruire l'apparence scientifique et rationnelle des disciplines déjà constituées. D'ailleurs la critique de Hume ne tend en aucune manière à paralyser et suspendre l'action. C'est plutôt, en fin de compte, la réflexion que Hume condamne, précisément parce qu'elle paralyse les facultés d'action. La persistance de la vie, en dépit des contradictions de la raison, prouve, empiriquement, que l'optimisme n'est pas enchaîné au rationalisme, et qu'il est bon de se fier à l'instinct, de s'abandonner à la nature, sans être dupe d'aucune illusion logique, sans confondre la nature avec la providence, ni l'instinct avec la raison. La philosophie de Hume est moins un scepticisme qu'un naturalisme. D'où la défiance que son nom



inspirera toujours à une école de doctrinaires. Sans doute Bentham le tient pour un de ses maîtres. Mais l'opinion arrêtée de Priestley, dans le traité qu'il consacre, en 1774, à réfuter la philosophie du sens commun, c'est que Hume, par son affectation de scepticisme, a compromis la saine doctrine de Locke et de Hartley<sup>31</sup>. Cinquante ans plus tard, James Mill, disciple attitré de Bentham, en même temps qu'il accordera à Hume l'honneur d'avoir fait « une grande découverte », déplorera qu'après quelques « développements brillants », il se soit égaré « à la recherche d'un petit nombre de résultats surprenants ou paradoxaux<sup>32</sup> ». Le conflit entre deux tendances, l'une rationaliste, l'autre naturaliste, n'en est pas moins réel, dans la logique même de l'associationisme : nous le verrons se reproduire sans cesse, dans le grand mouvement d'idées dont nous entreprenons l'étude.

Mais les philosophes qui appartiennent à ce mouvement sont, avant tout, des réformateurs pratiques : dans le principe de l'association des idées, ils cherchent un point d'appui pour la constitution d'une science sociale, à la fois théorique et susceptible d'être convertie en un art. Si Gay, dans sa dissertation, avait proposé d'étendre le principe de l'association à l'explication de tous les phénomènes psychologiques, c'est en vue de constituer une philosophie morale, fondée sur ce qu'il aurait déjà pu appeler le principe de l'utilité : mais la dénomination se rencontre, pour la pre-

mière fois, dans les écrits de Hume; et c'est à Hume que Bentham fait honneur, dans son premier ouvrage, le « Fragment sur le Gouvernement », paru en 1776, de la découverte du principe<sup>33</sup>. Or, Hume peut, à juste titre, être tenu pour un précurseur de la morale utilitaire; cependant, il ne saurait pas plus être tenu pour avoir été le fondateur de l'utilitarisme doctrinal, que de l'associationisme doctrinal.

D'une part, en effet, Hume n'entend pas la science même de la morale au sens où l'entendront les moralistes utilitaires. Sans doute, il procède en newtonien : il se propose expressément d'appliquer la « méthode expérimentale » à l'analyse de la notion de mérite personnel. S'il peut établir une relation de coexistence entre la distinction du bien et du mal et quelque autre distinction psychologique définie, relation telle que les deux distinctions varient ensemble, dans la même proportion et sous l'action des mêmes causes, il croit pouvoir conclure à l'identité de l'une et de l'autre. La loi générale permettra de rendre compte des phénomènes, même lorsqu'ils semblent divers, même lorsqu'ils semblent contradictoires<sup>34</sup>. « Le Rhin coule vers le Nord, le Rhône coule vers le Sud; tous deux prennent cependant leur source dans la même montagne, et sont entraînés dans des directions opposées par le même principe de gravité ». L'analogue du principe de l'attraction universelle, c'est, en matière de philosophie morale, le principe de l'utilité : nous disons, en fait, d'une action qu'elle est moralement louable, dans la mesure



où elle paraît conforme à l'intérêt social. Mais, précisément parce qu'il prétend se conformer à une méthode purement expérimentale, Hume ne pense pas que la tâche du philosophe moral soit de donner des ordres. Il cherche *ce qui est* ; c'est par une étrange pétition de principe que la plupart des moralistes, après avoir procédé de même, se trouvent tout à coup occupés à définir *ce qui doit être*<sup>35</sup>. Or, s'il faut voir ici une pétition de principe, l'objection porte contre Bentham ; car l'idée maîtresse de Bentham, ce sera précisément d'avoir découvert, dans le principe de l'utilité, un commandement pratique en même temps qu'une loi scientifique, une proposition qui nous enseigne indivisiblement ce qui est et ce qui doit être<sup>36</sup>. La raison, selon Hume, est essentiellement inactive. Faite uniquement pour comparer des idées, elle est impuissante à distinguer le bien et le mal dans l'action. Le jugement moral se fonde non sur une idée, mais sur une impression, un « sentiment » : analyser ce sentiment, dire quel est, en fait, le sentiment moral, telle est la tâche du moraliste<sup>37</sup>. C'est une chose caractéristique, quoique aussi bien Bentham n'emploie pas les mots de *raison* et de *sentiment* tout à fait au même sens où Hume les employait, que, dans son « Introduction aux Principes de Morale et de Législation », il se propose explicitement de soustraire la morale à la domination du sentiment, pour y faire régner la raison<sup>38</sup>.

Mais, d'autre part, il est intéressant de remarquer que, dans les écrits de Hume, précisément parce que sa

pensée est complexe et se défie des solutions simples, on trouve à l'état naissant les diverses interprétations qui peuvent être proposées, et vont effectivement être proposées, du principe de l'utilité. Que le plaisir soit la fin des actions humaines, cela est conforme à la thèse générale que soutient Hume. « Demandez à un homme *pourquoi il prend de l'exercice*, il répondra, *parce qu'il désire conserver sa santé*; si vous demandez, alors, *pourquoi il désire la santé*, il répondra sans hésiter, *parce que la maladie est pénible*. Si vous poussez plus loin votre enquête, et demandez à savoir *pour quelle raison il hait la peine*, il est impossible qu'il vous en donne jamais une. C'est là une fin dernière, et qui n'est jamais rapportée à un autre objet<sup>39</sup> ». Mais ce qui est agréable pour moi n'est pas nécessairement agréable pour mon prochain; ni ce qui est pénible pour moi, pénible pour lui. Si l'objet naturel de mes désirs, c'est mon plaisir, si l'objet naturel de mes aversions, c'est ma douleur, comment concevoir que le sens moral, qui m'inspire de poursuivre l'utilité générale, et non mon intérêt privé, fasse partie de ma nature? Trois réponses sont possibles à cette question; toutes se rencontrent chez Hume; elles constituent trois doctrines logiquement distinctes, et peut-être contradictoires entre elles; il n'en est pas une, cependant, qui, sous une forme plus ou moins explicite, ne soit présente dans toute doctrine de l'utilité.

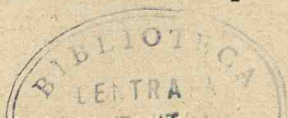
On peut admettre, d'abord, que l'identification de l'intérêt privé et de l'intérêt général se fait spontanément.



ment, à l'intérieur de chaque conscience individuelle, par le fait du sentiment de sympathie qui nous intéresse immédiatement au bonheur de notre prochain : et c'est ce qu'on peut appeler le principe de la fusion des intérêts. Le principe de la sympathie apparaissant ainsi comme une forme spéciale du principe de l'utilité, les moralistes du XVIII<sup>e</sup> siècle qui font la théorie du « sens moral » peuvent être considérés souvent déjà comme des « utilitaires » ; et c'est ce que confirme l'examen de leurs ouvrages. Tel est le sens des observations présentées par John Brown, dans l'essai, paru en 1751, où il discute le traité de lord Shaftesbury<sup>40</sup> : chez Shaftesbury, selon les judicieuses observations de Brown, un langage idéaliste continue à être employé, comme par un phénomène de survivance linguistique, pour exprimer des idées d'utilité que les Platoniciens n'avaient pas prévues. L'évolution est plus sensible avec Hutcheson, professeur de philosophie morale à Glasgow, précurseur de Hume, maître d'Adam Smith, et par l'intermédiaire de qui, selon une conjecture au moins plausible, Hume et Adam Smith auraient été mis en rapports directs<sup>41</sup>. Avant Hume, il réclame l'introduction en morale de la méthode newtonienne<sup>42</sup>. Avant Bentham, il définit « la rectitude et la bonté des actions » comme « consistant dans leur tendance au bonheur universel, ou comme découlant du désir de ce bonheur<sup>43</sup> ». Il emploie déjà la formule que Bentham rendra classique. « Le mal moral ou vice (d'une action donnée) est, nous dit-il, comme le degré de misère et

le nombre de ceux qui souffrent ; de sorte que la meilleure action est celle qui procure *le plus grand bonheur des plus grands nombres* <sup>43</sup> ; et tel chapitre de sa « Philosophie morale » renferme certains éléments de ce que, dans l'école de Bentham, on appellera l'arithmétique morale <sup>44</sup>. Hume, enfin, tient le système égoïste pour un produit de ce besoin exagéré de simplification théorique, qui finit par compliquer les explications, et que la méthode expérimentale condamne plus encore en morale qu'en physique <sup>45</sup>. Il n'admet pas qu'on établisse une contradiction entre les sentiments égoïstes et sociaux : ces sentiments ne sont pas plus opposés entre eux que l'égoïsme et l'ambition, l'égoïsme et l'esprit vindicatif, l'égoïsme et la vanité ; les sentiments sociaux ne sont-ils pas, bien au contraire, nécessaires pour donner une matière à la forme vide de notre égoïsme ? Le principe de la sympathie apparaît alors comme une conséquence nécessaire du principe de l'utilité une fois admis : car c'est seulement par sympathie que le bonheur d'un étranger nous affecte. Nous verrons, par la suite, que la morale de l'utilité ne saura jamais se débarrasser complètement, en dépit de tous les efforts, du principe de la fusion sympathique des intérêts. Bentham, dans son « Introduction », fait place aux plaisirs de la sympathie, qu'il appelle encore la bienveillance ou le bon vouloir, et admet que les individus peuvent être liés entre eux par la sympathie aussi bien que par l'intérêt <sup>46</sup>.

Mais une tendance très différente se révèle, dans le





développement de la philosophie morale en Angleterre, avant Bentham. Que l'égoïsme soit, sinon le penchant exclusif, tout au moins le penchant prédominant, de la nature humaine, c'est une idée qui gagne du terrain, chez les moralistes anglais du XVIII<sup>e</sup> siècle. Hume accorde que la maxime peut être fautive *en fait*, mais il insiste avec force sur cette idée qu'elle est vraie *en politique*. Car, d'une part, le sentiment d'honneur, s'il agit parfois sur les individus isolés, cesse d'agir sur les individus, dès qu'ils sont considérés comme appartenant à un parti : un homme n'est-il pas sûr d'obtenir l'approbation de son parti, pour tout ce qui sert l'intérêt commun ? De plus, toute assemblée prend ses décisions à la majorité des voix : il suffira donc que le mobile égoïste influence seulement la majorité (comme ce sera toujours le cas), pour que l'assemblée tout entière obéisse aux séductions de cet intérêt particulier, et agisse comme si elle ne contenait pas un seul membre qui se préoccupe de la prospérité et de la liberté publiques<sup>47</sup>. Mais constituer la politique comme une science expérimentale et objective, n'est-ce pas la préoccupation dominante de tous les moralistes de l'utilité ? Aussi conçoit-on que Bentham tende à admettre, comme Hume, et en faisant moins de réserves que lui, l'influence, sinon exclusive, au moins prédominante, de l'égoïsme sur les actions humaines : plus étroitement encore, il déclare que « de toutes les passions, celle qui est le plus accessible au calcul, et des excès de laquelle, en raison de sa force, de sa constance et de

son universalité, la société a le plus à craindre », c'est la passion « qui correspond au motif de l'intérêt pécuniaire<sup>48</sup> ». Le but que poursuit Bentham, d'accord avec tous les philosophes de l'utilité, c'est de fonder la morale comme science exacte. Il cherche donc à isoler dans l'âme humaine, le sentiment qui paraisse le mieux se prêter à la mesure. Or, le sentiment de sympathie paraît, moins que tout autre, satisfaire à cette condition : comment dire, sans absurdité, que le sentiment de sympathie varie, selon une loi quelconque, en raison du nombre de ses objets ? Au contraire, les sentiments égoïstes admettent, mieux que tous les autres, un équivalent objectif. La crainte d'une douleur se laisse, avec quelque précision, évaluer et comparer à d'autres craintes, lorsque les douleurs considérées sont des douleurs proprement égoïstes, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la crainte d'une amende déterminée : c'est pourquoi l'idée d'appliquer le principe de l'utilité à la théorie du droit pénal semble s'être présentée la première à l'esprit de Bentham. Une espérance se laisse, avec quelque précision, évaluer et comparer à d'autres espérances, lorsque les plaisirs espérés sont d'ordre égoïste, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'espérance de recevoir un nombre déterminé de pièces de monnaie égales entre elles : c'est pourquoi l'économie politique, la « dogmatique de l'égoïsme », constitue peut-être la plus fameuse des applications du principe de l'utilité.

Mais, alors même que l'on admet la prédominance des mobiles égoïstes, le principe de l'utilité peut être,



et a été effectivement interprété de deux manières distinctes, qui donnent naissance, en face de la thèse de la fusion des intérêts, à deux thèses nouvelles.

On peut raisonner d'abord de la façon suivante : puisqu'il est reconnu que les mobiles égoïstes sont prédominants dans la nature humaine et que, d'ailleurs, l'espèce humaine vit et subsiste, il faut admettre que les égoïsmes s'harmonisent d'eux-mêmes et produisent mécaniquement le bien de l'espèce. Bentham ira même plus loin et tirera argument de la persistance de l'espèce humaine pour démontrer la prédominance des mobiles égoïstes : l'humanité pourrait-elle subsister un seul instant, si chaque individu était occupé à promouvoir l'intérêt de son prochain, au détriment de son intérêt propre <sup>49</sup>? Thèse qui présente un caractère éminemment paradoxal, qui est appelée cependant à faire fortune : on peut l'appeler la thèse de l'identité naturelle des intérêts.

Mandeville, dans sa « Fable des Abeilles », parue en 1723, avait développé cette théorie que les vices des individus sont à l'avantage du public : *private vices, public benefits*. Il s'était flatté de démontrer « que ni les qualités qui forment les liaisons d'amitié, ni les affections naturelles à l'homme, ni les *vertus* réelles qu'il est capable d'acquérir par la raison, ni le renoncement à soi-même, ne sont le fondement de la société. C'est ce que nous appelons *Mal* dans le monde soit *moral*, soit *physique*, qui est le grand principe pour nous rendre des créatures sociables <sup>50</sup> ». Mais qu'est-ce que

Mandeville appelle le mal, ou le vice? Est-ce l'égoïsme? Pourquoi, si l'égoïsme est utile au public, et si, d'autre part, on convient d'appeler vertueuses chez les individus les qualités utiles au public, persister à appeler l'égoïsme un vice<sup>51</sup>? C'est la critique que vont adresser à Mandeville tous les moralistes qui se rattachent à la tradition utilitaire, depuis Hume et Brown jusqu'à Godwin et Malthus<sup>52</sup>. Si Mandeville avait commencé par reviser la terminologie courante, fondée sur les notions d'une morale erronée et confuse, il aurait découvert la thèse de l'identité des intérêts, travaillé au progrès de la science morale, au lieu de procéder en littérateur, faiseur de paradoxes. Car l'économie politique utilitaire repose tout entière, à partir d'Adam Smith, sur la thèse de l'identité naturelle des intérêts. Par le mécanisme de l'échange et la division du travail, les individus, sans le vouloir, sans le savoir, en poursuivant chacun son intérêt propre, travaillent à réaliser, d'une manière immédiate, l'intérêt général. Peut-être Adam Smith, qui fonde sa morale sur le principe de la sympathie, serait-il disposé à admettre que la thèse de l'identité naturelle des intérêts, vraie en économie politique, est fausse en morale. On voit cependant combien il sera tentant, pour les théoriciens du système égoïste, d'accaparer une thèse qui semble justifier leur doctrine.

On peut, d'ailleurs, fort bien tenir pour paradoxale la thèse suivant laquelle les égoïsmes s'harmonisent d'une manière immédiate, et, sans abandonner la thèse



de l'identité naturelle des intérêts, s'accommoder de la doctrine plus modérée, développée par Hartley, selon laquelle l'identification des intérêts s'opère d'une façon nécessaire sans doute, mais seulement progressive et graduelle. La grande préoccupation de Hartley est de démontrer la coïncidence du mécanisme de l'association avec l'optimisme chrétien, qui se fonde sur des considérations de finalité<sup>53</sup>. Après avoir établi d'abord, en pur langage benthamique, que tous les plaisirs, qui nous paraissent irréductibles et spécifiquement différents, ne diffèrent, en réalité, que par le degré de leur complication, et sont tous des collections d'éléments simples, diversement associés<sup>54</sup>, Hartley pense pouvoir rendre compte, par le seul mécanisme de l'association, de la formation de tous les sentiments, sympathiques aussi bien qu'égoïstes, et démontrer, en outre, que la quantité de plaisir tend, selon une progression mathématique, à prévaloir sur la quantité de peine. « Ainsi l'association des idées convertira un état, où le plaisir et la peine seront perçus alternativement, en un état où le pur plaisir sera seul perçu; ou du moins fera, pour les êtres qui en subiront l'influence à un degré indéfini, « la distance qui les rapproche de cet état plus petite que toute quantité finie<sup>55</sup> ». C'est, nous dit Hartley en propres termes, la promesse du paradis reconquis : « l'association tend à nous rendre tous finalement semblables, de sorte que, si l'un est heureux, tous doivent l'être<sup>56</sup> ». Priestley emprunte la théorie à Hartley, la dégage des éléments théologiques qui, chez celui-ci,

la compliquent<sup>57</sup>. Elle devient la théorie du progrès indéfini. Nous en verrons les destinées.

Mais on peut raisonner encore autrement : on peut admettre toujours que les individus sont principalement, ou même exclusivement, égoïstes, et nier cependant l'harmonie, soit immédiate, soit seulement progressive des égoïsmes. On déclare alors que, dans l'intérêt des individus, il faut identifier l'intérêt de l'individu avec l'intérêt général, et qu'il appartient au législateur d'opérer cette identification : et c'est ce qu'on peut appeler le principe de l'identification artificielle des intérêts. Hume, après avoir approuvé la maxime des écrivains politiques, suivant laquelle tout homme doit être, en principe, tenu pour une canaille (*every man should be held a knave*), conclut, de ce principe une fois posé, que l'art de la politique consiste à gouverner les individus par leurs intérêts, à imaginer des artifices tels qu'en dépit de leur avarice et de leur ambition ils coopèrent au bien public. Si l'on ne procède pas ainsi en politique, c'est en vain que l'on se vantera de posséder les avantages d'une bonne constitution ; on trouvera, en définitive, que l'on n'a pas de garantie autre, pour ses libertés et ses biens, que la bienveillance de ses maîtres, ce qui revient à dire que l'on n'aura aucune garantie<sup>58</sup>. — Or, c'est sous cette dernière forme que Bentham adopte d'abord le principe de l'utilité. Il pourra bien appliquer, accidentellement, le principe de la fusion des intrêts. Il pourra bien, en matière d'économie politique, adopter, avec les idées d'Adam



Smith, le principe de l'identité naturelle des intérêts. Mais la forme primitive et originale que revêt, dans sa doctrine, le principe de l'utilité, c'est le principe de l'identification artificielle des intérêts. Bentham s'adresse au législateur, pour résoudre, par l'application bien réglée des peines, le grand problème de la morale, pour identifier l'intérêt de l'individu avec l'intérêt de la collectivité; son premier grand ouvrage est une « introduction aux principes » non seulement « de la morale », mais encore et surtout « de la législation ».

N'est-ce pas ainsi que vient de procéder le philosophe français Helvétius, dans son livre fameux « De l'Esprit » ? Et, si oublié que soit aujourd'hui cet ouvrage, est-il possible d'exagérer l'influence qu'il exerça, dans toute l'Europe, au moment de son apparition<sup>59</sup> ? Influence particulièrement profonde et durable en Angleterre, et que Bentham éprouva l'un des premiers : aussi bien Helvétius ne se donne-t-il pas pour un disciple de Hume ? et le public anglais ne retrouve-t-il pas, dans les écrits du philosophe français, les idées, en quelque sorte dépay-sées, de ses philosophes nationaux<sup>60</sup> ? Les temps ne sont plus, d'ailleurs, où Voltaire et Montesquieu allaient prendre en Angleterre des leçons de philosophie et de politique. Maintenant, le phénomène inverse se produit ; les « libres penseurs » anglais, tombés en discrédit dans leur propre pays, ont fait école en France, où les Anglais vont renouer la tradition rompue. C'est le temps où l'usage s'établit, pour les jeunes gens de

grande famille, d'achever leur éducation par un voyage en France. Le père de Jérémie Bentham n'est qu'un riche bourgeois ; mais il sait et aime le français, et rédige son journal quotidien dans une sorte de français bizarre, mêlé de mots anglais et d'anglicismes. Il confie son fils, qui, âgé de six ans, sait déjà le latin et le grec, à un précepteur français, sous la direction duquel Jérémie passe, rapidement, des « Contes » de Perrault aux « Contes » de Voltaire et découvre déjà, si nous en croyons ses déclarations, dans un passage du « Télémaque », les premières lueurs du principe de l'utilité<sup>61</sup>. Puis Bentham entre, en 1755, à l'école de Westminster, et, en 1760 (il est âgé de douze ans seulement : on le dispense de prêter serment tant il est jeune) à l'Université d'Oxford<sup>62</sup> ; bachelier ès arts en 1763, il va s'inscrire comme étudiant à Lincoln's Inn, puis revient entendre à Oxford les leçons du fameux professeur de droit Blackstone. Mais ni les milieux où il a grandi ni les maîtres qu'il a écoutés ne semblent avoir agi sur lui, si ce n'est par répulsion. Les influences profondes qu'il subit vers cette époque sont françaises. En 1770, il fait le voyage de Paris<sup>63</sup>. Un peu plus tard, il se met à correspondre en français avec son frère<sup>64</sup>. Il lit Voltaire, dont il traduit un des contes en anglais<sup>65</sup> ; Montesquieu, qu'il apprécie médiocrement<sup>66</sup> ; Maupertuis, auquel il emprunte certaines formules de son calcul moral<sup>67</sup> ; Chastellux, dont il goûte le traité « de la Félicité Publique », et avec qui il entre en relations<sup>68</sup>. Sur-tout, c'est en 1769 qu'il a lu Helvétius, et découvert sa



vocation. Un problème avait tourmenté son enfance : il comprenait mal le sens du mot *génie*. Il en trouve, chez Helvétius, le sens étymologique : *génie* vient de *gigno*, et veut dire *invention*. Quel est donc son génie ? Et, d'autre part, de toutes les formes du génie, quelle est la plus utile ? Helvétius lui répond : le génie de la législation. Mais a-t-il le génie de la législation ? « D'une voix tremblante », il se répond à lui-même « oui <sup>69</sup> ». Son ambition, il l'avoue, quelques années plus tard, aux premières lignes d'un de ses ouvrages manuscrits : « Ce que Bacon fut pour le monde physique, Helvétius le fut pour le monde moral. Le monde moral a eu son Bacon ; mais son Newton est encore à venir <sup>70</sup> ».

Helvétius, à l'exemple de Hume, veut « traiter la morale comme toutes les autres sciences et faire une morale comme une physique expérimentale <sup>71</sup> ». Il assigne pour principe à la morale « l'intérêt public, c'est-à-dire celui du plus grand nombre » ; et c'est dans « la pratique des actions utiles au plus grand nombre » qu'il fait consister la justice <sup>72</sup>. L'intérêt est l'unique dispensateur de l'estime et du mépris attachés aux actions et aux idées : voilà la thèse fondamentale de son livre. — Aux idées. Pourquoi établissons-nous une hiérarchie entre les sciences ? Ce n'est pas en raison des caractères intrinsèques qu'elles présentent, de leur plus ou moins de complexité ou de difficulté. La science des échecs est peut-être aussi complexe que les mathématiques abstraites ; mais elle est moins utile et, par suite, moins estimée : c'est en proportion de leur utilité que nous esti-

mons les divers ordres de connaissance<sup>73</sup>. Principe que Bentham reprendra pour l'appliquer, dans sa « Chrestomathie », à un essai de classification des sciences. — Aux actions. « Si l'univers physique est soumis aux lois du mouvement, l'univers moral ne l'est pas moins à celles de l'intérêt » ; et, si l'intérêt personnel est l'unique et universel appréciateur du mérite des actions des hommes, la probité, par rapport à un particulier, n'est, conformément à sa définition, que « l'habitude des actions personnellement utiles à ce particulier<sup>74</sup> ». Par rapport à un particulier, soit ; mais par rapport à la société ? C'est toujours le même problème qui se pose ; et Helvétius y répond en se ralliant au principe de l'identification artificielle des intérêts.

Il réfute la théorie des climats, développée par Montesquieu dans son « Esprit des Lois »<sup>75</sup>. Au déterminisme physique et en quelque sorte géographique de Montesquieu, Helvétius oppose un déterminisme moral ; l'homme est moins le produit des circonstances géographiques que des circonstances sociales, de l'éducation au sens le plus large du mot : « c'est uniquement, nous dit-il, dans le moral qu'on doit chercher la véritable cause de l'inégalité des esprits<sup>76</sup> ». La conséquence de cette théorie, c'est que l'homme est muni, grâce à la connaissance qu'il acquiert des lois de la nature humaine, d'un pouvoir illimité de transformer ou de réformer l'homme. C'est la théorie que reprendront, au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, les éducateurs comme James Mill, disciple de Bentham, ou comme Robert



Owen, disciple de Godwin : par l'éducation, on enseigne aux individus à identifier leur intérêt avec l'intérêt général. Or Bentham et Godwin sont deux disciples d'Helvétius. Du moment que toutes les inégalités entre individus proviennent de causes morales, il en doit être de même de l'inégalité des sexes. Elle est due à des causes sociales et modifiables, non physiologiques et immuables <sup>77</sup>. Helvétius est féministe. Or c'est Mary Wollstonecraft, femme de Godwin, qui fondera, en 1792, le féminisme anglais avec son « Apologie des Droits de la Femme » ; et, aux approches de 1832, la plupart des radicaux utilitaires, Bentham en tête, seront, eux aussi, féministes. On aperçoit sous quelle influence Bentham a conçu l'espoir de constituer une science exacte de la morale, lorsqu'on voit Helvétius déclarer qu'il existe un art pédagogique, un art d'inspirer et de régler les passions, dont les principes sont « aussi certains que ceux de la géométrie <sup>78</sup> ».

Helvétius demande, d'ailleurs, qu'on entende le mot « éducation » au sens le plus large : « chacun, si je l'ose dire, a pour précepteurs, *et la forme du gouvernement sous lequel il vit*, et ses amis et ses maîtresses, et les gens dont il est entouré, et ses lectures, et enfin le hasard, c'est-à-dire une infinité d'événements dont notre ignorance ne nous permet pas d'apercevoir l'enchaînement et les causes <sup>79</sup> ». Le législateur est donc un pédagogue, un moraliste : la morale et la législation ne font « qu'une seule et même science <sup>80</sup> ». C'est uniquement par de bonnes lois qu'on peut former des hommes

vertueux : tout l'art du législateur consiste à forcer les hommes, par le sentiment de l'amour d'eux-mêmes, d'être toujours justes les uns envers les autres <sup>81</sup>. Toute l'étude des moralistes consiste à déterminer l'usage qu'on doit faire des récompenses et des peines, et le secours qu'on en peut tirer pour lier l'intérêt personnel et l'intérêt général. Dans cette union, Helvétius voit « le chef-d'œuvre que doit se proposer la morale <sup>82</sup> » ; et, avec plus de précision encore, il trace, comme il suit, le programme même que Bentham essaiera bientôt de remplir : « C'est à l'uniformité des vues du législateur et à la dépendance des lois entre elles que tient leur excellence. Mais, pour établir cette dépendance, il faut pouvoir *les rapporter toutes à un principe simple, tel que celui de l'utilité du public, c'est-à-dire du plus grand nombre d'hommes soumis à la même forme du gouvernement : principe dont personne ne connaît toute l'étendue ni la fécondité ; principe qui renferme toute la morale et la législation* <sup>83</sup> ».

Avant de se propager en Angleterre, la doctrine d'Helvétius s'est propagée en Italie, où Beccaria essaie, dans un livre fameux, d'appliquer systématiquement les principes de la philosophie d'Helvétius à la matière du droit pénal <sup>84</sup>. Le « *Traité des Délits et des Peines* » paraît en 1764 ; la traduction française de Morellet, en 1766 ; la première traduction anglaise, en 1767. Bentham est le disciple de Beccaria, comme il est le disciple d'Helvétius. D'une part, il pousse plus loin que n'avait fait Beccaria l'application du principe de l'uti-



lité à la solution des problèmes juridiques, projette et commence de rédiger un Code Universel, rédige tout un Code Pénal ; et son « Introduction » a dû être intitulée « Introduction à un Code Pénal <sup>85</sup> », avant de recevoir un titre visiblement emprunté à Helvétius. D'autre part, il se sert de diverses observations, éparses dans le petit traité de Beccaria, pour donner une rigueur mathématique aux principes de la philosophie de l'utilité ; y trouve, un peu plus explicite que chez Helvétius, sa formule du « plus grand bonheur du plus grand nombre », *la massima felicità divisa nel maggior numero* <sup>86</sup> ; dans l'analyse, instituée par Beccaria, des éléments qui font la gravité de la peine : intensité et durée, proximité et certitude, il aperçoit les premiers éléments de son calcul moral <sup>87</sup>. « O mon maître, s'écrie-t-il, premier évangéliste de la raison, toi qui as élevé ton Italie si au-dessus de l'Angleterre, et j'ajouterais de la France, si Helvétius, sans écrire sur les lois, ne t'avait pas déjà aidé, ne t'avait pas fourni tes idées fondamentales, toi qui parles raison sur les lois, alors qu'en France on ne parlait que jargon, lequel, cependant, comparé au jargon anglais, était la raison même, toi qui as fait des excursions si fréquentes et si utiles dans le sentier de l'utilité, que reste-t-il à nous autres ? de ne nous en écarter jamais <sup>88</sup> ». Nul penseur n'a été moins soucieux que Bentham de dissimuler ce qu'il emprunte à ses devanciers, à ses contemporains, à son siècle.

Enfin, dans le moment même où Bentham va chercher des inspirateurs en France et en Italie, la

morale de l'utilité, depuis longtemps préparée, et énoncée sous des formes constamment plus parfaites par des penseurs tels que Gay, Hutcheson, Hume et Brown, continue à se développer en Angleterre, autour de Bentham. Les idées fondamentales sur lesquelles sa philosophie va reposer sont déjà les idées courantes des contemporains de sa jeunesse; et c'est une chose curieuse que, vers cette époque, la doctrine de l'utilité trouve en Angleterre son expression presque définitive, chez deux écrivains populaires qui sont deux hommes d'église, le dissident Priestley et l'anglican Paley.

Priestley, dans un essai, publié en 1768, « sur les premiers principes du gouvernement, et sur la nature de la liberté politique, civile et religieuse », propose d'adopter, à titre de « grand criterium » pour trancher toutes les questions de politique, « le bien et le bonheur des membres, c'est-à-dire de la majorité des membres d'un État ». Il s'étonne que l'idée ait échappé jusqu'ici à tant d'écrivains; car « cette unique idée générale, convenablement suivie, jette le plus grand jour sur le système entier de la politique, de la morale... »; il ajoute même « de la théologie<sup>89</sup> »: car on ne peut considérer Dieu comme animé par une autre préoccupation que celle du bonheur de ses créatures. Mais ce penseur bizarre, cet hérétique de profession, déterministe, matérialiste, négateur de la divinité de Jésus, et cependant prêtre chrétien, d'ailleurs historien fécond, agitateur politique, grand chimiste, « Priestley-Protée<sup>90</sup> », comme on l'appelle, manque de l'esprit de suite nécessaire pour



entreprendre, dans la solitude et la méditation, l'application systématique du principe qu'il a découvert ou pense avoir découvert. Est-ce même à lui que Bentham a emprunté la formule du « plus grand bonheur du plus grand nombre <sup>91</sup> » ? Bentham l'affirme quelque part <sup>92</sup> ; mais il affirme ailleurs l'avoir trouvée chez Beccaria ; il pouvait l'avoir trouvée chez Helvétius. Il est naturel qu'une idée courante tende, un peu de tous côtés, à s'exprimer par les mêmes formules.

Paley, qui peut, lui aussi, avoir emprunté à Priestley l'idée maîtresse de son livre, applique, en 1785, dans ses « Principes de philosophie morale et politique », le principe de l'utilité aux problèmes de morale et de théologie. Il définit le bonheur, une somme de plaisirs, qui diffèrent seulement par la durée et l'intensité, ou, plus exactement, comme l'excès d'une somme de plaisirs sur une somme de douleurs <sup>93</sup>. Il tient que les actions morales diffèrent des actions immorales par leur tendance, et que le criterium du droit, c'est l'utilité <sup>94</sup>. Quant au problème de savoir comment l'intérêt public et l'intérêt privé se trouvent liés ensemble, il le résout, comme autrefois Gay, par le recours à un Dieu rémunérateur et vengeur <sup>95</sup>. L'ouvrage devient rapidement le manuel classique de morale à l'Université de Cambridge, où Paley professa sept ans de suite, où l'on enseigne depuis longtemps la philosophie de Locke <sup>96</sup>, où l'on enseignera désormais « Locke et Paley ». Paley restera pendant un demi-siècle le représentant attitré de la morale de l'utilité. On dénoncera les « Paleyens » bien

avant de dénoncer les « Benthamites<sup>97</sup> ». Même en 1828, Austin, disciple de Bentham, s'inspirera visiblement, dans la partie philosophique de ses leçons de droit, des « Principes » de Paley plus que de l'« Introduction » de Bentham. Plus tard encore, Coleridge enveloppera dans une même réprobation ceux qu'il appellera ironiquement « les sages de la nation », — non pas Bentham et Malthus — mais Paley et Malthus<sup>98</sup>.

Les amis de Bentham s'émeuvent du succès qu'obtient le livre nouveau; ils s'impatientent de l'incroyable paresse de Bentham à faire imprimer ses manuscrits, à faire paraître les épreuves imprimées de ses œuvres. Depuis 1772 il travaille à un grand ouvrage, qui doit réformer la science du droit<sup>99</sup>. En 1775, il considère comme très avancé le « Plan d'un Digeste », en d'autres termes d'un Code intégral, et, comme touchant à sa fin, un « Commentaire des Commentaires », où il réfute tout le système du grand jurisconsulte anglais Blackstone<sup>100</sup>. Mais, en 1776, il se borne à détacher quelques pages de ce dernier ouvrage et à publier le « Fragment sur le Gouvernement<sup>101</sup> », où il discute, chez Blackstone, les principes du droit constitutionnel. Cependant, il ne cesse d'écrire, travaille maintenant à des « Éléments critiques de la Jurisprudence », très avancés déjà en 1776<sup>102</sup>. Mais c'est le moment où la réforme des prisons se discute à Londres : dans un « Aperçu sur le *Hard Labour Bill* », il se contente de publier, en 1778, une application très particulière des principes fondamentaux de sa théorie des peines<sup>103</sup> à



l'organisation du régime pénitentiaire. Car un prix vient d'être proposé, par la Société Économique de Berne<sup>104</sup>, pour l'année 1779, à l'auteur du meilleur projet de réforme des lois criminelles; et Bentham songe à concourir. Il n'arrive pas à temps<sup>105</sup>, d'ailleurs, et commence, à Londres, en 1780, l'impression du « Code Pénal » qu'il vient d'écrire. Mais, une fois de plus, il n'aboutit pas<sup>106</sup>, se dégoûte des lenteurs de l'impression, et s'occupe d'autre chose. Les questions de chimie l'ont toujours passionné<sup>107</sup> : elles occupent plus de place, dans sa correspondance avec son frère Samuel, que les questions de droit ou de politique; c'est comme apprenti chimiste, non comme réformateur social, qu'il fait, en 1775, la connaissance de Priestley<sup>108</sup>; il publie, en 1783, la traduction d'un ouvrage allemand de chimie appliquée<sup>109</sup>. Il travaille toujours, cependant, soit à Lincoln's Inn, dans son logement d'avocat, soit au château de Bowood, chez lord Shelburne, qui le protège, à son grand ouvrage de jurisprudence, songe maintenant à une « vue générale d'un corps de législation », approfondit les questions de principes, rédige un traité sur la « législation indirecte », un autre sur la « transplantation des lois<sup>110</sup> ». Il cherche le moyen de propager ses idées sur le continent, et va rejoindre, en 1785, son frère Samuel, qui a obtenu, en Russie, une fonction et un grade. Il s'intéresse aux questions économiques, et publie une « Défense de l'usure » qui obtient un vif succès. Il s'intéresse de nouveau à la réforme du régime pénitentiaire, et, avec la collaboration de son frère,

trace le plan du *Panopticon*, la prison modèle, à l'adoption de laquelle il va consacrer plus de vingt ans d'efforts infructueux. Mais son grand ouvrage théorique ne paraît toujours pas. En vain son ami George Wilson l'avertit de la publication du livre de Paley : beaucoup des idées de Paley sur les peines sont identiques à celles que Wilson a toujours tenues pour les plus importantes parmi les découvertes de Bentham... Bentham répond par des plaisanteries : c'est la faute de Wilson et de ses critiques, s'il s'est abstenu de publier l'ouvrage. Wilson proteste : « La cause en est à votre naturel. Avec le dixième de votre génie, et un degré moyen de constance, Samuel et vous seriez l'un et l'autre, depuis longtemps, parvenus à la gloire. Mais votre histoire, depuis que je vous connais, a toujours été de courir d'une bonne idée à une meilleure. Cependant, la vie se passe, et rien ne s'achève. » En 1788, Wilson revient à la charge : qui sait si Paley n'a pas plagié Bentham ? Des épreuves ne se sont-elles pas égarées, celles, en particulier, que Bentham avait confiées, en 1781, à lord Ashburton<sup>111</sup> ? En fait, malgré le succès immédiat obtenu par le livre de Paley, malgré la paresse et l'indifférence de Bentham qui se laisse gagner de vitesse, il semble qu'on peut deviner déjà pour quelles raisons profondes Bentham, et non Paley, est appelé à devenir le chef de l'école utilitaire.

Paley est un prêtre : d'où le fondement théologique qu'il donne à la morale de l'utilité. Or, le caractère théologique de son utilitarisme, s'il rend plus facilement



acceptable son enseignement dans une Université officielle, lui interdit de devenir jamais ce que veut être Bentham : il lui manque l'intransigeance du révolutionnaire et du doctrinaire. Lorsque en 1772, la question de la *subscription*, de l'adhésion obligatoire aux trente-neuf articles fondamentaux de l'Église Anglicane, agite l'Université de Cambridge, et qu'une pétition se signe pour obtenir la suppression de cette formalité, Paley, malgré sa sympathie pour le parti libéral, se dérobe, alléguant plaisamment qu'il n'a pas de quoi se payer le luxe d'une conscience<sup>412</sup>. Bentham prend plus au sérieux les questions de conscience : il se souviendra, toute sa vie, avec quelle horreur, lors de son temps d'étude à Oxford, il vit expulser cinq étudiants méthodistes pour crime d'hérésie ; avec quelle horreur il se vit obligé d'adhérer publiquement, sans la foi, aux trente-neuf articles : les angoisses qu'il éprouva ce jour-là, il les compare à celles de Jésus crucifié<sup>413</sup>. Paley a beau, critiquant la théorie du « sens moral », exprimer, en des termes très voisins de ceux qu'emploiera Bentham, sa crainte « qu'un système de moralité, fondé sur des instincts, trouve des raisons et des excuses aux opinions et aux pratiques établies<sup>414</sup> » ; il est lui-même un conservateur, dont le système apporte une justification à peu près complète à toutes les institutions établies, judiciaires aussi bien que religieuses et politiques. Bentham, entré au barreau sur le désir d'un père ambitieux, y plaide à peine une ou deux fois ; déjà, disciple d'Helvetius et de Beccaria, il lui répugne de

s'enrichir en faisant le métier d'interpréter, aux dépens du public, un droit vicieux <sup>115</sup>. A « se noyer » dans la carrière, il n'aurait bientôt plus ni le talent ni l'inclination nécessaire pour entreprendre son grand dessein. « Dans le chemin que je suis, écrit-il dès 1772 à son père, je marche, plein d'allégresse et d'espérance ; dans tout autre je me traînerais, sans élan et à contre-cœur... Pardonnez-moi, Monsieur, de vous le déclarer simplement, une fois pour toutes : tant que cette grande affaire ne sera pas réglée, je me sens incapable de toute autre <sup>116</sup> ». Déjà il rêve de fonder une école, de commander à des disciples qui publieront et propageront ses écrits ; déjà il trouve, à Lincoln's Inn, chez Lind <sup>117</sup>, chez Wilson <sup>118</sup>, des amis zélés et prêts à travailler sous ses ordres, prêts à rendre ses idées publiques. Sorti des écoles, désertant le barreau, il se sent libre enfin, libre de poursuivre cette infatigable guerre aux abus qui va occuper sa vie tout entière.

Uniquement préoccupé de pratique, les questions de métaphysique ne l'inquiètent pas <sup>119</sup>. Peu lui importe le problème de la réalité du monde extérieur. « Si ce morceau de pain qui est placé devant moi n'existe pas, comme ils disent, et, si, de cette belle philosophie, je ne tire aucune conclusion pratique, je n'y trouve aucun profit ; si j'en tire une, je meurs de faim <sup>120</sup> ». Peu lui importe le problème du libre-arbitre. Le philosophe écossais Gregory lui demande, par l'intermédiaire de Wilson, son avis sur un ouvrage où il a discuté la question : Bentham se dérobe, allègue que le



temps lui fait défaut, et ajoute, confidentiellement, dans sa réponse à Wilson, qu'il se soucie de la liberté et de la nécessité comme d'un fétu : comment un homme qui a une profession active peut-il se tourmenter de questions aussi purement spéculatives<sup>121</sup>? C'est même dans cette indifférence qu'il faut chercher peut-être, comme l'a conjecturé Dumont<sup>122</sup>, la vraie cause de sa paresse à publier son ouvrage. L'« Introduction » n'a de valeur à ses yeux que comme préface à une œuvre immense, tout entière pratique et législative, la réforme intégrale du droit : que lui importent, prises en soi, les discussions de principes? Il a déjà rédigé intégralement, confié à Dumont pour les publier en France, les manuscrits d'une « Vue générale d'un corps complet de Législation », lorsqu'enfin, sur les instances répétées de ses amis, l'« Introduction aux Principes » paraît en 1789.

L'« Introduction » débute par une proposition presque textuellement copiée chez Helvétius<sup>123</sup>. « La nature a placé l'humanité sous le gouvernement de deux maîtres souverains, la *peine* et le *plaisir*. C'est à eux seuls de montrer ce que nous devons faire, aussi bien que ce que nous ferons. La distinction du juste et de l'injuste, d'une part, et, d'autre part, l'enchaînement des causes et des effets, sont attachés à leur trône. Le *principe de l'utilité* constate cette sujétion, et la prend pour fondement du système dont l'objet est d'élever l'édifice de la félicité par la main de la raison et de la

loi. Par le principe de l'utilité, on entend le principe qui approuve ou désapprouve une action quelconque, selon la tendance qu'elle paraît avoir à augmenter ou diminuer le bonheur de la partie intéressée ; ou, ce qui revient au même, à favoriser ou à contrarier ce bonheur. Je dis : d'une action quelconque et, par suite, non seulement de tous les actes d'un particulier, mais de toute mesure gouvernementale ». Deux points sont à retenir dans cette définition, qui donnent à l'œuvre de Bentham son véritable caractère.

D'une part, Bentham distingue aussi peu que possible entre le problème moral et le problème législatif. « Par la main de la raison, écrit-il, *ou de la loi* », et encore : « tous les actes d'un particulier *et toutes les mesures de gouvernement* ». La morale et la législation ont même principe, même méthode. La morale, au sens large, peut être définie « l'art de diriger les actions des hommes en vue de la production de la plus grande quantité possible de bonheur, pour ceux dont l'intérêt est en vue <sup>124</sup> ». Ou bien donc l'homme dont je me proposerai de diriger les actions, ce sera moi-même ; alors la morale sera *l'art du gouvernement de soi*, ou la *morale privée*. Ou bien les hommes dont je dirigerai les actions seront des hommes autres que moi-même. S'ils ne sont pas adultes, l'art de les gouverner s'appelle *l'éducation*, elle-même *privée* ou *publique*. S'ils sont adultes, l'art de diriger leurs actions en vue de produire le plus grand bonheur du plus grand nombre relève soit de la *législation*, si les actes du gouvernement sont de nature per-



manente, soit de l'*administration*, s'ils sont de nature temporaire, s'ils sont commandés par les circonstances. — Bentham semble donc, assurément, faire de la législation une branche particulière de la morale ; mais on voit en quel sens il entend la morale, et pourquoi on est autorisé à dire qu'il confond les notions de morale et de législation. Il est le disciple d'Helvétius, malgré les tempéraments que son bon sens apporte à une doctrine paradoxale ; et la morale présente pour lui un caractère impératif, gouvernemental, ou encore, si l'on veut, il se rallie au principe de l'utilité sous la forme spécifique du principe de l'identification artificielle des intérêts. La science de la nature humaine permet de vaincre la nature humaine dans l'intérêt des hommes, de même que, dans l'intérêt des hommes, la science de la nature physique permet de vaincre la nature physique. Et il écrit encore, dans un langage directement inspiré d'Helvétius, « que c'est l'affaire du gouvernement de travailler à accroître le bonheur social, en punissant et en récompensant <sup>125</sup> ». Et encore : « Le magistrat joue le rôle de tuteur à l'égard de tous les membres de l'État, par la direction qu'il donne à leurs espérances et à leurs craintes. A la vérité, sous un gouvernement scrupuleux et attentif, le précepteur ordinaire, le père lui-même, n'est, en quelque sorte, que le délégué du magistrat, dont l'influence dominatrice, différente à cet égard de celle du précepteur ordinaire, suit chaque homme jusqu'à sa mort <sup>126</sup>. »

D'autre part, la fin que se propose Bentham, c'est de

fonder, pour la première fois, l'art de la morale et de la législation sur une science objective des mœurs. Le principe de l'utilité diffère des autres préceptes moraux, qui ont été successivement proposés, en ce qu'il énonce non pas une préférence subjective du moraliste, mais une vérité de fait, une loi objective de la nature humaine. Il n'est pas susceptible d'une preuve *directe* : car ce qui sert à prouver tout le reste ne peut soi-même être prouvé. Mais c'est un fait d'observation qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a jamais eu de créature humaine vivante assez stupide ou perversie pour ne s'y être pas rapportée dans beaucoup, sinon dans la plupart, des occasions de la vie. C'est un principe que les hommes adoptent et appliquent en général sans y penser. Le principe sera dès lors susceptible au moins d'une preuve *indirecte*. On peut prouver que « lorsqu'un homme essaie de combattre le principe de l'utilité, c'est avec des arguments empruntés, sans qu'il s'en rende compte, à ce principe même. Ses arguments, s'ils prouvent quelque chose, ne prouvent pas que ce principe soit *faux*, ils prouvent que, dans les applications qu'il suppose en être faites, il est *mal appliqué*<sup>127</sup> ». Mais le principe de l'utilité approuve ou désapprouve les actions selon leur tendance à augmenter ou diminuer le bonheur des individus considérés. Par conséquent, dire que tous les hommes se réfèrent inconsciemment au principe de l'utilité, c'est dire que tous les hommes considèrent le bonheur comme une quantité, les plaisirs et les peines comme étant des valeurs auxquelles s'appliquent les



opérations arithmétiques, et les fins de l'action humaine comme un objet possible de science. Or cela, qui est postulé par Bentham, n'a certainement pas l'évidence d'un axiome. A l'en croire, énoncer un principe de morale autre que le principe de l'utilité, c'est en révéler le caractère contradictoire, et, par suite, le réfuter. En réalité, réfuter un principe de morale contraire au principe de l'utilité revient, dans la philosophie de Bentham, à démontrer qu'il ne peut servir de fondement à une science sociale.

Voici d'abord le principe de l'ascétisme, qui, nous dit Bentham, « comme le principe de l'utilité, apprécie les actions humaines, selon la tendance qu'elles paraissent avoir à augmenter ou diminuer le bonheur de la partie intéressée; mais qui, à l'inverse du même principe, approuve les actions dans la mesure où elles tendent à diminuer son bonheur, les désapprouve dans la mesure où elles tendent à l'augmenter<sup>128</sup>. » La morale du sacrifice peut-être née de cette observation qu'il convient de sacrifier le plaisir immédiat au plaisir futur : le plaisir reste donc toujours la fin de l'action. Elle peut encore se fonder sur ce qu'il faut sacrifier l'intérêt des individus à l'intérêt public; mais qu'est-ce, demande Bentham, que l'intérêt public, sinon la somme des intérêts individuels? Le principe de l'ascétisme ne peut pas servir de fondement à la science du gouvernement, il n'est pas susceptible d'universalisation : « quelque mérite qu'un homme ait pu croire qu'il y avait à se rendre malheureux, il ne semble pas qu'il

soit jamais venu à l'esprit de personne, qu'il peut y avoir mérite, encore moins obligation, à rendre les autres hommes malheureux ; cependant, il apparaîtrait, que si une certaine quantité de malheur était une chose si désirable, peu importerait qu'elle fût imposée par un homme à soimême, ou par un homme à un autre homme <sup>129</sup> ».

Autre principe opposé au principe de l'utilité : c'est celui que Bentham appelle le principe de sympathie et d'antipathie, celui qu'il appelle encore le principe capricieux ou principe arbitraire. Sous ce chef, Bentham groupe tous les principes, à l'exclusion du principe ascétique, que les philosophes ont successivement proposés pour fonder la morale. Or, ou bien ces principes divers se ramènent au principe de l'utilité : la *raison*, par exemple, signifie l'obligation de viser au plus grand bonheur du plus grand nombre, le *droit*, ce qui est conforme à l'utilité, les *lois naturelles*, les prescriptions ou « dictées » de l'utilité. Mais alors à quoi bon ces expressions détournées, ou métaphoriques <sup>130</sup> ? Ou bien le principe de sympathie et d'antipathie, sous toutes ses formes, est un principe nominal, et non réel : il constitue moins un principe positif qu'il ne signifie l'absence complète de principe. « Ce que l'on s'attend à trouver dans un principe, c'est la marque d'une considération extérieure, capable de contrôler et de diriger les sentiments internes d'approbation et de désapprobation : cette attente est mal remplie par une proposition qui se borne, purement



et simplement, à présenter chacun de ces sentiments comme étant à soi-même son fondement et sa règle<sup>131</sup> ». Si chaque individu essaie d'imposer aux autres ses préférences instinctives et irraisonnées, le principe arbitraire est un principe *despotique* ; mais il n'y a point de place, dans la science, pour l'autoritarisme, pour ce que Bentham appelle, par allusion à l'ἄνωτος ἔφα des Pythagoriciens, l'« ipsedixitisme ». Si les individus s'accommodent d'avoir chacun son criterium, sa manière de juger et de sentir en morale, le principe arbitraire est un principe *anarchique* : mais il n'y a pas de place, dans la science, pour le subjectivisme, pour ce que Bentham appelle le « sentimentalisme »<sup>132</sup>.

Bref, le principe de l'utilité seul, à l'exclusion du principe ascétique et du principe sentimental, peut servir de critérium en morale et en législation, fonder une science sociale. « L'arithmétique et la médecine sont les branches de l'art et de la science, où le législateur, dans la mesure où le maximum de bonheur est l'objet de ses tentatives, doit chercher ses moyens d'action, — les peines et les pertes de plaisir produites par un acte malfaisant correspondant aux symptômes que produit la maladie<sup>133</sup> » ; et c'est effectivement de l'analogie de ces deux sciences que s'inspire Bentham. En posant les règles de son arithmétique morale<sup>134</sup>, il travaille à constituer, en quelque sorte, une morale mathématique analogue à la physique mathématique. En cherchant le principe d'une classification naturelle des motifs et des délits, il procède comme le médecin

qui classe les maladies; ou encore, pour demeurer dans le même ordre de sciences, il procède comme le botaniste, qui classe les genres et les espèces, comme le chimiste qui veut donner une langue à la science nouvelle, créer une nomenclature scientifique. La botanique, la chimie<sup>135</sup> n'ont-elles pas été, pour Bentham, des sciences de prédilection ?

Comment appliquer le calcul aux choses de la morale? Les *fins* que le législateur a en vue, ce sont le plaisir et l'absence de peine: il faut donc qu'il en connaisse la *valeur*<sup>136</sup>. Les *instruments* qu'il doit employer à produire ces fins, ce sont encore les plaisirs et les peines; les quatre *sanctions* que Bentham énumère, politique, morale, religieuse et physique, se ramènent toutes à la dernière<sup>137</sup>, consistent toutes dans l'espérance de certains plaisirs, dans la crainte de certaines peines, dont il importe, à ce point de vue encore, qu'il connaisse la valeur. Donc, la science de la législation suppose, pour condition première, qu'une comparaison quantitative des plaisirs soit possible. Les règles de ce calcul, tous les moralistes anglais, depuis Hobbes jusqu'à Bentham, ont contribué, chacun pour sa part, à les élaborer: Bentham achève l'œuvre collective. Pour une personne considérée en elle-même, la valeur d'un plaisir ou d'une peine, considérés en soi-même, sera plus ou moins grande, selon les circonstances suivantes: 1<sup>o</sup> son *intensité*; 2<sup>o</sup> sa *durée*; 3<sup>o</sup> sa *certitude* ou son *incertitude*; 4<sup>o</sup> sa *proximité* ou son *éloignement*. Ce sont, dira Bentham, les quatre *éléments*,



ou encore les quatre *dimensions*, du plaisir ou de la peine. Mais la valeur d'un plaisir ou d'une peine, considérés par rapport aux plaisirs et aux peines dont ils peuvent être suivis ou accompagnés, varie selon deux circonstances nouvelles : sa *fécondité*, la chance qu'il présente d'être suivi de sensations du même genre ; sa *pureté*, la chance qu'il présente de n'être pas suivi de sensations du genre *opposé*<sup>138</sup>. A ces six éléments, il faudra en ajouter un septième, si l'on envisage non plus une personne considérée en elle-même, mais un certain *nombre* de personnes, à savoir l'*extension*, c'est-à-dire « le nombre de personnes à qui le plaisir *s'étend*, en d'autres termes, qui en sont affectées ». Grâce à la connaissance de ces éléments, la formule du plus grand bonheur du plus grand nombre prend une signification scientifique. Bentham a essayé de définir, jusque dans le détail, les règles de son arithmétique morale. Tous les nombres sur lesquels elle opère ne sont pas de même nature. L'intensité d'un plaisir a un minimum : le plus faible degré de plaisir qui se laisse distinguer d'un état d'insensibilité. La durée d'un plaisir a un minimum : la moindre portion de durée qui soit perceptible à la conscience. A partir de leur minimum pris comme unité, l'intensité et la durée d'un plaisir sont des grandeurs susceptibles de croître sans limite. La proximité d'un plaisir a pour maximum la réalité actuelle de ce plaisir. La probabilité d'un plaisir a pour maximum la certitude absolue qui appartient à un plaisir actuellement éprouvé.

A partir de ce maximum pris pour unité, la proximité et la certitude d'un plaisir sont des grandeurs qui décroissent sans limite. Les degrés d'intensité et de durée doivent donc s'exprimer par des nombres entiers, et les degrés de proximité et de certitude par des fractions. En outre, toutes les opérations de l'arithmétique morale ne sont pas de même nature. On additionne les plaisirs de valeurs diverses ; mais on multiplie la valeur d'un plaisir donné par le nombre des individus qui l'éprouvent ; on multiplie entre eux les éléments qui constituent la valeur : les nombres qui expriment l'intensité par ceux qui en expriment la durée, les nombres qui expriment la grandeur par ceux qui en expriment la proximité ou la probabilité<sup>139</sup>. Sans doute, Bentham n'espère pas que cette méthode de calcul puisse être appliquée, dans sa rigueur, à tous les jugements d'approbation et de désapprobation morales, à tous les actes législatifs. Mais on peut l'avoir toujours présente à l'esprit : mieux on s'y conformera, plus on donnera à la morale le caractère d'une science exacte<sup>140</sup>.

L'hypothèse sur laquelle repose la théorie du calcul des plaisirs et des peines, c'est que tous les plaisirs et toutes les peines sont comparables sous le rapport quantitatif. Or, lorsqu'il s'agit de la quantité extensive, il faut que les objets étudiés soient homogènes pour être comparables. Bentham admet cependant que les plaisirs (comme aussi les peines) sont hétérogènes entre eux, constituent des espèces distinctes, et est



amené, dès lors, à concevoir la science de la législation comme une science de classification et non plus comme une science de calcul. Après avoir présenté « ce qui appartient pareillement à toutes les sortes de plaisirs et de peines », il en vient à « montrer, chacune isolément, les diverses sortes de peines et de plaisirs <sup>141</sup> ». Il distingue quatorze plaisirs simples, douze peines simples, et demande, d'ailleurs, qu'on distingue, parmi ces sentiments de plaisir et de peine, ceux qui, supposant un plaisir ou une peine, éprouvés par une autre personne, peuvent être appelés *extra-personnels* (*extra-regarding*), et ceux qui, ne supposant rien de semblable, peuvent être appelés *personnels* (*self-regarding*). Ainsi se trouvera vérifiée, d'une manière inattendue, une idée maîtresse de la nouvelle morale, la thèse de la prédominance de l'égoïsme : car, si l'on excepte les quatre classes constituées par les plaisirs et les peines de la bienveillance et de la malveillance, tous les sentiments de plaisir et de peine que Bentham énumère sont des sentiments personnels <sup>142</sup>.

Or, sur quel principe toute cette classification est-elle fondée ? Il peut sembler, à première vue, que ce soit une classification par les causes ; mais Bentham lui-même nous interdit de l'interpréter ainsi. « Ce qui fait, nous dit-il, qu'une somme de plaisirs est regardée comme consistant dans un seul plaisir complexe, plutôt que dans divers plaisirs simples, c'est la nature de la cause stimulante. Tous les plaisirs qui sont excités à la fois par l'action de la même cause sont de nature à être

considérés comme ne constituant tous ensemble qu'un seul plaisir <sup>143</sup> » : l'identité de la cause peut donc bien faire l'*unité* du phénomène complexe, mais non pas la *simplicité*. La simplicité consistera-t-elle donc dans l'irréductibilité du phénomène à l'analyse ? « Les peines et les plaisirs peuvent être désignés, nous dit Bentham, par la dénomination commune de perceptions intéressantes (*interesting perceptions*). Les perceptions intéressantes sont ou simples ou complexes. Les perceptions simples sont celles dont aucune ne peut être résolue en plusieurs ; les perceptions complexes sont celles qui sont résolubles en diverses perceptions simples » <sup>144</sup>. Mais, s'il existe un nombre, petit ou grand, d'espèces simples de sensations, irréductibles entre elles, qu'advient-il de la possibilité d'un calcul des phénomènes de la sensibilité, d'une comparaison quantitative des plaisirs et des peines ? Je sais, je suis capable de prévoir qu'un homme préférera une heure de travail à deux heures de travail, deux francs de salaire à un franc de salaire, mais je ne sais pas, si ce n'est par observation et pour un cas particulier, je ne puis prévoir d'une façon générale, si un homme préférera satisfaire sa faim, ou son besoin d'exercice, ou son besoin de dévouement. La science de la nature implique la possibilité de réduire l'hétérogène à l'homogène, ou du moins de ramener les phénomènes hétérogènes à un mode commun de représentation par l'homogène. Est-ce que le goût de la classification ne fait pas tort, chez Bentham, à l'esprit d'analyse ? — En réalité, le goût de la classification



répond, chez Bentham, à une préoccupation très sérieuse et très scientifique, qui est, encore une fois, de mettre fin, en morale, à l'ère du subjectivisme, de fonder une morale objective.

Pour qui accepte le principe de l'utilité, les plaisirs et les peines qui résultent d'un acte en font la valeur. Sans doute, lorsqu'il s'agit d'apprécier une action, il n'est pas indifférent de savoir si, oui ou non, elle a été intentionnelle : mais c'est dans la mesure où l'intention implique, chez l'agent, la conscience des conséquences de l'acte, et justifie, de la part du public, la crainte d'une récidive<sup>145</sup>. Au contraire une opinion commune porte à croire que l'intention emprunte son caractère moral non pas aux conséquences de l'acte intentionnel, mais aux motifs qui l'ont inspiré. Or, le motif est toujours un plaisir ou une peine : un plaisir que l'on s'attend à voir continuer ou produire par l'acte en question, une peine que l'on s'attend à voir interrompre ou prévenir. Et le plaisir, pris en soi, est un bien, il est même le bien absolu ; la peine, prise en soi, est un mal, elle est même le mal absolu. Il faut donc dire, contrairement à l'opinion commune, *qu'il n'existe pas une espèce de motif qui soit en elle-même mauvaise*<sup>146</sup>. Mais, si cette proposition est vraie, l'étude scientifique des motifs devient délicate. Car, pour les étudier, nous sommes bien obligés de nous servir de mots ; or, le langage courant est mal fait, et emploie, pour désigner les motifs, des mots auxquels s'attache inséparablement, selon une observation déjà faite par Hartley<sup>147</sup>, une acception

favorable ou défavorable. « Si donc il s'astreint à parler le langage usuel, un homme peut difficilement éviter de tomber, en apparence, dans des contradictions perpétuelles. Ses propositions paraîtront, d'une part, contraires à la vérité : d'autre part, hostiles à l'utilité. En tant que paradoxes, elles exciteront le mépris ; en tant que paradoxes malfaisants, l'indignation »<sup>148</sup>. Ce fut le tort de Mandeville de vouloir exprimer de nouvelles idées morales dans un langage ancien<sup>149</sup>. Le remède consiste à mettre de côté l'ancienne terminologie, à réformer le langage de la morale ; et, puisque l'erreur fondamentale qui vicie le langage, c'est le sentimentalisme, qui attribue une valeur bonne ou mauvaise aux motifs pris en eux-mêmes, il faut renoncer à désigner les motifs par des termes *sentimentaux* ou *passionnés*, pour recourir à des termes *neutres*, n'impliquant aucune idée d'approbation ou de blâme, se borner à les connaître en les classant, d'après leurs conséquences, comme motifs sociaux (eux-mêmes distingués en purement sociaux et demi-sociaux), dissociaux, et personnels. Alors il sera devenu possible de parler de la morale non plus en littérateur et en satirique, mais en savant, avec impartialité et objectivité.

L'« Introduction aux Principes de la Morale et de la Législation » nous apparaît donc maintenant comme le point d'aboutissement d'un long progrès intellectuel dont nous avons essayé très succinctement de marquer les étapes. Parmi les idées qu'énonce Bentham, et qui



se sont popularisées sous son nom, quelles sont celles dont on peut le tenir pour l'inventeur ? Il est malaisé de répondre à cette question. Bentham n'a pas inventé l'arithmétique morale, dont on retrouve les éléments chez Maupertuis, chez Beccaria, chez Hartley, chez Hutcheson et jusque chez Hobbes. Il n'a pas inventé le principe de l'utilité, dont la formule est chez Hume. Il n'a pas inventé la formule du « plus grand bonheur du plus grand nombre », qui se trouve chez Hutcheson, chez Beccaria, chez Priestley. Peu importe, d'ailleurs, chez quel penseur individuel, à quelle date définie, il a découvert les principes de sa philosophie : le plus simple et le plus vrai, c'est de dire qu'il les a empruntés au langage courant de la pensée contemporaine. Le propre des écrivains de l'école utilitaire, et, entre tous, de Bentham, ce sera d'être moins de grands inventeurs que de grands arrangeurs d'idées : n'est-ce pas grâce à ce génie de l'arrangement logique que, réduisant en formules la philosophie courante de leur pays et de leur siècle, ils réussiront à constituer une école, où se professera une doctrine collective ?

On peut aller plus loin : les principes élémentaires sur lesquels il fonde sa doctrine, Bentham en a-t-il compris la complexité et l'obscurité réelles, telles qu'elles ressortent pour nous, à présent, de l'étude de leur développement historique ? A-t-il vu que le principe de l'association des idées et le principe de l'utilité lui-même comportent des interprétations diverses et peut-être contradictoires entre elles ? Il ne le semble

pas : car tout l'effort de sa critique, Bentham le concentre, non sur des principes de métaphysique, mais sur les institutions établies, source de corruption et d'oppression. Il aime à croire qu'il a découvert, dans le principe de l'utilité, un principe positif et simple, sur lequel tous les hommes pourront s'entendre, en vue de réformer la société sur un plan systématique ; et cette croyance, une fois formée, fortifie en lui le goût de la simplification théorique, joint à la passion des réformes pratiques. Elle aide donc au succès futur de son école, elle fait de lui l'individu le plus représentatif d'un siècle qui vise à rendre la science à la fois plus simple et plus utile. Pour faire comprendre la portée, à la fois spéculative et pratique, de son œuvre, Bentham multiplie les analogies et les métaphores. Nouveau Lavoisier, il veut donner à la morale une nomenclature scientifique<sup>150</sup>. Nouvel Aristote, il veut constituer cette logique de la volonté, qui existe au même titre que la logique de l'entendement<sup>151</sup>. Ou bien, comparant indistinctement la nouvelle science morale à la médecine et à la mécanique, il veut fonder sur une pathologie scientifique une dynamique psychologique<sup>152</sup>. Ce qui revient à achever l'œuvre poursuivie en commun, depuis le commencement du siècle, par tous les psychologues et tous les moralistes anglais : à fonder sur une psychologie scientifique une morale scientifique.



## CHAPITRE II

### LA PHILOSOPHIE JURIDIQUE DE BENTHAM

C'est à la réforme de la science du droit que Bentham a consacré sa vie. Dans son « Introduction aux Principes de la Morale et de la Législation », c'est une théorie de la peine et une classification des délits qu'il fonde sur cette pathologie mentale et morale dont nous avons esquissé les grands traits. Mais déjà, avant que paraisse l'« Introduction », il a rédigé une théorie intégrale du droit, qui attendra de longues années avant d'être connue du public, par les « Traités de Législation Civile et Pénale », par la « Théorie des Peines et des Récompenses », au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Au moment où Bentham commence à réfléchir et à écrire, un homme vient d'essayer, avant lui, la systématisation du droit anglais<sup>1</sup> : Blackstone, l'auteur fameux des « Commentaires sur les lois d'Angleterre », a été, à Oxford, en 1763 et 1764, le professeur de

Bentham. Mais Bentham se vante de n'avoir pas été, même alors, dupe de ses formules<sup>2</sup>. Si l'un et l'autre se placent à un point de vue systématique, ils n'appliquent pas, l'un et l'autre, la même méthode à la constitution de leur théorie juridique<sup>3</sup>. Blackstone procède en *expositor*, il enseigne le droit « tel qu'il est » ; Bentham procède en *cursor*, qui enseigne le droit « tel qu'il doit être<sup>4</sup> ». De tous les arrangements de la matière juridique qui ont été proposés jusqu'à présent, l'arrangement que nous offre Blackstone est peut-être le meilleur : ce n'en est pas moins, par opposition à l'arrangement « naturel », c'est-à-dire à celui qui se fonde sur la connaissance des lois générales de la nature humaine, un arrangement « technique », c'est-à-dire fondé sur la connaissance des règles traditionnelles de la corporation judiciaire<sup>5</sup>. La science du droit telle que l'expose Blackstone n'est pas une science de raisonnement, mais une science d'érudition, *a learning*, ou encore, selon l'expression de Beccaria, « une tradition domestique<sup>6</sup> ». Si elle repose sur des principes, ce ne sauraient être que des principes nominaux, fictifs, inventés pour les besoins de conséquences une fois données, ou bien même que l'on ne peut adapter à ces prétendues conséquences, si ce n'est par une série de fictions légales. Le disciple d'Helvétius, qu'il s'appelle Beccaria ou Bentham, épris de rigueur logique, passionné pour le bien général, hostile à tous les intérêts de classe, a conscience que les intérêts de la corporation judiciaire, comme de toutes les autres corporations, sont



« sinistres », contraires aux intérêts du public, et vise à substituer, en matière de droit, aux notions techniques, la réalité du principe de l'utilité, du plus grand bonheur du plus grand nombre.

Les « Traités de Législation » de 1802 distinguent entre le droit substantif et le droit adjectif<sup>7</sup>. Le droit adjectif comprend l'ensemble des lois de procédure, qui définissent la manière dont les lois, une fois établies, devront être appliquées par les Tribunaux, sans divergence entre les intérêts du juge et ceux du public. Mais, dans l'« Introduction aux Principes de la Morale et de la Législation », Bentham ne fait pas allusion à cette division fondamentale : la réforme de la procédure ne l'a encore, à cette date, occupé qu'en passant, et c'est seulement à la théorie du droit substantif qu'il songe lorsqu'il propose de diviser le droit tout entier en droit civil, droit pénal, et droit constitutionnel<sup>8</sup>. D'ailleurs, il n'a pas encore traité systématiquement du droit constitutionnel. Le droit civil et le droit pénal sont, à cette date, les objets spéciaux de son étude. Bentham distingue entre la loi *simplement impérative*, celle qui s'énonce, par exemple, sous cette forme : il est interdit de voler, et la loi *punitive*, qui s'énonce sous la forme suivante : quiconque aura volé sera condamné à être pendu. La définition des droits (ou, ce qui revient au même, car es deux termes sont inséparables comme ils sont réciproques, des *obligations*) constitue le droit civil ; la définition des actes par lesquels les droits sont violés, c'est-à-dire des délits (ou, ce qui revient au même, et par

réciproque, des *peines*), le droit pénal<sup>9</sup>. L'État, envisagé dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, crée des obligations, et réprime les manquements à ces obligations par des peines. Or, l'existence même des délits prouve que ni le principe de la fusion des intérêts ne se vérifie en ces matières, puisque, à chaque délit qui se commet, les sentiments d'antipathie prévalent sur les sentiments de sympathie, ni le principe de l'identité naturelle des intérêts, puisque les individus trouvent leur intérêt, au moins apparent, à léser l'intérêt du prochain. Le problème qui se pose pour l'homme d'État est de définir les obligations et de définir les peines dans des conditions telles que l'intérêt privé soit amené artificiellement à coïncider avec l'intérêt public : « la loi seule a fait ce que les sentiments naturels n'auraient pas eu la force de faire<sup>10</sup> ».



# I

## DROIT CIVIL

Le droit civil a pour objet la définition des droits. Mais les droits entraînent toujours des obligations. Si j'obtiens un droit aux services d'un autre homme, une obligation est, du même coup, imposée à cet homme de me rendre les services en question. Si un droit m'est conféré à l'usage et à la libre disposition d'un cheval, les autres hommes subissent, par là même, l'obligation de s'abstenir de l'employer. Or, l'obligation peut être conçue de deux manières différentes, selon qu'on se place au point de vue professionnel, où se place le membre de la corporation judiciaire, ou au point de vue « naturel », où se place le philosophe de l'utilité.

Au premier point de vue, qui est le point de vue formaliste, ou « technique », l'essence de l'obligation, c'est le respect de la formalité juridique. J'ai prêté serment, selon les rites prescrits, d'agir, de telle manière

déterminée, à tel instant déterminé de l'avenir. Donc, je dois agir de cette manière-là. Pourquoi ? Parce qu'il est de l'essence du serment d'être tenu, parce que la formalité juridique doit être observée. A ce point de vue, la notion d'obligation est une notion première et irréductible ; et *l'obligation est un bien*, puisque obligation, c'est, par définition, conformité à l'ordre légal.

Le point de vue de l'utilité est inverse. En créant des obligations, la loi retranche nécessairement, dans la même proportion, de la liberté : il est impossible de créer des droits, de protéger la personne, la propriété, et la liberté elle-même, si ce n'est aux dépens de la liberté. Mais toute restriction imposée à la liberté est suivie d'un sentiment naturel de peine plus ou moins grand. Donc imposer une obligation, c'est infliger une douleur ou priver d'un plaisir. Or la douleur est un mal, le plaisir est un bien. Donc *toute obligation est un mal*. Si une obligation quelconque doit être justifiée, elle ne saurait contenir en soi, comme le veut la pseudo-philosophie des juristes professionnels, le principe de sa propre justification ; elle ne peut être justifiée qu'à titre de mal nécessaire, par son utilité relative.

Toute obligation qui m'est imposée devra donc, au point de vue où l'on se place maintenant, se traduire par un *service* que je rends à un autre : c'est le service qui justifie et, en même temps, limite l'obligation. — Observons, d'ailleurs, que, si l'obligation suppose le service, le service, réciproquement, ne suppose pas l'obligation. On peut rendre des services sans y être obligé.



Dans l'histoire, ils ont existé avant l'établissement des lois, ils ont été le seul lien social entre les hommes avant qu'il y eût des gouvernements : les parents ont nourri leurs enfants, avant que les lois leur en fissent un devoir. Aujourd'hui encore, il y a un grand nombre de services de bienveillance, de bienséance, d'intérêt mutuel, qui se rendent librement ; et, quelque nombre d'obligations nouvelles que la loi puisse créer, sur bien des points la sociabilité devra toujours suppléer à l'impuissance de la loi. La notion des services est donc antérieure à celle des obligations ; et, en matière de droit civil, la notion première, pour qui se place au point de vue de l'utilité générale, ce n'est pas la notion d'obligation, c'est la notion de service<sup>1</sup>.

D'où une révolution dans la terminologie juridique, révolution dont les conséquences dernières ne semblent pas avoir été tirées encore dans les « Traités de Législation ». Bentham y distingue entre les droits sur les choses (Robinson Crusoé vécut bien des années sans exercer de puissance sur aucune personne, il ne l'aurait pu sans en exercer sur les choses) et les droits sur les services, c'est-à-dire sur les diverses manières dont l'homme peut être utile à l'homme, soit en lui procurant quelque bien, soit en le préservant de quelque mal. Mais n'en est-il pas de cette distinction verbale comme de la distinction, classique en droit romain, et retenue par Blackstone, entre les *jura personarum* et les *jura rerum* ? *Jura rerum* signifie « droits sur les choses », et c'en est assez pour faire tomber toute la classification :

car, sous le chef des « droits des personnes », il est question de droits sur les choses à peu près autant que de droits sur les personnes : droits de l'époux sur les biens de l'épouse, droits du fils sur les biens du père, et ainsi de suite<sup>2</sup>. Ne faudra-t-il donc pas aller jusqu'à dire, comme fera plus tard James Mill<sup>3</sup>, disciple de Bentham, que les droits sont des pouvoirs, plus ou moins étendus, que le Gouvernement garantit à un individu de faire servir une personne ou une chose à la satisfaction de ses désirs. Mais satisfaire le désir d'un individu, c'est lui rendre un *service* : le terme de service ne peut-il donc s'appliquer également aux personnes et aux choses. ? Il a été employé par les juristes, tant romains qu'anglais, dans un sens restreint : ne conviendrait-il pas de l'employer maintenant à désigner la totalité des moyens propres à la satisfaction de nos désirs, que nous sommes autorisés, en vertu de droits, à tirer soit des personnes, soit des choses ? Or la révolution est une révolution dans les choses, et non pas seulement dans les mots. L'examen de la classification des obligations chez Bentham permet de voir l'opposition profonde des deux théories : ce que nous avons appelé la théorie professionnelle ou « technique », et la théorie « naturelle ».

On peut, nous dit Bentham<sup>4</sup>, rapporter à trois chefs les moyens d'acquérir les droits sur les services, en d'autres termes, les causes qui déterminent le législateur à créer des obligations. La première de ces causes, c'est l'existence d'un *besoin supérieur*, c'est-à-dire d'un « besoin



de recevoir le service supérieur, à l'inconvénient de le rendre ». Les devoirs du père envers ses enfants peuvent être onéreux pour lui, mais ce mal n'est rien à côté de celui qui résulterait de leur abandon. Le devoir de défendre l'État est peut-être encore plus onéreux ; mais, si l'État n'est pas défendu, il ne peut plus exister. — La seconde de ces causes, c'est l'existence d'un *service antérieur*, c'est-à-dire d'un « service rendu, en considération duquel on exige, de celui qui en a retiré le bénéfice, un dédommagement, un équivalent en faveur de celui qui en a supporté le fardeau ». C'est ce qui fonde les droits des pères sur les enfants, lorsque, dans l'ordre de la nature, la force de l'âge mûr succède à l'infirmité de l'enfance ; c'est ce qui fonde encore le droit des femmes à la durée de l'union, lorsque l'âge a effacé leur beauté, premier mobile de l'attachement. Ou enfin, pour prendre des exemples plus particuliers, un chirurgien a donné des secours à un malade qui avait perdu le sentiment et qui était hors d'état de les réclamer ; un dépositaire a employé son travail, ou a fait des sacrifices pécuniaires pour la conservation du dépôt sans en être requis : dans l'un et l'autre cas, le malade est légalement l'obligé du chirurgien, le déposant du dépositaire. La récompense pour les services passés est le moyen de créer des services futurs. — Reste la troisième cause ; et c'est l'existence d'un pacte, d'une convention, d'un contrat, c'est-à-dire d'une « passation de promesse entre deux ou plusieurs personnes, en donnant à

savoir qu'on le regarde comme légalement obligatoire ». Or, il est aisé de voir que l'ordre dans lequel viennent d'être énumérées ces trois sources de l'obligation est exactement inverse de celui où elles devraient l'être si nous adoptions la conception professionnelle ou technique de l'obligation.

A ce dernier point de vue, en effet, la forme typique, parfaite, de l'obligation, c'est celle qui naît du contrat. De toutes les formes de l'obligation, celle-ci est, en effet, la plus *formaliste* : les deux parties ont été mises en présence et ont convenu, dans un acte en forme, de toutes les conditions auxquelles elles acceptent de se plier à l'avenir. Puisque les formalités ont été remplies à l'origine, l'engagement doit être respecté. — Mais que dire alors du cas où l'obligation se fonde sur un « service antérieur » ? Le juriste qui conçoit l'existence d'un contrat préalable comme la source vraiment légitime de l'obligation s'en tirera par une fiction, dira qu'il y a là une obligation *quasi ex contractu*, que tout s'est passé comme s'il y avait eu contrat. En d'autres termes, là où le langage de l'utilité est simple et direct, la philosophie traditionnelle du droit est obligée de recourir à des fictions et à des détours d'expression. — Enfin tous les systèmes juridiques, quels qu'ils soient, sont contraints d'admettre certains cas où l'obligation est fondée, purement et simplement, sur un « besoin supérieur ». Même les juristes qui considèrent le pacte comme faisant loi par lui-même, le contrat comme sacré en tant que contrat, sont amenés à reconnaître qu'un



contrat peut être cassé pour cause d'utilité publique, ou en cas de force majeure. Mais, par là, ils réfutent leur théorie elle-même. Si, en effet, le contrat doit être cassé, purement et simplement parce qu'il vaut mieux, au point de vue de l'utilité générale, qu'il ne soit pas observé, c'est donc que le principe de l'utilité, et non le principe du contrat, est souverain en matière de législation. Au lieu de considérer le cas de « besoin supérieur » comme une exception à la règle générale, mieux vaut considérer, tout au contraire, ce cas comme étant le cas typique et primitif. Les juristes, dans les cas où le contrat est annulé, se tirent généralement d'affaire en déclarant que le marché était nul en soi-même : nouvelle et inutile fiction<sup>5</sup>. Aucun marché n'est nul en soi-même, aucun n'est valide en soi-même. C'est la loi qui, dans chaque cas, leur donne ou leur refuse la validité. Mais, soit pour les permettre, soit pour les interdire, il lui faut des raisons. Pas plus en jurisprudence qu'en physique, il ne faut admettre de génération équivoque. Or, ce que le pacte sert à prouver, c'est l'intérêt des parties contractantes. Cette raison d'utilité fait sa force, et c'est par elle seule qu'on distingue les cas dans lesquels il doit être confirmé et ceux dans lesquels il doit être annulé.

Parmi les neuf cas énumérés par Bentham, où, à l'en croire, la loi ne doit pas ratifier le contrat, et où les intérêts des parties doivent être réglés comme si le marché n'existait pas<sup>6</sup>, attachons-nous au premier, le cas de « réticence » induite, celui où l'objet acquis se

trouve être d'une valeur inférieure à celle qui avait servi de motif à l'acquisition, où, par exemple, ayant acheté un cheval, je m'aperçois qu'au moment de la vente certaine imperfection, peu visible, de l'animal, et qui le déprécie, m'avait été dissimulée. En ce cas, et sous réserve d'un certain nombre de considérations spécifiées, le contrat d'échange doit être annulé. La considération de l'utilité, le calcul des profits et des pertes, ne sont, d'ailleurs, pas aussi simples qu'on pourrait le croire ; car, dans l'échange en question, l'une des parties a gagné autant que l'autre a perdu : pourquoi ne pas tenir le gain et la perte pour équivalents ? C'est en vertu d'une proposition de pathologie mentale, fondamentale chez Bentham, et selon laquelle « bien de gain n'est pas équivalent à mal de perte<sup>7</sup> ». Proposition qui se déduit elle-même de deux autres propositions. D'une part, tout homme s'attend naturellement à conserver ce qu'il a ; le sentiment de l'attente est naturel à l'homme, il se fonde sur le cours ordinaire des choses ; car, à prendre la masse totale des hommes, non seulement la richesse acquise est conservée, mais encore elle est augmentée. Toute perte est donc inopinée, et produit une déception, une peine d'attente trompée. D'autre part, la défalcation (ou l'addition) d'une portion de richesse produira dans la masse du bonheur de chaque individu une défalcation (ou une addition) plus ou moins grande, en raison du rapport de la partie défalcquée, ou ajoutée, à la partie restante, ou primitive. D'où l'inégalité de situation, entre celui qui



perd et celui qui gagne. Au jeu, par exemple, les chances en fait d'argent ont beau être égales, les chances en fait de bonheur sont toujours défavorables. Si je possède mille livres, et si j'en joue cinq cents, ou bien je gagne, et ma fortune est augmentée d'un tiers, ou bien je perds, et elle est diminuée de moitié. Si, possédant mille livres, j'en joue mille, ou bien je gagne, et c'est tout au plus si mon bonheur est doublé avec ma fortune, ou bien je perds, et mon bonheur est détruit<sup>8</sup>. Telles sont les considérations, déduites du principe de l'utilité, sur lesquelles le législateur doit se fonder, pour déclarer non valables les contrats d'échange, dans certains cas où ils produisent plus d'inconvénients que de profits.

Est-ce à dire que les contrats doivent être annulés dans *tous* les cas où ils se trouvent en fin de compte désavantageux? Non, et ils ne doivent pas l'être, dans les cas où les événements défavorables ne sont que des faits accidentels, postérieurs à la conclusion du marché. L'invalidation doit être l'exception, et la ratification la règle. Non pas, encore une fois, que le pacte fasse loi, mais parce qu'il est utile, en règle générale, que les conventions soient respectées. Toutes les fois où un individu, possédant une chose, s'en dessaisit au profit d'un autre, ou bien, se trouvant capable de rendre un service, le rend à un autre, il renonce à un plaisir ou prend une peine; mais c'est ce qu'il ne saurait faire sans motif. Or, qui dit *motif* dit *plaisir* : *plaisir d'amitié* ou de bienveillance, si la chose se donne pour rien ; *plaisir*

*d'acquisition*, s'il en fait un moyen d'échange; *bien de la sûreté*, s'il l'a donné pour se sauver de quelque mal; *plaisir de réputation*, s'il se propose par là d'acquérir l'estime de ses semblables. La somme des jouissances se trouve donc nécessairement augmentée pour les deux parties intéressées dans la transaction. L'avantage total des échanges avantageux est plus qu'équivalent au désavantage total des marchés défavorables. Les gains du commerce sont plus grands que les pertes, puisque le monde est plus riche à présent que dans son état sauvage. En résumé, *toute aliénation emporte avantage*, et c'est en raison de cette considération d'utilité que les aliénations, en général, doivent être maintenues<sup>9</sup>. Il ne suffit pas, d'ailleurs, que les conventions soient sanctionnées par la loi; il est nécessaire qu'elles soient interprétées. En tout pays, la loi a suppléé, et a eu raison de suppléer, aux vues trop courtes des individus, en faisant pour eux ce qu'ils auraient fait pour eux-mêmes, si leur imagination avait su anticiper la marche des choses. Parmi les obligations qu'un contrat, une fois signé, impose légalement aux parties contractantes, il faut distinguer<sup>10</sup> les obligations *originelles*, c'est-à-dire celle dont il est fait expressément mention dans le contrat, et les obligations *adjectives*, c'est-à-dire celles dont les parties contractantes ont omis de faire mention dans le contrat primitif, mais que la loi juge à propos d'ajouter aux obligations originelles.

C'est alors que les juristes trouvent commode de recourir à la fiction des quasi-contrats. « Là où il n'y



a point eu de convention, ils en supposent; là où il n'y en a eu qu'une ou deux, ils en supposent mille; ils ont l'effronterie ou la bêtise de vous prêter des volontés qu'eux-mêmes avouent que vous n'avez jamais eues; et voilà, chez eux, ce qui s'appelle *raisonner* ». Sans détour d'expression, c'est sur la considération de leur utilité, de leur tendance à produire le plus grand bonheur du plus grand nombre, qu'il convient, selon Bentham, de fonder la détermination de ces obligations adjectives. Les analyses de Bentham suivent toujours la même marche : elles vont de l'abstrait au concret, du fictif au réel. « On peut employer le mot *obligation* dans un sens abstrait, on peut en faire une espèce d'être fictif, commode dans le discours ordinaire; mais il faut savoir le déchiffrer dans la langue de la pure et simple vérité, dans celle des faits. Entendre les termes abstraits, c'est savoir les traduire d'un langage figuré dans un langage sans figure<sup>11</sup> ». Par où Bentham procède en fidèle disciple de Hume. Hume avait réfuté la théorie suivant laquelle un sentiment d'obligation était naturellement attaché à la notion de promesse; essayé de démontrer que les promesses sont des inventions humaines, fondées sur des considérations de nécessité et d'utilité sociale; que le caractère obligatoire qu'elles présentent a pour origine l'égoïsme naturel à l'homme, renforcé par le sentiment de l'intérêt général et par les « artifices des politiques »; que le mystère de la promesse, ou du contrat, est comparable, en fin de compte, aux mystères de la transsubstantiation et de la consécration,

« où une certaine formule, accompagnée d'une certaine intention, change entièrement la nature d'un objet extérieur, et même d'une créature humaine »<sup>12</sup>. Il ne déplairait pas à Bentham de comparer les fictions de la corporation judiciaire aux mystères absurdes inventés par les prêtres. La psychologie de Hume ramène l'idée abstraite, type de toutes les « entités fictives »<sup>13</sup> (*fictitious entities*) dont parle Bentham, aux impressions sensibles dont elle est la copie. La philosophie du droit ramène, chez Bentham, comme avant lui chez Hume, l'idée d'obligation aux services qui la justifient, aux plaisirs et aux peines qui en constituent toute la réalité.

Bref, compensation du mal de l'obligation par le bien du service, voilà le calcul, voilà l'opération d'arithmétique morale, qui constitue, dans son essence, le droit civil. Une mauvaise loi est celle qui impose une obligation sans rendre aucun service. Or, quelle va être, dans la pratique, l'application de cette arithmétique des plaisirs et des peines ? On peut considérer la définition du droit de propriété comme constituant l'objet principal du droit civil : la justice, qu'est-ce, sinon le respect du droit de propriété une fois défini ? Quelle est donc la définition du droit de propriété qui dérive logiquement du principe de l'utilité ? Il est curieux de constater l'incertitude de la doctrine de l'utilité, sur ce point, au XVIII<sup>e</sup> siècle, chez les précurseurs de Bentham et chez Bentham lui-même.

Locke avait essayé de fonder le droit de propriété



directement sur la notion d'utilité. La raison naturelle, à l'en croire, « nous dit que les hommes, une fois nés, ont droit à leur conservation, et, conséquemment, aux aliments et aux autres choses que la nature fournit pour leur subsistance », et encore : « Dieu, qui a donné le monde aux hommes en commun, leur a aussi donné la raison afin d'en faire usage au mieux de la vie et des convenances <sup>14</sup> ». Mais possédons-nous une mesure de l'utilité des choses ? Et d'abord de quelle utilité s'agit-il ? De l'utilité apparente, celle dont nous trouverions la définition dans l'expression des désirs de chaque individu ? Mais est-il sûr que le désir soit la mesure du besoin ? Ne désirons-nous pas posséder sans limite ? et le plaisir de posséder sans jouir ne constitue-t-il pas lui-même une jouissance, qui doit être prise en considération comme toute autre, au point de vue du principe de l'utilité ? Ou bien s'agit-il de l'utilité réelle et absolue, conçue comme indépendante des préférences individuelles et momentanées ? Mais comment la mesurer ? Considère-t-on peut-être comme possible de chercher une mesure objective de l'utilité qui résulterait de la possession d'un objet, non pas dans l'expression verbale d'un désir, mais dans la quantité de travail qu'un individu donné est disposé à fournir pour en acquérir la possession ? On serait amené de la sorte, en partant de la notion d'utilité, à fonder le droit de propriété sur la notion du travail. C'est ce que fait encore Locke. « Quoique la terre et toutes les créatures inférieures soient, nous dit-il, communes à tous les hommes, cepen-

dant chaque homme à la *propriété* de sa propre *personne* : sur celle-ci nul n'a de droit que lui-même. Le *travail* de son corps et l'*œuvre* de ses mains, pouvons-nous dire, sont proprement siens. Tout ce qu'il retire de l'état où la nature l'a mis et laissé, il y a mêlé son *travail*, il y a joint quelque chose qui est sien, et, par là, en fait sa *propriété*... C'est cette loi de la raison qui fait que le cerf appartient à l'Indien qui l'a tué <sup>15</sup> ». Ces deux notions de la propriété, cependant, quoique nous ayons essayé de montrer par quels intermédiaires logiques il serait possible de passer de l'une à l'autre, restent distinctes ; le désir de posséder peut nous pousser à travailler et à produire au delà de nos besoins : « si le fait de recueillir les moissons et autres fruits de la terre constitue un droit sur ces choses, alors chacun peut en *accaparer* autant qu'il veut ». Locke admet la contradiction et spécifie que « la même loi de nature qui nous donne par ce moyen la propriété, *limite aussi cette propriété*. « Dieu nous a donné toutes choses abondamment » (I. TIM. VI, 12), c'est la voix de la raison confirmée par la révélation. Mais jusqu'à quel point nous les a-t-il données ? *Pour en jouir*. Autant chacun peut employer d'une chose dans l'intérêt de son existence avant qu'elle se gâte, telle est la quantité de la chose dans laquelle il peut fixer sa propriété : tout ce qui excède cela est plus que sa part et appartient à d'autres. Rien n'a été fait par Dieu pour que l'homme le gâte ou le détruise <sup>16</sup>. »

Or, la nature ne règle pas d'elle-même la quantité de travail fourni sur l'utilité de l'objet. Elle obtient ce



résultat, selon Locke, dans une société primitive où les produits du travail se corrompent rapidement et ne peuvent, par suite, être conservés d'une façon durable par le producteur; mais il cesse d'en être ainsi avec l'invention de la monnaie, signe conventionnel de la valeur qui se laisse accumuler sans limite et conserver indéfiniment. Locke aurait pu ajouter que la société ne règle pas non plus la propriété sur la quantité de travail; car l'individu qui a travaillé est libre de transmettre la propriété de son travail à un individu qui n'a pas travaillé. Donc, la théorie de Locke, soit qu'elle fonde le droit de propriété sur l'utilité, soit qu'elle le fonde sur le travail, est doublement révolutionnaire. Priestley, disciple de Locke, fonde « l'idée même de propriété, comme de tout autre droit », sur la considération « du bien général de la société sous la protection de laquelle on jouit du droit en question ». « Rien, déclare-t-il, n'appartient en propre à personne, si ce n'est ce que des règles générales qui ont pour objet le bien de l'ensemble lui assignent ». Et il en tire cette conclusion, que, dans tous les cas où les propriétaires abusent de leurs droits, « ce tribunal suprême et redoutable, dans lequel tous les citoyens ont voix égale, a le droit d'en exiger l'abandon<sup>17</sup> ». D'autre part, Adam Smith, dans sa théorie économique de la valeur, s'inspire également de Locke, fonde la valeur sur le travail : tous les économistes politiques utilitaires lui emprunteront cette théorie. Dès lors Adam Smith ne peut faire autrement que de constater la distance qui

sépare la société actuelle, avec ses capitalistes et ses propriétaires fonciers, d'une société où chacun reçoit le produit de son travail : nous verrons, au temps de la Révolution française, William Godwin s'emparer des observations d'Adam Smith, et, en se fondant sur le principe de l'utilité, formuler, pour la première fois, dans le monde moderne, une doctrine à la fois communiste et anarchiste.

Mais, d'un autre côté, Hume, dans son « Traité de la Nature Humaine », se place à un point de vue tout différent. Il distingue trois espèces de biens : les biens de l'esprit, les biens du corps et enfin les biens extérieurs, ceux que nous confèrent notre travail ou la fortune. Or, les biens de la troisième catégorie sont exposés à subir la violence des autres hommes ; de plus, ils ne sont pas en quantité suffisante pour subvenir aux désirs et aux besoins de tous<sup>18</sup>. Il faut donc fixer des « règles générales » pour la défense de la propriété ; mais ces règles « ne sont pas dérivées d'une utilité ou d'un avantage, que l'individu ou le public peuvent recueillir de la jouissance des biens particuliers donnés, en sus de l'utilité qui pourrait résulter de leur possession par quelque autre personne ». D'une part, en effet, la même chose peut, dans le même instant, être également utile à plusieurs personnes. Ensuite, la détermination de l'utilité d'une chose est soumise à trop de controverses, et les hommes sont, lorsqu'ils en jugent, trop partiaux et trop passionnés, pour qu'elle puisse fonder une règle générale et fixe. Le jour où les hommes



voudront se mettre d'accord pour établir une règle de justice, « il devra immédiatement se présenter à eux, comme l'expédient le plus naturel, que chacun continue à jouir de ce dont il est à présent le maître, et que la propriété et la possession constantes soient associées à la possession immédiate »<sup>19</sup>. Tel est l'effet de l'habitude, qu'elle nous rend difficile de vivre sans la possession des objets que nous avons longtemps possédés, facile de vivre sans la possession de ceux dont nous n'avons jamais joui. Ce n'est donc sur la considération directe ni de l'utilité, ni du travail (car seul le pouvoir de l'association des idées unit l'idée du travailleur avec l'idée du sol sur lequel il travaille), mais de l'habitude et des associations invétérées, que Hume fonde le droit de propriété. L'*occupation* est un titre de propriété; et, sans doute, il y a pour cela une raison générale d'utilité : les hommes ne sont pas disposés à laisser la propriété en suspens, même pendant l'espace de temps le plus court, ni à ouvrir le moindre accès à la violence et au désordre. Mais il y a surtout une raison précise tirée de l'association des idées : « la première possession est toujours celle qui attire le plus l'attention; et, si nous la négligions, il n'y aurait pas l'apparence d'une raison pour assigner la propriété à une possession subséquente quelconque »<sup>20</sup>. Il en va de même, à plus forte raison, de la *prescription*<sup>21</sup>. Il en va de même encore du cas où nous acquérons la propriété des objets par *accession*; nous sommes propriétaires des fruits de notre jardin, du cret de notre troupeau, en vertu de l'opération nor-

male des lois de l'association : « quand des objets sont associés ensemble dans l'imagination, ils sont de nature à être mis sur le même pied, et sont communément supposés doués des mêmes qualités »<sup>22</sup>. La *succession* enfin est un titre légitime de propriété : par l'influence de la *relation*, ou de l'association des idées, ne sommes-nous pas naturellement conduits à porter notre attention sur le fils après la mort du père, et à lui attribuer un titre aux possessions de son père<sup>23</sup> ?

Dans la philosophie benthamique du droit civil, les deux tendances, conservatrice et révolutionnaire, se manifestent tour à tour, quoique la première l'emporte constamment en importance sur la seconde, et de beaucoup. Bentham assigne<sup>24</sup> quatre buts à la loi civile : la subsistance, l'abondance, la sûreté, l'égalité. La loi ne peut rien faire directement pour produire la subsistance et l'abondance. Car l'abondance, qui suppose la subsistance, se forme peu à peu par l'opération des mêmes causes que celle-ci ; mais, en vue de la subsistance, le besoin et la satisfaction du besoin sont une peine et une récompense suffisantes pour dispenser le législateur d'intervenir : n'eût-on point fait de lois directes pour la subsistance, on peut concevoir que personne ne l'eût négligée. Reste le second couple : sûreté, égalité. Dans quelle mesure ces deux fins peuvent être poursuivies concurremment, dans quelle mesure l'une doit être sacrifiée à l'autre, c'est ce que permet de déterminer l'analyse, entreprise par Bentham, du droit de propriété.



L'homme, à la différence de l'animal, ne vit pas seulement dans le présent, il vit encore dans l'avenir, compte sur l'avenir. La sûreté est un bien en ce qu'elle justifie le sentiment de sécurité qui permet à l'homme de former un plan général de conduite, de relier les uns aux autres, de manière à en composer une vie unique, les divers moments successifs de son existence. Toute atteinte portée à ce sentiment de l'*attente* produit une peine, la peine du *désappointement*, ou de l'*attente trompée* ; peine que le principe de l'utilité prescrit d'éviter, et qui est grave en proportion de l'intensité même du sentiment de l'attente. Le principe selon lequel il faut éviter la peine d'attente trompée (*disappointment preventing principle*) ne le cède, selon Bentham, en importance qu'au seul principe de l'utilité, dont il dérive ; c'est la forme précise du principe de la sûreté, c'est le fondement même de la propriété<sup>25</sup>. La propriété, c'est l'attente justifiée de retirer certains avantages de la chose qu'on croit posséder ; ce n'est pas une réalité physique, c'est une croyance érigée en certitude. Attente créée par la loi : à l'état de nature, bien petit est le nombre des cas où l'homme peut compter s'assurer la jouissance des choses dont il a pris possession, par ses propres forces. Attente que la loi doit s'attacher à ne pas détruire une fois créée : en consultant ce grand principe de la sûreté, que doit ordonner le législateur, demande Bentham, pour la masse des biens qui existent ? « Il doit maintenir la distribution telle qu'elle est actuellement établie. C'est là ce qui, sous le nom de

*Justice*, est regardé avec raison comme son premier devoir. C'est une règle générale et simple qui s'applique à tous les États, qui s'adapte à tous les plans, même à ceux qui sont les plus contraires<sup>26</sup> ».

En fondant le droit de propriété sur le principe de la sûreté, Bentham pense et s'exprime en disciple de Hume. Le vice et la vertu, disait Hume, ne consistent pas dans des objets extérieurs, dans des relations ou dans des faits : « le vice et la vertu peuvent être comparés aux sons, aux couleurs, au chaud et au froid, qui, selon la philosophie moderne, sont non pas des qualités de l'objet mais des perceptions de l'esprit »<sup>27</sup>. La justice n'est que la consécration légale apportée à des habitudes, qui étaient nées de l'opération antérieure de l'association des idées. « Il n'est point d'image, point de peinture, dit de même Bentham, point de trait visible, qui puisse exprimer ce rapport qui constitue la propriété. C'est qu'il n'est pas matériel, mais métaphysique. Il appartient tout entier à la conception de l'esprit. »<sup>28</sup> » L'acte de porter un vêtement, de consommer un aliment, est nettement définissable en tant qu'acte matériel, mais ne constitue pas ce qu'on appelle la propriété du vêtement ou de l'aliment : un sentiment d'attente, en partie confirmé, en très grande partie créé artificiellement par la loi, voilà ce qui la constitue. Pour ce qui est des différents titres de propriété, Bentham les énumère dans l'ordre où Hume les avait énumérés, ordre d'ailleurs classique, commun à Hutcheson et à Hume, refusant de leur donner l'appellation de



« titres », abstraite et trop juridique à son gré, préférant l'expression d' « événements investitifs » ou « collatifs », qui ramène l'esprit à la réalité physique à laquelle s'attache le sentiment de l'attente et s'associe l'idée de propriété<sup>29</sup>. A l'*occupation* correspond, chez Bentham, la *possession actuelle*, à la *prescription*, la *possession ancienne de bonne foi* (Bentham considère néanmoins comme correspondant plus exactement à la prescription la possession ancienne de bonne foi *malgré titre contraire*); à l'*accession*, les autres événements investitifs que Bentham prend soin d'énumérer dans le détail<sup>30</sup>. Ces différentes « collations » de propriété sont utiles, nous dit Bentham, dans la mesure où elles encouragent le travail, et, par suite, avec l'accroissement de la richesse sociale, l'accroissement des chances de bonheur pour l'humanité; elles sont utiles surtout en ce qu'elles satisfont au sentiment de l'attente. La notion de l'attente était considérée déjà par Hume comme constituant le principal ingrédient de la notion complexe de justice. « L'expérience, écrivait-il, nous assure que le sens de l'intérêt est devenu commun à tous nos semblables, et nous donne confiance dans la régularité future de leur conduite; c'est seulement sur cette *attente* que se fondent notre modération et notre abstinence »; et il ajoutait que « la justice s'établit par une sorte de convention ou d'accord, c'est-à-dire par un sentiment d'intérêt, supposé commun à tous, et où chaque acte isolé est accompli dans l'*attente* que d'autres doivent accomplir le même acte »<sup>31</sup>. « Il faut, écrit Bentham,

que les vues des jurisconsultes aient été bien confuses, puisqu'ils n'ont jamais donné une attention particulière à un sentiment si fondamental dans la vie humaine. A peine ce mot d'*attente* se trouve-t-il dans leur vocabulaire. A peine trouverait-on dans leurs ouvrages un argument fondé sur ce principe. Ils l'ont suivi sans doute à beaucoup d'égards, mais ils l'ont suivi par instinct plus que par raison. S'ils avaient connu son extrême importance, ils n'auraient pas manqué de le nommer, de le signaler, au lieu de le laisser dans la foule »<sup>32</sup>. On se rend compte de la révolution que se propose d'opérer Bentham : il veut traduire les abstractions techniques de la langue du droit dans le langage réaliste de la nouvelle psychologie anglaise.

Mais, alors, qu'advient-il de l'opinion de Bentham selon laquelle le principe de l'utilité se distingue de tous les principes « arbitraires », en ce qu'il est un principe non de conservation, mais de réforme ? Si, partis du principe de l'utilité, nous passons par l'intermédiaire du principe de la sûreté (ou, ce qui revient au même, du *disappointment preventing principle*), n'en viendrons-nous pas nécessairement à justifier, sans exception, sans critique, toutes les habitudes invétérées, toutes les croyances établies, en un mot tous les préjugés juridiques ? « Il n'y a rien de plus diversifié que l'état de la propriété en Amérique, en Angleterre, en Hongrie, en Russie ; généralement, dans le premier de ces pays, le cultivateur est propriétaire, dans le second il est fermier, dans le troisième attaché à la glèbe, dans le qua-



trième esclave. Cependant, le principe suprême de la sûreté ordonne de conserver toutes ces distributions, quoique leur nature soit si différente et qu'elles ne produisent pas la même somme de bonheur »<sup>33</sup>. Et Bentham se fonde sur cette définition, essentiellement conservatrice, de la propriété et de la justice pour condamner, après Hobbes, l'éducation classique, qui nous accoutume, dans l'histoire de l'antiquité, à respecter « des actes publics d'injustice, atroces en eux-mêmes (abolition des dettes, partage des terres), toujours colorés sous des noms spécieux, toujours accompagnés par un éloge fastueux des vertus romaines »<sup>34</sup>.

Cependant, nous avons vu que, parmi les quatre biens de la société civile, Bentham, à côté du bien de la sûreté, fait une place au bien de l'égalité ; ce que, d'ailleurs, il entend par le mot d'égalité, pris absolument, ce n'est ni l'égalité politique ni l'égalité civile, c'est l'égalité « dans un sens relatif à la distribution des propriétés ». La loi ne devra jamais créer une inégalité : car, dans une société constituée pour assurer le plus grand bonheur du plus grand nombre, il n'y a pas de raison pour que la loi cherche à en donner plus à un individu qu'à un autre ; et, d'autre part, l'avantage qui serait acquis d'un côté par la partie favorisée ne compenserait pas la perte éprouvée par tous ceux qui ne partagent pas la même faveur. Mais, dans une société où, déjà, les richesses se trouvent inégalement distribuées, il y a contradiction entre les prescriptions du principe de la sûreté et celles du principe de l'éga-

lité. Quelles sont les raisons qui justifient, aux yeux de Bentham, la tendance à l'égalisation des fortunes ? Que valent-elles lorsqu'on les oppose aux raisons tirées du principe conservateur de l'attente ? Comment concilier les unes avec les autres ?

Le bien de l'égalité ne saurait être fondé, aux yeux de Bentham, comme il le serait aux yeux d'un philosophe spiritualiste, sur l'affirmation, par exemple, de l'indivisibilité de la personne humaine ; il doit, si le principe de l'utilité est le principe unique de la morale, se déduire de ce principe. Bentham a tenté cette déduction, au moyen d'une série de propositions qu'il appelle des axiomes de pathologie mentale<sup>35</sup> et, parmi lesquels, on peut considérer comme fondamentaux les deux suivants, indépendants l'un par rapport à l'autre, et desquels tous les autres dépendent. Premier axiome : chaque portion de richesse a une portion correspondante de bonheur. Second axiome : l'excédent en bonheur du plus riche ne sera pas aussi grand que son excédent en richesse. Bentham reconnaît, d'ailleurs, le caractère approximatif, et presque conventionnel, de la première proposition et, pour justifier la seconde, fait appel au témoignage de l'expérience commune. Mais, peut-être une troisième proposition, que Bentham présente encore comme un axiome, permettrait-elle à la fois et d'exprimer le premier axiome sous une forme plus précise, et de ramener le second axiome au premier. Bentham nous dit, effectivement, que la « défalcation d'une portion de richesse pro-



duira dans la masse du bonheur de chaque individu une défalcation plus ou moins grande, en raison du rapport de la partie défalquée à la partie restante ». Or, ce que Bentham dit, dans cette proposition, d'un accroissement négatif, est également vrai d'un accroissement positif de la quantité de richesse. Mais alors nous pouvons dire, non plus seulement que chaque portion de richesse a une portion correspondante de bonheur, mais encore que l'accroissement de bonheur correspond, selon un rapport fixe, à l'accroissement de richesse. L'accroissement sera moins grand que l'accroissement de richesse, puisqu'il sera égal non pas à la quantité absolue de l'accroissement, mais au rapport de cette quantité à la quantité de richesse déjà acquise, rapport sans cesse diminuant : ce qui vérifie le second axiome<sup>36</sup>. D'ailleurs, au-dessous d'un certain seuil, le rapport croît (positivement ou négativement) plus vite que ne l'exigerait la loi, il croît au delà de toute limite. Si en m'ôtant les trois quarts de ma fortune, vous entamez mon nécessaire physique, et qu'en m'ôtant la moitié, vous laissiez le nécessaire intact, la défalcation de bonheur ne sera pas simplement la moitié en sus, mais le double, le quadruple, le décuple : « on ne sait, dit Bentham, où s'arrêter ».

Il est facile de voir, par la discussion méthodique de tous les cas possibles, que de ces deux axiomes suivent des conséquences favorables à la thèse égalitaire. Se propose-t-on d'examiner, d'abord, l'effet d'une portion de richesse qui a toujours été dans les

mains des intéressés. Alors, plus est grande la disproportion entre les deux masses de richesses, moins il est probable qu'il existe une disproportion également grande entre les masses correspondantes de bonheur, et, inversement, plus la proportion actuelle approche de l'égalité, plus sera grande la masse totale de bonheur. — Considère-t-on l'effet produit par une masse de richesse qui entre pour la première fois dans les mains d'un nouveau possesseur? Alors, entre co-partageants à fortunes égales, plus la distribution d'une portion de richesse laissera subsister cette égalité, plus grande sera la masse totale du bonheur; et, entre co-partageants à fortunes inégales, plus la distribution contribuera à les rapprocher de l'inégalité, plus grande sera la masse totale du bonheur. — S'agit-il d'examiner l'effet produit par une masse de richesse qui sort des mains des intéressés? Alors, à fortunes égales, plus sera grand le nombre de personnes entre lesquelles une perte donnée se trouve répartie, moins sera considérable la défalcation qui en résulte sur la masse totale du bonheur; et, à fortunes inégales, la défalcation en bonheur produite par une défalcation en richesse sera d'autant moindre que la distribution de la perte sera faite de manière à les rapprocher le plus possible de l'égalité. — Enfin, est-ce qu'on se propose de déterminer l'effet d'une portion de richesse qui, pour passer dans les mains d'un individu à titre de gain, doit sortir des mains d'un autre à titre de perte? Alors, entre des compétiteurs à fortunes égales, ce qui sera gagné par



l'un devant être perdu par l'autre, le mal de la perte l'emportera toujours sur l'avantage du gain ; à fortunes inégales, si, d'une part, le perdant est le moins riche, le mal de la perte sera aggravé par l'inégalité<sup>37</sup> ; si, d'autre part, le perdant est le plus riche, le mal fait par l'atteinte portée à la sûreté sera compensé en partie par le bien proportionné au progrès fait vers l'égalité<sup>38</sup>. On voit, dans ce dernier cas, que le bien de l'égalité doit être mis en balance avec le bien de la sûreté ; et, d'ailleurs, le bien de la sûreté reste toujours « prééminent » par rapport au bien de l'égalité. Car, sans égalité, on constate qu'il peut y avoir sûreté, mais, sans sûreté, on ne conçoit pas l'égalité, une fois établie, comme pouvant persister un seul instant. Comment concilier ces deux biens ? Bentham, très circonspect et très conservateur en ces matières, se borne à suggérer deux méthodes.

L'une, toute négative, consiste à supprimer les obstacles qu'une législation mal conçue a mis à la libre circulation des richesses, et, par suite, à leur nivellement graduel<sup>39</sup>. La loi anglaise, en particulier, met des entraves au pouvoir d'aliéner des biens-fonds, par le stratagème juridique des substitutions. Ces entraves, toutes négatives, doivent être supprimées. Car celui qui cherche à aliéner un fonds de terre prouve par là qu'il ne lui convient pas de le garder, qu'il lui est impossible de l'améliorer, que peut-être la nécessité s'impose à lui de le dégrader pour satisfaire à un besoin immédiat. Celui qui veut acheter

prouve, au contraire, par là, que certainement il n'a pas l'intention de le dégrader, que peut-être même il se propose d'en augmenter la valeur.

L'autre méthode, positive, résout, selon Bentham, le problème de distribuer plus équitablement la richesse, sans désappointer aucune attente. Le seul médiateur entre les intérêts contraires de l'égalité et de la sûreté, c'est le temps. « Voulez-vous suivre les conseils de l'égalité sans contrevenir à ceux de la sûreté, attendez l'époque naturelle qui met fin aux espérances et aux craintes, l'époque de la mort ». Alors, en effet, pendant un instant, la propriété se trouve sans propriétaire, le législateur peut en disposer sans blesser les attentes du propriétaire primitif, qui n'est plus, sans blesser, du moins au même degré, celles des héritiers et des légataires, qui ne sont pas encore propriétaires<sup>40</sup>. D'où la possibilité d'une série de mesures législatives, tendant à l'égalité sans léser la sûreté.

En matière d'expropriation, Bentham tient qu'il y a une condition indispensable, exigée par le principe de la sûreté, sans laquelle toute réforme est un plus grand abus que ceux qu'on prétend corriger, celle d'un *dédommagement complet accordé à ceux dont on diminue les appointements ou dont on supprime les charges*. La société trouve un bénéfice à accorder de telles indemnités : « car le mal du dédommagement s'arrête, pour la société, avec la vie des individus à qui l'indemnité est accordée ; la société trouve un bénéfice légitime à *la conversion de rentes perpétuelles en rentes viagères*<sup>41</sup>. »



C'est en vertu du même principe que, pour dissoudre les ordres monastiques et les couvents, il suffirait de défendre à ces sociétés de recevoir de nouveaux sujets. Elles disparaîtraient graduellement, et les individus ne souffriraient aucune privation<sup>42</sup>.

Mais c'est surtout en matière de testaments et de successions que la méthode préconisée par Bentham trouve à s'appliquer. Le législateur doit avoir trois objets en vue dans la loi des successions : pourvoir à la subsistance de la génération naissante ; prévenir les peines d'attente trompée ; tendre à l'égalisation des fortunes. En matière de testaments, il limitera la liberté de tester, dans la mesure où cette limitation ne sera pas un encouragement excessif à la dissipation. En matière de successions, il établira le partage égal entre les enfants<sup>43</sup>, et, à défaut d'ascendants et de descendants immédiats et de leurs descendants directs, l'application des biens au fisc, sous réserve, en vertu du principe posé ci-dessus, « d'en distribuer les intérêts, en forme de rente viagère, entre tous les parents en ligne ascendante à degré quelconque, à portions égales ». On peut objecter à cette disposition législative que « les collatéraux qui se trouvent exclus peuvent être dans le besoin », mais ce n'est pas directement sur le principe de l'utilité et de la considération des besoins que la doctrine de Bentham fonde le droit de propriété, c'est sur le principe de la sûreté et la considération des attentes ; et les collatéraux en question « ont pour ressource naturelle la propriété de leurs auteurs respectifs, et ils n'ont

pu asseoir leur attente et fixer leur plan de vie que sur cette base<sup>44</sup> ».

La philosophie de l'utilité, qui se donne pour une philosophie réaliste, s'oppose donc, en matière de droit civil, à la philosophie contractuelle, qui est comme nourrie de notions vagues et de fictions légales. Si, d'ailleurs, c'est à Helvétius et à Beccaria que Bentham emprunte, comme nous allons voir, sa théorie du droit pénal, la critique de la notion de contrat et la théorie du droit de propriété sont incontestablement empruntées à Hume. Or, nous avons distingué, chez Hume, deux tendances, l'une au naturalisme, l'autre au rationalisme : visiblement, c'est la première qui triomphe ici sur la seconde. Bentham affirme la « prééminence » du bien de la sûreté sur le bien de l'égalité. Que la sûreté soit un bien, cela présente l'évidence d'un axiome ; que l'égalité soit un bien, cela doit être démontré mathématiquement, en remontant à d'autres axiomes. On pourrait même se demander si Bentham, en faisant de l'égalité un des buts distincts de la loi civile, n'a pas obéi à une préoccupation d'ordre extrinsèque. C'est une de ses thèses que le principe sentimental est confus et vague, mais non pas radicalement faux comme le principe ascétique ; généralement, il coïncide, dans ses conclusions, lorsqu'elles ont été convenablement analysées, avec le principe de l'utilité. Or, la notion d'équité est une notion courante en philosophie juridique : le problème, pour le philosophe de l'utilité, serait donc de



découvrir des détours logiques propres à conférer à cette notion vague le caractère d'une vérité mathématiquement exacte et rigoureuse; et c'est ce qu'essaierait de faire Bentham. Mais, si le principe de la sûreté est le principe fondamental, chez Bentham, du droit civil, sa philosophie juridique apparaît donc essentiellement comme une philosophie de la tradition, un empirisme. Pas de droit naturel vrai pour tous les temps et pour tous les pays. Autant de droits distincts que d'habitudes, d'associations d'idées invétérées, dans chaque siècle et dans chaque nation. Comment des associations d'idées fortuites, contingentes, variables, produisent-elles le semblant d'un ordre? C'est le mystère de la nature, devant lequel le naturalisme de Hume nous invite à incliner notre raison.

Mais la nouvelle morale de l'utilité recèle, en outre une tendance rationaliste déjà sensible chez Hume, beaucoup plus forte chez Helvétius et chez Bentham. On peut conjecturer que la philosophie du droit civil, chez Bentham, tend à l'égalitarisme, dans la mesure, où l'inspiration rationaliste tend, par instants, à y prédominer sur l'inspiration naturaliste.

Le rationaliste croit à la toute-puissance de la vérité et de la science : n'est-ce pas cette croyance qui encourage en ce moment même le philosophe de l'utilité à préparer la constitution d'une science exacte de la morale et de la politique? De même que la science assure à l'homme la puissance de transformer, à son gré et sans limite, la nature physique, de même elle

devra lui assurer, si elle ne ment pas à ses promesses, la possibilité de transformer sans limites la nature humaine. Les causes physiologiques et physiques sont négligeables : l'éducation a la faculté de transformer sans limites le caractère humain, de faire tous les hommes intellectuellement égaux et dès lors dignes de posséder des richesses égales. C'est la théorie d'Helvétius, le maître de Bentham. Hartley, de même, chez qui la loi du progrès indéfini était une loi strictement intellectuelle, dérivée de la loi de l'association des idées, affirmait la tendance nécessaire du genre humain vers un état final, où tous seraient à la fois parfaitement heureux et parfaitement égaux : Hartley, lui aussi, est un des inspirateurs de Bentham.

Le rationaliste est disposé, en outre, à négliger le particulier, pour ne s'attacher qu'à la considération du général : l'existence de « faits généraux » lui fournit un moyen commode pour distinguer, par un détour, le nécessaire de l'accidentel. Étant donné qu'il existe des individus, il trouvera donc commode d'admettre d'abord que tous les individus peuvent être tenus pour sensiblement égaux. Que ce soit là une convention et un postulat, Bentham l'admet dans une « observation générale » qui précède ses « propositions de pathologie sur lesquelles se fonde le bien de l'égalité ». Après avoir énoncé cet « axiome » que « chaque portion de richesse a une portion correspondante de bonheur », il ajoute assurément que, pour parler avec rigueur, il



faudrait dire : « possède une *chance* correspondante de bonheur ». Mais il faut faire abstraction « de la sensibilité particulière des individus et des circonstances extérieures où ils peuvent se trouver », à moins de vouloir s'interdire toute espèce de proposition générale : et c'est assez, pour justifier ces deux abstractions, nous dit Bentham, si, d'une part, elles approchent plus de la vérité que toutes celles qu'on pourrait leur substituer, d'autre part, si elles peuvent avec moins d'inconvénient que toutes autres servir de base au législateur. C'est donc, semble-t-il, traduire exactement la pensée de Bentham, de dire qu'il faut être égalitaire dans la mesure où l'on veut fonder une science des mœurs à titre de science rationnelle.

Vienne une crise révolutionnaire, on verra les adeptes du principe de l'utilité se partager en deux factions extrêmes, les uns allant tout droit au communisme égalitaire, les autres se faisant les apologistes du principe héréditaire et traditionaliste. Quant à la philosophie utilitaire proprement dite, celle que Bentham travaille déjà à fonder, celle dont il sera un jour le chef reconnu, elle semble déjà devoir se tenir à égale distance des deux extrêmes. Pour quelles raisons ? Elles sont multiples et ne se sont pas encore révélées toutes à l'intelligence de Bentham ; mais l'égalitarisme modéré, qui sera plus tard celui de la secte, trouve déjà son expression précise dans les manuscrits d'où Dumont extrait les « *Traité*s ». — « Quand la sûreté et l'égalité sont en

conflit, il ne faut pas hésiter un moment. C'est l'égalité qui doit céder... L'établissement de l'égalité n'est qu'une chimère : tout ce qu'on peut faire, c'est de diminuer l'inégalité<sup>35</sup>».



## II

### DROIT PÉNAL

Le droit pénal définit les délits, et, pour les réprimer, édicte des peines. Or, la conception de la peine, de même que la conception de l'obligation, varie, selon qu'on se place au point de vue du principe de l'utilité, ou au point de vue professionnel de la corporation judiciaire.

Le magistrat prend l'habitude, en quelque sorte professionnelle, de frapper d'une peine chacun des délits qui sont soumis à son examen. Il finit donc par associer inséparablement l'idée de peine avec l'idée de délit ; il finit par croire qu'entre ces deux termes il existe une liaison naturelle, que le délit, en vertu de son essence même, appelle la peine, que le délinquant *mérite* d'être puni. Il en est de la notion de mérite, en droit pénal, comme de la notion d'obligation, en droit civil : le système « technique » la pose comme primitive, inex-

plicable par une notion plus simple. A ce point de vue, la peine apparaît comme un bien, puisqu'elle est l'expression de l'ordre légal.

Cette conception de la pénalité a pris corps dans la philosophie classique du droit : Montesquieu, libéral et réformateur, mais magistrat de profession et attaché, malgré tout, aux préjugés de la profession à laquelle il appartient, considère les lois comme étant des « rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses », et tient pour évident, en vertu d'un rapport d'équité antérieur à toute loi positive « qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent *mérite* de recevoir le même mal ». Il propose, en conséquence, afin de suspendre, en matière de droit, le règne de l'arbitraire, de faire en sorte que la peine ne descende point « du caprice du législateur, mais *de la nature de la chose* », et demande qu'on établisse une analogie qualitative entre le délit et la peine. Il est *de la nature*, par exemple, que la peine des crimes contre la sûreté des biens soit punie par la perte des biens. La peine, ainsi conçue, devient une « espèce de talion » ; elle est « tirée *de la nature de la chose*, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal »<sup>1</sup>. Montesquieu espère, en établissant ainsi une sorte de liaison objective entre la nature du délit et la nature de la peine, soustraire la détermination des peines à ce qu'il appelle « le caprice du législateur » ; Bentham pense cependant que la doctrine de Montesquieu se fonde encore sur ce qu'il appelle le principe « arbitraire », le principe de sym-



pathie et d'antipathie. Peut-être est-ce le principe de sympathie qui fait parler du délit comme méritant la peine. L'équation des deux termes satisfait comme un besoin de symétrie de notre esprit ; il y a là comme une perversion professionnelle des idées et des sentiments. Cependant c'est surtout, ici, le principe d'antipathie qui prévaut. « C'est le principe d'antipathie qui fait parler du délit comme *méritant* une peine ; c'est le principe correspondant de sympathie qui fait parler de telle action comme *méritant* une récompense ; ce mot *mérite* ne peut conduire qu'à des passions et à des erreurs. »<sup>2</sup> Le XVIII<sup>e</sup> siècle lui-même, dans la plus grande partie de l'Europe, jusqu'aux environs de 1760, fonde le droit de punir sur les exigences de la « vindicte publique ». « Les hommes, écrit Bentham vers 1773, punissent parce qu'ils haïssent... on leur dit qu'ils doivent haïr les crimes ; on leur fait un mérite de haïr les crimes... Comment puniraient-ils si ce n'est dans la mesure où ils haïssent?... Quelle mesure est plus claire ? Pour savoir s'ils sont d'accord pour haïr, — pour savoir, de deux crimes donnés, lequel ils haïssent le plus — qu'ont-ils à faire, si ce n'est de consulter leurs sentiments ?<sup>3</sup> »

Mais précisément l'objet de Bentham, en appliquant le principe de l'utilité aux choses de la morale et de la législation, c'est de faire prévaloir, en ces matières, le règne du calcul sur celui de l'instinct et du sentiment. Au point de vue du magistrat professionnel, la peine, qui satisfait au goût de la symétrie, à l'instinct de la

vengeance, est un bien et est définie comme l'expression de l'ordre légal. Mais, au point de vue de l'utilité, toute peine est un mal ; car toute peine consiste dans l'infliction d'une douleur ; et la douleur est un mal. Quant à sa nature intrinsèque, la peine ne se distingue pas du délit : c'est une sorte de contre-délit, commis avec l'autorité de la loi. Quelle est donc la différence ? C'est que « le délit, pour le profit d'un seul, produit un mal universel ; la peine, par la souffrance d'un seul, produit un bien général ». Des droits sont violés par des actes, et la loi se propose deux objets par rapport à ces actes : réparer le mal de l'acte quand il a eu lieu, et empêcher le renouvellement futur de l'acte. Dans le premier cas, le remède légal s'appelle un remède satisfacteur. Dans le second cas, deux classes de moyens peuvent encore être employées : attendre que l'acte soit sur le point d'être commis, et intervenir ; ou créer des motifs qui feront obstacle à la volonté de le commettre. Le premier ordre de remèdes, qui ne peuvent être employés que dans un petit nombre de cas, constitue l'ensemble des remèdes préventifs et suppressifs ; le second ordre, l'ensemble des remèdes pénaux, ou des peines. « D'après le principe de l'utilité, les peines légales sont des maux infligés, selon des formes juridiques, à des individus convaincus de quelque acte nuisible, défendu par la loi, et dans le but de prévenir de semblables actes <sup>4</sup> » ; ou encore, pour introduire dans la définition de la peine la notion de service, à laquelle Bentham donne une extension égale au domaine entier



du droit, « les peines légales sont des services imposés à ceux qui les subissent pour le bien de la société; aussi parle-t-on du supplice d'un criminel comme d'une dette qu'il a acquittée »<sup>5</sup>. Pour éviter la récidive, la peine opère de deux manières : en corrigeant la volonté, en ôtant le pouvoir de nuire. Elle influe sur la volonté par la crainte, en réformant le coupable; elle ôte le pouvoir par quelque acte physique, en incapacitant le coupable<sup>6</sup>. Le problème, dans l'infliction des peines, se ramène encore à un cas particulier de l'arithmétique morale : régler le mal de la peine de manière qu'il n'excède pas le bien du service.

Il convient, d'ailleurs, d'ajouter que l'application du principe de l'utilité au droit pénal permet d'apporter une justification relative au principe vindicatif. Car « toute espèce de satisfaction entraînant une peine pour le délinquant produit naturellement un plaisir de vengeance pour la partie lésée ». Or, le plaisir de la vengeance, considéré en soi-même, est un bien; c'est donc une jouissance qu'il conviendra de cultiver, au même titre que toutes les autres. Condamner les plaisirs que l'on tire de la satisfaction du sentiment d'antipathie, déclarer que « l'esprit de vengeance est odieux, que toute satisfaction puisée dans cette source est vicieuse, que le pardon des injures est la plus belle des vertus », c'est obéir aux suggestions du principe sentimental, c'est parler à son tour le langage de l'antipathie, non de la raison<sup>7</sup>. Le mobile de la vengeance est

un mobile utile, et même nécessaire, à la société : sauf les cas héroïques, exceptionnels, où l'accusateur poursuit le crime par pur amour du bien public, l'accusateur obéit au mobile égoïste de l'intérêt pécuniaire, ou au mobile dissocial de la malveillance : si donc il est utile que les crimes soient poursuivis, il est utile qu'il en soit ainsi<sup>8</sup>. Et si, néanmoins, le plaisir de la vengeance ne suffit pas à justifier la peine, ce n'est pas qu'il soit mauvais en soi (tout plaisir est un bien), c'est parce que ce plaisir n'équivaut en aucun cas à la peine subie par le coupable. Car mal de perte l'emporte sur bien de gain : on serait tenté de voir ici une application nouvelle du principe de la sûreté<sup>9</sup>.

Cette définition de la peine est l'idée fondamentale, on serait tenté de dire l'idée unique, dont toute la philosophie benthamique du droit pénal est le développement. Or, elle avait déjà été rendue populaire par Beccaria, dont le petit « *Traité des Délits et des Peines* », paru en 1764, avait été, en 1766, traduit en français par l'abbé Morellet, à la demande de Malesherbes, pour devenir un objet d'étude européenne, et être d'ailleurs bientôt traduit en anglais<sup>10</sup>. Bentham avait subi l'influence directe des écrits de Hume ; mais il avait subi cette même influence indirectement, par l'intermédiaire d'Helvétius. Il avait subi, d'une manière profonde et directe, l'influence d'Helvétius ; il la subissait inconsciemment, et par un détour, à travers Beccaria, disciple d'Helvétius. Après Helvétius, après Hume,



Beccaria reprenait, pour l'appliquer aux choses de l'âme, la métaphore newtonienne. « Telle est, écrivait-il, la malheureuse condition de l'esprit humain, qu'il connaît avec exactitude les révolutions des corps célestes, tout éloignés qu'ils sont de lui, tandis que les notions bien plus rapprochées et bien plus importantes de la morale restent ensevelies dans les ténèbres de l'incertitude, et que, flottantes au gré du tourbillon des passions, elles sont à la fois établies par l'ignorance et admises par l'erreur ». Mais c'est que l'éloignement même des corps célestes en simplifie les apparences : « les principes moraux perdent de leur clarté pour être trop à notre portée »<sup>11</sup>. Cependant, « semblable à la gravitation des corps, une force secrète nous fait toujours tendre vers notre bien-être, et ne s'affaiblit qu'en raison des obstacles qu'on lui oppose. Toutes les actions des hommes sont des suites de cette tendance, et les châtimens, que je nommerai *obstacles politiques*, empêchent les funestes effets de leur choc, mais sans en détruire la cause, inséparable de l'humanité. Tel qu'un architecte habile, le législateur s'occupe en même temps de diminuer les forces destructives de la pesanteur et de rassembler toutes celles qui peuvent contribuer à la solidité de l'édifice ». « Le plaisir et la douleur, écrit Beccaria, reprenant une formule d'Helvétius, sont les grands moteurs des êtres sensibles », et « parmi les moyens qui gouvernent les hommes, le divin Législateur a choisi les peines et les récompenses comme les plus puissants »<sup>12</sup>. C'est, en conséquence, sur les deux prin-

cipes de la nouvelle philosophie : le principe de l'utilité et le principe de l'association des idées, que Beccaria fonde sa théorie des peines. « Le but des peines n'est ni de tourmenter ou d'affliger un être sensible, ni d'empêcher qu'un crime déjà commis ne le soit effectivement... le but des châtimens n'est autre que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société, et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables <sup>13</sup> ». Or, la peine remplit cet office, en raison du principe de l'association des idées : « il est démontré que l'union des idées est le ciment qui lie tout l'édifice de l'entendement humain, et que, sans elle, le plaisir et la douleur seraient des sentiments isolés et de nul effet <sup>14</sup> ». Les lois se proposent d'unir, dans l'esprit des hommes, inséparablement, les deux idées de crime et de châtimement, en sorte qu'ils en viennent insensiblement à considérer la punition comme un effet certain du délit.

En quoi consiste donc l'originalité de Bentham, par rapport à Beccaria? Elle consiste dans cette faculté supérieure de l'arrangement logique, destinée un jour, après bien des vicissitudes, à l'ériger en chef d'école. Beccaria pose un principe, ébauche un système; mais, ni dans la définition rigoureuse du principe, ni dans le développement systématique des conséquences, Beccaria n'approche de Bentham.

Le fondement de la peine, selon Beccaria, c'est le principe de l'utilité. Cependant, il lui arrive, tantôt de faire intervenir dans son exposition le principe indéterminé, et dont on n'aperçoit pas en tous cas la relation



avec le principe de l'utilité, des *rappports immuables des choses* <sup>45</sup>, tantôt, et plus souvent de confondre, au moins en apparence, le principe utilitaire avec le principe contractuel. N'est-ce pas en se fondant à la fois sur le principe du contrat social et sur le principe de l'utilité, considérés dès lors comme deux principes distincts, et cependant également légitimes, qu'il condamne la peine de mort? L'infliction de la peine de mort constitue, nous dit-il, une violation du contrat social : car, les lois représentant la volonté générale et n'étant que la somme totale des petites portions de liberté déposées par chacun, comment supposer que, dans le sacrifice que chacun a fait de la plus petite portion de liberté qu'il a pu aliéner, il ait compris celui de la vie elle-même? et, d'autre part, l'infliction de la peine de mort n'est, selon lui, ni nécessaire ni utile : car les peines effraient moins par leur rigueur momentanée que par leur durée <sup>46</sup>. Il en est de même de Blackstone. S'inspire-t-il de Beccaria, s'inspire-t-il de Hutcheson <sup>47</sup>, lorsqu'il nous dit avec beaucoup de précision, que la fin des peines, ce n'est pas d'expier le crime déjà commis, mais de prévenir des délits futurs du même genre <sup>48</sup>? Mais, après avoir montré dans l'utilité la fin des peines, il revient, dans sa définition du droit de punir, à la théorie du contrat social : c'est en vertu de ce contrat que le droit de punir tant les crimes contre la loi de nature (*mala in se*) que les crimes contre les lois sociales (*mala prohibita*) est délégué au pouvoir souverain <sup>49</sup>. Or, conçoit-on une philosophie cohérente qui repose sur

deux notions irréductibles l'une à l'autre ? ou bien, si, de ces deux principes, l'un doit être conçu comme dérivé par rapport à l'autre, le principe de l'utilité ne doit-il pas être tenu pour premier, le droit n'étant, selon l'expression de Beccaria, que la manifestation de la force la plus utile au grand nombre ? Il appartenait à Bentham, meilleur logicien, de faire la séparation des deux principes, de toujours ramener, sans détour, sans fiction, la question de droit à la question de fin, ou d'utilité. Il lui appartenait surtout, une fois le principe posé, d'en tirer non pas, comme Beccaria, la matière de quelques observations détachées, mais un essai de théorie scientifique et systématique du droit pénal. Nous avons vu que Bentham considère la science de la morale fondée sur le principe de l'utilité comme étant à la fois une science de classification et une science mathématique. Il applique sa méthode à la matière du droit pénal : il veut fonder une classification naturelle des délits et des peines, il veut définir, mathématiquement, la proportionnalité des peines aux délits.

Bentham considère l'œuvre de classification naturelle des délits comme restant tout entière à faire, car Beccaria, après avoir constaté que, s'il fallait examiner et distinguer les différentes espèces de crimes et la manière de les punir, « leur nature varie tellement, selon les temps et les lieux, que le détail en serait aussi immense que fatigant », se borne, indiquant ce qu'il appelle « les principes généraux », à distinguer, hâtivement, entre les crimes qui tendent directement à



la destruction de la société ou de celui qui la représente (crimes de lèse-majesté), ceux qui nuisent à la sûreté particulière des citoyens en attaquant leur vie, leurs biens ou leur honneur (il les appelle encore : délits contraires à la sûreté de chaque citoyen, et : attentats contre la liberté et la sûreté des citoyens), enfin les actions contraires à ce que la loi prescrit ou défend en vue du bien public <sup>20</sup>. Classification extrêmement vague, qui n'est pas fondée sur le principe d'utilité, puisqu'en vertu de ce dernier principe la troisième catégorie comprendrait tous les délits sans exception. Mais ce qui est vrai de la classification proposée par Beccaria est vrai, à plus forte raison, de toutes les autres classifications qui s'enseignent dans les écoles. Tantôt les classifications sont telles qu'aucun caractère commun ne corresponde à chacune des classes distinguées : c'est le cas, selon Bentham, pour les distinctions opérées par le droit romain entre *delicta privata et publica*, *publica ordinaria et publica extraordinaria* <sup>21</sup>. Or, dans quel état se trouverait une science quelconque, la botanique, par exemple, si les classes y étaient distinguées de telle sorte qu'on ne pût trouver de caractères communs qui leur correspondent ? Tantôt les distinctions établies par les procédés de classification en cours sont des distinctions vagues, où les séparations entre classes ne correspondent à aucune réalité définie. La division établie par le droit romain entre *culpa lata, levis, levissima* est une distinction qui réside non dans l'objet même de la classification, mais dans le sentiment

qu'un individu quelconque, et notamment un juge, est disposé à éprouver relativement à l'objet en question<sup>22</sup> : dans laquelle de ces trois classes un cas donné devra être rangé, cela est livré entièrement à l'appréciation arbitraire du juge. D'une manière générale, toutes les classifications techniques ont ce vice commun de se fonder non sur la nature du délit, mais sur la nature des peines : la définition, en droit pénal anglais, des *felonies*, est typique à cet égard : les *felonies* sont les délits qui sont frappés de la peine de mort, par opposition aux *misdemeanors*, aux *trespasses*, qui sont frappés d'une peine inférieure. Mais alors comment espérer que, sur cette classification des délits, on fondera une théorie des peines, puisque la classification suppose connu le système de peines établi, dont précisément on se propose l'examen critique ? La langue du droit pénal réclame une révolution, difficile en raison des intérêts de classe que favorise une terminologie technique, mais nécessaire : comme la botanique a eu son Linné, comme la chimie a eu son Lavoisier<sup>23</sup>, il lui faut un homme qui lui donne une nomenclature.

Le procédé de classification auquel Bentham essaie de se conformer, c'est le procédé dichotomique<sup>24</sup>, ce que Bentham appelle la « méthode exhaustive » : cette méthode consiste, en partant de la définition du domaine logique dont on se propose l'étude, à le partager en deux parties, puis chacune de ces deux parties en deux parties à son tour, et ainsi de suite jusqu'à épuisement, ou *exhaustion* du domaine. Bentham admet, d'ailleurs, qu'il



serait difficile de suivre le procédé dichotomique à la rigueur. Il s'agit, pour lui, d'une part, d'obtenir une énumération systématique de toutes les modifications possibles du délit, pourvues ou non de dénominations ; d'autre part, de trouver une place sur la liste pour tous les noms de délits qui sont d'un usage courant. Si nous poursuivions seulement le premier but, il suffirait, en nous conformant purement et simplement à la nature, de suivre imperturbablement le procédé dichotomique : mais on aboutirait ainsi à un langage juridique entièrement nouveau, inintelligible, et qui laisserait inexplicables les mots courants. Il faudra employer le procédé dichotomique avec la préoccupation constante de retrouver en chemin les expressions courantes, et même parfois renoncer au pédantisme du procédé suivi rigoureusement.

Doit être érigé en délit, conformément au principe de l'utilité, tout acte qui est, ou qui peut être, nuisible à la communauté<sup>25</sup>. Mais le mal dont il est cause pour la communauté peut être maintenant, à un point de vue nouveau, divisé en classes distinctes, selon les individus ou groupes d'individus qui le subissent. Le procédé dichotomique trouve ici son application : les individus qui subissent le mal sont ou assignables, c'est-à-dire tels qu'ils puissent être désignés par leur nom propre ou par toute circonstance particulière ; ou, dans tout autre cas, inassignables. Les individus assignables qui subissent le mal de l'action sont, ou des individus autres que l'agent, ou l'agent lui-même. Les individus

inassignables sont, ou la totalité des individus qui constituent la communauté, ou un groupe subordonné de cette communauté<sup>26</sup>. D'où quatre classes de délits : *privés*, qui portent sur un ou plusieurs individus assignables, autres que l'agent ; *semi-publics*, qui portent sur un groupe d'individus inassignables autres que l'agent ; *réflectifs*, qui portent sur l'agent ; *publics*, qui portent sur la totalité de la communauté.

On peut diviser, par l'application de la méthode dichotomique, chaque classe à son tour, si l'on excepte la quatrième, à propos de laquelle Bentham s'avoue impuissant à observer rigoureusement la règle posée en commençant<sup>27</sup>. Qu'il s'agisse des délits privés ou des délits réflectifs, la méthode à suivre est la même. Le bonheur d'un individu dépend en partie de sa *personne*, en partie des *objets extérieurs* qui l'entourent. Ces objets extérieurs d'où son bonheur dépend sont ou bien des choses et constituent sa *propriété*, ou bien des personnes, dont il attend soit des services, en raison de sa *condition* légale, soit simplement ces égards de bienveillance, qui constituent la *réputation*. Il y aura donc des délits contre la personne, des délits contre la réputation, des délits contre la propriété, et des délits contre la condition<sup>28</sup>. La même division s'applique au moins en partie aux délits semi-publics, si seulement on distingue les cas où le mal qui résulte de ces délits est inintentionnel (délits fondés sur *quelque calamité*, par exemple une inondation, une contagion, un incendie), d'avec ceux où il est intentionnel (délits de *pure malice*),



et si l'on s'attache à la considération de ceux-ci, qui seront encore des délits contre la personne, contre la réputation, contre la propriété, ou contre la condition<sup>29</sup>.

La même méthode permet encore, dans chaque division de chaque classe, de distinguer des genres. Soit la première division de la première classe : délits privés, délits contre la personne. La personne est composée, ou supposée composée de corps et d'âme. Les actes qui exercent une influence malfaisante sur la partie corporelle de la personne peuvent l'exercer soit d'une façon immédiate, sans affecter la volonté de la personne, soit d'une façon médiate et par l'intermédiaire de cette faculté. Lorsqu'elles l'exercent d'une façon médiate, c'est au moyen d'une contrainte mentale, qui s'appelle proprement *contrainte*, dans le cas où elle nous impose une façon positive d'agir, *restriction*, dans le cas où elle tendra à nous interdire d'agir d'une certaine façon déterminée<sup>30</sup>. La surface de la terre pouvant se diviser tout entière en deux parties, l'une plus grande et l'autre plus petite, la restriction s'appellera *confinement*, dans le cas où la partie de la terre dont l'accès nous est interdit est plus grande que l'autre, *bannissement* dans le cas contraire. Si les actes malfaisants le sont immédiatement, ils sont ou mortels, ou non mortels. Si non mortels, ils sont réparables, et ce sont des *injures corporelles simples*, ou irréparables, et ce sont des *injures corporelles irréparables*. D'autre part, si le mal qui résulte de l'acte est éprouvé par la partie spirituelle de la personne, la peine éprouvée est ou d'appréhension,

et le délit s'appelle *menace* — ou de souffrance positive, et le délit s'appelle *injure mentale simple*. De là neuf genres de délits contre la personne, obtenus par dichotomie : injures corporelles simples ; injures corporelles irréparables ; restriction injurieuse simple ; compulsion injurieuse simple ; confinement illégitime ; bannissement illégitime ; homicide illégitime ; menaces illégitimes ; injures mentales simples <sup>31</sup>. Nous sommes parvenus au point où l'application de la méthode dichotomique nous ramène en présence des formes de délit connues, et où, les principes étant posés, il devient inutile, à moins de rédiger un code proprement dit, d'aller plus avant. Bentham poursuit l'application de la méthode de classification par dichotomie aux trois autres genres de la première classe : là, encore une fois, il s'arrête. Une analyse régulière ne saurait s'appliquer ni aux délits réfléchis (la question préalable se posant, de savoir s'il convient de légiférer à ce sujet), ni aux délits semi-publics ou publics, eu égard à la complication des circonstances locales <sup>32</sup>.

La classification des délits, ainsi conçue, est une classification « naturelle », parce que, fondée exclusivement sur le principe de l'utilité, elle ignore les motifs qui peuvent avoir inspiré les actes dénommés délictueux, et ne tient compte, à la différence d'une classification « sentimentale », que des conséquences, diversement nuisibles à la collectivité, de l'acte une fois commis. Elle est encore, dans l'esprit de Bentham, une classification « naturelle », par opposition à une



classification « technique », parce qu'elle ignore les peines dont les tribunaux, dans un temps et un pays donnés, ont coutume de frapper les actes jugés délictueux. Bref, elle ignore les préjugés locaux ; par où le système « naturel » de jurisprudence, au sens où Bentham l'entend, se rapproche du « droit naturel », au sens classique de l'expression. Le droit ancien, celui dont Bentham réfute les généralités arbitraires, distingue entre des *lois naturelles*, éternelles et universelles, et des *lois positives*, variables avec les temps et les lieux. Mais l'analyse de Bentham a le double mérite de démontrer que cette distinction est vaine (car toutes les lois sans exception sont ou doivent être fondées uniquement sur un calcul d'utilité) et de l'expliquer, de lui donner une justification relative dans un système fondé sur le principe de l'utilité. L'analyse des délits, nous dit Bentham, a été menée par lui jusqu'au point où les divisions obtenues cesseraient de valoir pour toutes les nations sans exception. Et c'est pour cette raison qu'il a poussé l'analyse de la classe des délits privés plus loin que celle des autres classes. Car la première classe des délits est privilégiée. Les délits privés présentent, entre autres caractéristiques, celle d'être partout, et de devoir être partout réprouvés par la censure de l'opinion d'une façon plus énergique que les délits semi-publics en tant que tels, et surtout que les délits publics ; d'être réprouvés d'une façon plus constante par l'opinion que ne le sont les délits réfléchis (ils le seraient universellement, n'était l'influence

exercée par les deux faux principes de l'ascétisme et de l'antipathie); d'être moins aptes que les délits semi-publics et publics à recevoir des définitions différentes selon les états et les pays (par où ils ressemblent aux délits réfléchifs)<sup>33</sup>. Ces trois caractéristiques, et surtout la dernière, expliquent pourquoi ces délits ont été tenus par les juristes pour constituer autant d'infractions à une loi naturelle supposée douée d'une existence supérieure aux lois écrites de tous temps et de tous pays. Cette loi naturelle est, aux yeux de Bentham, une fiction. Elle correspond cependant, on le voit, dans son système, à une réalité<sup>34</sup>. Rien ne ressemble moins à l'empirisme d'un historien, d'un « antiquaire », comme Montesquieu, que la doctrine de Bentham. Ce que Bentham enseigne, avec des formules nouvelles, c'est encore un droit fondé sur la connaissance de la nature universelle de l'homme (Bentham emploie le mot en ce sens), capable de servir pour la jurisprudence de toutes les nations, « dont la langue servira de dictionnaire pour expliquer tous les systèmes de droit positif, dont le contenu servira de modèle pour les juger tous »<sup>35</sup>.

Mais le législateur ne définit les délits qu'en vue de les prévenir par des peines. Reste donc, après avoir défini et classé les délits, à définir et à classer les peines. Or, dans la philosophie de l'utilité, le délit et la peine, qui diffèrent par leurs effets, ne diffèrent point par leur nature intrinsèque : les peines et les délits sont également des maux infligés par la libre intervention de l'activité des hommes. Il est donc à prévoir que



la même division qui s'applique aux délits s'applique aux peines, que le catalogue des peines est le même que celui des délits : on ne peut effectivement punir un individu qu'en le frappant dans sa personne, dans sa propriété, dans sa réputation, ou dans sa condition. Les peines qui affectent immédiatement la personne, dans ses facultés actives ou passives, constituent la classe des peines *corporelles*. Bentham les subdivise à leur tour ; et, bien que cette division nouvelle ne soit pas de tous points symétrique, chez Bentham, à la subdivision en genres des délits contre la personne, il n'est pas moins vrai que, d'une part, la symétrie est aisée à établir <sup>36</sup>, que, d'autre part, Bentham, pour établir la table des délits contre la personne, n'a souvent fait que prendre des noms de peines et les appeler délits par une simple transposition (confinement illégitime ; bannissement illégitime). Quant aux peines qui affectent la propriété, la réputation ou la condition, elles présentent ce caractère commun de priver l'individu de quelque avantage dont il jouissait auparavant : en face de la classe des peines corporelles, elles peuvent être considérées comme formant la classe unique des peines privatives (les « forfaitures » du droit anglais).

Il ne faudrait pas, seulement, que cette symétrie des délits et des peines engendrât une illusion trop naturelle, et qu'en vertu d'une sorte de loi du talion chaque délit fût considéré comme devant subir la peine qui lui est intrinsèquement analogue. D'une part, cette symétrie, en effet, n'existe qu'entre les peines en général et les

délits de la première classe ; et les délits de la première classe diffèrent précisément des délits de toutes les autres classes en ce que seuls ils admettent la possibilité de l'application du talion<sup>37</sup>. Mais faudra-t-il s'abstenir de définir les peines qui conviennent contre tous les autres délits ? D'ailleurs, la notion du talion ne satisfait en aucune manière au principe de l'utilité. Les hommes sentent, en général, qu'il doit y avoir proportion entre la peine et le délit. Mais, tandis que le principe du talion, pour satisfaire à un besoin en quelque sorte professionnel de symétrie, réclame entre ces deux termes, sans raison, une proportion qualitative, le principe de l'utilité exige une proportion quantitative : il faut que le mal de la peine, connu à l'avance du criminel possible, compense le bien qui résulte du délit pour le délinquant, et prévienne par suite le délit. Venant après Montesquieu, qui du moins a eu ce mérite d'appeler, en matière de droit pénal, l'attention sur l'idée de proportionnalité<sup>38</sup>, Beccaria semble avoir compris cela : toute peine, écrit-il, « doit essentiellement être publique, prompte, nécessaire, proportionnée au délit, la plus petite des peines possibles dans les circonstances données et dictée par les lois »<sup>39</sup>. Mais Bentham ne considère tous ces éléments énumérés par Beccaria que comme autant d'éléments de la proportionnalité elle-même. Quelles qualités doit présenter la peine pour que la proportionnalité de la peine au délit puisse être établie, pour qu'une arithmétique législative soit possible ? Quelles sont les règles qui



doivent présider à l'établissement de cette proportionnalité ?

Bentham, dans l'« Introduction aux Principes de la Morale et de la Législation », assigne aux peines légales onze qualités distinctes ; mais, de son propre aveu, ces onze qualités ne présentent pas une importance égale. Une, la onzième, la qualité de *rémissibilité*, a pour objet de pallier un mal accidentel, de parer aux erreurs judiciaires. Trois sont groupées ensemble par Bentham, comme visant à atteindre ce qu'il tient pour être trois fins secondaires de la peine : la réformation morale, l'incapacitation du coupable, la compensation à la partie lésée. Restent sept propriétés, qui doivent rendre la peine apte à intimider les coupables possibles, par l'*exemple*<sup>40</sup>. On peut les répartir elles-mêmes en trois groupes.

Quatre ont pour objet de définir la valeur réelle de la peine.

D'abord, puisque toute peine est un mal, il faudra que la peine puisse toujours être réduite au strict nécessaire, qu'elle présente ce que Bentham appelle la propriété de *frugalité*, ou d'*économie* : « C'est la perfection de l'économie dans une peine, quand non seulement il n'y a pas de peine superflue pour la personne punie, mais quand la peine qu'elle subit produit un plaisir pour une autre personne » ; les peines pécuniaires, qui consistent simplement dans l'obligation, pour la personne coupable, de dédommager la personne lésée, satisfont à cette condition. En second lieu,

pour que, d'une façon générale, la gravité de la peine se règle quantitativement sur la gravité du délit, il faut que la peine soit *divisible*, qu'à chaque délit plus grave, à chaque aggravation du même délit, on puisse faire correspondre une aggravation égale de la peine; et cette propriété n'est qu'une expression de ce que l'on peut tenir pour le postulat général de toute la doctrine de l'utilité, postulat dont toutes les spéculations de l'école, en matière juridique, économique et même constitutionnelle, ne seront qu'une longue mise à l'épreuve. Conformément à ce postulat, double en quelque sorte, non seulement les plaisirs et les peines sont comparables sous le rapport de la quantité, mais encore il est possible de trouver, aux plaisirs et aux peines, des équivalents quantitatifs objectifs.

Pourtant, l'application du postulat présente, en matière de droit pénal, une difficulté générale, qui porte sur la possibilité d'établir une correspondance entre la modification de la sensibilité et son équivalent objectif supposé, entre la peine au sens psychologique et la peine au sens légal du mot. D'une part, est-il vrai qu'une même peine, au sens objectif du mot, produise universellement un même sentiment de peine? Cela n'est pas vrai de toutes les peines au même degré. La peine du bannissement fait souffrir plus ou moins, selon le prix que le condamné attache au séjour sur le territoire dont il est banni; une même peine pécuniaire est plus ou moins grave selon l'état de la fortune du condamné. Il est désirable, en conséquence, qu'une peine donnée soit



non seulement divisible, mais encore, ce qui ne revient pas au même, *égale à elle-même*<sup>41</sup>. — D'autre part, étant donnée une série de châtimens différens par leur nature, comment établir une correspondance entre la série des peines légales et la série des sentimens subjectifs de peine qu'elle produiront, sentimens qui diffèrent en degré seulement, non en nature? Le législateur peut se proposer d'aggraver une peine légale par l'addition d'une autre peine ou surtout de substituer parfois une peine à une autre, dans le cas où le délinquant n'a pas voulu, ou n'a pas pu, se soumettre à la première : comment les comparer entre elles? Nous n'avons pas ici de monnaie qui remplisse, même d'une façon grossière, l'office de dénominateur commun. Une amende, une peine d'emprisonnement, sont essentiellement divisibles, elles admettent tous les degrés numériques. Mais, pour comparer une somme d'argent avec une somme d'emprisonnement, il faut recourir à un artifice, et dire, par exemple, qu'« une journée de prison sera censée acquitter une dette égale au revenu d'une journée ». Les deux peines sont ainsi rendues *commensurables*. La commensurabilité est, en sus de la divisibilité et de l'égalité, une propriété que la peine légale doit présenter, pour qu'une arithmétique des plaisirs et des peines soit possible en ces matières.

Deux propriétés ont pour objet de définir ce que Bentham appelle la valeur apparente de la peine. Car, selon Bentham, le mal qui résulte d'un acte quelconque, délit ou peine, se décompose lui-même en deux parties<sup>42</sup>.

Le mal du premier ordre est celui qui est subi par un ou plusieurs individus assignables, en conséquence de l'acte. Le mal du second ordre, l'alarme inspirée, le danger créé, est celui qui, résultant du mal du premier ordre, s'étend soit à la société tout entière, soit à un nombre quelconque d'individus non assignables. Mais, selon que l'acte considéré est un délit ou une peine, la proportion du mal du second ordre au mal du premier ordre n'est pas la même. Le délit produit un mal du premier ordre et un mal du second ordre : il inflige une souffrance à un individu qui n'a pu l'éviter, répand une alarme, crée un danger. La peine produit un mal de premier ordre, et, en fin de compte, un bien du second ordre : elle inflige une souffrance à un individu qui l'a volontairement encourue, mais, dans ses effets postérieurs, elle rassure l'opinion, et écarte un danger<sup>43</sup>. Pour préciser encore, il n'est pas vrai de dire que la peine produit exclusivement un bien du second ordre : en menaçant quiconque serait tenté de commettre l'acte défini délit par la loi, elle crée une alarme et un danger. Mais il appartient au public d'annuler le danger en s'abstenant de commettre l'acte nuisible. Quant au mal de l'alarme, moins grand que le mal de la peine (car la crainte d'un mal est un moindre mal que le mal), il est la partie essentielle de la peine. La valeur *réelle* de la peine, c'est le mal entier de la peine, tout celui qui est éprouvé quand elle est infligée. La valeur *apparente*, c'est le mal probable qui se présenterait à l'imagination du public, d'après la simple description de la peine, ou



la vue de son exécution. Or, dans l'infliction d'une peine, la peine réelle est la perte, et la peine apparente, le profit. Donc le but auquel tend le droit pénal, c'est de parvenir à produire le mal du second ordre sans produire le mal du premier ordre, de causer aux délinquants possibles un sentiment d'alarme sans jamais avoir besoin de recourir à l'infliction de la peine elle-même<sup>44</sup>. Deux propriétés de la peine rapprochent de ce but, dispensent d'augmenter la valeur réelle de la peine, par l'augmentation de la valeur apparente. Afin que l'idée de la peine s'associe fortement dans les imaginations à l'idée du délit, il convient qu'elles soient *exemplaires*, c'est-à-dire entourées d'une solennité frappante, et qu'elles soient *caractéristiques*, ou *analogues au délit*, c'est-à-dire qu'entre le délit et la peine on établisse non seulement une proportionnalité quantitative, mais encore une analogie qualitative : de même qu'en droit civil l'idée d'équité, de même en droit pénal l'idée du talion retrouve, dans la philosophie de l'utilité, une place subordonnée et une justification relative, par rapport au principe de l'utilité<sup>45</sup>.

Reste un dernier caractère, qui se distingue de tous les autres : c'est celui que Bentham appelle le caractère de *popularité*. En vertu du principe même de l'utilité, le législateur doit éviter soigneusement, dans le choix des peines, celles qui choqueraient des préjugés établis<sup>46</sup>. Car l'avantage net de la loi est comme son avantage brut, abstraction faite des mécontentements qu'elle entraîne, et des inconvénients que ces mécontentements

peuvent produire. Mais cette dernière règle pourrait courir risque d'annuler toutes les autres, du moment où, au nom du principe même de l'utilité, nous donnerions la consécration de la loi à des préjugés souvent contraires à ce principe. En fait, Bentham ajoute que cette propriété doit être considérée comme n'ayant qu'une valeur provisoire. Elle suppose nécessairement, dans le peuple ou dans une partie du peuple, l'existence d'un préjugé que c'est l'affaire du législateur de travailler à corriger. Elle est un signe d'indolence, de la part du législateur qui permet au peuple d'entrer en lutte avec son propre intérêt, faute de l'instruction qui devrait et pourrait lui être donnée<sup>47</sup>. De sorte que Bentham finit par insister, une fois de plus, sur le caractère universel de la science du droit, une fois que le peuple aura été éclairé sur le principe de l'utilité. Il serait absurde de dire qu'il ait méconnu les tempéraments que doit apporter, à l'application du principe, la diversité des circonstances nationales, puisque nous le voyons compter la *popularité*, c'est-à-dire l'adaptation aux préjugés locaux, parmi les caractères fondamentaux de la peine, puisqu'il a d'ailleurs écrit tout un petit traité sur l'« Influence des temps et des lieux en matière de législation ». Mais, Bentham, dans ce traité lui-même, reste un disciple d'Helvétius, hostile à la théorie fataliste des climats. Quelle que soit l'influence des circonstances physiques — climat, sol, circonstances géographiques — à côté des circonstances morales — gouvernement, religion, mœurs — l'histoire



prouve qu'il n'y a point de climat ni de sol qui oppose une résistance invincible au bonheur des hommes, et que, partout où les hommes peuvent vivre, on peut leur donner un gouvernement, une religion et des mœurs qui les rendent heureux. Que l'on considère l'exemple de Pierre le Grand. « Ce qu'il n'a pas fait en législation, il ne faut pas l'attribuer au climat : ce n'est point le climat qui a borné ses succès ; il a été aussi loin que son génie le portait ; et, s'il avait eu dans l'esprit un système parfait de législation, il aurait trouvé plus de facilité à l'établir qu'un système imparfait »<sup>48</sup>.

Il est donc possible d'établir une proportionnalité entre les peines et les délits : une arithmétique morale, en matière de droit pénal, est possible. Reste à définir les règles élémentaires de cette arithmétique juridique. Bentham en énonce treize. Mais, sur ces treize règles, la sixième s'adresse au juge plutôt qu'au législateur : « afin que la quantité de peine réellement infligée à chaque délinquant individuel corresponde à la quantité qu'on a voulu infliger aux coupables du même délit considérés en général », elle exige « qu'il soit tenu compte des diverses circonstances qui influent sur la sensibilité<sup>49</sup> ». La treizième est moins une règle additionnelle qu'une atténuation aux règles qui précèdent : il ne faut pas s'attacher à l'esprit mathématique de la proportion au point de rendre les lois subtiles, compliquées et obscures, car il y a un bien supérieur, qui est la simplicité<sup>50</sup>. Restent onze règles fondamentales, pour établir la proportion

des peines et des délits. Elles peuvent être ramenées à deux règles fondamentales, qui fixent l'une la limite inférieure, l'autre la limite supérieure que la peine ne devra jamais dépasser. Première règle fondamentale : faites que le mal de la peine surpasse l'avantage du délit. Ou bien il y aurait intérêt à commettre le délit. Deuxième règle fondamentale : s'il faut que le mal de la peine surpasse l'avantage du délit, il faut qu'il le surpasse aussi peu que possible. Car toute peine est un mal et doit être infligée dans la stricte mesure où elle est nécessaire, non au delà. La première règle fondamentale résume les quatre premières règles du tableau de Bentham<sup>51</sup>; la deuxième règle fondamentale est la cinquième du tableau<sup>52</sup>.

Par quels artifices on réussira à maintenir la peine dans l'intervalle des deux limites, c'est ce que définissent les six règles demeurantes. Or, c'est un fait caractéristique que, de ces six règles, une seule tend à diminuer la peine : il faut, en fixant la quantité de la peine, faire attention aux circonstances dans lesquelles toute espèce de peine serait trop dispendieuse<sup>53</sup>. Les cinq autres règles tendent, au contraire, à aggraver la peine. Plus il manque à la peine du côté de la certitude, plus il faut y ajouter du côté de la grandeur<sup>54</sup>. — Plus il manque à la peine du côté de la proximité, plus il faut y ajouter du côté de la grandeur<sup>55</sup>. — Quand l'acte est de nature à fournir une preuve concluante d'une habitude, il faut que la peine soit assez forte pour excéder non seulement le profit du délit individuel,



mais encore de tous les délits semblables, qu'on peut supposer avoir été commis impunément par le même délinquant<sup>56</sup>. — Enfin, quand une peine, qui est particulièrement bien faite pour atteindre sa fin au point de vue de la qualité, ne peut exister au-dessous d'une certaine quantité, il peut quelquefois être utile, en vue de l'employer, de dépasser un peu la quantité qui, à d'autres égards, serait strictement nécessaire; et c'est le cas en particulier, nous dit Bentham, lorsque la peine est destinée à opérer à titre de leçon morale<sup>57</sup>.

Le fait est curieux, et doit être mis en lumière : soucieux de donner à la science de la législation le caractère d'une science exacte et impassible, Bentham considère comme autant d'objections « capricieuses », lorsqu'il s'agit d'établir une peine, ce qu'il appelle les objections d'« humanité ». « N'écoutez pas, nous dit-on, la raison qui nous trompe si souvent, mais le cœur qui nous conduit toujours bien. Je rejette sans examen cette peine que vous proposez, parce qu'elle fait violence aux sentiments naturels, elle fait frémir les âmes sensibles ». Ainsi parlent ceux que la « Théorie des Peines » dénomme, avec mépris, « les orateurs sentimentaux<sup>58</sup> ». Sans doute, toute peine est mauvaise ; toute peine, par conséquent, doit apparaître comme révoltante pour le sentiment. De sorte que, si la répugnance d'un cœur sensible est une objection suffisante contre une loi pénale, il faut anéantir le Code pénal. Mais, d'autre part, les peines sont nécessaires : il y a donc lieu de se défier des indications que nous donne le sentiment.

La première règle énoncée par Bentham veut « que le mal de la peine surpasse le profit du délit ». Or, la force de la tentation est, toutes choses égales d'ailleurs, proportionnelle au profit du délit; mais la quantité de la peine doit croître avec le profit du délit; donc, toutes choses égales d'ailleurs, elle doit, nous dit Bentham, croître avec la force de la tentation. Cette maxime semble dure (*harsh*); elle choque la sensibilité. Et, sans doute, il faut tenir compte de l'élément « tentation », pour atténuer la peine, dans la mesure où l'influence plus forte d'une tentation légère est signe, chez l'agent, d'une disposition plus mauvaise. Mais il convient de ne pas confondre la règle et l'exception. Dire que la preuve d'une disposition dépravée est moins concluante, ce n'est pas dire que la dépravation soit moindre. Car il reste toujours possible, en dépit des indices contraires, que le délit eût été commis, même si la tentation avait été moins forte. La circonstance atténuante est seulement affaire de présomption; le délit est affaire de certitude. Les hommes sont trop portés à considérer la force de la tentation comme une excuse pour le criminel. Telle est l'action qu'exerce le principe de sympathie et d'antipathie. « Un homme qui punit parce qu'il hait, et seulement parce qu'il hait, lorsqu'il ne rencontre rien de haïssable dans la disposition, est prêt à ne pas punir du tout; et, quand il punit, répugne à aller plus loin, dans l'infliction de la peine, que sa haine ne l'y porte. D'où l'aversion si fréquemment exprimée pour la maxime que la peine doit croître



avec la force de la tentation : la maxime contraire serait pourtant aussi cruelle pour les délinquants eux-mêmes, qu'elle serait subversive des fins de la peine<sup>59</sup>. » Les innocents ne seraient pas défendus contre les délits, et, d'autre part, le mal des peines subies par les délinquants serait absolument sans profit, du moment où il cesserait d'être proportionné aux exigences du principe de l'utilité.

Beccaria traite de la *douceur* des peines ; que les peines soient adoucies, c'est peut-être sa préoccupation fondamentale<sup>60</sup>. Mais Bentham désapprouve l'expression, car elle n'a pas la neutralité, l'objectivité qui convient au langage de la science. « Dire une *peine douce*, c'est associer des idées contradictoires ; dire une *peine économique*, c'est emprunter la langue du calcul et de la raison<sup>61</sup> ». La morale de l'utilité n'est pas une morale généreuse, qui prodigue le plaisir sans compter, parce que le plaisir est un bien ; c'est une morale économe, selon l'expression de Bentham, qui mesure aux individus le plaisir immédiat en vue de leur garantir la possession future du plaisir. « La question n'est pas si un code pénal est plus ou moins sévère : c'est une mauvaise manière d'envisager le sujet. Tout se réduit à juger si la sévérité de ce code est nécessaire ou ne l'est pas<sup>62</sup>. » Il est intéressant de marquer sur ce point le contraste qu'offre sa doctrine avec la doctrine de Beccaria.

Beccaria, avant Bentham, s'attache à évaluer, dans la peine, les quatre éléments : *intensité, proximité, cer-*

*titude* et *durée*. Ces quatre éléments, devenus partie intégrante de l'arithmétique morale créée par Bentham, et passés avec lui dans le domaine de la philosophie morale proprement dite, Bentham les a empruntés au « *Traité des Délits et des Peines* »<sup>63</sup>. Du moment où l'intensité, la proximité, la certitude sont des éléments intégrants de la valeur, ou, ce qui revient au même, de la gravité d'une peine, on pourra, en considération de telles ou telles raisons subsidiaires, diminuer l'importance d'un élément, augmenter l'importance d'un autre, la gravité de la peine demeurera égale à elle-même, pourvu que l'augmentation opérée d'un côté compense la diminution opérée d'autre part, comme cela est nécessaire, si l'on veut que la peine conserve la même efficacité. C'est ce que Beccaria paraît ignorer : sentimentalement préoccupé, comme il paraît l'être, de diminuer la rigueur, c'est-à-dire l'*intensité*, il ne s'aperçoit pas qu'il admet constamment des aggravations des autres éléments quantitatifs de la peine, aggravations qui peuvent, en certains cas, compenser, et au delà, la diminution d'intensité des peines. De là tant de fautes de calcul que visiblement Bentham s'attache à corriger.

« Ce n'est point, écrit Beccaria, par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition ; c'est par la vigilance du magistrat et par cette sévérité inflexible, qui n'est une vertu dans le juge qu'autant que la législation est douce »<sup>64</sup>. Bentham, parti des mêmes données, raisonne autrement : le profit du délit l'emporte néces-



sairement, sur le mal de la peine, en proximité et en certitude ; donc, ce qui manque au mal de la peine, pour compenser le mal du délit, en proximité et en certitude, il faut le corriger en ajoutant à l'intensité de la peine. Or, si le raisonnement de Beccaria est plus « humanitaire » que celui de Bentham, certainement il est logiquement moins rigoureux. Il faut augmenter, nous dit Beccaria, dans l'infliction de la peine, le mal de la certitude, afin de diminuer le mal de l'intensité ; et, d'autre part, il faut augmenter le mal de la proximité, afin de diminuer, du même coup, le mal de l'intensité et le mal de l'incertitude. C'est-à-dire que tour à tour l'incertitude est considérée comme un mal et comme un bien, suivant qu'il devient nécessaire de se placer à l'un ou à l'autre point de vue pour diminuer l'intensité de la peine. Mais l'intensité de la peine est un mal au même titre seulement que la certitude et la proximité ; c'est une illusion du langage qui, seule, lui fait attribuer, en quelque sorte, une réalité plus grande. « Plus le châtement sera prompt, écrit Beccaria, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile ». Juste, « parce qu'alors le criminel n'aura point à souffrir les cruels tourments de l'incertitude ». Et utile, « parce que moins il s'écoule de temps entre l'action et le supplice qu'elle a mérité, plus s'unissent dans l'esprit, d'une manière ineffaçable, ces deux idées : *crime et châtement* »<sup>65</sup>. Les deux épithètes « juste » et « utile » sont mal choisies. Car « juste », dans l'esprit de Beccaria, paraît signifier « doux », productif d'une

moins grande somme de peine ; « utile » signifie « efficace », productif d'une plus grande somme de peine. La promptitude dans l'application de la peine aurait donc ce résultat contradictoire d'atténuer et d'aggraver la peine en même temps.

La durée est encore un élément de l'arithmétique morale : Beccaria en introduit la considération dans la discussion de la peine de mort. Il condamne la peine de mort, d'abord, parce qu'il la considère comme le maximum de la peine, la perte du « plus grand des biens » : « les instants de malheur répandus sur tout le cours de la vie ne sauraient, pense-t-il, être comparés au moment affreux du dernier supplice, que par le spectateur qui en calcule la durée et la totalité, et non par le coupable, que ses maux présents distraient de la pensée de ses peines à venir<sup>66</sup> ». Mais il la condamne, immédiatement après, sous prétexte que « les peines effraient moins l'humanité par leur rigueur momentanée que par leur durée ». Or, si elles effraient moins, c'est qu'elles sont moins graves, c'est qu'au total leur valeur est moins grande ; la peine de mort est moins grave que l'emprisonnement perpétuel<sup>67</sup>. Une illusion « sentimentale » a faussé les calculs de Beccaria ; et le résultat d'une faute de calcul est qu'il aggrave les peines en croyant les atténuer. Bentham évite de commettre cette faute de logique. S'il critique la peine de mort, ce n'est point parce qu'elle est très rigoureuse, c'est, par exemple, parce que, le prix de la vie n'étant pas le même pour tous les individus, elle n'est pas



égale, et aussi parce qu'elle n'est pas rémissible<sup>68</sup>. Sans doute, il semble qu'il commette le même sophisme que Beccaria, dans l'endroit où il traite de la peine de l'emprisonnement. « Rendez, dit-il, la peine plus sévère pour la rendre plus courte; la somme totale en sera moindre. Au lieu d'affaiblir les sensations pénibles en les dispersant sur la longue durée d'un emprisonnement mitigé, vous augmentez considérablement leur effet, en les réunissant sur le court espace d'un emprisonnement rigoureux. La même quantité de peine ira donc beaucoup plus loin de cette manière que de l'autre<sup>69</sup>. » Encore faut-il songer que la peine coûte non seulement à celui qui la subit, mais à la société qui l'inflige, en proportion de sa durée. Mais Bentham ajoute aussitôt une seconde raison, pour lui décisive : l'infliction d'un régime pénitentiaire plus sévère et plus court évite la production, complètement inutile pour la prévention des délits, de ce qu'il appelle mal du troisième ordre : les facultés de l'individu énervées, son industrie suspendue, son commerce passant en d'autres mains. « Tous ces maux contingents et éloignés, qui ne produisent aucun bon effet, ni pour lui ni pour l'exemple, seront épargnés en rendant la peine sévère et courte ».

Sans doute, on ne saurait détacher Bentham du temps où il a vécu. Contemporain de Beccaria, de Servan, de Voltaire, il dénonce les mêmes abus, et finit par demander, avec eux, un « adoucissement » général des peines. Nulle part peut-être en Europe

plus qu'en Angleterre la peine de mort n'est prodiguée : cent soixante *felonies* capitales en 1765<sup>70</sup> ; plus encore en 1786 si nous en croyons Romilly<sup>71</sup> ; entre février 1800 et avril 1801, cent exécutions pour crime de faux, si nous en croyons Bentham<sup>72</sup>. — Blackstone lui-même, si conservateur, s'est ému de l'état où il trouve le droit pénal de son pays<sup>73</sup>. Et, sans doute, Bentham s'en émeut également : après avoir constaté que, dans l'infliction des peines, « le plus grand danger serait du côté de l'erreur en *moins*, parce que la peine serait inefficace », il admet que « l'erreur du côté *plus* est, au contraire, la pente naturelle de l'esprit humain et des législateurs, soit par l'antipathie qui porte à une sévérité outrée, soit par un défaut de compassion pour des hommes qu'on se représente comme dangereux et vils » ; par suite, « c'est là qu'il faut porter les précautions »<sup>74</sup>. Pourtant, ce qui le choque dans le droit pénal anglais, c'est peut-être moins le gaspillage qui s'y trouve fait de la peine de mort que l'inefficacité d'un droit pénal trop sévère pour qu'on songe même à l'appliquer : l'infliction des peines, dès lors, au lieu d'être définie par la loi, en raison de considérations rationnelles, est livrée à l'arbitraire du juge. « La douceur du caractère national étant en contradiction avec les lois, ce sont les mœurs qui triomphent, ce sont les lois qui sont éludées : on multiplie les pardons, on ferme les yeux sur les délits, on se rend trop difficile sur les témoignages ; et les jurés, pour éviter un excès de sévérité, tombent souvent dans un excès d'indulgence. De là résulte un



« système pénal incohérent, contradictoire, unissant la violence à la faiblesse, dépendant de l'humeur d'un juge, variant de circuit en circuit, quelquefois sanguinaire, quelquefois nul »<sup>75</sup>.

Une théorie scientifique de la peine, définie comme un mal utile et nécessaire; une classification scientifique des délits et des peines, fondée sur la connaissance complète des conséquences, utiles ou nuisibles à la collectivité, d'un acte quelconque; une analyse des caractères que devra présenter la peine légale pour être susceptible d'une évaluation vraiment scientifique, et pouvoir, en conséquence, être proportionnée au délit, conformément à des règles méthodiques que Bentham énumère : ainsi se développe une philosophie du droit pénal qui ne recourt plus, comme la théorie de Montesquieu et des juristes, aux fictions de la « nature des choses » et du talion légal. Les règles que pose Bentham sont, d'une part, absolument universelles : elles sont vraies, sans acception de temps ni de lieu. Elles sont, d'autre part, susceptibles d'une application rigoureusement exacte à tous les cas particuliers qui se présenteront. Ce sont les problèmes de droit pénal qui, les premiers, attirent l'attention de Bentham; et c'est la facilité même avec laquelle il a cru pouvoir employer, à la solution, en quelque sorte mathématique, de ces problèmes, le principe de l'utilité, qui l'a déterminé à croire que le même principe lui fournirait la solution de tous les problèmes moraux et législatifs. Rien ici, ou presque rien, de la

dualité de principes qui complique l'interprétation de sa philosophie du droit pénal ; mais un principe simple, suivi méthodiquement jusque dans ses conséquences dernières <sup>76</sup>. C'est que, chez Bentham, la philosophie du droit civil dérive de Hume, et la philosophie du droit pénal, au contraire, d'Helvétius : la tendance naturaliste s'évanouit, le rationalisme subsiste.

Mais cette confiance en la raison, qui inspire à Helvétius et à Bentham l'espoir de fonder une science, mathématiquement exacte, des peines légales, ne pourrait-elle faire concevoir aussi l'espérance qu'un jour viendra où, tous les hommes étant, par le progrès de la science, devenus raisonnables, toute contrainte légale, toute atteinte à la liberté des individus, deviendront superflues ? C'est ce qui arrive un peu partout, autour de Bentham, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ; et cette attente d'une ère prochaine d'émancipation absolue satisfait aux exigences du sentimentalisme régnant, auquel toute peine, toute contrainte, apparaît comme odieuse. Mais la philosophie de Bentham n'est ni un libéralisme ni un sentimentalisme. Sans doute, il arrive à Bentham de se trouver d'accord avec les libéraux pour protester contre l'oppression d'une corporation égoïste, avec les sentimentaux, pour dénoncer la rigueur excessive des peines. Mais, d'un accord partiel sur les conséquences, ne concluons pas à l'accord sur les principes. Bentham ne veut pas placer la liberté au nombre des buts de la loi civile, il ne la tient que pour une forme secondaire de la sûreté <sup>77</sup>. Il ne veut pas qu'elle soit le véritable



moyen à employer en vue de l'intérêt général : sa philosophie est essentiellement une philosophie écrite à l'adresse des législateurs et des hommes de gouvernement, c'est-à-dire à l'adresse des hommes dont la profession est de restreindre la liberté. Il se défie, d'ailleurs, de la sensibilité, oppose la raison au sentiment : déjà il donne à la philosophie réformatrice, en Angleterre, la couleur qui la distinguera de la philosophie humanitaire, régnante au pays de Rousseau, et même au pays de Beccaria. Disciple d'Helvétius, il tient l'homme pour un animal, capable de plaisir et de peine, et le législateur pour un savant, qui connaît les lois auxquelles obéit la sensibilité humaine ; il n'espère pas supprimer la souffrance, mais plutôt il confisque, au profit du législateur, avec la connaissance de l'utile, le pouvoir d'infliger les peines, afin d'identifier artificiellement les intérêts. C'est à la raison du législateur qu'il appartient, despotiquement et méthodiquement, par des souffrances imposées aux individus, au mépris de leurs protestations instinctives et sentimentales, de faire en sorte que, finalement, dans la collectivité, la somme des plaisirs l'emporte sur la somme des peines.

### III

#### LA DOCTRINE ET L'ÉPOQUE

L'« Introduction des Principes de Morale et de Législation » paraît, après bien des délais, en 1789, mais n'attire que médiocrement l'attention du public. C'est en 1788 que Bentham rencontre son futur rédacteur et éditeur, Dumont de Genève, et de longues années s'écouleront encore avant que paraissent les « Traités de législation civile et pénale ». Lord Shelburne, premier marquis de Lansdowne, et depuis trois années protecteur de Bentham, découvre, en 1785, Samuel Romilly, avocat, jeune et obscur encore<sup>1</sup>. Romilly a fait par Brand Hollis la connaissance de Mirabeau, par Mirabeau celle de Benjamin Vaughan, par Benjamin Vaughan, enfin, celle de lord Lansdowne, qui lui demande des renseignements sur un ancien pasteur nommé Dumont, de nationalité suisse, dont il songe à faire le précepteur d'un de ses fils. Les relations de lord Lansdowne



et de Romilly deviennent intimes ; Bentham, à son retour de Russie, en 1788, vient passer quelque temps au château de Bowood<sup>2</sup>, y rencontre Romilly, qu'il a déjà connu à Lincoln's Inn, et Dumont, à qui Romilly communique quelques manuscrits de Bentham. La même année, Dumont va passer, en compagnie de Romilly, deux mois à Paris ; Mirabeau, par l'intermédiaire de Wilson<sup>3</sup>, voit Dumont à l'hôtel où il est descendu avec Romilly, fait sa conquête<sup>4</sup>. Dans l'espace de quelques mois, grâce à Romilly, Dumont de Genève a trouvé sa voie, comme secrétaire intime de Mirabeau, d'une part, et, d'autre part, comme disciple, éditeur et rédacteur de Bentham. Mais on voit quel concours de circonstances particulières il a fallu pour que Bentham trouvât un rédacteur. Si Bentham a été trop paresseux pour éditer ses propres ouvrages, s'il a fallu qu'un écrivain français se présentât pour les publier, à Paris, dans une langue étrangère, si, en conséquence, c'est après de longues années seulement que Bentham pourra, par un détour aussi étrange, exercer une influence sur ses compatriotes, ne sommes-nous pas en présence d'un cas typique, où se révèle l'action des petites causes, des accidents individuels, sur l'histoire ?

En fait, ici même, dans la préparation de cet événement particulier, des causes générales sont en œuvre. Ce n'est point parce qu'il est d'un tempérament paresseux que Bentham laisse à un autre, à un étranger, le soin de publier ses œuvres ; aussi bien il consent à publier, en langue anglaise, cette « Introduction aux

Principes de Morale et de Législation », qui contient ses idées fondamentales en matière de droit pénal. C'est bien plutôt parce qu'il se sent condamné, en raison même des théories qu'il propose, à être méconnu dans sa patrie, qu'il est peu soucieux de publier ses œuvres. Les circonstances historiques veulent qu'il se tourne, pour être entendu, vers le public du continent. L'état de l'opinion en Angleterre, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ne promet aucun succès au programme réformateur de Bentham : la revision de toutes les idées juridiques au point de vue du principe de l'utilité, la *codification* systématique du droit civil et du droit pénal. Car non seulement Bentham introduit dans le droit civil la notion, empruntée à la psychologie de Hume, du sentiment de l'attente ; non seulement il introduit en droit pénal l'idée, empruntée à Beccaria, d'une proportion quantitative à établir entre la peine et le délit ; il ajoute encore, aux idées qu'il s'approprie, la perfection de l'arrangement logique, la précision de la pensée et de la langue scientifiques. Mais le droit ne possédera ces qualités que du jour où il sera écrit et *codifié*.

Le conflit est le même toujours entre le point de vue de l'utilité générale et le point de vue des intérêts de corporation ou de classe. Une corporation judiciaire a intérêt à ce que le droit soit connu d'elle seule, ignoré du public, et, pour cela, ne soit pas écrit. Voilà pourquoi, en Angleterre, la partie de beaucoup la plus considérable du droit constitue ce que les juristes appellent



la loi commune, en d'autres termes la loi non écrite, la jurisprudence plusieurs fois séculaire des tribunaux. Les lois non écrites, dit Blackstone, « reçoivent leur efficacité, leur force de loi, d'un long et immémorial usage, et de leur adoption universelle dans le royaume<sup>5</sup> ». Comme les sentences successives dont elles sont le résumé se répartissent sur une durée indéfinie, depuis un temps à compter duquel, selon l'expression légale, « la mémoire de l'homme n'oppose rien de contraire », elles ont l'apparence de l'éternité. Comme ces décisions sont très nombreuses, adoptées dans la totalité du royaume, elles ont l'apparence de l'universalité. Les jurisconsultes anglais finissent par parler de la loi commune, comme à Rome on parlait du droit naturel; elle est, aux yeux du jurisconsulte Coke, la « perfection de la raison ». Mais ce n'est là qu'une illusion. L'antiquité même de la loi commune la rend surannée, non adaptée aux besoins nouveaux des temps : c'est un adage benthamique qu' « antiquité de la loi n'est pas raison »<sup>6</sup>. Consistant dans un recueil de décisions anciennes, elle est obscure, exige l'intermédiaire d'un interprète, d'un avocat, seul compétent pour présager, par l'étude des décisions anciennes, la décision prochaine du juge actuellement constitué ; et c'est à cette obscurité même que les membres de la corporation judiciaire trouvent leur intérêt, contraire à l'intérêt public. Elle met entre leurs mains le monopole de la connaissance du droit, et le pouvoir, à chaque cas nouveau, sans contrôle que leur conscience et une tradition non

écrite, de définir arbitrairement le juste et l'injuste, de « tuer les gens pour n'avoir pas deviné leurs rêves », « Partout où la loi non écrite existe, les hommes de loi en seront les défenseurs, et peut-être innocemment les admirateurs. On aime un moyen de puissance, un moyen de réputation, un moyen de fortune. On aime la loi non écrite, par la même raison que les prêtres d'Égypte aimaient leurs hiéroglyphes, par la même raison que les prêtres dans toutes les religions aiment les dogmes et les mystères<sup>7</sup>. » Si donc on veut, selon l'expression de Beccaria, « que les lois, protectrices de tous les citoyens, favorisent plutôt chaque individu en particulier que les diverses classes d'hommes qui composent l'État<sup>8</sup> », il faut que les lois soient écrites.

Mais il ne suffit pas que les lois soient écrites, il faut encore que le droit écrit constitue un corps de lois complet et systématique. En Angleterre, la collection des « statuts » parlementaires, qui complète sur certains points la « loi commune », statuts votés sans réflexion et rédigés sans méthode, satisfait mal à cette condition<sup>9</sup>. S'il faut que les lois soient connues, en effet, c'est afin de créer dans l'esprit des hommes l'attente, qui seule les rend efficaces, de leur application prochaine. Or, malgré les illusions du principe de sympathie et d'antipathie, et même du principe ascétique, issu du régime corporatif, tous les hommes s'attendent naturellement que les lois soient conformes au principe de l'utilité générale : systématiser les lois par rapport au principe de l'utilité, c'est les grouper dans un ordre



à la fois accessible au sens commun — car tous les hommes comprennent ce que c'est que plaisir et que peine — et indestructible pour la raison. Un code fondé sur ce principe sera simple à la fois dans l'arrangement et dans l'expression des matières ; systématiser, à ce point de vue, ce n'est pas compliquer, c'est simplifier. « Plus la loi est complexe, plus elle est supérieure aux facultés d'un grand nombre ». Mais « plus les lois seront conformes au principe de l'utilité, plus le système en sera simple ; un système fondé sur un seul principe peut être aussi simple pour la forme que pour le fond. Il est seul susceptible d'une méthode naturelle et d'une nomenclature familière »<sup>10</sup>. Il est vrai que simplicité et familiarité ne sont pas nécessairement synonymes : les vérités mathématiques sont peut-être simples puisqu'elles sont abstraites : combien pourtant l'étude en est pénible ! Bentham nous avertit, dans la préface de son « Introduction », que la familiarité est sans doute un signe, mais un signe très trompeur, de la facilité du sujet, et qu'il n'y a pas plus de voie royale dans la science de la législation que dans la science mathématique<sup>11</sup>. Il partage, cependant, en dernière analyse, une conviction commune à tout son siècle, et tend à confondre ce qui est rationnellement simple avec ce dont l'intelligence est, immédiatement et sans entraînement préalable, accessible à tous. Le code, le recueil systématique de toutes les lois, est appelé à devenir le manuel universel de la morale de l'utilité. Le code « parlera la langue familière à tout le monde. Chacun

pourra le consulter au besoin. Ce qui le distinguera des autres livres, c'est une plus grande simplicité et une plus grande clarté. Le père de famille, le texte des lois à la main, pourra, sans interprète, les enseigner lui-même à ses enfants; et donner aux préceptes de la morale particulière la force et la dignité de la morale publique <sup>12</sup> ».

Hume avait attribué le premier rang, parmi les bien-fauteurs de l'humanité, aux législateurs et aux fondateurs d'États, blâmé l'antiquité d'avoir divinisé les inventeurs, Bacchus et Esculape, élevé seulement au rang de demi-dieux Romulus et Thésée<sup>13</sup>. Helvétius, inspiré par la même idée, avait grandi, presque sans limite, l'action du législateur. Il n'avait pas considéré que le législateur eût achevé son rôle quand il avait promulgué des lois et infligé des peines; il considérait encore, et surtout, le législateur comme un éducateur qui, en éveillant le sentiment de l'honneur, en dirigeant, dans le sens de l'utilité générale, les passions humaines, formait le caractère même des peuples. La législation, ainsi entendue, est un art dont les principes, « aussi certains que ceux de la géométrie », ont été aperçus par quelques grands hommes dans la guerre et la politique : mais, si le courage des soldats contribue, autant que l'ordre où ils ont été rangés, à la victoire, un traité sur l'art d'inspirer les passions ne serait-il pas, demande Helvétius, aussi utile aux généraux qu'un traité de tactique ou de stratégie<sup>14</sup>? Bentham fait, sur ce point, des réserves, et considère comme



des auteurs de « romans politiques » les écrivains qui, tolérant la législation directe comme un mal nécessaire, s'échauffent quand ils viennent à parler des moyens de prévenir les délits, de rendre les hommes meilleurs, de perfectionner les mœurs, et semblent prêts à produire le grandœuvre, à refondre le genre humain : on pense d'autant plus magnifiquement d'un objet qu'il est moins familier, et l'imagination a plus d'essor sur des projets vagues qui n'ont point encore subi le joug de l'analyse<sup>15</sup>. Et il se borne, après Beccaria, à dresser un catalogue, scientifiquement établi, des « moyens indirects de prévenir les délits », afin de réduire « toutes ces espérances indéfinies aux justes dimensions du possible ». Mais ces dimensions sont considérables encore, « immenses » ; et Bentham reste toujours le disciple d'Helvétius. « L'influence du gouvernement, nous dit-il, s'étend presque à tout, ou plutôt elle embrasse tout, excepté le tempérament, la race et le climat. Car la santé même peut en dépendre à plusieurs égards, en vertu de la police, de l'abondance, du soin d'écartier les causes nuisibles. La manière de diriger l'éducation, de disposer des emplois, des récompenses, des peines, déterminera les qualités physiques et morales d'un peuple<sup>16</sup>. »

Or il se trouve qu'à cette époque il n'y a point de demande, en Angleterre, pour l'offre d'un droit systématisé et codifié. Bentham, dans un de ses manuscrits, énumère les récompenses qui ont été offertes, un peu partout en Europe, pour inviter à la réforme des lois

criminelles. Médaille de vingt ducats promise, en 1764, par la Société Économique de Berne à l'auteur anonyme du « *Traité des Délits et des Peines* », s'il veut se faire connaître. Prix de cinquante louis d'or offert, en 1777, par la même Société au meilleur plan de code pénal intégral : Voltaire et l'anglais Thomas Hollis ajoutent cinquante louis d'accessits, et Bentham songe à concourir. En 1773, médaille offerte par l'Académie de Mantoue, pour la solution d'un problème relatif aux principes du droit pénal. « Je pourrais, ajoute Bentham, citer plusieurs exemples du même genre ; et beaucoup sans doute m'ont échappé. Mais tous se sont produits sur le continent ; et à ces libéralités notre île reste étrangère<sup>47</sup> ». Frédéric II donne un code à la Prusse ; le roi de Suède annonce son intention d'adoucir et de corriger les lois criminelles ; le grand-duc de Toscane simplifie la procédure dans ses États ; ce ne sont que projets de codes, jusqu'en Pologne, jusqu'en Espagne. C'était, nous dira quelques années plus tard un contemporain, une fermentation générale : « tout semblait annoncer une révolution prochaine dans la législation de l'Europe entière ; les philosophes en marquaient les abus ; les princes semblaient chercher le moyen de les détruire. <sup>48</sup> » Mais précisément les institutions judiciaires de l'Angleterre sont constamment citées comme un modèle à imiter, par les réformateurs de l'Europe entière. D'une façon générale, l'Angleterre apparaît comme le pays où, à la différence des pays despotiques, « comme la France et la



Turquie »<sup>19</sup>, ce n'est pas l'autorité du gouvernement, c'est la liberté du sujet qu'on suppose illimitée, où toutes les actions de l'individu passent pour légitimes jusqu'au moment où l'on nomme la loi qui les déclare illégitimes, où enfin, l'accusation une fois portée, toutes les précautions semblent être prises par la loi, non pour assurer, mais pour retarder et empêcher une condamnation<sup>20</sup>. L'Angleterre ignore la question, la torture; elle possède l'institution du jury. Les complications mêmes du système judiciaire apparaissent comme les sauvegardes de la liberté des sujets : Montesquieu, de Lolme, fixent sur ce point l'opinion du sens commun<sup>21</sup>. Mais alors, comment Bentham, qui désire la rédaction d'un code afin d'imposer une règle à l'arbitraire des gens de loi, se ferait-il écouter dans un pays où, par tradition, les gens de loi, assistés des jurys, sont considérés comme les défenseurs des libertés anglaises contre le pouvoir royal, toujours soupçonné de desseins usurpateurs ?

Le livre de Paley est caractéristique à cet égard : c'est un ouvrage à la fois libéral et conservateur, par lequel le principe de l'utilité publique pénètre dans l'enseignement universitaire de la morale, et s'applique aux choses du droit, aux questions d'organisation judiciaire et de droit pénal. Il examine le système anglais d'organisation judiciaire, et il conclut : « Un homme politique, qui voudrait tracer un plan d'administration de la justice publique défendue contre tout accès à l'influence et à la corruption, et réunissant les avantages distincts du savoir et de l'impartialité, trouverait,

en finissant, qu'il n'a fait que transcrire la constitution judiciaire de l'Angleterre »<sup>22</sup>. Il applique le principe de l'utilité au droit pénal, et, comme Bentham, mais aussi comme Blackstone lui-même<sup>23</sup>, assigne pour fin à la peine « non la satisfaction de la justice, mais la prévention du crime<sup>24</sup> ». Voilà pourquoi des crimes moralement égaux sont frappés souvent de peines inégales : « car aucun gouvernement ne punit ni ne doit punir les crimes en proportion de leur gravité morale (*guilt*), mais en proportion de la difficulté et de la nécessité de les prévenir<sup>25</sup> » ; et ce principe permet à Paley de justifier toutes les bizarreries du droit pénal anglais : le vol, par exemple, puni de mort ou non, selon qu'il est commis ou non dans une boutique<sup>26</sup>. Bentham constate que, dans une peine donnée, les deux éléments intensité et certitude doivent varier en raison inverse l'un de l'autre, pour que la peine reste égale ; Beccaria, du même principe, tirait cette conséquence, qu'on pouvait adoucir les peines, en les rendant plus certaines ; Madan, du principe qu'une peine est inefficace quand elle est incertaine, concluait, en 1784, dans un ouvrage paradoxal, qui fit du bruit, qu'il fallait appliquer la peine de mort dans tous les cas où elle était prescrite par la loi<sup>27</sup> ; Paley, enfin, partant comme Bentham du principe de l'utilité, considère l'incertitude de la loi anglaise, « la glorieuse incertitude de la loi », selon une expression proverbiale, comme en constituant une des excellences<sup>28</sup>. D'ailleurs, en dépit de cette incertitude, le nombre des exécutions reste très élevé : mais c'est



l'effet normal de l'absence de toute autre peine, qui soit capable d'inspirer une terreur suffisante, du développement des grandes villes, des libertés mêmes dont jouit le peuple anglais, car « les libertés d'un peuple libre, et encore plus la jalousie avec laquelle on veille sur ces libertés pour les défendre, ne permettent pas ces précautions et ces restrictions, cette inspection, cette surveillance, ce contrôle qu'exercent avec succès les gouvernements arbitraires <sup>29</sup> ». Bentham nous promettait que le principe de l'utilité serait un principe réformateur, qu'avec son introduction en matière de législation et de morale, le règne de la science succéderait au règne des généralités vagues. Voici pourtant que chez Paley, au même titre que toute forme du principe arbitraire, le principe de l'utilité se montre apte à justifier n'importe quelle institution donnée, à fonder une nouvelle scolastique sociale.

Dans quelle mesure, la réalité des faits correspond à cette théorie du libéralisme anglais en matière d'institutions judiciaires ; dans quelle mesure une magistrature dont les décisions font jurisprudence, sans contrôle parlementaire efficace, un parlement aristocratique, des jurys aristocratiques eux aussi par leur composition, cadrent avec la symétrie de la doctrine ; dans quelle mesure Disraeli aura raison de dénoncer la « mystification politique » d'une oligarchie de parvenus, exploitant, cent années durant, un peuple sans droits politiques et sans éducation, et lui faisant croire qu'il était le peuple le plus libre et le plus éclairé de la

terre <sup>30</sup>, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher. La réalité du préjugé nous importe plus que la réalité des faits, auxquels le préjugé peut fort bien ne pas correspondre. Les Anglais sont fiers de leurs institutions judiciaires, et le zèle de Bentham vient échouer contre cet orgueil. Si l'empirisme et la routine leur ont assuré, en Europe, le monopole de ces admirables institutions, pourquoi se préoccuperaient-ils de rationaliser leur droit ? Le droit romain est codifié ; or la procédure que consacre le droit romain, c'est la procédure secrète, inquisitoriale, accompagnée de la torture, la procédure de la Chambre Étoilée ; la politique qu'il consacre, c'est la politique absolutiste du *quod principi placuit* <sup>31</sup>. Lorsque, en 1791, Bentham abordera l'étude des problèmes relatifs à la réforme de la procédure et de l'organisation judiciaire, il constatera que, pour les Anglais, « un système de judicature locale, rendant la justice sur les lieux, dans toutes les branches, est nouveau, non seulement en pratique, mais en imagination » ; qu'en Angleterre, « il ne s'est pas encore trouvé d'homme assez audacieux pour insinuer que cinquante livres peuvent être un prix trop cher à payer pour avoir cinq shillings, et quatre cents milles une route trop longue à parcourir » <sup>32</sup>. Il se rendra compte de l'inertie complète de l'opinion en ces matières, et se rendra compte sans doute aussi, l'année suivante, lorsqu'il dénoncera, dans un pamphlet, la glorification en quatre points des institutions judiciaires de l'Angleterre prononcée par Sir William



Ashhurst, juge *puisne* du banc du Roi, que le discours du personnage officiel traduit assez fidèlement l'état moyen de l'opinion <sup>33</sup>.

Un grand mouvement réformateur, philanthropique, se dessine cependant, à la même époque, autour de Bentham ; il est au moins une question de droit pénal, la question du régime pénitentiaire, qui préoccupe les philanthropes, les juristes, les législateurs. Une nouvelle forme, pratique, sociale, « utilitaire » en même temps que piétiste, du christianisme, se manifeste, dont les « saints », les hommes du « parti évangélique », sorte de méthodistes restés à l'intérieur de l'église anglicane, sont les représentants typiques ; ils demandent, et, avec du temps, obtiendront l'abolition des jeux sanglants, la stricte observation du repos dominical, l'abolition de l'esclavage, et enfin la réforme des prisons. Une loi de 1773, pour la première fois, assigne aux prisons des chapelains réguliers ; et c'est à dater de 1773 que John Howard, le grand philanthrope, ami de Bentham, qui « vécut en apôtre, et mourut en martyr de la bienveillance », se consacre tout entier, pour les dix-sept années qui lui restent à vivre, visitant les maisons pénitentiaires de l'Europe entière, dénonçant les abus, cherchant des améliorations, à l'idée fixe de la réforme des prisons. — D'ailleurs, les événements historiques rendent la réforme du régime pénitentiaire en quelque sorte nécessaire. Avant la guerre d'Amérique, les condamnés étaient loués à bail aux planteurs des colonies : c'est un genre d'exportation devenu, depuis la

révolution, impossible comme tous les autres <sup>34</sup>. Les condamnés encombrant les prisons de la métropole, puis les pontons de Woolwich, Langston, Portsmouth, établis en vertu d'une loi de 1776. L'encombrement augmente les scandales du régime : édifices peu ou point aérés, nourriture presque nulle, geôliers corrompus ; chaque prison, une école de vice et un centre de contagion, où sévit la « fièvre des prisons ». La question se présente donc avec un caractère d'urgence, pour les moralistes, pour les hygiénistes, pour les politiques ; et Bentham ne fait ici que suivre les indications de l'opinion, lorsqu'il prend part, en 1778, par son opuscule intitulé *View of the Hard Labour Bill* <sup>35</sup>, à la discussion du projet de loi par lequel William Eden demande l'érection de deux prisons d'un nouveau type. Le livre, bientôt classique, de Howard, sur l'« État des prisons », l'a, dit-il, inspiré, et Howard va être désigné pour garantir, d'accord avec deux autres « surveillants », l'exécution du *bill* d'Eden, adopté en 1779. Enfin, Bentham se trouve ici d'accord avec son adversaire Blackstone, un des promoteurs de la loi : Blackstone aurait, selon Bentham, tiré parti, pour améliorer le projet, de certaines idées émises dans l'opuscule <sup>36</sup>.

Puis, lorsque le Parlement inaugure, en 1784, l'expédient de la déportation administrative en Australie, Bentham oppose système à système et, en contraste avec l'idée de la déportation, trace le plan de cette prison modèle, qu'il appelle le *Panopticon* <sup>37</sup>. Application nouvelle du principe de l'identification artificielle des



intérêts, dont il avait trouvé l'idée chez Helvétius. « Si l'on trouvait un moyen de se rendre maître de tout ce qui peut arriver à un certain nombre d'hommes, de disposer tout ce qui les environne de manière à opérer sur eux l'impression que l'on veut produire, de s'assurer de leurs actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, en sorte que rien ne pût échapper ni contrarier l'effet désiré, on ne peut pas douter qu'un moyen de cette espèce ne fût un instrument très énergique et très utile que les gouvernements pourraient appliquer à différents objets de la plus haute importance.<sup>38</sup> » La prison réalise l'idéal d'une école où l'éducateur serait maître absolu de déterminer toutes les conditions extérieures où se trouve l'élève, d'une société où le législateur serait maître absolu de créer à son gré toutes les relations sociales de citoyens entre eux. Le problème pénitentiaire est double. D'une part, il faut que la surveillance des prisonniers soit portée au plus haut point de perfection ; il faut, d'autre part, que la surveillance, s'exerce, autant que possible, dans l'intérêt des prisonniers. C'est par l'effet d'un sophisme politique trop courant que l'on répugne à réformer les prisons, sous prétexte que les prisonniers doivent souffrir en prison. Ils doivent souffrir dans la mesure prévue par la loi, et en tant qu'ils sont emprisonnés ; mais toute peine additionnelle est dispendieuse et superflue.

La première partie du programme est réalisée par Bentham au moyen de ce qu'il appelle « une simple

idée d'architecture » ; cette idée, inventée et pour la première fois appliquée, en Russie, par son frère Samuel<sup>39</sup> auquel Bentham rend visite à Crichoff en 1786, c'est l'idée du *Panopticon*, la prison dans laquelle l'inspecteur possède la faculté de voir d'un coup d'œil tout ce qui s'y passe ; la prison circulaire où un inspecteur, ou tout au moins un très petit nombre d'inspecteurs, est en situation de surveiller toutes les cellules disposées concentriquement autour d'un pavillon central : un système de volets rend invisible l'inspecteur qui voit tout. « L'avantage fondamental du *Panopticon* est si évident, qu'on est en danger de l'obscurcir en voulant le prouver. Être incessamment sous les yeux d'un inspecteur, c'est perdre en effet la puissance de faire le mal, et presque la pensée de le vouloir. » La même disposition architecturale permettra d'admettre des visiteurs étrangers à inspecter, sans être vus, et les prisonniers et l'administration de la prison : ainsi se trouvent réalisées les idées de Howard sur l'importance de la publicité. Bien des problèmes se trouvent ainsi simplifiés, supprimés. Faut-il isoler, par exemple, les prisonniers ? En vue de la réformation morale, Howard considérait l'isolement comme n'étant ni nécessaire ni utile, passé un certain délai. Pourtant, l'isolement peut être nécessaire pour éviter la contagion des mauvais conseils, pour empêcher les complots d'évasion ; et, dans les vingt et une lettres qui composent la partie primitive du *Panopticon*, Bentham opine pour l'isolement cellulaire. Mais il s'apercevra postérieurement que le « principe d'inspection univer-



selle » (*universal inspection principle, inspection principle*) obvie aux dangers en question, sans nécessité de recourir à l'isolement <sup>40</sup>. La disposition architecturale obvie, en fait, à toutes les difficultés concevables : dans un accès d'enthousiasme, Bentham compare la situation privilégiée de l'inspecteur dans son observatoire à l'omnipotence divine <sup>41</sup>. Il conseillera d'étendre l'application du principe aux manufactures, aux maisons de santé, aux hôpitaux, aux écoles elles-mêmes, pour la surveillance des enfants pendant les heures de classe et de récréation <sup>42</sup>. Cette idée pédagogique soulève bien des objections : n'échangera-t-on pas l'esprit de liberté et l'énergie d'un citoyen libre contre la discipline mécanique du soldat, contre l'austérité du moine ? Le résultat de cette conception ingénieuse ne serait-il pas de construire une série de *machines* sous l'apparence d'*hommes* ? Ce n'est pas la question, répond Bentham ; la seule question est de savoir s'il est probable que la quantité de bonheur serait accrue ou diminuée par cette discipline. « Appelez-les soldats, appelez-les moines, appelez-les machines : s'ils sont seulement heureux, peu importe. Mieux vaut lire de guerres et de tempêtes, mieux vaut jouir de la paix et du calme plat. » <sup>43</sup> La liberté n'est pas, selon Bentham, un but de l'activité humaine ; la doctrine de l'utilité n'est pas, à son origine et dans son essence, une philosophie de la liberté.

Mais, pour que l'inspecteur use en conscience de la faculté d'inspection universelle qui lui a été conférée, il ne suffit pas du contrôle occasionnel des visiteurs

étrangers à l'établissement : Bentham complète l'invention architecturale du *Panopticon* par une innovation administrative, celle du *contract-management*, ou administration par contrat. Bentham pose trois règles auxquelles l'administration des prisons devra satisfaire.

Règle de douceur : la condition d'un prisonnier ne doit pas être accompagnée de souffrances physiques, qui soient nuisibles, dangereuses pour la santé ou la vie.

Règle de sévérité : sous réserve des égards dus à la vie, à la santé, au confort physique, la condition ordinaire d'un prisonnier ne doit pas être rendue préférable à celle de la classe la plus pauvre des sujets innocents et libres.

Règle d'économie : sous les mêmes réserves, l'économie doit être, en toute matière d'administration, la préoccupation prédominante, et il ne faut pas faire de dépenses publiques, rejeter de profit ou d'épargne, dans une vue de sévérité ou d'indulgence <sup>44</sup>.

Il n'est guère à craindre que la seconde règle soit violée ; mais quel mode d'administration garantira le prisonnier contre la dureté des gardiens, la société contre le gaspillage des administrateurs ? On a le choix entre l'administration par contrat et l'administration de confiance (*trust-management*), « L'administration par *contrat* est celle d'un homme qui traite avec le gouvernement, qui se charge des prisonniers à tant par tête, et qui applique leur temps et leur industrie à son profit personnel, comme fait un maître avec ses apprentis. L'administration de *confiance* est celle d'un seul individu, ou d'un comité, qui soutiennent les frais de



l'établissement aux dépens du public, et qui rendent au trésor public les produits du travail des prisonniers. » De ces deux modes d'administration, c'est au premier qu'il faut recourir, si l'on veut que les devoirs de l'entrepreneur envers les individus confiés à ses soins soient « tellement liés à son intérêt, qu'il sera forcé de faire, pour son propre avantage, tout ce qu'il ne serait pas porté à faire pour le leur », si l'on veut, en d'autres termes, appliquer le principe de l'identification artificielle des intérêts, ce que Bentham appellera le *interest-and-duty-justification-principle* <sup>45</sup>. Le *bill* de 1778 préconisait déjà le *contract-management*, dont Howard avait signalé des applications diverses dans les prisons de Gand, de Delft, de Hambourg. En 1787, Bentham complète l'idée par une disposition administrative nouvelle : il pense que les assurances sur la vie offrent un excellent moyen « de lier l'intérêt d'un homme à la conservation de plusieurs ». Soient trois cents prisonniers, sur lesquels les statistiques établissent qu'en moyenne, et si l'on prend en considération les circonstances particulières de la prison, il doit, chaque année, en mourir un nombre déterminé : que l'on donne à l'entrepreneur une somme égale à dix livres sterling, par exemple, ou même au double, pour tout homme qui doit mourir, sous condition de restituer, à la fin de l'année, la même somme pour chaque individu mort en prison : la différence sera le bénéfice du directeur, dès lors pécuniairement intéressé à abaisser dans sa prison le taux moyen de la mortalité.

C'est ainsi qu'au moyen de deux principes, *l'inspection centrale*, *l'administration par contrat*, « on s'assure de la bonne conduite actuelle et de la réformation future des prisonniers; on augmente la sécurité publique en faisant une économie pour l'État; on crée un nouvel instrument de gouvernement par lequel un homme seul se trouve revêtu d'un pouvoir très grand pour faire le bien, et nul pour faire le mal ». Autant Bentham est responsable du retard apporté à la publication de « l'Introduction », autant ici c'est son ami George Wilson, qui semble, à partir du moment où Bentham lui adressa son manuscrit, en décembre 1786, avoir retardé l'apparition de l'ouvrage<sup>46</sup>. L'ouvrage, rédigé dès 1787, paraît en 1791, augmenté de deux volumineux post-scriptums; à partir de cette époque, Bentham consacre tout son temps, toute sa fortune, à propager ses idées de réforme du régime pénitentiaire. Sur un point de détail, il espère faire triompher, dans son pays, les principes despotiques et philanthropiques, utilitaires, mais nullement libéraux, de la doctrine d'Helvétius.

Pourquoi Bentham se décide-t-il à publier, en 1789, son « Introduction »? Parce que, dans la morale officielle et courante, la doctrine de l'utilité fait de rapides progrès, parce que ses amis craignent de voir Paley lui enlever, par son ouvrage déjà populaire, la renommée qui lui est due de novateur et d'inventeur. Pourquoi se consacre-t-il à la solution du problème spécial de la réforme pénitentiaire? Parce que la question est partout



discutée autour de lui en Angleterre, que Howard s'est illustré par son zèle de philanthrope, que le Parlement cherche des remèdes à l'état scandaleux des prisons. Nous ne pensons pas seuls. L'isolement intellectuel (aussi bien que toute forme d'isolement) répugne à la pensée de l'homme moyen : pour lui, penser seul, c'est rêver. Nous avons, d'une façon générale, besoin de confirmer l'accord intérieur de notre pensée avec elle-même par son accord avec la pensée de nos semblables : pour agir, pour écrire (ce qui est la façon intellectuelle d'agir), il faut être plusieurs. Pourquoi donc Bentham laisse-t-il en manuscrit la partie la plus importante, la plus fondamentale de son œuvre ? Parce que, dans sa préoccupation de donner au droit la forme d'un système intégral, d'un code, il se sent isolé dans son propre pays. L'idée de codifier les lois est une idée continentale, non britannique. Et voilà pourquoi Bentham conçoit le projet d'adresser au continent des idées que la lecture des penseurs continentaux a inspirées, des idées pour lesquelles l'Europe, et non pas l'Angleterre, se trouve mûre. Il a voulu d'abord, en 1779, au temps même où il rêvait d'obtenir le prix offert par la Société Économique de Berne, partir pour la Russie avec son frère Samuel, et mettre, à côté de lui, ses talents au service de Catherine<sup>47</sup>. Samuel part seul ; du moins Jérémie compte sur lui pour transmettre à l'impératrice ses idées législatives. « Plutôt que de la manquer, tu la guetteras dans les rues, tu te prosternerai devant elle, et, après avoir mangé autant de poussière que tu as envie, tu lui

jetteras mon billet au nez, ou bien à la gorge, si elle veut bien que tes mains soient là. Allons, mon enfant, ne perdons pas courage. Elle vaut bien qu'on prenne un peu de peine pour elle<sup>48</sup> ». Si elle sait l'anglais, on lui enverra l'édition anglaise de l' « Introduction » comme au grand-duc de Toscane et au premier ministre des Deux-Siciles, pour lesquels Bentham a déjà des lettres, toutes rédigées, dans ses tiroirs<sup>49</sup>. Si elle ne sait pas l'anglais, on lui communiquera la traduction allemande, que Bentham compte adresser au roi de Prusse et au roi de Suède. Mais trois traducteurs allemands, successivement, déplaisent ou se dérobent<sup>50</sup>. Cependant Samuel réclame sans relâche une traduction française : c'est la langue qui convient en Russie ; même le roi de Prusse préfère le français à l'allemand<sup>51</sup>. Oui, répond Jérémie, mais comment trouver un traducteur ? Où sont les cent cinquante livres nécessaires pour tenter De Lolme<sup>52</sup> ? Que Jérémie, répond Samuel, se fasse donc son propre traducteur. Bentham commence par résister, ne se soucie point de perdre six mois à ce travail<sup>53</sup>. Puis, en 1783, il se décide à suivre l'avis de son frère ; trois ans plus tard, à Crichoff, près de Samuel, il est encore occupé à compléter ses manuscrits français. En 1787, il écrit à Wilson de lui découvrir un Français capable de les revoir et de les corriger. Pas un homme d'église, l'ouvrage est trop irreligieux. De retour en Angleterre, il se dispose à partir pour Paris, aussitôt certaines parties de son « Code » achevées, sans lesquelles le reste ne peut paraître, afin de trouver un correcteur



et un imprimeur. C'est alors qu'il rencontre, au château de Bowood, Dumont de Genève, qui se constitue son disciple, emporte ses manuscrits, et dispense Bentham du voyage<sup>54</sup>.

## CHAPITRE III

### THÉORIES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

Un double problème se pose, en outre du problème juridique, dans toute philosophie sociale, et, en particulier, dans la doctrine de l'utilité : un problème économique, et un problème constitutionnel, ou politique.

L'État, pour entretenir les fonctionnaires chargés de faire les lois, de les appliquer, de veiller à leur exécution, de défendre la nation contre les ennemis extérieurs, doit imposer aux citoyens des charges pécuniaires, et léser, d'une manière au moins relative et temporaire, les intérêts économiques des citoyens. En outre, l'État peut se préoccuper de défendre, contre la concurrence extérieure, les intérêts économiques des citoyens, et de défendre, à l'intérieur, les intérêts économiques de telle ou telle classe déterminée. Bref, l'État s'attribue une fonction économique. C'est en 1776, dans sa « Richesse des Nations », qu'Adam Smith a essayé de résoudre le



problème économique en se fondant sur le principe de l'utilité. Bentham adopte, en 1787, dans un premier essai d'économie politique, les idées fondamentales d'Adam Smith.

L'État législateur, policier, percepteur d'impôts, peut être conçu sur les plans les plus divers. Il peut être monarchique, aristocratique, démocratique, ou encore être mixte, et contenir une combinaison d'éléments monarchiques, aristocratiques ou démocratiques. Mais tout État possède une constitution. En 1776, Bentham, dans son « Fragment sur le Gouvernement », où il s'inspire de David Hume, fonde sur le principe de l'utilité une critique des doctrines constitutionnelles en cours.

Donc, en matière économique et en matière constitutionnelle comme en matière juridique, Bentham, disciple de David Hume et d'Adam Smith, est un représentant typique du mouvement utilitaire naissant. Nous recherchons comment se fait au xviii<sup>e</sup> siècle, chez tous ceux qui se réclament de la thèse utilitaire, et en particulier, chez Bentham, futur chef de l'école, l'application du principe de l'utilité aux questions d'économie politique et de droit constitutionnel.

## ADAM SMITH ET BENTHAM

« Je ne me souviens pas, écrit Bentham dans la lettre à Adam Smith qui sert de conclusion à sa « Défense de l'Usure », quel dialecticien grec, s'étant mis à l'école d'un professeur de renom pour apprendre ce qui recevait alors le nom de sagesse, choisit, pour thème du premier écrit par lequel il fit l'épreuve de son talent, une attaque dirigée contre son maître ». Bentham procède de même ; mais il ne veut pas être ingrat. Au lieu de déclarer, au moment où il se prépare à réfuter Adam Smith, qu'il ne lui doit rien, il professe qu'il lui doit tout. « Si j'avais le bonheur de remporter sur vous l'avantage, ce serait donc avec des armes dont vous-même m'avez enseigné l'usage, que vous-même m'avez mises entre les mains ; car, puisque c'est vous qui avez défini les grands critères dont on peut se servir pour distinguer le vrai du faux en ces



matières, je ne connais qu'un seul moyen pour vous convaincre d'erreur ou d'inadvertance, et c'est de recueillir de votre propre bouche des paroles pour vous condamner<sup>1</sup> ». Le principe que Bentham applique à défendre, sans réserves, la liberté du prêt à intérêt, c'est effectivement l'idée maîtresse de la « Richesse des Nations », la thèse du libéralisme commercial et industriel. Puisque, dès maintenant, Bentham se donne, en économie politique, non pour un inventeur, mais pour un disciple intransigeant d'Adam Smith, puisque, d'ailleurs, la doctrine d'Adam Smith, après une évolution de quarante années, est appelée à venir s'incorporer au « radicalisme philosophique », il est nécessaire de définir cette idée fondamentale, comme aussi le lien par où elle se rattache au principe général de l'utilité.

La thèse fondamentale, dont toutes les autres thèses, chez Adam Smith, sont les corollaires, nous en avons donné déjà la formule, et défini l'origine : c'est la thèse de l'identité naturelle des intérêts, ou, si l'on veut, de l'harmonie spontanée des égoïsmes. Parfois, sans doute, Adam Smith recourt au principe de l'identification artificielle des intérêts : il impose, par exemple, à l'État « le devoir d'ériger et d'entretenir certains travaux publics et certaines institutions publiques, qu'un individu ou un petit nombre d'individus ne pourront jamais avoir intérêt à ériger et à entretenir, parce que le profit n'équivaudrait jamais aux dépenses effectuées, tandis qu'il pourrait être beaucoup plus qu'é-

quivalent aux dépenses faites par une grande société »<sup>2</sup>. On ne trouvera pas davantage, chez Adam Smith, une négation explicite du principe de la fusion des intérêts : aussi bien n'est-ce pas sur la notion de sympathie que repose sa morale tout entière ? Et qu'on n'aille pas supposer une transformation de sa pensée, entre le moment où il écrivit les « Sentiments Moraux » et celui où il écrivit la « Richesse des Nations », puisque, dans son cours de Glasgow, qui est de 1763<sup>3</sup>, il recourt alternativement, selon la matière enseignée, à l'hypothèse de l'égoïsme universel pour expliquer le mécanisme de l'échange<sup>4</sup>, et à l'hypothèse de la sympathie, pour expliquer soit l'origine des gouvernements, soit encore l'origine de la notion de peine légale<sup>5</sup>. Il reste qu'Adam Smith, dans la mesure où il s'attache à l'étude de ce que nous appellerions aujourd'hui les phénomènes économiques, considère l'homme comme exclusivement, ou, du moins, fondamentalement égoïste. « Le principe qui pousse à économiser, c'est le désir d'améliorer notre condition, un désir, qui, tout en présentant un caractère calme et exempt de passion, s'empare de nous dès le berceau, et ne nous quitte pas avant la tombe. Dans tout l'intervalle qui sépare ces deux instants, il y a peut-être à peine un seul instant où un homme soit assez parfaitement et complètement satisfait de sa situation pour ne pas former le désir d'un changement ou d'une amélioration quelconque », et « une augmentation de fortune est le moyen par lequel la plupart des hommes visent et aspirent à



améliorer leur condition »<sup>6</sup>. Mais Adam Smith ne se borne pas à poser en principe que « tout individu fait continuellement effort pour découvrir l'emploi le plus avantageux de tout capital qu'il peut demander » et que « c'est à la vérité son propre avantage, et non celui de la société, qu'il a en vue », il ajoute que « l'étude de son propre avantage le conduit, naturellement ou plutôt nécessairement, à en préférer l'emploi qui sera socialement le plus avantageux »<sup>7</sup>. Si l'on persistait à vouloir appeler l'égoïsme un vice, il faudrait dire, avec Mandeville, que les « vices » des particuliers tendent à l'avantage du public. La doctrine économique d'Adam Smith, c'est la doctrine de Mandeville, exposée sous une forme non plus paradoxale et littéraire, mais rationnelle et scientifique ; le principe de l'identité des intérêts n'est peut-être pas un principe vrai à l'exclusion de tous les autres, mais c'est un principe d'application constante — générale sinon universelle — en matière d'économie politique.

Les passages abondent, dans la « Richesse des Nations », où Adam Smith se place à ce point de vue pour interpréter les événements historiques, pour montrer comment les passions égoïstes, amour du lucre, amour du luxe, dirigées par une « main invisible », concourent, nécessairement, et sans que la sagesse des législateurs y soit pour rien, à réaliser l'intérêt général, soit d'une société, soit de la civilisation tout entière<sup>8</sup>. Mais toutes ces explications de détail reposent sur une théorie fondamentale, celle qu'Adam Smith

expose aux premières pages de son livre, la théorie, devenue classique, de la division du travail.

« Le travail annuel de chaque nation est le fonds qui lui fournit originellement tous les objets nécessaires et utiles à la vie qu'elle consomme annuellement, et qui consistent toujours, soit dans le produit immédiat de ce travail, soit dans ce qui s'achète, avec le produit en question, à d'autres nations. Donc, selon que ce produit, ou ce qu'on achète avec lui, comporte une proportion plus ou moins grande au nombre de ceux qui doivent le consommer, la nation sera plus ou moins bien fournie de tous les objets nécessaires ou utiles dont elle a besoin.<sup>9</sup> » Or, la cause qui augmente la productivité du travail, et qui fait la différence entre une société barbare et une société civilisée, c'est la division du travail. La division du travail accroît la dextérité de chaque ouvrier pris en particulier, spécialisé dans une occupation unique. Elle est la cause, bien plus que l'effet, de la différence des aptitudes : elle entraîne une économie du temps qui, sans la division du travail, serait perdu à passer d'une occupation à une autre. Elle produit enfin l'invention des machines « qui facilitent et abrègent le travail, et permettent à un homme de faire le travail de plusieurs »<sup>10</sup>. Sans doute Hutcheson, Hume, avaient déjà discerné l'importance de ce principe : mais il appartenait à Adam Smith d'y voir une démonstration du théorème de l'identité naturelle des intérêts, d'en mettre en évidence le lien logique avec le principe de l'utilité. La division du



travail n'est plus pour lui, comme pour Hutcheson<sup>11</sup>, une cause, mais un effet de l'échange, et par là se trouve vérifiée la thèse fondamentale, selon laquelle le bien général n'est pas l'objet conscient, mais le produit en quelque sorte automatique des volontés particulières. Car la division du travail, avec l'opulence générale qui en dérive, ne résulte pas d'un calcul de la « prudence », ou de la « sagesse » humaine. « Elle est la conséquence nécessaire, quoique graduelle et très lente, d'un certain penchant de la nature humaine qui ne poursuit pas une utilité aussi étendue : le penchant à troquer, à échanger une chose contre une autre ». Penchant que l'on peut considérer lui-même, soit comme primitif, soit bien plutôt comme étant « la conséquence nécessaire des facultés du raisonnement et du langage », ou, comme disait Adam Smith dans son Cours, de ce « désir de persuader qui est si prédominant dans la nature humaine ». Penchant ignoré de tous les animaux, commun à tous les hommes, et par qui s'opère la conciliation immédiate de l'intérêt général et des intérêts privés. La division du travail ne constitue donc pas non plus, comme pour Hume<sup>12</sup>, un lien social, analogue à l'« union des forces », et dont il faut tenir compte, au même titre que des autres formes de la coopération sociale. Car la coopération réfléchie à une même tâche suppose, de la part des collaborateurs, une disposition constante au sacrifice ; mais il en est autrement de la coopération qui se fait par l'échange et la division du travail. L'individu qui

propose à son semblable un échange ne fait pas appel à sa bienveillance, ni même à l'intérêt qui pourra être, pour la société, le bénéfice lointain de la collaboration, et compenser tels ou tels inconvénients passagers de l'assistance mutuelle qu'il se prêtent ; c'est en s'adressant à son égoïsme qu'il le persuade<sup>13</sup>. Pour présenter un aspect paradoxal, l'observation n'en est pas moins exacte. Dans la mesure où les hommes s'entendent pour accomplir en commun des actes identiques, il y a constamment divergence entre les intérêts particuliers et l'intérêt général. Dans la mesure où les hommes accomplissent, chacun en particulier dans son intérêt propre, des actes différents, l'identité des intérêts particuliers est absolue. L'échange différencie constamment les tâches de tous les individus, considérés comme producteurs ; il égalise constamment les intérêts de tous les individus, considérés comme consommateurs. Telle est la forme prise en matière d'économie politique, par l'individualisme utilitaire.

L'échange, voilà donc le plus simple et le plus typique de tous les phénomènes sociaux ; voilà la cause première de l'harmonie des égoïsmes ; or, selon quelle règle s'accomplit l'échange ? Il faut d'abord, évidemment, que l'objet échangé soit *utile*. Mais son utilité est la condition nécessaire seulement, et non pas suffisante, de la valeur qu'il peut présenter en échange. Un objet très utile, mais existant en quantité pratiquement indéfinie et de nature à ne pouvoir pas être approprié par un individu — tel que, par exemple, l'air ou l'eau



— n'a pas de valeur *échangeable*<sup>14</sup>. Un individu A possède une certaine quantité d'un objet dont il n'a pas besoin, et dont peut-être un individu B a besoin. Un individu B possède une certaine quantité d'un objet dont il n'a pas besoin, et dont peut-être un individu A a besoin. Pour vérifier quels sont leurs besoins respectifs, ils se mettront en rapport; le marché naîtra de la comparaison de leurs besoins, chacun s'efforçant de persuader l'autre qu'il a besoin des produits apportés par lui sur le marché. Mais la comparaison elle-même ne se peut effectuer qu'indirectement. C'est la quantité de produits apportée par A ou par B qui, de chaque côté, représentera l'*offre*, la quantité de produits apportée par B ou par A, la *demande*. Le rapport de l'offre et de la demande constitue la valeur échangeable d'un produit. Si, l'offre restant une quantité fixe, la demande varie, la valeur échangeable varie dans le même sens que la demande. Si, la demande restant une quantité fixe, l'offre varie, la valeur échangeable varie dans le même sens que l'offre. Ainsi se définissent les variations de la valeur courante ou marchande.

L'analyse de la valeur, parvenue à ce point, reste pourtant incomplète. Nous supposons une certaine quantité de produits apportée sur le marché, et *donnée*. Selon que cette donnée est plus ou moins grande, la valeur échangeable varie en fonction d'une variable indépendante. Enfin, par hypothèse, on peut indifféremment considérer comme variable indépendante, ou comme quantité fixe, soit l'offre soit la demande. Mais,

pour présenter les choses sous cet aspect, il faut considérer l'offre et la demande comme consistant en deux quantités d'objets matériels, apportés sur le marché, ou, si l'on veut, comme exprimées par ces deux quantités. N'est-il pas permis de chercher, cependant, pour quelle raison telle quantité déterminée, et non telle autre, a été apportée de chaque côté ? Dans la notion même de demande un élément psychologique est impliqué : une demande, c'est un désir ou un besoin. Faut-il donc placer, en face de l'offre, quantité objective, la demande, élément psychique, qui ou bien n'est pas mesurable, ou bien n'est pas mesurable par les mêmes procédés que l'offre ? En réalité, la notion d'offre se résout dans la notion de demande ; de sorte qu'en fin de compte nous avons affaire non à deux offres d'une même quantité de produits, mais à deux besoins psychologiques, à deux demandes. Suivant donc que l'on considérera, dans un marché, l'un ou l'autre des côtés comme constituant la demande, c'est la demande qui réglera l'offre. Si je travaille et continue à travailler pour produire au delà de ce qu'exige mon besoin, c'est que je sais, ou crois savoir, qu'il y a une demande pour ce superflu, et la quantité de travail que j'ai dépensé pour produire l'objet peut servir de règle à mes exigences vis-à-vis du demandeur. — Ou encore, ce qui revient à exprimer la même idée sous une autre forme, nous sommes instinctivement portés à considérer l'échange comme consistant dans le troc d'un produit contre un autre. Tel est, en effet, l'aspect sous lequel



lès choses se présentent d'abord. L'échange, et par suite la comparaison, se fait plus souvent entre objets et objets qu'entre un objet et du travail. « Il est plus naturel, nous dit Adam Smith, d'estimer la valeur échangeable d'un objet par la quantité de quelque autre objet que par celle du travail qu'il peut acheter. En outre, la plupart des gens comprennent mieux ce qu'on entend par une quantité d'un objet particulier, que par une quantité de travail <sup>15</sup>. » C'est là cependant une vue superficielle et inexacte des choses. Tout échange est essentiellement échange non d'un objet contre un objet, mais d'une peine contre un plaisir, de la peine de se séparer d'un objet utile contre le plaisir d'acquérir un objet plus utile : la *valeur* économique réside essentiellement dans cette *équivalence* <sup>16</sup>. Mais alors le travail qui a servi à produire l'objet et qui consiste à prendre de la peine pour obtenir un plaisir, ne peut-il pas être considéré comme le type même de l'échange, la notion d'échange dans sa pureté ne supposant pas une dualité d'individus, mais seulement la comparaison d'une peine avec un plaisir? « Le prix réel de toute chose, ce que toute chose coûte réellement à l'homme qui veut l'acquérir, c'est le labeur et la peine de l'acquérir... Le travail fut le premier prix, la monnaie originelle qui fut payée pour toutes choses. Ce ne fut pas avec de l'or ou de l'argent, mais avec du travail, que toute la richesse du monde fut achetée à l'origine <sup>17</sup>. » Produire, c'est travailler, échanger une peine contre un plaisir ; échanger, c'est travailler encore, pro-

duire un objet défini en vue d'en obtenir un autre. Ou bien donc, après l'échange, dans un cas particulier, mon travail ne recevra pas la rémunération attendue, je cesserai dès lors de produire l'objet en question. Ou bien il la recevra ; le prix marchand se confondra avec ce qu'Adam Smith appelle le prix naturel, identique lui-même au prix réel ; en d'autres termes, j'aurai obtenu, en produits du travail d'un autre, la même valeur que j'aurais obtenue si j'avais travaillé à sa place. Le travail que j'ai dépensé à produire l'objet peut donc être considéré comme égal, en ce cas, au travail que cet objet commande ou achète sur le marché. Cela est conforme à la nature des choses. « Il est naturel que ce qui est habituellement le produit de deux jours ou de deux heures de travail vaille deux fois ce qui est habituellement le produit d'un jour ou d'une heure de travail. Le prix naturel d'un objet, c'est la valeur totale du travail qui doit être dépensé pour l'apporter au marché<sup>18</sup>. »

Nous retrouvons ici, dans la théorie économique d'Adam Smith, l'expression de « nature » que nous avons rencontrée, déjà, dans la théorie juridique de Bentham. La mesure « naturelle » de la peine résulte, selon Bentham, de la comparaison instituée entre la quantité de douleur physique infligée par le juge, et la quantité de douleur physique qui a résulté de l'acte qualifié délit. La mesure « naturelle » de la valeur résulte, pour Adam Smith, de la comparaison qui se fait entre la quantité de peine subie, ou, si l'on veut,



de plaisir sacrifié, pour produire l'objet, et la quantité de plaisir qui est supposée devoir résulter de l'acquisition de l'objet, que cette acquisition se fasse directement par le travail, ou indirectement par un travail suivi d'un échange. Pour que la peine soit efficace, il faut que le mal de la peine compense, et au delà, le mal du délit. Pour que le travail soit efficace, il faut que le bien de la rémunération compense, et au delà, la peine du travail. Mais, d'ailleurs, pour régler la gravité de la peine légale sur la gravité du délit, il ne suffit pas de faire intervenir le seul élément de l'intensité; sept caractères doivent être considérés, si l'on veut que l'appréciation soit complète. De même, lorsque je veux apprécier le salaire, ou la rémunération, qu'exige un travail donné, je ne me borne pas à considérer si l'occupation, prise en soi, est plus ou moins agréable. Il faut considérer, en second lieu, si elle a été plus ou moins difficile, ou plus ou moins coûteuse, à apprendre; si elle présente un degré, plus ou moins grand, de constance; si elle implique un degré, plus ou moins grand, de confiance chez celui qui s'y livre; si le succès y est plus ou moins probable. Il y a donc, chez Adam Smith, pour l'évaluation intégrale du salaire, une arithmétique morale, qui n'est pas sans rapport avec l'arithmétique morale de Bentham. Seulement, dans la théorie juridique de Bentham, le calcul des plaisirs et des peines est l'œuvre réfléchie du législateur et du magistrat; c'est artificiellement que s'établit la proportion naturelle de la peine légale au délit. Au contraire, dans la théorie économique d'Adam

Smith, le même calcul se fait spontanément. Non seulement il n'est pas nécessaire que le législateur intervienne, mais encore il est nécessaire que le législateur n'intervienne pas, si l'on veut que le travail reçoive sa récompense, que le salaire se proportionne au travail. « La totalité des avantages et des désavantages des divers emplois du travail... doit, en un même lieu, ou bien être parfaitement égale, ou bien tendre continuellement à l'égalité. Si dans un même lieu il y avait un emploi qui fût, avec évidence, plus ou moins avantageux que le reste, tant de gens s'y presseraient dans le premier cas, tant de gens le déserteraient dans le second, que les avantages retomberaient bientôt au niveau des autres emplois. Tel serait, du moins, le cas dans une société où on laisserait les choses suivre leur cours naturel, où il y aurait liberté parfaite, et où chaque homme serait parfaitement libre de choisir l'occupation qu'il jugerait convenable, et d'en changer aussi souvent qu'il le jugerait convenable. L'intérêt de chaque homme le pousserait à chercher l'emploi avantageux, et à éviter l'emploi désavantageux <sup>19</sup>. » Bref, la nature, dans la théorie juridique de Bentham, dicte au législateur la méthode qu'il doit suivre, mais qu'il peut ne pas suivre; la nature, dans la théorie économique d'Adam Smith, opère dans le sens de la justice, ou de la satisfaction de tous les intérêts individuels, sans intervention du législateur. Mais à quelles conditions cette assertion d'Adam Smith est-elle fondée? A trois conditions principales, selon



nous. En premier lieu, le principe selon lequel les objets s'échangent proportionnellement à la quantité de travail qui les a produits est vrai seulement des objets dont le travail peut multiplier indéfiniment la quantité. En second lieu, c'est d'une manière seulement approximative que l'échange se règle sur la quantité de travail. Enfin, le principe est vrai seulement d'une société dans laquelle, contrairement à ce qui se passe dans la société actuelle, il n'y a pas à tenir compte, dans la détermination du prix, en outre du salaire du travailleur, de la rente du propriétaire et du profit du capitaliste. Examinons tour à tour ces trois restrictions, afin de comprendre pourquoi la nouvelle doctrine économique tend à en diminuer l'importance et à attribuer, malgré tout, au principe de l'identité des intérêts une valeur universelle.

Adam Smith distingue lui-même entre trois espèces de produits bruts. « La première comprend ceux qu'il est à peine au pouvoir de l'industrie humaine de multiplier ; la seconde, ceux qu'elle peut multiplier en proportion de la demande ; la troisième, ceux où l'efficacité de l'industrie est ou limitée, ou incertaine »<sup>20</sup>. Laissons de côté la troisième espèce, qui est de nature mixte, et intermédiaire entre les deux premières. Si nous ne retenons que les deux cas extrêmes, il est clair que le principe suivant lequel les produits s'échangent proportionnellement à la quantité de travail consacrée à leur production ne saurait logiquement s'appliquer qu'au second cas. Dans les deux cas, ce qui fait varier

la valeur échangeable, c'est le degré de facilité à obtenir l'objet : voilà le principe général. Mais, dans le premier cas, la difficulté d'obtenir s'explique par une rareté qui est définie une fois pour toutes par la nature des choses ; dans le second cas, la rareté n'est que momentanée ou provisoire, il appartient au travail humain de l'abaisser, constamment et indéfiniment. Il est curieux, dès lors, de se demander pourquoi l'économie politique, principalement depuis Adam Smith, attache, dans l'interprétation des phénomènes sociaux, une importance prépondérante à la première espèce de produits, et tend à définir la valeur en fonction, non de la rareté, mais de la difficulté d'obtenir par un travail : car Adam Smith avait, sur ce point, le choix entre deux traditions doctrinales parfaitement distinctes l'une de l'autre.

Pufendorf, d'une part, donne pour fondement à ce qu'il appelle « le prix propre et intrinsèque », c'est-à-dire la valeur, « l'aptitude qu'ont les choses ou les actions à servir, soit médiatement, soit immédiatement, aux besoins, aux commodités, ou aux plaisirs de la vie », c'est-à-dire l'utilité. Mais l'utilité, cause de la valeur, n'en est pas la mesure ; en conséquence, Pufendorf, introduit, dans sa théorie de la valeur, la considération d'un second élément : la *rareté* des choses<sup>21</sup>. Hutcheson, qui suit Pufendorf de très près, considère, une fois admise « quelque aptitude à satisfaire une utilité humaine », que les prix des objets dépendent de ces deux éléments réunis, « la *demande* en raison d'un



usage ou d'un autre que beaucoup d'hommes désirent, et la *difficulté* d'acquérir ou de cultiver pour un usage humain »<sup>22</sup>. En d'autres termes, la demande étant donnée, les valeurs respectives de deux objets sont comme la difficulté d'obtenir les objets. Langage très voisin de celui d'Adam Smith, plus exact sur deux points. Par usage (*use*), Hutcheson veut, à la différence d'Adam Smith, qu'on entende non pas seulement l'utilité naturelle ou raisonnable, mais encore toute aptitude à produire un plaisir, fondé sur la coutume et la mode; et surtout, par « difficulté d'acquérir », il veut qu'on entende non pas seulement la quantité de travail nécessaire pour produire ou obtenir l'objet, mais, d'une façon plus générale, la rareté, dont cette difficulté constitue seulement un cas particulier.

Mais Locke, au contraire, fondait la valeur sur le travail: « c'est, disait-il, le *travail* qui confère la *différence de valeur* à toute chose »; et il estimait aux neuf dixièmes, et même aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes, la part qui revient au travail dans la valeur d'un objet<sup>23</sup>. Il en concluait, nous l'avons déjà vu, que c'est le travail qui approprie les choses, que c'est une « loi de raison » qui attribue le cerf à l'Indien qui l'a tué; en d'autres termes, sa théorie économique de la valeur était, en même temps et indivisiblement, une théorie juridique du droit de propriété. Si la justice prescrit de rétribuer chacun selon son travail, il faudrait, pour que la nature fût conforme à la justice, que la portion de la valeur d'un objet dans l'échange, qui provient

d'une rareté naturelle, irréductible au travail humain, fût négligeable. Alors l'état primitif de civilisation où il est vrai que les objets s'échangent selon des valeurs proportionnelles aux quantités de travail qui les ont produits se confondrait, en dernière analyse, avec cet « état de nature » auquel, dans la théorie politique de Locke, l'injustice seule des individus obligea de substituer une société civile, où les droits naturels des individus sont limités par l'intervention d'un gouvernement.

Si donc Adam Smith suit, dans sa définition de la valeur, la tradition de Locke, n'est-ce point peut-être parce qu'il obéit, plus ou moins consciemment, à la même préoccupation ? Il veut que le prix naturel soit le juste prix, postule, autant qu'il le prouve, le principe de l'identité des intérêts, et postule en même temps que les intérêts de tous seront également sauvegardés, si chacun reçoit en proportion de son travail : « le produit du travail, nous dit-il, constitue la *récompense naturelle*, ou le salaire de son travail »<sup>24</sup>. De fait, les expressions juridiques, qu'il est difficile de ramener à la philosophie de l'utilité, abondent chez Adam Smith, pour définir cet état de choses naturel, où les objets s'échangent proportionnellement au travail qui les a produits, sans intervention législative. Il lui arrive d'opposer le *droit* à l'*utile*. Et parfois, sans doute, l'utilité signifie seulement l'intérêt particulier, ou, comme dirait Bentham, « sinistre » du trésor : Adam Smith se plaindra, par exemple, que « les droits sacrés de la propriété privée soient



sacrifiés aux intérêts présumés du revenu public »<sup>25</sup>. Ou bien encore, lorsqu'il interdit de « sacrifier les lois ordinaires de la justice à une idée d'utilité publique, à une sorte de raison d'État, à un acte d'autorité législative qui ne doit être exercé, qui ne peut être excusé qu'en cas de la nécessité la plus urgente »<sup>26</sup>, l'expression se laisse interpréter, si l'on entend, par « les lois ordinaires de la justice », l'utilité ramenée à des règles générales, par opposition à l'utilité considérée dans tel ou tel cas particulier et exceptionnel. Mais toujours la liberté, pour chaque individu, de chercher son intérêt à sa guise, est définie comme un droit. Deux lois, qui font obstacle au progrès de la division du travail, sont déclarées « injustes », du moment où elles constituent « des violations évidentes de la liberté naturelle »<sup>27</sup>; attenter à la liberté économique des citoyens d'une nation, c'est, nous dit Adam Smith, violer manifestement « les droits sacrés de l'humanité »<sup>28</sup>; et le programme qu'il préconise, c'est ce qu'il appelle « le plan libéral de l'égalité, de la liberté et de la justice »<sup>29</sup>. Quoique, sur ce point, sa théorie fût, en 1763, déjà élaborée, son voyage en France, et la fréquentation des physiocrates, pour qui les lois naturelles sont des lois de finalité, l'ordre des choses un ordre providentiel, conforme à la justice divine, dérangé seulement par les interventions arbitraires et coupables de l'homme, peuvent avoir exercé, sur la pensée d'Adam Smith, une influence décisive.

En second lieu, même en ce qui concerne les objets dont

la quantité peut être indéfiniment accrue par le travail, la règle n'est vraie que d'une façon générale et moyenne. Cette nouvelle restriction qu'il convient d'apporter à la prétendue démonstration du principe de l'identité naturelle des intérêts est impliquée dans la définition même d'Adam Smith : « il est naturel, nous dit-il, que ce qui est *habituellement* le produit de deux jours ou de deux heures de travail ait une valeur double de ce qui est *habituellement* le produit d'un jour ou d'une heure de travail »<sup>30</sup>. Si deux chasseurs se sont, à la même heure, mis en quête d'un cerf, et rapportent chacun leur cerf, peu importera que l'un ait pris son cerf après deux heures, l'autre après quatre heures de chasse, le prix naturel du cerf sera estimé d'après le temps moyen qu'il faut pour prendre un cerf, dans la société considérée. De plus, le prix naturel étant lui-même ainsi défini, le prix courant et le prix naturel ne coïncident pas toujours : il faut dire, pour parler en toute rigueur, que le prix courant se règle, en moyenne, sur la quantité moyenne de travail nécessaire pour produire l'objet sur le marché. C'est ce que démontre l'analyse du jeu de l'offre et de la demande. Étant donnée une certaine offre, il y a demande *effective* de la part de ceux qui sont disposés à payer le prix naturel ; et la demande effective, ainsi définie, se distingue de la demande absolue. D'un homme très pauvre on peut dire, en un sens, qu'il demande un carrosse : car il peut lui arriver de le désirer. Mais sa demande n'est pas effective : car l'objet ne peut jamais être apporté sur le marché pour le satisfaire.



Ou bien donc la quantité offerte sera insuffisante pour satisfaire à la demande effective : alors, par la concurrence des demandeurs, le prix s'élèvera au-dessus du prix naturel. Ou elle sera trop forte : le prix s'abaissera au-dessous du prix naturel<sup>31</sup>. Mais ces oscillations, supérieures et inférieures au niveau que marque le prix naturel, ne peuvent-elles pas être extrêmement fortes et extrêmement prolongées ? Adam Smith en doute, et incline à les considérer comme négligeables. « La quantité de tout objet apporté au marché s'accommode naturellement à la demande effective. Il est de l'intérêt de ceux qui travaillent à apporter un objet au marché, que la quantité n'en excède *jamais* la demande effective ; et il est de l'intérêt des autres qu'elle ne tombe *jamais* au-dessous de la demande<sup>32</sup>. » « Sans intervention de la loi, par conséquent, les intérêts privés et les passions des hommes les conduisent naturellement à diviser et à distribuer le capital de chaque société, entre les différents travaux qui s'y exécutent, et cela, *d'une façon aussi approchée que possible*, dans la proportion la plus conforme à l'intérêt de la société tout entière<sup>33</sup> ». Il est légitime que le théoricien, à la recherche d'une explication rationnelle des phénomènes naturels, voie, dans l'universalité d'un phénomène, le signe d'une loi nécessaire ; il est naturel qu'impatient d'avoir découvert des principes nécessaires, il tende à identifier le général avec l'universel, à faire abstraction de ce qu'il appelle l'accidentel, et presque à nier les exceptions particulières au principe, qui, d'ailleurs, dans une science plus com-

plète, seraient susceptibles d'une explication par l'action perturbatrice d'autres principes.

On serait donc en droit de se demander si Adam Smith, au lieu d'avoir donné, par sa théorie de la division du travail et de la valeur en échange, une démonstration du principe de l'identité naturelle des intérêts, n'en revient pas à postuler la vérité de ce principe, afin de pouvoir négliger les exceptions que souffre, en fait, sa théorie de l'échange. Du moins Adam Smith s'attache-t-il à mettre en évidence toutes les conditions, soit physiques, soit psychologiques, auxquelles se trouve subordonnée la vérité du principe de l'identité naturelle des intérêts. Il faudrait, d'abord, que les objets pussent, en tous temps, être apportés de tous lieux, sur le marché, en quantité indéfinie : mieux cette condition est satisfaite, et plus le prix marchand se maintient d'une façon constante aux environs du prix naturel <sup>34</sup>. Mais il faudrait surtout que les individus fussent, à chaque instant, parfaitement instruits de leurs intérêts réels : et Adam Smith semble disposé à admettre que la nature des phénomènes économiques satisfait à cette dernière condition. Sans doute les vendeurs peuvent se tromper quelquefois, en plus ou en moins, sur la quantité d'un produit qu'ils ont intérêt à apporter sur le marché ; mais, en fin de compte, les erreurs particulières s'annulent <sup>35</sup>. Sans doute « les principes de la prudence commune ne gouvernent pas la conduite de tous les individus » : il existe un certain nombre d'individus désintéressés et prodigues. Cependant, « ils influent tou-



jours sur la conduite de la majorité de toutes les classes<sup>36</sup> » : même parmi les emprunteurs, qui n'ont guère la réputation d'être économes, le nombre des économes et des industriels « excède considérablement » celui des prodiges et des paresseux. Non seulement chaque individu est intéressé, mais chaque individu est le meilleur juge de son intérêt : voilà peut-être le postulat fondamental de la méthode. Ce postulat peut être considéré comme confirmant, en un sens, le caractère rationaliste de la nouvelle doctrine : il suppose que les individus, parfaitement égoïstes, sont aussi, en règle générale, parfaitement raisonnables.

D'ailleurs, quand bien même les observations qui précèdent ne seraient pas fondées, quand bien même Adam Smith n'aurait pas négligé, plus qu'il ne convient, les oscillations du prix marchand autour du prix naturel, quand bien même il n'aurait pas insisté, plus qu'il ne convient, sur l'intelligence naturelle à l'individu égoïste, dire que les principes de l'économie politique sont vrais d'une vérité seulement approchée, ce n'est pas les assimiler à de simples données empiriques, ce n'est pas nier le caractère rationnel de la doctrine. La méthode inductive en matière économique et sociale, c'est la statistique ; et Adam Smith la néglige et la dédaigne : « je n'ai guère de foi, nous dit-il, dans l'arithmétique politique<sup>37</sup> ». *Il est vrai, d'une manière absolue, que, d'une manière générale, le prix courant se règle sur le prix naturel : ainsi pourrait se résumer la doctrine d'Adam Smith, par une formule unique qui*

rend compte à la fois du principe et des exceptions au principe. Sa méthode, c'est toujours la méthode de Newton, dont nous avons déjà vu l'application à la psychologie et à la morale : parvenir, par voie de généralisation, à certaines vérités simples, en partant desquelles il sera possible de reconstruire, synthétiquement, le monde de l'expérience. La métaphore newtonienne va trouver son application dans la nouvelle économie politique : le prix naturel est défini par Adam Smith, à deux reprises, comme étant en quelque sorte le prix central vers lequel les prix marchands de tous les objets « gravitent » continuellement<sup>38</sup>.

Mais voici qu'une troisième restriction, plus grave que les précédentes, doit être apportée au principe. Car, sans doute, il existe un état primitif de société où le produit total du travail appartient au travailleur ; mais, avec le temps, le travail produit un capital qui n'est pas consommé à mesure, et le possesseur du capital est disposé à l'avancer au travailleur, moyennant *profit* ; avec le temps aussi, la totalité du sol devient occupée, et il devient alors possible au propriétaire foncier d'exiger un fermage, une *rente foncière*, en échange de l'usage du sol qui lui appartient<sup>39</sup>. Or ni le *profit* ni la *rente foncière* ne sont le *salaire* d'un travail. Si donc ils rentrent, à titre d'éléments, dans le prix d'un objet quelconque, c'est qu'il y a division du gain, sans division correspondante du travail ; et, puisque c'est la division du travail, fondée sur l'échange, qui crée l'identité des intérêts, il n'y a plus nécessairement



identité, il peut y avoir divergence des intérêts. Adam Smith accepte, d'ailleurs, la formation du profit du capital et de la rente du sol comme des phénomènes naturels. Dans la définition du prix *naturel*, nous n'avons fait entrer, jusqu'ici, pour la commodité de l'exposition, que l'élément travail ; mais il faut dire, pour que la définition soit complète, qu'un objet se vend à son prix naturel, « quand le prix d'un objet n'est ni plus ni moins que ce qui suffit à payer la rente du sol, le salaire du travail, et les profits du capital requis pour obtenir, préparer et porter au marché l'objet, conformément à leurs taux naturels<sup>40</sup> ». Il se peut donc que la divergence des intérêts économiques soit l'œuvre non des artifices humains, mais de la nature elle-même.

C'est ce que semble admettre parfois Adam Smith. Il lui arrive de dire que, dans certains pays, « la rente et le profit dévorent les salaires », et, par suite, d'établir une opposition nécessaire d'intérêts entre ce qu'il appelle les deux classes supérieures et la classe inférieure<sup>41</sup>. Il admet que les plaintes des capitalistes sont bien fondées, au point de vue de leur intérêt particulier, quoiqu'il les déclare mal fondées au point de vue de l'intérêt général, lorsqu'ils constatent l'accroissement des salaires réels, joint, dans les pays civilisés, à la baisse des profits<sup>42</sup>. Il admet encore que « la rente foncière, considérée comme le prix que l'on paie pour l'usage du sol, est naturellement un prix de monopole<sup>43</sup> » : il y a donc, selon lui, des monopoles naturels, qui doivent semble-t-il, fausser, comme feraient des monopoles

artificiels, le mécanisme de l'échange. Enfin, au mépris du principe en vertu duquel, d'une part, tous les intérêts sont identiques, et, d'autre part, chaque individu est le meilleur juge de son intérêt, Adam Smith, dans un passage de sa « Richesse des Nations <sup>44</sup> », conclut formellement, après avoir analysé la situation économique de ces trois classes qui sont en quelque sorte naturelles, que leurs intérêts ne sont pas au même degré harmoniques avec l'intérêt général, et que les individus qui appartiennent respectivement à l'une ou à l'autre ne sont pas bons juges, au même degré, de leur véritable intérêt. — Puisque la rente foncière s'élève nécessairement avec le progrès naturel de la richesse, l'intérêt de la classe foncière est donc étroitement et inséparablement associé à l'intérêt général de la société. Malheureusement, les propriétaires fonciers sont mauvais juges de leurs intérêts, parce que, étant la seule des trois classes dont le revenu ne coûte ni travail ni souci, mais leur arrive, pour ainsi dire, spontanément et indépendamment de tout projet formé d'avance, ils deviennent indolents, incapables d'application d'esprit et de prévoyance. — Parce que les salaires du travail s'élèvent avec la demande de travail, l'intérêt du travailleur est aussi étroitement associé à l'intérêt de la société que celui du propriétaire foncier. Malheureusement le travailleur est ignorant, « incapable soit de saisir cet intérêt, soit d'en comprendre la liaison avec le sien propre », à moins que le gouvernement ne prenne la peine de l'instruire <sup>45</sup>. — Toute



différente enfin, et en quelque sorte inverse, est la situation économique des capitalistes. Ils sont les plus avisés et les plus intelligents. Mais le taux des profits est naturellement bas dans les pays riches, haut dans les pays pauvres ; de sorte que « l'intérêt de cette troisième classe n'a pas la même liaison avec l'intérêt général de la société que celui des deux autres classes ». Nulle part le principe selon lequel chaque homme est le meilleur juge de son intérêt ne trouve mieux à s'appliquer ; en revanche, le mensonge, ou l'erreur naïve, des capitalistes, consiste à tenir pour vrai le principe de l'identité des intérêts, alors qu'entre leurs intérêts et l'intérêt public il y a divergence.

Mais alors, si la nature est injuste, si les intérêts des capitalistes ne sont pas identiques à ceux des propriétaires du sol et des travailleurs salariés, en même temps que les capitalistes ont une intelligence très supérieure de leurs intérêts particuliers, n'y a-t-il pas lieu, pour l'autorité gouvernementale, d'intervenir et de rétablir, par des artifices législatifs, la justice, l'identité des intérêts ? L'État ne peut-il, d'abord, imaginer, par exemple, des lois de protection de l'ouvrier contre le capitaliste qui l'emploie ? Adam Smith admet lui-même que le principe de la liberté souffre exception, en ce qui touche, par exemple, le commerce de l'argent<sup>46</sup> ; il reconnaît légitime la violation de la liberté naturelle dans certains cas définis où elle mettrait en péril « la sécurité de la société tout entière<sup>47</sup> ». Or, en ce qui touche plus particulièrement les contrats entre

patrons et ouvriers, les intérêts des deux parties ne sont d'une part, aucunement les mêmes, et, d'autre part, les patrons, moins nombreux et plus riches, sont en état de coalition permanente et injuste contre les travailleurs<sup>48</sup>. Adam Smith le constate : il ne demande cependant aucune intervention de l'Etat ; il ne demande même pas que l'on autorise les ouvriers à se coaliser librement ; il se borne à dénoncer, en termes généraux, l'esprit de coalition et de corporation, à critiquer ce système compliqué de socialisme gouvernemental que l'Angleterre a hérité soit du moyen âge, soit du xvi<sup>e</sup> siècle, et dont les dispositions sont une entrave perpétuelle à la libre circulation du travail<sup>49</sup>. Invinciblement, Adam Smith en revient à dire, comme si le principe de l'identité des intérêts ne se trouvait pas contredit chez lui par un principe contraire, que la seule façon de protéger l'ouvrier, c'est de le laisser libre, et à identifier de nouveau, dans un texte formel, la « liberté naturelle » et la « justice<sup>50</sup> ». — L'Etat, du moins, n'est-il pas percepteur d'impôts ? ne peut-il donc percevoir l'impôt de manière à corriger, par voie fiscale, les inégalités économiques existantes ? L'idée apparaîtra très distinctement, cinquante ans plus tard, chez les chefs du radicalisme philosophique, et surtout chez James Mill. Elle est en germe chez Adam Smith, qui emprunte beaucoup aux physiocrates, et admet que la rente foncière serait peut-être l'espèce de revenu la mieux faite pour supporter l'imposition d'une taxe particulière<sup>51</sup>. Mais Adam Smith se borne à indiquer



cette idée en passant ; et aucune des quatre règles, devenues classiques, auxquelles il demande qu'on se conforme dans la perception de l'impôt, n'implique cette préoccupation de corriger l'inégale distribution du produit entre les trois classes économiques. Au contraire, Adam Smith pose pour commencer, en règle générale, et « une fois pour toutes », que « tout impôt qui finit par tomber seulement sur une des trois espèces de revenu ci-dessus mentionnées est nécessairement inégal, dans la mesure où il n'affecte pas les deux autres <sup>52</sup> », et doit, par suite, être rejeté : de sorte qu'au mépris des divergences réelles qui existent entre les intérêts des classes, le postulat sur lequel reposent les quatre règles, c'est de nouveau le postulat de l'identité des intérêts.

Comment faut-il donc expliquer que la thèse de l'identité naturelle des intérêts tende, une fois de plus, à prédominer, dans la doctrine d'Adam Smith, sur la thèse de la divergence des intérêts ? Ou encore, comment faut-il expliquer qu'Adam Smith, après avoir constaté la divergence naturelle des intérêts, puisse conclure, avec quelque apparence de logique, à la thèse du libéralisme et de la non-intervention gouvernementale ?

Observons, d'abord, que les théories relatives à la distribution des richesses entre les trois classes économiques se sont introduites dans la doctrine d'Adam Smith après coup, et comme par l'extérieur : elles y sont à l'état d'un corps étranger que l'organisme tend constamment à éliminer. On n'en trouvera trace ni

dans les essais économiques de Hume, ni dans les rudiments d'enseignement économique que contient la « Philosophie Morale » de Hutcheson<sup>53</sup>, ni dans le cours professé par Adam Smith à l'Université de Glasgow : la théorie de l'échange et du travail, en cela consiste l'apport fait à l'économie politique moderne par ceux qu'on appelait en Angleterre, dès 1763, « les théoriciens de Glasgow<sup>54</sup> ». Puis Adam Smith visite Paris, et c'est alors seulement, dans l'intimité de Quesnay et des physiocrates<sup>55</sup>, qu'il entrevoit la possibilité de découvrir, par analyse, un certain nombre d'éléments irréductibles dans la valeur des objets qui s'échangent. Mais cette théorie sera toujours, chez Adam Smith, une théorie d'emprunt, à laquelle toute rigueur systématique fera défaut. D'où le caractère contradictoire de la théorie de la valeur, telle qu'elle est exposée dans la « Richesse des Nations » : la valeur d'un objet est mesurée, tantôt par la quantité de travail que la production de l'objet a coûtée<sup>56</sup>, tantôt par la quantité de travail que l'objet, une fois produit, peut commander sur le marché<sup>57</sup>. La contradiction<sup>58</sup> ne se rencontre pas dans le Cours de 1763<sup>59</sup> : mais c'est que la distinction des trois éléments de la valeur — salaire, profits, rente foncière — n'a pas encore été faite, rendant impossible de mesurer la valeur, purement et simplement, par la quantité de travail que l'objet a coûtée. D'où encore l'absence de précision dans les rapports établis entre les variations des salaires, des profits, et de la rente foncière. Pas de relation fixe entre les variations des profits et celles des autres élé-



ments de la valeur. Pas de définition rigoureuse de la rente foncière. Est-ce en raison de sa fécondité absolue que la terre fournit au propriétaire un revenu égal à la *différence* entre le salaire du travailleur et le produit total? ou bien est-ce en raison de sa fécondité relative, c'est-à-dire de sa stérilité et de sa rareté réelles, qu'elle fournit au propriétaire un revenu égal à la *différence* entre le produit du travail sur la terre la moins fertile et le produit du travail sur les autres portions du sol? Entre la théorie des physiocrates, et la future théorie des radicaux utilitaires, de Ricardo et de James Mill, Adam Smith manque de l'énergie logique nécessaire pour opter <sup>60</sup>.

La critique que nous adressons à Adam Smith se réduit donc, en dernière analyse, à ce qu'il n'a pas su donner une forme assez systématique à sa théorie de la formation des salaires, des profits et de la rente foncière. Mais l'objection n'aurait peut-être pas touché Adam Smith: car l'objection fondamentale que, de son côté, il adresse à Quesnay et à ses disciples, c'est précisément d'avoir été systématiques avec excès. Il reproche à Quesnay — lui-même un médecin — de procéder trop à la manière de ces médecins qui, ne comptant jamais sur la *vis medicatrix naturæ*, considèrent que la santé du corps dépend exclusivement de l'observation rigoureuse d'un « régime » scientifiquement déterminé. Pourtant, si une nation ne devait prospérer que « sous le régime exact de la parfaite liberté et de la parfaite justice » <sup>61</sup>, il n'existe pas une nation au monde qui puisse jamais

avoir prospéré. Le principal grief d'Adam Smith contre toutes les lois par lesquelles les gouvernements prétendent intervenir dans la vie économique des nations, c'est peut-être moins leurs conséquences néfastes que leur infirmité elle-même. Les établissements hollandais des Indes Occidentales et Orientales ne se sont-ils point développés, en dépit du régime des compagnies à monopole, parce que « l'abondance et le bon marché de la bonne terre sont des causes si puissantes de prospérité, que le pire de tous les gouvernements est à peine capable d'entraver l'efficacité de leur opération »<sup>62</sup> ? La contrebande, que l'opinion publique tolère et encourage, n'est-elle point la réfutation par le fait de « toutes les lois sanguinaires » des douanes<sup>63</sup> ? Les circonstances historiques, aux environs de 1776, favorisent ce scepticisme à l'égard de l'efficacité des lois. Jamais le pouvoir exécutif et législatif fut-il plus faible, qu'il ne le fut dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Capitulant devant les émeutes populaires, capitulant devant la coalition permanente des patrons, n'a-t-il pas pratiqué la politique du laisser-faire avant qu'elle trouvât, dans la nouvelle doctrine, une justification, ou un semblant de justification théorique<sup>64</sup> ? Dans cette inertie et cette débilité gouvernementales, la thèse libérale trouve un auxiliaire puissant. Mais un pouvoir politique faible, s'il a cet avantage, au point de vue nouveau où se placent les théoriciens de la liberté commerciale et industrielle, de laisser passer et de laisser faire, a cet inconvénient grave d'être dispen-



dieux, de dépenser et de laisser dépenser : c'est sur ce point que les adeptes de la nouvelle doctrine demandent au gouvernement de faire effort sur lui-même. Il est bien qu'il n'intervienne pas pour régler le commerce et l'industrie ; mais percevoir des impôts, c'est encore une manière d'intervenir. Il convient — les deux conditions se réduisent à une seule — que le gouvernement gouverne et dépense aussi peu que possible. A cette conception répond le sens originel, non encore aboli aux environs de 1780, de l'expression *political economy*. Par « économie politique », Adam Smith, lorsqu'il écrit sa « Richesse des Nations », Burke, lorsqu'il prononce son fameux discours sur la « réforme économique », entendent une « branche de la science de l'homme d'État ou du législateur », une théorie de la pratique, la science de la gestion prudente des finances publiques<sup>65</sup>. Le progrès des dettes énormes qui pèsent sur les grandes nations militaires finira par les ruiner : cela est particulièrement vrai de l'Angleterre, prodigieusement endettée par la conquête de son empire colonial. Si, d'ailleurs, quelques-unes des provinces de cet empire en viennent à s'insurger contre la métropole, « il est temps assurément que la Grande-Bretagne se libère des frais de défense de ces provinces en temps de guerre, ou d'entretien d'une partie de leur organisation civile ou militaire en temps de paix, et s'efforce d'accommoder ses vues et ses desseins futurs à la médiocrité réelle de sa situation »<sup>66</sup>. Voilà sur quel conseil circonspect et timide s'achève la « Richesse des Nations ».

Il ne s'agit donc pas de contester, dans la pensée d'Adam Smith, la coexistence de deux principes distincts. D'une part, Adam Smith démontre que la division du travail, qui identifie en quelque sorte mécaniquement les intérêts, implique, à titre de condition nécessaire et suffisante, le développement de l'échange; et le développement de l'échange implique lui-même l'extension du marché des échanges. Cependant, il ressort d'autres passages que la division du travail ne suffit pas à identifier les intérêts, et qu'il se produit, en certains cas, des divergences d'intérêts entre les capitalistes, les propriétaires du sol et les travailleurs. Mais les raisonnements d'Adam Smith, alors même qu'ils partent de prémisses contradictoires, aboutissent à une conclusion commune : le libéralisme économique, la réduction, en quelque sorte indéfinie, des fonctions que s'arrogent, en ces matières, les gouvernements. Jamais Adam Smith, même lorsque ses principes paraissent autoriser cette conséquence, n'admet que le gouvernement intervienne pour protéger une classe contre une autre : il tient pour la liberté industrielle comme pour la liberté commerciale. Puisque la société humaine existe et subsiste, c'est donc que le principe qui identifie les intérêts individuels est plus puissant que celui qui les fait diverger ; et la raison, qui critique les injustices sociales, est bien faible pour les réparer par des artifices législatifs, à côté de la puissance instinctive de la nature. Le libéralisme économique peut donc encore être considéré comme constituant un optimisme, il



ne peut certainement plus être considéré comme un optimisme fondé en raison. On s'est demandé souvent si la méthode économique d'Adam Smith devait être définie comme une méthode inductive ou déductive, comme un empirisme ou un rationalisme; visiblement on trouve en germe, dans la « Richesse des Nations », les déductions futures de Ricardo et de James Mill; visiblement aussi, dans le libéralisme d'Adam Smith, il y a conflit logique entre deux tendances, l'une rationaliste, qui dérive de Newton, l'autre presque sceptique, ou, plus précisément, naturaliste, qui dérive de Hume. Il va suffire, cependant, à une époque où les réformateurs sont à la recherche d'une doctrine commune, que les conclusions pratiques présentent l'apparence de l'unité, pour que de l'unité des conséquences ils induisent l'unité du principe. Dès lors, il est naturel qu'ils préfèrent le principe rationaliste au principe naturaliste, puisqu'ils aspirent à la systématisation, ou, si l'on veut, à la rationalisation de leurs idées. Le rôle des théoriciens de la nouvelle économie politique sera de travestir en rationalisme le naturalisme anglo-saxon.

Considérons, d'ailleurs, les circonstances historiques. Si la liberté industrielle, la non-intervention de l'État entre les classes, ne se déduit pas logiquement des principes d'Adam Smith, il en est tout autrement de la liberté commerciale: or, c'est ce second problème qui attire, aux environs de 1776, l'attention des observateurs. Sans doute, le Statut d'Apprentissage et tout

l'ancien socialisme d'État s'en vont morceau par morceau, non pas que les intérêts des patrons et des ouvriers soient identiques, mais en raison des progrès rapides du machinisme et de l'insuffisance des anciens cadres législatifs à contenir la nouvelle société industrielle<sup>67</sup>. Mais Adam Smith néglige presque, ne mentionne que par de brèves allusions, le fait historique considérable que constitue l'invention des machines. Le grand fait historique dont la doctrine d'Adam Smith est l'équivalent théorique, c'est la révolution d'Amérique, qui convertit en quelque sorte par la force le public anglais à la nouvelle doctrine du libéralisme commercial, et qui laisse apparaître comme possible, dans un avenir rapproché, l'établissement du cosmopolitisme commercial<sup>68</sup>. L'idée du libre-échange se propage d'abord parmi les réformateurs isolés, puis dans la partie éclairée du public, puis dans une partie toujours plus étendue de la population, dont les intérêts immédiats souffrent d'une guerre prolongée. Ces idées libérales impliquent un principe ; elles réclament une doctrine, un penseur, pour les systématiser. Adam Smith, au moment propice, leur donne une forme définitive et classique. Nul règlement commercial ne peut accroître la quantité d'industrie au delà de ce que peut mettre en œuvre le capital social. « Il peut seulement en détourner une partie dans une direction où elle ne pourrait autrement avoir été », et « il n'est nullement certain que cette direction artificielle ait des chances d'être plus avantageuse pour la société



que celle où le capital se serait spontanément dirigé ». Tout individu tend à employer son capital aussi près de lui que possible, et, par conséquent, d'une manière autant que possible favorable au progrès de l'industrie nationale ; il tend, par-dessus le marché, à l'employer de la façon la plus fructueuse possible. Donc, « si le produit de l'industrie nationale peut être apporté à aussi bon marché que celui de l'industrie étrangère, le règlement est évidemment inutile. S'il ne le peut, il doit généralement être nuisible. C'est la maxime de tout maître de famille prudent, de ne jamais essayer de faire à domicile ce qu'il lui en coûtera plus de faire que d'acheter », et « ce qui est prudence dans la conduite de chaque famille privée peut difficilement être folie dans la conduite d'un grand royaume ». C'est grâce au commerce extérieur que « l'étroitesse du marché intérieur n'empêche, dans aucune branche particulière d'industrie ou de manufacture, la division du travail d'être portée à son plus haut point de perfection »<sup>69</sup>. Tout règlement qui limite la liberté du commerce — entre deux provinces, entre une métropole et ses colonies, entre deux colonies d'une même métropole, entre deux nations quelconques — est mauvais, lorsqu'il n'est pas inutile, parce qu'il contredit le principe de l'identité des intérêts.

Bref, en dépit de tant de restrictions, le principe dont le livre d'Adam Smith paraît consacrer le triomphe, c'est le principe de l'identité naturelle des intérêts. La

« Richesse des Nations » ne doit être considérée, d'ailleurs, ni comme un livre utopique, ni comme un livre révolutionnaire. Contemporain de la proclamation de l'indépendance américaine, c'est à peine si l'ouvrage devance de quelques années les opinions moyennes d'un ami des réformes possibles et nécessaires pour l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle : quiconque réfléchit va y retrouver les idées que, sous la pression des circonstances historiques, avec la collaboration tacite et permanente de toutes les intelligences, il a déjà commencé de former. Tel, entre tous, Bentham. « Le docteur Smith, avec qui je suis en relations intimes, lui écrit d'Édimbourg, en 1784, son ami Schwediaur, est notre homme » <sup>70</sup>. Bentham est, à dater de 1780, l'ami intime, l'hôte périodique, de lord Shelburne : or, lord Shelburne qui, depuis vingt années, est l'ami d'Adam Smith et de Morellet <sup>71</sup>, est le premier homme d'État anglais à ébaucher, dans son court ministère de 1782, la nouvelle politique du libéralisme commercial <sup>72</sup> ; et c'est vers la même époque que Bentham semble avoir porté son attention, jusqu'alors absorbée par le problème purement juridique, vers le problème économique. Si l'on avait encore besoin de comprendre pour quelles raisons, vers cette époque, chez les théoriciens de la doctrine nouvelle, le principe de l'identité des intérêts prédomine, invinciblement, sur l'idée confuse qu'il existe des divergences naturelles d'intérêts, il suffirait de lire, à côté de l'ouvrage écrit par le maître, les opuscules économiques de son disciple Bentham.



L'économie politique, nous dit Bentham, comprend une *science* et un *art*, la science devant être conçue comme étroitement subordonnée à l'art<sup>73</sup>. Conformément au principe de l'utilité, dans toutes les branches de l'art législatif, la fin à poursuivre, ce doit être la production du maximum de bonheur, pendant un temps donné, dans la société en question. En d'autres termes, Bentham définit l'économie politique comme la définissait Adam Smith : une « branche de la législation », la connaissance de la meilleure direction qu'il convient de donner à la richesse nationale, des « moyens propres à produire le maximum de bonheur, dans la mesure où cette fin plus générale a pour cause la production du maximum de richesse et du maximum de population »<sup>74</sup>. Mais Adam Smith, à ses recherches d'économie politique, avait présumé par trois livres de recherches purement théoriques sur les conditions de la production et de la distribution des richesses. Bentham, au contraire, néglige complètement cette partie préliminaire des travaux de l'économiste. Exclusivement soucieux de l'application utile des théories, c'est la solution d'un problème pratique qu'il demande à l'enseignement d'Adam Smith. Il adopte son libéralisme. Mais la thèse libérale paraît impliquer, comme son principe nécessaire, le principe de l'identité naturelle des intérêts, tandis que l'examen de la distribution des richesses, dans une société composée de travailleurs, de capitalistes et de propriétaires fonciers, révèle des divergences naturelles d'intérêt. Bentham

n'approfondit pas la question, se borne à renvoyer à Adam Smith, « qui n'a pas laissé grand'chose à faire, si ce n'est pour la méthode et la rigueur »<sup>75</sup>, et laisse à d'autres le soin de se livrer, sur les trois premiers livres de la « Richesse des Nations », à ce travail de revision logique. Selon l'expression de Dumont de Genève, « ce que la loi doit être sur tel ou tel point — ce qu'il faut faire, et surtout ce qu'il ne faut pas faire pour que la prospérité nationale atteigne au plus haut degré possible »<sup>76</sup>, — voilà l'objet que Bentham se propose.

Il est difficile, Bentham en convient, de déterminer quelque caractère distinctif par où des lois spécialement économiques s'opposeraient à tout le reste des lois<sup>77</sup>. Cependant, puisqu'on a distingué, parmi les buts du droit civil, entre la sûreté et l'égalité, la subsistance et l'abondance, on pourra considérer comme appartenant à la classe des lois économiques les dispositions qui tendent à augmenter la richesse nationale par des moyens autres que la sûreté et l'égalité. Qu'est-ce donc que la loi peut faire, relativement à la subsistance et à l'abondance? Toute intervention du gouvernement est coûteuse; elle est donc une cause de diminution du capital national; elle est donc mauvaise en soi. Mais ce n'est pas une raison pour condamner radicalement toute intervention gouvernementale, comme le font tant d'écrivains et d'orateurs, ignorants de la vraie « logique des lois ». Il faut faire intervenir ici le calcul, comparer les pertes avec les profits, et dire que toute inter-



vention du gouvernement doit être réputée mauvaise, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle entraîne un excédent de bénéfice. Elle sera nécessaire lorsque fera défaut aux individus l'inclination, le pouvoir, ou le savoir, qui se rapporte à la fin poursuivie<sup>78</sup>. Or, de ces trois éléments, le premier, l'inclination, ne fait pour ainsi dire jamais défaut. Car la masse générale de la richesse nationale est la somme des masses particulières qui appartiennent aux individus, et l'inclination qui porte l'individu à augmenter son capital est constante : c'est ainsi que le libéralisme économique semble dériver nécessairement de l'individualisme des utilitaires. Le pouvoir est légal ou physique. Le pouvoir légal dépend du gouvernement dans la mesure où le gouvernement s'abstient de le restreindre par des lois. Le pouvoir physique, qui consiste dans la richesse elle-même, ne peut être, par le gouvernement, conféré à l'un sans qu'il y ait perte au moins équivalente pour un autre. Reste le savoir. « Il est des cas où, dans l'intérêt du public considéré en général, il peut être au pouvoir du gouvernement de provoquer soit la production soit la diffusion de telle ou telle portion du savoir, qui, sans l'initiative du gouvernement, ou n'aurait pas été produite ou n'aurait pas été divulguée »<sup>79</sup>. A quoi bon faire, par exemple, aux industriels des avances de capitaux ? Pour les encourager à donner à leur industrie la direction la plus avantageuse ? Mais qui les retient de le faire, sinon leur ignorance ? Ce sont donc des connaissances, non des capitaux, que leur doit le gouverne-

ment; sa fonction est d'enseigner, non de prêter. Encourager l'étude des sciences utiles; instituer des prix pour les découvertes et les expériences; faire publier les procédés usités dans chaque branche d'industrie, les prix des divers produits; protéger les inventeurs contre la spoliation et la contrefaçon<sup>80</sup>: à cela doit se borner l'activité du gouvernement. Et puis, qu'il se tienne *coi*, qu'il pratique ce que Bentham appelle le *quiétisme*<sup>81</sup>. Bentham avait commencé par professer qu'en économie politique, il étudiait non la science, mais l'art; maintenant il affirme, en des termes qui contredisent, au moins en apparence, sa déclaration première, qu'en économie politique, la science est presque tout et l'art presque rien: car, en ces matières, l'art est de savoir ne rien faire<sup>82</sup>. C'est ainsi que, pour la science antique l'ordre universel paraissait ne pouvoir qu'être compromis par l'intervention sacrilège de l'art humain. Le principe de l'identité naturelle des intérêts, ainsi interprété, ne semble-t-il pas, dès lors, contredire l'idée moderne d'une science active et conquérante? En fait, bien des contemporains, partisans du libéralisme commercial, — tels Josiah Tucker et Edmund Burke — tendent à parler de l'ordre de la nature comme d'un ordre de choses providentiel et divin<sup>83</sup>. Quoi qu'il en soit, Adam Smith avait posé le principe, et, sur deux points de détail, Bentham développe, avec plus d'intransigeance logique qu'Adam Smith, les conséquences de son libéralisme.

En effectuant sa classification scientifique des délits,



vention du gouvernement doit être réputée mauvaise, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle entraîne un excédent de bénéfice. Elle sera nécessaire lorsque fera défaut aux individus l'inclination, le pouvoir, ou le savoir, qui se rapporte à la fin poursuivie <sup>78</sup>. Or, de ces trois éléments, le premier, l'inclination, ne fait pour ainsi dire jamais défaut. Car la masse générale de la richesse nationale est la somme des masses particulières qui appartiennent aux individus, et l'inclination qui porte l'individu à augmenter son capital est constante : c'est ainsi que le libéralisme économique semble dériver nécessairement de l'individualisme des utilitaires. Le pouvoir est légal ou physique. Le pouvoir légal dépend du gouvernement dans la mesure où le gouvernement s'abstient de le restreindre par des lois. Le pouvoir physique, qui consiste dans la richesse elle-même, ne peut être, par le gouvernement, conféré à l'un sans qu'il y ait perte au moins équivalente pour un autre. Reste le savoir. « Il est des cas où, dans l'intérêt du public considéré en général, il peut être au pouvoir du gouvernement de provoquer soit la production soit la diffusion de telle ou telle portion du savoir, qui, sans l'initiative du gouvernement, ou n'aurait pas été produite ou n'aurait pas été divulguée » <sup>79</sup>. A quoi bon faire, par exemple, aux industriels des avances de capitaux ? Pour les encourager à donner à leur industrie la direction la plus avantageuse ? Mais qui les retient de le faire, sinon leur ignorance ? Ce sont donc des connaissances, non des capitaux, que leur doit le gouverne-

ment; sa fonction est d'enseigner, non de prêter. Encourager l'étude des sciences utiles; instituer des prix pour les découvertes et les expériences; faire publier les procédés usités dans chaque branche d'industrie, les prix des divers produits; protéger les inventeurs contre la spoliation et la contrefaçon<sup>80</sup>: à cela doit se borner l'activité du gouvernement. Et puis, qu'il se tienne *coi*, qu'il pratique ce que Bentham appelle le *quiétisme*<sup>81</sup>. Bentham avait commencé par professer qu'en économie politique, il étudiait non la science, mais l'art; maintenant il affirme, en des termes qui contredisent, au moins en apparence, sa déclaration première, qu'en économie politique, la science est presque tout et l'art presque rien: car, en ces matières, l'art est de savoir ne rien faire<sup>82</sup>. C'est ainsi que, pour la science antique l'ordre universel paraissait ne pouvoir qu'être compromis par l'intervention sacrilège de l'art humain. Le principe de l'identité naturelle des intérêts, ainsi interprété, ne semble-t-il pas, dès lors, contredire l'idée moderne d'une science active et conquérante? En fait, bien des contemporains, partisans du libéralisme commercial, — tels Josiah Tucker et Edmund Burke — tendent à parler de l'ordre de la nature comme d'un ordre de choses providentiel et divin<sup>83</sup>. Quoi qu'il en soit, Adam Smith avait posé le principe, et, sur deux points de détail, Bentham développe, avec plus d'intransigeance logique qu'Adam Smith, les conséquences de son libéralisme.

En effectuant sa classification scientifique des délits,



Bentham s'était, depuis longtemps déjà, rendu compte de l'impossibilité d'assigner une place, sur la liste, au prétendu délit d'usure<sup>84</sup>. Puis la nouvelle lui parvient, en Russie, que Pitt a manifesté l'intention d'abaisser encore, de cinq à quatre pour cent, le taux maximum de l'intérêt légal<sup>85</sup>; il se prépare donc à reprendre son idée et à discuter la mesure de Pitt. « Car vous le savez, écrit-il à Wilson, c'est une de mes vieilles maximes, que l'intérêt, comme l'amour et la religion, et tant d'autres jolies choses, doit être libre<sup>86</sup>. » Mais ses amis de Londres l'avertissent que la nouvelle est controuvée<sup>87</sup>. Ce ne sera donc pas à Pitt, pour avoir aggravé les lois existantes contre l'usure, ce sera à son maître lui-même, à Adam Smith, que Bentham s'attaquera pour avoir, au mépris de ses principes, donné son approbation à ces lois. Dans sa « Richesse des Nations », Adam Smith, après avoir discuté et critiqué l'interdiction du prêt à intérêt, interdiction qui a pour effet d'élever, au lieu de l'abaisser, le taux de l'intérêt, le créancier étant, en quelque sorte, obligé de s'assurer contre la loi, constate que « dans les pays où le prêt à intérêt est autorisé, la loi, en vue d'empêcher l'extorsion de l'usure, fixe en général le taux maximum qui peut être pris sans sanction pénale »; puis, sans même examiner si cette fixation est utile, inutile, ou nuisible, il se contente de poser en principe que « ce taux doit toujours être un peu supérieur au prix courant le plus bas, ou au prix qui est communément payé pour l'usage de l'argent par ceux qui peuvent donner les garanties les plus incon-

testées ». Si le taux légal est fixé beaucoup plus bas que le taux courant, la mesure équivaut à une prohibition totale : résultat, la loi est violée. Si le taux légal est exactement fixé au plus bas taux courant, c'est la ruine de quiconque ne peut donner absolument les meilleures garanties de crédit, et le force à consentir aux prétentions les plus exorbitantes des usuriers. Si le taux est fixé très au-dessous du plus bas taux courant, à huit ou dix pour cent par exemple, la loi favorise, aux dépens des hommes sages et prudents, les emprunteurs, les prodigues, les *projectors*, inventeurs ou lanceurs d'affaires, seuls disposés à payer un intérêt aussi élevé<sup>88</sup>.

Bentham se propose d'étendre au commerce de l'argent le principe de la liberté du commerce, et de démontrer que « nul homme d'âge mûr et d'esprit sain, agissant librement, et avec les yeux ouverts, ne doit être empêché, en vue de son avantage, de faire, pour obtenir de l'argent, le marché qu'il croit convenable ; et, par une conséquence nécessaire, que personne ne doit être empêché de le lui fournir, aux conditions auxquelles il croit convenable de consentir<sup>89</sup> ». Pourquoi, en effet, la notion de la liberté du commerce de l'argent n'est-elle pas acceptée de l'opinion ? En raison de deux préjugés invétérés : l'un religieux et « ascétique », l'autre philosophique. D'une part, la morale ascétique condamne l'acquisition de la richesse ; le commerce de l'argent est donc coupable. Préjugé aggravé du préjugé antijuif. Aristote a posé, d'autre



part, en principe, que *toute monnaie est naturellement stérile*. Or, s'il a voulu dire que l'intérêt de l'argent est théoriquement impossible, à quoi bon se donner tant de peine pour l'interdire? Mais en fait l'argent porte intérêt, et Bentham propose, de l'intérêt, une explication en quelque sorte physiocratique, qui en justifie l'existence : l'argent, stérile en soi, porte intérêt parce qu'il représente les forces naturelles, fécondes en soi, que l'homme prend à son service<sup>90</sup>.

Il y a de l'usure une définition *légale* : faire l'usure, c'est prêter à un intérêt supérieur au taux légal ; et une définition *morale* : faire l'usure, c'est prêter à un intérêt supérieur au taux moyen et courant. Or la première définition se ramène à la seconde, si le taux légal ne peut se régler que sur le taux courant. « La coutume est donc la seule base sur laquelle peuvent bâtir soit le moraliste dans ses règles et ses préceptes, soit le législateur dans ses injonctions. Mais quelle base peut être plus faible ou plus injustifiable, pour fonder des mesures coercitives, que la coutume qui résulte d'un libre choix ?<sup>91</sup> » Les lois contre l'usure sont nuisibles en proportion du nombre d'hommes qu'elles empêchent de recevoir l'argent dont ils ont besoin. « Songez quelle détresse se produirait si la liberté d'emprunter était refusée à tous... C'est exactement la même espèce de détresse qui se produit, lorsqu'on refuse cette liberté à tant de gens dont la solidité, suffisante si on leur permettait d'ajouter quelque chose au taux légal, est rendue insuffisante par le fait qu'on leur refuse cette

liberté<sup>92</sup> ». Elles sont nuisibles : car, par le fait qu'elles interdisent à l'individu d'*emprunter* à des conditions supposées désavantageuses, elles l'obligent, par là même, de *vendre* à des conditions certainement désavantageuses. Dans la mesure où elles sont, en raison de leur mauvaise rédaction, éludées, elles sont en partie inefficaces, en partie nuisibles. « La loi est insignifiante, pour tous ceux chez qui la conviction qu'elle est insignifiante est parfaite ; elle est nuisible, pour tous ceux à qui manque cette confiance absolue ».

N'est-ce pas, d'ailleurs, au partisan des lois contre l'usure qu'il incombe de prouver sa thèse, puisque c'est lui qui demande qu'il soit apporté des restrictions à la liberté humaine ? Invoquera-t-il donc la nécessité de protéger l'*indigence* contre l'*extorsion*<sup>93</sup> ? la *simplicité d'esprit* contre l'*imposture* ?<sup>94</sup> Adam Smith a déjà répondu que chaque individu est le meilleur juge de ses intérêts. Invoquera-t-il, avec Adam Smith, la nécessité de décourager la *prodigalité*<sup>95</sup> ? Bentham pense que ce ne sont point les prodiges qui sont exclusivement, ou principalement, des emprunteurs à gros intérêts : ils ont beaucoup d'autres moyens, plus naturels, de se faire de l'argent. Il reste enfin que la fixation légale du taux de l'intérêt soit nécessaire pour empêcher l'« usure » et pour réprimer la témérité des « hommes à projet », des *projectors* : c'est sur ces deux points que Bentham fait porter l'effort de sa critique.

Le travail de Bentham consiste essentiellement dans un travail de critique du langage courant. Le langage



humain est mal fait : le principe de sympathie ou d'antipathie en a déterminé la formation, plus que le principe de l'utilité. Chaque mot implique une acception, favorable ou défavorable, qui n'est pas nécessairement justifiée ; et c'est ainsi que « dans le son du mot d'*usure* réside le fort de l'argument ». « L'*usure* est une mauvaise chose, et comme telle doit être empêchée ; les usuriers sont une mauvaise espèce d'hommes, et comme tels doivent être punis et supprimés. Voilà un de ces enchaînements de propositions dont chaque homme reçoit l'héritage des mains de la génération précédente, — auxquels la plupart des hommes sont disposés à accéder sans examen ; sans que cela soit à la vérité absurde ni même déraisonnable, car il est impossible que la masse de l'humanité trouve le loisir, en eût-elle la faculté, d'examiner les fondements de la centième partie des règles et des maximes conformément auxquelles les hommes se trouvent obligés d'agir<sup>96</sup> ». Et l'impopularité du métier de prêteur s'explique aisément. « Ceux qui ont la résolution de sacrifier le présent à l'avenir, sont des objets naturels d'envie pour ceux qui ont sacrifié l'avenir au présent. Les enfants qui ont mangé leur gâteau sont les ennemis naturels de ceux qui ont le leur ». Mais le maqui-gnonnage (*jockeyship*) est un mot aussi impopulaire que le mot d'*usure* ; la loi n'a jamais cependant tenté de fixer un prix légal des chevaux sur le marché. Pourquoi faire exception en ce qui concerne le commerce de l'argent ? « J'ai déjà fait allusion au mauvais

renom, à l'ignominie, aux insultes, que les préjugés, cause et effet de ces lois restrictives, ont accumulés sur cette classe parfaitement innocente et même méritoire, qui, autant pour venir au secours des détresses de son prochain que pour son propre avantage, peut s'être aventurée à secouer ces contraintes. Il n'est certainement pas indifférent qu'une classe de personnes, qui, à tous les points de vue où leur conduite peut être envisagée, par rapport à leur intérêt propre ou à celui des personnes avec qui elles ont à traiter, en matière de prudence aussi bien que de bienfaisance, méritent des louanges plutôt que des blâmes, soit classée avec les réprouvés et les dissolus, et chargée d'un degré d'infamie qui est dû à ceux-là seulement dont la conduite est par sa tendance le plus opposée à la leur<sup>97</sup> ».

Il en est des *projectors* comme des « usuriers ». L'opinion les voit d'un mauvais œil : d'où un sens défavorable inséparablement associé avec le mot, et l'aggravation du préjugé hostile. La treizième lettre est adressée à Adam Smith, pour lui reprocher d'avoir accepté, sur ce point, « la pauvreté et la perversité du langage humain<sup>98</sup> ». « J'ai quelquefois été tenté de penser que, s'il était au pouvoir des lois de proscrire des *mots*, comme elles proscrivent des *hommes*, la cause des inventions industrielles pourrait tirer presque le même secours d'un *bill of attainder* contre les mots *project* et *projectors*, qu'elle en a tiré de la loi autorisant des *patentes*. J'ajouterais cependant « pour un temps seulement » ; car même alors l'envie, la vanité, l'orgueil



blessé de la foule stupide introduiraient tôt ou tard leur venin dans quelque autre mot, qui se constituerait tyran à son tour, pour épier, comme son prédécesseur, la naissance du génie enfant, et l'écraser dans le berceau<sup>99</sup> ». En plaidant la cause des *projectors*, Bentham, l'inventeur du Panopticon, plaide un peu sa propre cause. Il comprend qu'un régime de libéralisme absolu est le plus approprié au développement des facultés d'invention. Il se fonde, d'ailleurs, pour critiquer Adam Smith, sur les principes mêmes posés par celui-ci. Adam Smith n'a-t-il pas commencé la critique de la langue vulgaire ? protesté contre l'acceptation défavorable que les hommes attachent instinctivement aux mots *regrater*, *engrosser*, *forestaller*, et démontré le rôle bien-faisant joué, dans le mécanisme de l'échange, par les intermédiaires qui spéculent sur les grains ? « Vous avez défendu contre des outrages immérités deux classes d'hommes, les uns innocents au moins, les autres hautement utiles : ceux qui répandent les arts anglais dans les climats étrangers, et ceux dont l'industrie s'exerce à distribuer cet objet nécessaire que l'on appelle par excellence le soutien de la vie. Puis-je me flatter d'avoir au moins réussi dans mes efforts pour recommander à la même puissante protection deux autres classes d'hommes éminemment utiles et également persécutés : les usuriers et les *projectors* ?<sup>100</sup> ».

L'abolition du taux légal de l'intérêt avait été réclamée en France par les Économistes<sup>101</sup>, et en Angleterre même, dans un livre d'ailleurs insignifiant, par Playfair<sup>102</sup>. Mais

c'est à Bentham que l'opinion attribue l'honneur d'avoir tiré le premier, sur ce point, toutes les conséquences de la nouvelle doctrine économique : le *Monthly Review* déclare que « sur le grand nombre d'ouvrages de valeur de cette nature qui ont attiré son attention, aucun ne doit être mis à un plus haut rang, en raison de la pénétration des arguments, et peut-être de l'importance nationale des conclusions, que ce petit volume <sup>103</sup> ». Selon Bentham, l'ouvrage aurait contribué à empêcher, l'année qui suivit sa publication, que le taux légal de l'intérêt fût abaissé, en Angleterre, de 6 à 5 p. 100. Selon Bentham encore, Adam Smith se serait déclaré converti : « l'ouvrage, aurait dit celui-ci, est celui d'un homme supérieur ; il m'a porté quelques rudes coups, mais si bien portés que je ne puis me plaindre <sup>104</sup> ».

C'est donc en qualité d'économiste que Bentham paraît avoir vraiment forcé, pour la première fois, l'attention publique. Comment en serait-il autrement, si le libéralisme économique est la forme sous laquelle déjà triomphe, autour de lui, dans l'opinion anglaise, la doctrine utilitaire ? Bentham, d'ailleurs, ne borne pas son effort à faire la critique des lois contre l'usure : dans le plan général, qu'il ébauche, d'une économie politique, il se fonde encore sur la doctrine d'Adam Smith, pour condamner, avec plus de netteté peut-être qu'Adam Smith, la prétendue utilité économique des possessions coloniales <sup>105</sup>. Comme Adam Smith au début de la partie pratique de son ouvrage, il pose en principe que « l'in-



dustrie est limitée par le capital. « Si j'ai, nous dit-il, un capital de dix mille livres et qu'on me propose deux commerces qui me rapporteront vingt pour cent, il est clair que je puis faire l'un ou l'autre avec ce profit aussi longtemps que je me borne à un seul, mais qu'en faisant l'un, il n'est pas en mon pouvoir de faire l'autre, et que, si je le partage entre les deux, je ne ferai pas plus de vingt pour cent, mais je risque de faire moins, et même de changer le gain en perte. Or, si cette proposition est vraie pour un individu, elle est vraie pour tous les individus de toute la nation. L'industrie est donc limitée par le capital<sup>106</sup> ». Mais il prétend suivre, avec plus de constance que n'avait fait Adam Smith, l'application de ce principe au corps entier de l'économie politique. Ce principe lui suffit, pense-t-il, pour démontrer, en peu de mots, l'inutilité des colonies. « J'ai un capital de dix mille livres dans le commerce. Supposez que l'Amérique espagnole me fût ouverte, pourrais-je, avec mes dix mille livres, faire un plus grand commerce qu'à présent ? Supposez que les Indes Occidentales me fussent fermées, est-ce que mes dix mille livres deviendraient inutiles entre mes mains ? Ne serais-je pas capable de les appliquer à quelque autre commerce étranger, ou de les rendre utiles à l'intérieur du pays, ou de les employer à quelque entreprise d'agriculture domestique ? C'est ainsi que le capital garde toujours sa valeur : le commerce auquel il donne naissance peut changer de forme ou de direction, peut s'écouler par divers canaux, peut être dirigé sur une

manufacture ou sur une autre, sur des entreprises à l'extérieur ou à l'intérieur ; mais le résultat définitif est que ces capitaux productifs produisent toujours, et ils produisent la même quantité, la même valeur, ou du moins la différence ne mérite pas qu'on y fasse attention <sup>107</sup> ». Sur ce point, entre Adam Smith et Bentham, peut-être n'y a-t-il point progrès, mais, incontestablement, il y a simplification.

C'est sur le principe suivant lequel « l'industrie est limitée par le capital » qu'Adam Smith avait, sans doute, principalement fondé son « économie politique », au livre IV de la « Richesse des Nations <sup>108</sup> ». Mais un autre principe avait été posé, au début même de l'ouvrage, le principe de l'échange et de la division du travail, qui seul doit être tenu pour véritablement fondamental. Bentham le néglige : d'où la simplicité exagérée de sa démonstration. Adam Smith ne s'était pas contenté de montrer que le monopole du commerce colonial avait continuellement soustrait du capital aux autres commerces pour le faire passer dans celui des colonies. Il avait encore démontré que, par la restriction du marché de l'échange, ce monopole avait nécessairement contribué à maintenir le taux du profit dans les diverses branches du commerce britannique, plus haut qu'il n'aurait naturellement été si la liberté des échanges avec les colonies britanniques avait été accordée à toutes les nations : d'où une divergence entre les intérêts des capitalistes et ceux du gros des consommateurs <sup>109</sup>. Il ne s'en tient même pas là ; il considère l'hypothèse selon



laquelle le monopole, en attirant de force dans le commerce colonial une certaine portion du capital national, aurait donné peut-être à ce capital un emploi plus avantageux que tout autre, et s'attache à démontrer, minutieusement, qu'en ce qui concerne le commerce colonial, tel ne peut pas être le cas<sup>110</sup>. Mais Bentham ne discute même pas le problème : « c'est, dit-il, la *quantité de capital* qui détermine la *quantité du commerce*, et non l'*étendue du marché*, comme on l'a cru généralement ». En d'autres termes, il oppose l'un à l'autre, comme s'ils étaient contradictoires, le principe de la limitation de l'industrie par le capital et le principe de la division du travail. Adam Smith avait déjà constaté qu'il existe, entre les principes, une sorte de contradiction, la division du travail étant, dans une certaine mesure, accélérée par l'existence d'un capital, et la formation du capital, inversement, dans une certaine mesure, par le progrès de la division du travail; mais il donnait, avec raison, la primauté au principe de la division du travail. Bentham néglige ce principe; d'où ces déclarations, inspirées par un fatalisme singulièrement optimiste : « Ouvrez un marché nouveau, la quantité de commerce ne sera pas accrue, si ce n'est par quelque circonstance accidentelle. Fermez un ancien marché — la quantité de commerce ne sera pas diminuée, si ce n'est par accident, et seulement pour un moment<sup>111</sup>. » Telle est la forme grossière que prennent chez Bentham, disciple d'Adam Smith, les idées du maître, en attendant le jour, où, à côté de Bentham, dans son école, elles pren-

dront un caractère rigoureux et systématique qu'Adam Smith et Bentham n'avaient pas prévu.

Plus la doctrine est simple, plus il est aisé à Bentham de conclure, par un raisonnement expéditif, à l'inutilité des colonies. Quelle que soit l'inutilité présente des possessions coloniales, Adam Smith ne pense pas moins que la colonisation du nouveau-monde a été éminemment utile : elle a enrichi l'humanité par l'agrandissement du marché de l'échange<sup>112</sup>. Selon Bentham, les colonies sont, pour qui se place au point de vue de l'économiste, absolument inutiles. Elles peuvent présenter, parfois, cet avantage de fournir un débouché au trop-plein de la population. Elles présentent cet avantage, étant situées sous des climats lointains, avec une faune et une flore différentes des nôtres, de varier la nature de la richesse sociale. Mais elles n'en peuvent augmenter la quantité : leur utilité économique est « égale à zéro »<sup>113</sup>. Adam Smith ne pense pas que l'on puisse, sans provoquer une crise dange-reuse, supprimer d'un seul coup les règlements qui protègent le commerce de la métropole avec ses colonies : certains négociants, certains manufacturiers ont, sous le régime factice qui leur est fait, un intérêt réel à la conservation du monopole<sup>114</sup>. Il tient encore pour chimérique d'espérer que jamais une nation renoncera volontairement à ses colonies : l'amour-propre national, l'intérêt des classes gouvernantes, s'y opposent<sup>115</sup>. Bentham néglige tous ces facteurs : si l'intérêt seul de la métropole était en jeu, si les colons n'avaient



pas besoin parfois d'être défendus, il concluerait toujours, dans le cas où les habitants des colonies sont de même race que les habitants de la métropole, à la séparation immédiate<sup>116</sup>. « Émancipez vos colonies ! » c'est le conseil que, dans quelques années, il va adresser aux révolutionnaires de France<sup>117</sup>. Déjà, depuis la publication de la « Richesse des Nations », la révolution d'Amérique n'a-t-elle point tranché le problème par le fait ? L'Angleterre a perdu la plus belle partie de son empire colonial, et, commercialement, n'a pas souffert de cette perte. Mais ce qu'il nous importe de mettre en lumière, c'est la simplification subie par la nouvelle doctrine, en passant du livre d'Adam Smith, homme de cabinet et d'étude, aux écrits de Bentham, philanthrope et propagandiste. Une théorie peut être trop simple, parce qu'elle omet certains aspects importants de la réalité, et cependant rester vraie. Mais, cette fois, Bentham fausse la théorie d'Adam Smith, dans la mesure où il la simplifie : visiblement, c'est la simplicité même du principe énoncé qui lui donne, aux yeux de Bentham, le prestige d'une vérité.

Bentham se trouve donc, aux environs de 1785, avoir réussi à souder, à ses théories juridiques, les théories économiques d'Adam Smith. Sur la définition des fonctions de l'État, ils sont d'accord. « Comme la liberté, écrivait Morellet à lord Shelburne, est un état naturel, et que les gênes sont, au contraire, l'état forcé, en rendant la liberté tout reprend sa place, et tout est

en paix, pourvu simplement qu'on continue de prendre les voleurs et les assassins <sup>118</sup> ». Sous une forme épigrammatique, c'est la pensée même d'Adam Smith. En d'autres termes, l'État n'a pas pour fonction d'accroître directement la richesse, de créer des capitaux ; il a pour fonction d'assurer la sécurité dans la possession de la richesse une fois acquise. L'État a une fonction judiciaire à remplir ; mais sa fonction économique doit être réduite au minimum. En adoptant les théories d'Adam Smith, Bentham fait accomplir un premier pas à la formation de ce système d'idées qui constituera, quarante ans plus tard, le radicalisme philosophique. Ses facultés de logicien, d'« arrangeur », plus encore que ses facultés d'inventeur, le prédisposent à prendre la direction de ce mouvement de systématisation. Car la faculté d'arrangement logique a deux utilités distinctes. Lorsqu'elle s'applique aux institutions établies, et se propose de les justifier, elle est une faculté réformatrice ; tous les efforts de l'intelligence ne peuvent pas réussir à systématiser par rapport à un principe unique des institutions absolument incohérentes ; l'arrangeur Blackstone, par le fait même qu'il poursuit la systématisation du droit anglais, est amené à suggérer certaines réformes <sup>119</sup>. Lorsqu'elle s'applique aux diverses idées nouvelles, qui surgissent de tous côtés, en un même instant, dans l'esprit des novateurs et des révolutionnaires, elle joue le rôle inverse d'une faculté modératrice ; elle élimine les idées extrêmes, souvent contradictoires ; elle intro-



duit un élément de fixité et de stabilité dans l'instinct révolutionnaire. Essayons d'apprécier la solidité logique de la théorie sociale qui, sous réserve des modifications futures, toujours possibles, est dès à présent constituée par les doctrines combinées d'Adam Smith et de Bentham.

Le principe est le même. Le plaisir est la fin des actions humaines. Les plaisirs, en tant que plaisirs, sont susceptibles d'être comparés entre eux sous le rapport de la quantité : un calcul des plaisirs et des peines est possible. La fin que poursuivent la morale et la législation, c'est le plus grand bonheur du plus grand nombre, ou encore l'identification de l'intérêt de tous avec l'intérêt de chacun.

A la réalisation de cette fin, Adam Smith et Bentham rencontrent un même obstacle dans l'esprit corporatif. Une corporation, c'est une société particulière, constituée au sein de la société générale, et dont les intérêts divergent avec ceux de la société générale. Les corporations, vivant leur vie propre, persistent immuables pendant que la société change autour d'elle ; elles prolongent dans le présent les préjugés du passé. La lutte contre les corporations apparaît donc comme une lutte pour l'émancipation intellectuelle, et les économistes se trouvent amenés, par la nécessité des choses, à confondre le libéralisme économique avec le libéralisme moral. « Les lois sur les blés, nous dira Adam Smith, dans un passage de son livre où, d'ailleurs, il admet la nécessité de transiger avec l'erreur, peuvent

être comparées partout aux lois sur la religion. Les hommes portent un tel intérêt à ce qui concerne soit leur subsistance dans cette vie, soit leur bonheur dans une vie future, que le gouvernement doit céder à leurs préjugés, et, en vue de conserver la tranquillité publique, établir le système qu'ils approuvent<sup>120</sup>. » Ou encore : « La crainte populaire qu'inspirent l'accaparement et la spéculation sur les grains peut être comparée aux terreurs et aux défiances populaires qu'inspire la sorcellerie... La loi qui a mis fin à toutes les accusations de sorcellerie, et qui a mis hors du pouvoir de l'homme de satisfaire ses instincts méchants en accusant son prochain de ce crime imaginaire, semble avoir réussi à supprimer ces craintes et ces défiances, en supprimant la grande cause qui les encourageait et les soutenait. La loi qui rendrait la liberté entière au commerce intérieur du blé, apparaîtrait probablement comme aussi efficace pour mettre fin aux craintes populaires de l'accaparement et de la spéculation sur les grains<sup>121</sup>. » L'ère nouvelle, c'est, selon l'abbé Morellet, l'ère de « la liberté de conscience du commerce<sup>122</sup> », selon l'expression de lord Shelburne, « l'ère du protestantisme dans le commerce<sup>123</sup> ». Les corporations abusent de leur puissance pour exiger, de l'État à l'intérieur duquel elles constituent autant de petits États distincts, des lois pénales, destinées à protéger leurs intérêts « sinistres », constamment plus nombreuses et plus sévères. Adam Smith dénonce la dureté des *revenue laws* contre des crimes qui sont créés



par la loi elle-même <sup>124</sup> ; tous les réformateurs du droit, à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, protestent, au nom de l'humanité, contre un droit pénal suranné. Pourtant ce libéralisme, ce sentimentalisme, ne sont pas les caractères propres de la nouvelle doctrine qui s'élabore. C'est l'idée d'utilité, ce n'est pas l'idée de liberté, ou d'émancipation intellectuelle qui est fondamentale, chez Adam Smith, et surtout chez Bentham : nous avons vu Bentham protester, à plusieurs reprises, contre le libéralisme sentimental <sup>125</sup>. Du mouvement libéral qui emporte tout, à travers l'Europe, ils donnent une formule utilitaire, particulière au monde anglo-saxon.

Si, d'ailleurs, le principe de l'utilité sert de principe commun à la philosophie juridique de Bentham et à la philosophie économique d'Adam Smith, ce n'est pas de la même façon qu'il trouve, chez l'un et chez l'autre, son application. — L'objet de la société, c'est l'identité des intérêts ; mais l'identité des intérêts ne se réalise pas spontanément : donc il faut que la loi intervienne pour l'établir. Ainsi peut se mettre en syllogisme la philosophie juridique de Bentham. — Il en est tout autrement de la philosophie économique d'Adam Smith, adoptée maintenant par Bentham. L'objet de la société, nous dit Adam Smith, c'est l'identité des intérêts ; mais l'identité des intérêts se réalise spontanément : il est donc nécessaire, pour qu'elle se réalise, que l'État n'intervienne pas. — Dans les deux syllogismes, la majeure est la même, les mineures sont différentes. Pourquoi donc le premier syllogisme est-il vrai en matière juri-

dique, faux en matière économique? pourquoi, inversement, le second, vrai en matière économique, ne l'est-il pas en matière juridique? Ne peut-on pas trouver, dans l'ouvrage même d'Adam Smith, comme nous avons essayé de le faire voir, des raisons d'affirmer que l'identité des intérêts du travailleur salarié, du propriétaire foncier et du capitaliste, n'est pas réalisée spontanément, et que, par suite, une intervention de l'État dans les relations économiques des citoyens est utile, ou même nécessaire, pour qui adopte le principe de l'utilité? L'idée fondamentale de l'économie politique, c'est l'idée d'échange: et le postulat impliqué dans le principe d'identité des intérêts, c'est l'idée que l'échange donne constamment au travail sa récompense, que le mécanisme de l'échange est juste. Mais, en réalité, les lois de l'échange ne sont conformes à la justice que dans le cas où les individus qui se livrent à l'échange sont tous deux des travailleurs, tirant un produit égal d'un travail égal. Si donc la condition n'est pas réalisée, le principe de l'utilité ne prescrit-il pas, les deux notions d'*échange* et de *récompense* ne coïncidant plus, de faire passer la notion de *récompense* avant la notion d'*échange*, et d'imaginer des artifices législatifs propres à assurer à tout travail sa récompense, ou à tout besoin sa satisfaction? — Ou bien, au contraire, si le principe de l'identité spontanée des intérêts est vrai, pourquoi ne pas l'appliquer dans son intégralité, et, toute contrainte étant reconnue mauvaise, pourquoi ne pas refuser à l'État le droit d'inter-



venir dans les relations sociales des citoyens par des contraintes pénales ? Pourquoi l'idée de critiquer la notion de peine est-elle tenue pour utopique, alors que, logiquement, elle repose sur le même fondement que la critique de toute intervention de l'État dans les relations économiques des citoyens ?

Il n'est pas impossible cependant d'expliquer comment un penseur de l'école de Bentham peut justifier cette combinaison de deux interprétations différentes du principe de l'utilité. « La fonction du gouvernement, selon l'expression de Bentham, est de promouvoir le bonheur de la société, par des peines et des récompenses. » Or, si c'est le principe fondamental de la doctrine, que le plaisir est la fin naturelle des actions humaines, c'est un autre principe, presque aussi essentiel, que, naturellement, tout plaisir s'échange contre une peine, s'achète au prix d'un travail, d'un effort, d'une peine. C'est au fond, l'oubli de cette nécessité naturelle, la préférence du plaisir immédiatement obtenu à l'utile, qui est la cause des crimes. Il appartient à l'État de corriger cette tendance de l'esprit humain à l'impatience, en infligeant des peines, à condition de réduire toujours l'infliction des peines au strict minimum, et de se souvenir toujours que l'utilité de la peine réside non dans l'infliction positive, mais dans la menace du châtement. Au contraire, vouloir agir par la promesse d'une récompense, c'est, sans compter que l'on ne peut donner à l'un sans retirer à un autre, et que, par suite, l'attribution d'une récom-

pense implique toujours quelque part ailleurs l'infliction d'une peine, aller contre la nature des choses, et vouloir faire agir les hommes par l'attrait pur et simple du plaisir, ce qui est contradictoire : car agir, c'est travailler, et travailler, c'est souffrir<sup>126</sup>. Sans doute, Adam Smith nous a paru céder aux préoccupations d'un optimisme rationaliste, lorsqu'il négligeait systématiquement tous les accidents introduits, dans le monde économique, par les difficultés naturelles de production, lorsqu'il tenait compte, pour établir sa théorie de la valeur, des seuls objets « dont le travail peut indéfiniment accroître la quantité ». Il est acquis, cependant, par là même, que le travail doit être considéré comme une condition nécessaire de l'existence humaine, si l'on veut qu'une science économique soit possible ; il est acquis que le travail seul mesure nos besoins, que, par suite, les besoins, ou, ce qui revient au même, les utilités, cessent de pouvoir être comparés et mesurés, dès qu'il y a abondance. De sorte qu'en fin de compte le libéralisme économique d'Adam Smith et de Bentham apparaît moins comme un optimisme absolu que comme une doctrine qui insiste perpétuellement sur les conditions, difficiles et pénibles, que nous devons subir, en raison de la constitution même des choses, lorsque nous nous attachons à la réalisation, méthodique et calculée, de nos intérêts.



## II

### DÉMOCRATES ET UTILITAIRES.

Quelles sont les causes historiques du mouvement d'opinion démocratique qui ébranle le monde anglo-saxon, aux temps où Bentham commence à écrire ? Sur quels principes philosophiques, plus ou moins explicites, se fondent les agitateurs ? A quels signes peut-on pressentir la fusion, lointaine encore, de l'idée utilitaire et de l'idée démocratique ? Mais comment expliquer, surtout, que l'attitude des principaux adeptes de la morale de l'utilité à l'égard des premiers démocrates semble avoir été d'abord, assez généralement, une attitude de défiance ou d'hostilité ? Autant de problèmes délicats à résoudre, dans la confusion des idées politiques, dans l'enchevêtrement des partis parlementaires.

C'est en 1776 que Bentham publie son premier ouvrage, le « Fragment sur le Gouvernement », où il

examine, chez Blackstone, les principes du droit public. Or, c'est en 1776 aussi que les colonies d'Amérique se déclarent indépendantes, après douze ou treize années de demi-rébellion. Les colons ont commencé par refuser d'acquiescer des taxes que leurs assemblées locales n'avaient pas consenties. Pas d'impôt sans représentation, c'est là, prétendent les disciples de Locke, une des clauses du contrat originel ; Hume trouve même, dans cette assertion, un argument contre la doctrine du contrat : quelle valeur, en effet, peut-on attribuer à des opinions aussi éloignées de ce qui, partout sauf en Angleterre, est la pratique courante de l'humanité ? C'est, à en croire lord Camden, une loi naturelle, une conséquence du droit de propriété. « Car tout ce qui est la propriété d'un homme est absolument sa propriété. Nul n'a le droit de le lui prendre sans son consentement exprimé soit par lui-même, soit par son représentant. Quiconque essaie de faire cela essaie de commettre une injustice. Quiconque fait cela commet un vol<sup>2</sup>. » Au refus des Américains de payer un impôt que leurs représentants n'ont pas voté, le ministère répond par la distinction des impôts intérieurs et extérieurs, et encore par la théorie de la représentation virtuelle. Si les Américains ne sont pas représentés réellement, ou en acte, au Parlement, ils le sont, du moins, virtuellement, au même titre que l'habitant de Manchester ou de Birmingham, qui n'envoie pas de représentants au Parlement et paie cependant les impôts votés à Westminster. Mais les Américains refusent d'ac-



cepter la doctrine de la représentation virtuelle, expédient juridique imaginé pour justifier, en Angleterre, un régime électoral incohérent, suranné, déformé par l'action du temps. A la théorie de la représentation virtuelle, ils opposent la théorie de la représentation réelle : nul n'est représenté, qui n'élit pas son représentant. Théorie logiquement inséparable de la théorie du suffrage universel. Doctrine inscrite dans les constitutions locales de plusieurs des colonies d'Amérique, toutes plus républicaines que la constitution anglaise, quelques-unes purement républicaines. — De sorte que, dans la lutte engagée avec la métropole, les colons d'Amérique se trouvent amenés naturellement, pour défendre les principes de la révolution de 1688, à poser des principes plus radicaux. Après avoir une première fois, en 1774, « déclaré » solennellement les « droits » qu'ils possèdent, « par les lois immuables de la nature, les principes de la constitution anglaise, et les chartes ou contrats divers », les colons rompent définitivement, en 1776, avec la métropole, énumèrent, à l'exemple des Anglais de 1688, les usurpations commises par George III sur les droits de ses sujets, mais, à la différence des Anglais de 1688, font précéder cette énumération d'un exposé purement philosophique de principes universels. La révolution d'Amérique résout par le fait un débat théorique depuis longtemps engagé : une république à grand territoire est-elle concevable ? ou bien la forme républicaine ne convient-elle qu'à de petits États ? Sidney, au xvii<sup>e</sup> siècle, penchait pour la seconde

alternative, estimait le gouvernement démocratique seulement « propre pour une ville peu considérable », et c'est pourquoi il préférait, dans un grand État, un gouvernement mixte<sup>3</sup>. Son opinion est partagée, au XVIII<sup>e</sup> siècle, par la grande majorité des écrivains constitutionnels : pour eux, une république, c'est la cité grecque de l'antiquité, la cité italienne du moyen âge, à la rigueur le canton suisse ou l'État de Hollande<sup>4</sup>. Hume seul, toujours disposé à contester les idées reçues, fait des réserves que vient justifier la révolution d'Amérique. Un régime démocratique est possible seulement dans une ville, ou sur un territoire de médiocre étendue, si l'on entend par démocratie le gouvernement direct du peuple par le peuple. Mais l'idée de *représentation* permet d'adapter à un grand territoire les exigences du régime ; et l'idée de *fédération* permet d'étendre, à un territoire plus vaste encore, l'application du gouvernement démocratique. Pourquoi l'idée, apparue en Amérique, ne se propagerait-elle pas en Europe<sup>5</sup>? La paix universelle, demande Price, un des plus ardents avocats, en Angleterre, de la cause américaine, ne serait-elle pas établie, le jour où les nations d'Europe se constitueraient en États-Unis à l'exemple des colonies d'Amérique?

Effectivement, l'idée démocratique, par l'intermédiaire de Price, de Priestley et de bien d'autres, passe, en cet instant précis, d'Amérique en Grande-Bretagne. John Cartwright, né en 1740, ancien officier de marine devenu écrivain politique, publie, en 1776<sup>6</sup>, son *Take*



*your Choice*<sup>7</sup>, dans lequel il présente le droit de suffrage comme un droit naturel inaliénable et préconise l'établissement, en Angleterre, du suffrage universel : terme dernier d'une évolution de dix ou douze années d'agitation politique. Une série d'incidents violents, qui rendent célèbres les noms de Wilkes et de Junius, viennent d'humilier le pouvoir monarchique et de consacrer la liberté du journaliste, garantie désormais contre l'arbitraire de l'officier de police, du juge et de l'oligarchie parlementaire<sup>8</sup>. Les premières réunions publiques se tiennent, les premières associations politiques se forment. L'élection de Wilkes, toujours renouvelée, toujours annulée, met ce fait en lumière que le roi peut user de son « influence » corruptrice contre le Parlement, et obtenir du Parlement, soi-disant issu de la volonté populaire, qu'il lui serve d'instrument contre les libertés du peuple. « Les représentants du peuple, déclare au roi le lord-maire, sont essentiels pour faire les lois ; et il vient un temps où il est moralement démontrable que les hommes cessent d'être des représentants. Ce temps est arrivé maintenant. La Chambre des Communes actuelle ne représente pas le peuple<sup>9</sup>. » Des trois libertés qui seront désormais tenues pour inséparables : liberté de la presse<sup>10</sup>, liberté de réunion, liberté d'association<sup>11</sup>, le peuple anglais fait maintenant usage pour revendiquer une liberté plus précieuse, un droit plus essentiel, — la liberté des élections, le droit de représentation.

Pour défendre la liberté des élections parlementaires,

on peut réclamer un *place-bill*, spécifiant que les membres du Parlement seront exclus de tels ou tels emplois, civils et surtout militaires, afin de diminuer l'« influence » séductrice du monarque, distributeur d'emplois : c'est, en fait, une des réformes que réclame la « Société pour la défense du *Bill of Rights* », qui s'est constituée, en 1769, à l'occasion de l'affaire Wilkes, pour défendre le principe de la liberté des élections. On peut encore, afin de faire entrer l'Assemblée législative en contact plus fréquent avec le corps électoral, demander que la durée des parlements soit abrégée, réduite de sept ans à trois ans, ou même, plus radicalement, à un an, comme le demande périodiquement, à la Chambre des Communes, à partir de 1772, un des plus actifs politiciens de la Cité de Londres, un des membres les plus connus de la « Société du *Bill of Rights* », l'alderman Sawbridge. Mais surtout la question de la liberté des élections, une fois posée, implique des conséquences inattendues et très graves : pour que le principe soit sauf, on est amené à entreprendre non seulement la défense du régime électoral existant contre les usurpations du pouvoir monarchique, mais la transformation de ce régime lui-même : la réforme de la représentation parlementaire. A côté de ceux qui considèrent que la vénalité du corps électoral est en raison directe de la pauvreté des électeurs, et qui, trouvant, dans le régime anglais, la constitution de certains districts trop démagogique, demandent, pour assurer la liberté vraie des élections, que l'on diminue le nombre



des électeurs<sup>12</sup>, il s'en trouvera d'autres, et plus nombreux, pour raisonner autrement, et insister sur cette thèse que, plus un corps électoral est composé d'un nombre restreint de citoyens, plus il est vénal. Il est plus facile, peut-être, d'acheter la conscience d'un pauvre que celle d'un riche ; mais il est beaucoup plus facile d'acheter cent électeurs que cent mille. Si, d'ailleurs, on admet, comme font tous les Anglais, la maxime *No taxation without representation*, comment demander que l'on restreigne le droit de vote dans un pays, sous un régime, où tant de citoyens paient l'impôt qui ne sont pas représentés par voie d'élection ? Pour rendre effective la liberté des élections, la réforme nécessaire consiste alors non pas à restreindre, mais à élargir le corps électoral. Lord Chatham, rejeté dans l'opposition, et qui vient de prendre en mains la cause de Wilkes, fait campagne en ce sens, à partir de 1770, et Junius adhère à la politique de lord Chatham qu'il qualifie d' « admirable ». Le 23 juillet 1771, la « Société du *Bill of Rights* » prescrit à ses membres de travailler de toutes leurs forces à obtenir « une représentation pleine et égale du peuple au Parlement » ; et la « Société Constitutionnelle », fondée par Horne Tooke, après sa brouille retentissante avec Wilkes, poursuit la réalisation du même programme<sup>13</sup>. La formule d' « une représentation pleine et égale » implique déjà, dans la pensée de plusieurs, non plus seulement, comme le demandait lord Chatham, l'attribution de nouveaux sièges aux comtés, mais encore

l'abolition d'un certain nombre de bourgs pourris : c'est la proposition que fera Wilkes aux Communes, le 21 mars 1776<sup>14</sup>. Mais déjà lord Chatham, Horne Tooke et Wilkes sont débordés.

Les membres de la « Société du *Bill of Rights* » et de la « Société Constitutionnelle », ceux qu'on appellera plus tard les démocrates de « la vieille école », ont beau effrayer, par leur intransigeance, un whig de tendances conservatrices et aristocratiques, comme Burke, ce sont encore, au fond, des modérés. Ils admettent une représentation *virtuelle* : après comme avant la réalisation de leur programme, des individus en nombre restreint voteront au nom de la collectivité tout entière. Ils admettent une représentation *variée*, consentent que les bourgs soient représentés en tant que bourgs, les comtés en tant que comtés, les intérêts divers à des titres divers. Si l'on veut cependant donner tout son sens à la formule d'« une représentation pleine et égale », il faut admettre que la représentation ne sera vraiment pleine et égale, que du jour où tous les hommes seront également électeurs. Nous avons un droit absolu de propriété sur nos biens ; si nous consentons que l'État en prélève une portion, c'est en vertu du contrat originel, et dans la mesure où nous serons constamment représentés dans les conseils du gouvernement. Mais nous avons de même un droit absolu de propriété sur notre personne ; si donc nous acceptons que notre liberté personnelle subisse des contraintes légales, c'est en vertu du contrat originel, et aussi à condition d'être



représentés dans une assemblée législative, afin de contrôler l'accomplissement fidèle, par le pouvoir exécutif, des clauses du contrat. Par conséquent, dans la mesure où il est légitime de dire : « Pas d'impôt sans représentation », il est également légitime de dire : « Pas de législation sans représentation » ; non seulement quiconque paie l'impôt, mais quiconque obéit à la loi, a droit à être électeur. Le titre de l'opuscule de John Cartwright est à lui seul un manifeste : « Choisissez ! La représentation et vos droits respectés ! ou l'impôt et vos droits méprisés ! Les Parlements annuels et la liberté ! ou les longs Parlements et la servitude ! » Il y pose, pour la première fois, le principe de la représentation personnelle : « que la *personnalité* est le seul fondement du *droit* d'être *représenté*, et que la *propriété* n'a en réalité rien à voir dans l'affaire<sup>15</sup> ». Seront seuls inéligibles les fonctionnaires et les militaires (exception faite pour la milice). Il réclame le suffrage universel : tous les citoyens âgés de plus de dix-huit ans auront une voix et seulement une voix ; — le vote au scrutin secret ; — des Parlements annuels et des élections faites en un jour ; — et des circonscriptions électorales contenant chacune un nombre égal d'habitants<sup>16</sup>. L'expérience prouve que ce programme est applicable. L'Angleterre ne possède-t-elle pas une milice élue, dans laquelle Cartwright sert, avec grade de major ? Si donc on a surmonté les difficultés que soulève l'élection, au scrutin secret, de trente-deux mille représentants militaires, sera-t-il impossible de choisir cinq cent treize

représentants civils, quand on aura la *volonté* de se mettre à la tâche<sup>17</sup>? Les colonies d'Amérique sont un autre exemple à l'appui. Les démocrates sympathisent avec les Américains; et c'est une partie de la tâche que se propose la « Société du *Bill of Rights* » de restituer à l'Amérique « le droit essentiel d'imposition par les représentants de leur propre choix libre ». Priestley attaque la politique anti-libérale du gouvernement « en Grande Bretagne et aux colonies »<sup>18</sup>; Price publie ses « Observations sur la nature de la liberté civile, les principes du gouvernement, et la justice et la politique de la Guerre d'Amérique »; Cartwright lui-même, en 1775, un opuscule sur l'indépendance américaine<sup>19</sup>. En 1777, dans la seconde édition de son livre, il fait observer que le nouveau projet de constitution de Pensylvanie satisfait à toutes les conditions qu'il a énoncées<sup>20</sup>.

Cartwright, dans la réclamation du suffrage universel, aurait été précédé, en 1774, par lord Stanhope. En 1779, Jebb adhère au « système du major Cartwright »<sup>21</sup>. En 1780, Cartwright fonde, avec le concours de Jebb, la *Society for Constitutional Information*, qui lance un projet de Déclaration des Droits, rédigé par Cartwright. Il entre en rapport avec les politiciens du parti whig; et de l'alliance conclue avec Fox et Sheridan sort le *Westminster Committee of Correspondence* qui adopte, un moment, sans beaucoup de conviction, le programme de Cartwright<sup>22</sup>. Déjà celui-ci, après s'être adressé vainement à lord Shelburne, a trouvé, à la Chambre des Lords, un auxiliaire dans la personne



du duc de Richmond, qui, le 2 juin 1780, dépose un bill affirmant « le droit naturel, inaliénable, et égal, de voter pour l'élection de son représentant au Parlement » à tous les *commoners* du royaume, exception faite pour les enfants, les aliénés et les criminels, réclame des élections annuelles, et, le nombre des membres de la Chambre des Communes étant de cinq cent cinquante huit, la division du nombre total des adultes mâles en cinq cent cinquante huit groupes égaux, ayant chacun le droit d'élire un membre<sup>23</sup>. — Les démocrates d'alors ne sont pas, sauf un petit groupe, des républicains. Price admet l'existence d'un « Conseil Héréditaire » et d'un « Magistrat exécutif suprême ». « Ce seront, dit-il, d'utiles contrepoids dans une législation, qui contribueront à lui donner la vigueur, l'union et la promptitude, sans infraction à la liberté; car aussi longtemps que la partie du gouvernement qui représente le peuple est une *représentation sincère*, et possède en outre le droit de *veto* sur toutes les mesures publiques, en même temps que le pouvoir exclusif d'imposer des taxes et d'accorder des subsides, les éléments essentiels de la liberté seront conservés<sup>24</sup> ». — On voit à la suite de quelles péripéties historiques l'idée démocratique, ainsi définie et limitée, a pris forme, entre les années 1769 et 1780. Locke, un siècle plus tôt, en 1688, Adam Smith, en cet instant même, ont su consacrer l'apparition d'une idée nouvelle par la publication d'un livre classique. Mais la thèse du suffrage universel, en 1776, n'a pas cette fortune. Ni Priestley ni Price

ne sont des penseurs de premier ordre. Ni Cartwright ni Jebb ne sont à proprement parler des philosophes. « L'orage qui nous a sauvés, disait Horace Walpole, en parlant des émeutes de Wilkes, a pris naissance dans les tavernes et les cabarets de nuit ». C'est dans la rue, de Westminster à Mansion House, c'est autour des *hustings* du Middlesex, dans les articles des journalistes, les brochures des pamphlétaires, les discours des politiciens, que le futur programme « radical » a été formulé, aux environs de 1776.

Mais un programme n'est pas une doctrine : on conçoit qu'un même programme de réformes puisse se fonder, selon les individus qui le préconisent, sur des principes philosophiques distincts. Or, les idées que propagent les démocrates de 1776, ils les ont apprises en Amérique; et quelques années plus tard, dans son « Tableau des progrès de l'esprit humain », un témoin français, Condorcet, reprochera expressément aux constitutions américaines d'avoir eu pour principe « l'identité des intérêts, plus encore que l'égalité des droits<sup>25</sup> ». La philosophie des démocrates anglo-saxons, est-ce véritablement la philosophie de l'utilité ?

Considérons d'abord l'état de l'esprit public; remarquons que, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce ne sont pas seulement les penseurs, ce sont tous les Anglais qui parlent le langage de l'utilité. Les parlementaires et les courtisans cyniques de Georges III professent et prati-



quent la philosophie de Mandeville. « Je vous donnerai tant, disait le premier Fox, le grand corrupteur de 1760, vous me donnerez tant en retour, et nous défierons le monde, et chanterons tradéridéra ». La formule qu'il applique à l'achat des consciences, Adam Smith en tire la philosophie du libre-échange universel. « Tout groupe d'hommes, disait encore Fox, est honnête, il s'agit seulement d'entendre le sens du mot ; tout homme est honnête et déshonnête, selon les sentiments de l'homme qui parle de lui... l'honnêteté et l'artifice ne sont pas des qualités absolument opposées, car je conçois qu'un homme intelligent soit très aisément ce qu'on appelle honnête, c'est-à-dire ponctuel en affaires, et bien intentionné pour l'homme à qui il a affaire, au mieux de ses intérêts, et très artificieux en même temps<sup>26</sup> ». C'est l'expression, à la fois familière et cynique, du système égoïste ; et n'avons-nous pas vu déjà qu'il suffisait d'un simple travail de transposition pour donner une allure scientifique à ces paradoxes ? Ne voyons-nous pas cette transposition s'opérer déjà, dans le langage courant de la politique ? Un Anglais ne parle-t-il pas d'un *intérêt* où des Français préféreraient parler d'une *classe*, ou d'un *droit* ? Ne dit-il pas « l'intérêt foncier », ou « l'intérêt financier », pour désigner la classe des propriétaires ou des hommes d'argent ? un « intérêt établi », pour désigner un *droit acquis*<sup>27</sup> ? Les démocrates ne seront-ils donc pas en quelque sorte condamnés, s'ils veulent que leurs idées se propagent et deviennent intelligibles à leurs compatriotes, à parler, tôt ou tard, le

langage de l'utilité, à traduire dans la langue commune leur programme de réformes politiques, à faire pour celui-ci ce que font Bentham et Adam Smith pour le programme des réformes juridiques et économiques ?

Or, deux interprétations du principe de l'utilité sont possibles. Ou bien l'identification des intérêts, fin de la morale et de la législation, est contre nature, et ne peut être l'œuvre, si elle se réalise, que des artifices du législateur ; ou bien elle est l'œuvre spontanée de la nature. Bentham applique le principe sous sa première forme, à la solution des problèmes juridiques. Adam Smith et Bentham l'appliquent, sous sa seconde forme, à la solution des problèmes économiques. On peut essayer, en matière constitutionnelle, l'application de l'une et de l'autre forme du principe.

C'est le principe de l'identification artificielle des intérêts qu'adopte Priestley dans son « Essai sur les premiers principes du gouvernement<sup>28</sup> » de 1768. Ouvrage intéressant pour l'étude de la formation du radicalisme philosophique, puisque c'est là que Bentham découvrit, peut-être, la formule du plus grand bonheur du plus grand nombre, et puisque c'est là, d'autre part, que Priestley opéra consciemment, bien avant Bentham, la fusion du principe de l'utilité et des idées démocratiques. Le criterium de tout ce qui concerne un État, c'est « le bien et le bonheur des membres, ou plutôt de la majorité des membres d'un État<sup>29</sup> ». La meilleure forme de gouvernement, ce sera donc celle



« qui est la plus utile au bonheur présent, et à l'accroissement futur du bonheur de l'humanité <sup>30</sup> ». Le problème, en constituant un gouvernement, est donc, ainsi que Hume l'avait remarqué déjà, d'identifier l'intérêt des gouvernants avec l'intérêt des gouvernés. « Supposez que le roi d'Angleterre, et les deux chambres du Parlement, fassent une loi, dans toutes les formes usuelles, pour exempter les membres des deux Chambres de payer les impôts, ou pour les autoriser à prendre pour eux la propriété de leurs concitoyens. Une loi comme celle-là ouvrirait les yeux de toute la nation, et lui montrerait quels sont les vrais principes du gouvernement, et quel est le pouvoir des gouvernants. La nation verrait que les gouvernements les plus réguliers peuvent devenir tyranniques, et leurs gouvernants oppressifs, *s'ils séparent leur intérêt de celui du peuple qu'ils gouvernent* <sup>31</sup> ». Il faut donc se prémunir contre ces périls d'usurpation. « Les bornes d'un très grand pouvoir ne peuvent jamais être assez exactement définies pour que, lorsqu'il devient de l'intérêt des hommes de les reculer, et lorsqu'un objet aussi flatteur est longtemps offert à leurs yeux, des occasions favorables ne se rencontrent ». Comment donc assurer l'identité des intérêts des gouvernants et des gouvernés compromise ? « C'est seulement la crainte continuelle de la révolte, en faveur de quelque rival, qui peut maintenir les princes dans des bornes quelconques ; en d'autres termes, qui peut leur donner un intérêt à chercher la faveur des peuples <sup>32</sup> ».

Il est intéressant de noter, cependant, que Priestley lui-même, en 1768, est un démocrate très modéré. Price, quelques années plus tard, définira la liberté civile « le pouvoir, chez une société civile ou un État, de se gouverner à sa propre discrétion, ou par des lois de sa propre création, sans être soumis à aucune autorité étrangère, ou aux contraintes d'un vouloir ou d'un pouvoir extérieur quelconque <sup>33</sup> ». Priestley, au contraire, dans son « Essai », distingue expressément entre les deux notions de « liberté politique » et de « liberté civile ». La liberté politique, c'est « le pouvoir, que les membres de l'État se réservent, d'arriver aux fonctions publiques, ou du moins d'avoir des voix pour la nomination de ceux qui les remplissent ». La liberté civile, c'est purement et simplement « le pouvoir sur leurs propres actions, que les membres de l'État se réservent, et que leurs fonctionnaires ne doivent pas violer » <sup>34</sup>. Or, la liberté politique n'est, selon Priestley, ni une condition nécessaire ni une condition suffisante de la liberté civile. Un état de parfaite liberté politique est concevable dans une république à très petit territoire, qui présentera toujours l'inconvénient d'une très grande faiblesse militaire ; mais, dans un grand État, la liberté politique devra subir des restrictions : tout le monde ne devra pas être déclaré éligible à toutes les fonctions, tout le monde ne devra pas être pourvu du droit d'élire à toutes les fonctions. Priestley reconnaît, par exemple, comme démontrée par l'expérience, l'utilité d'une monarchie héréditaire. Le seul avantage du régime démo-



cratique, c'est que tous les membres de l'État peuvent espérer avoir, successivement, leur part du pouvoir, être tyrans à leur tour. Priestley considère, en dernière analyse, comme relativement peu important de savoir *qui* sont les gouvernants, quel est leur *nombre*, pendant combien de *temps* ils restent en fonctions, « pourvu que leur pouvoir soit le même pendant qu'ils sont en fonctions, et que l'administration soit uniforme et sûre » ; et il reprend à son compte le vers de Pope, que ce sont les sots qui se disputent sur les formes de gouvernement, et que les meilleurs gouvernements sont ceux qui sont le mieux administrés<sup>35</sup>.

La doctrine même de Priestley, malgré l'élément démocratique qui s'y trouve enfermé, autorise donc à douter qu'il existe un lien étroit entre le principe de l'identification artificielle des intérêts et l'idée démocratique. Effectivement, si la connaissance même de leurs intérêts doit porter les hommes à agir en opposition avec l'intérêt général, c'est donc qu'il faut, en considération de l'intérêt collectif, retirer aux individus, dans une mesure d'ailleurs variable, le pouvoir de gérer le leur propre : *Nemo in sua causa testis*. Mais n'en serait-il pas autrement, peut-être, si l'on adopte la seconde interprétation du principe de l'utilité ? Ne faudra-t-il pas alors, comme le faisait observer Sidney dès le xvii<sup>e</sup> siècle, rejeter la maxime sur laquelle se fonde Filmer : « personne ne doit être juge en sa propre cause », affirmer, au contraire, que « proprement et naturellement chacun est en droit de juger de ses propres affaires »<sup>36</sup> ?

Un siècle avant Adam Smith, c'est déjà presque la formule d'Adam Smith. L'idée de la nouvelle doctrine économique, c'est que les deux notions de *société* et de *gouvernement* sont séparables : sans contrainte, une société commerciale résulte du jeu spontané de l'échange et de la division du travail. Dès lors pourquoi restreindre au domaine économique, pourquoi ne pas étendre aux choses de la politique le principe de l'identité des intérêts ? Hume n'avait-il pas déjà repoussé, dans son « *Traité* », la théorie de quelques philosophes, suivant qui « les hommes sont entièrement incapables de former une *société sans gouvernement* <sup>37</sup> » ? A Thomas Paine il était réservé de pousser cette idée jusqu'à ses conséquences révolutionnaires. Le petit fonctionnaire anglais, chassé de son pays natal par des déboires domestiques, par une saisie pour dettes, devient, en Amérique, grand journaliste et révolutionnaire redoutable. En janvier 1776, paraît son *Common Sense* <sup>38</sup>, où il reproche, en commençant, à « quelques écrivains » d'avoir « confondu la société avec le gouvernement, au point de laisser peu ou point de distinction entre ces deux termes, alors que la société et le gouvernement non seulement sont différents, mais ont des origines différentes ». La société est le produit de nos besoins, le gouvernement de nos vices ; la société travaille à notre bonheur positivement, en unissant nos affections, le gouvernement négativement, en imposant des restrictions à nos vices. La société favorise les bons procédés, le gouvernement crée des distinctions. La société protège, le gouvernement punit.



« La société, en tout état, est un bien ; mais le gouvernement, même dans son meilleur état, n'est qu'un mal nécessaire. » Or, la démocratie est le régime politique qui se rapproche le plus d'une société sans gouvernement. Bentham, dans son « Fragment », considère la définition, d'ailleurs classique, que Blackstone propose de la démocratie, « gouvernement de tous », et objecte que cette forme de gouvernement se ramène à la négation de tout gouvernement. « Que Blackstone y réfléchisse, il lui apparaîtra, je crois, que la démocratie est précisément ce gouvernement, à la différence de tout autre que l'on pourrait concevoir exister, où il n'y a pas de gouvernement du tout. Notre auteur, nous pouvons nous en souvenir, éprouvait des doutes justifiés sur l'existence d'un *état de nature* : concédez-lui sa démocratie, et l'état de nature existe dans sa démocratie<sup>39</sup> ». Thomas Paine n'aurait pas contredit à cette thèse, que le régime démocratique est celui qui se rapproche le plus de l'état de nature. Le principe de l'identité naturelle des intérêts, appliqué à la solution du problème politique, semble conduire logiquement à la thèse anarchiste<sup>40</sup>.

Mais ces essais pour interpréter, en des sens d'ailleurs divers, la thèse démocratique au point de vue du principe de l'utilité ne sont pour l'instant que des essais qui n'aboutissent pas. L'idée sur laquelle se fonde, vers cette époque, le libéralisme politique anglais, considéré dans son ensemble, c'est l'idée de contrat, —

l'idée même à laquelle Hume et Bentham opposent, comme faisant contraste avec elle, l'idée d'utilité. Les réformateurs qui demandent soit le suffrage universel, soit des élections annuelles, se fondent moins sur l'utilité supposée de ces réformes que sur leur conformité à une tradition vénérée, conforme aux clauses originelles d'une convention historique passée entre les gouvernants et les gouvernés. Quand Sawbridge commence, en 1771, la série de ses motions en faveur de la dissolution annuelle du Parlement, Grenville Sharpe publie, en réponse à Blackstone, une discussion historique tendant à établir que les lois d'Édouard III obligeaient le roi à convoquer tous les ans un nouveau Parlement. C'est le retour aux institutions saxonnes que Cartwright préconise lorsqu'il demande l'établissement de parlements annuels, l'universalisation de la franchise électorale, et l'organisation des milices<sup>41</sup>. Par où les agitateurs adaptent leur doctrine démocratique aux formules du libéralisme courant<sup>42</sup>. Est-ce qu'en 1688 un contrat n'a pas été passé entre le roi et ses sujets, contrat qui est et doit rester la base de tout le droit public anglais? Et la théorie de Locke n'est-elle pas l'équivalent théorique de la Révolution de 1688? C'est, selon Locke, un contrat qui a fondé la société politique en établissant la loi des majorités; et le consentement de la majorité fait la légitimité des constitutions différentes, établies en des pays différents. A mesure que les générations se succèdent, les fils, par le fait qu'ils acceptent l'héritage



paternel, donnent leur consentement au gouvernement que leurs pères avaient eux-mêmes accepté : ainsi le contrat originel se trouve perpétuellement retrouvé par une série d'innombrables contrats tacites. Les gouvernants sont responsables devant les gouvernés. Mais, entre les uns et les autres, le contrat originel n'a pu prévoir d'arbitre : si donc les gouvernants violent le contrat, l'insurrection, la « résistance », est le recours des gouvernés<sup>43</sup>. La « Déclaration des Droits » a proclamé que Jacques II, pour avoir violé les conditions du pacte qui le lie à ses sujets, devait être considéré comme ayant en fait abdiqué ; et un nouveau contrat a été passé avec une dynastie nouvelle. De sorte que, dans l'Europe entière, le gouvernement anglais se trouve être le seul gouvernement qui soit légitime, le seul qui se fonde sur un contrat dont la date peut être fixée dans l'histoire, et qui consacre par son existence même le « droit de résistance ». D'où cette conséquence paradoxale : jusqu'en 1760, c'est le parti d'opposition, le parti jacobite, qui condamne le droit d'insurrection, préconise la doctrine de la « non-résistance » ou de l'obéissance passive, tandis que la doctrine du droit de résistance est la doctrine du parti whig et de la dynastie régnante. Fox comprend et exprime spirituellement ce qu'il y a de paradoxal dans l'attitude d'un parti de gouvernement adoptant pour dogme fondamental la théorie du droit à l'insurrection, lorsqu'il dit que « le principe sacré de résistance doit toujours être présenté au gouvernement comme

d'une application possible ; au peuple comme d'une application impossible ». Le principe n'en reste pas moins pour lui un « principe sacré » ; il restera tel, pour tous les écrivains du parti whig, jusque dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>44</sup>. De sorte qu'utilitaires et tories se trouvent d'accord pour discuter les idées politiques du parti whig : c'est Hume, le précurseur de la philosophie de l'utilité, qui, dans un de ses « Essais<sup>45</sup> », reprenant des idées antérieurement ébauchées dans son « Traité<sup>46</sup> », donne sa forme classique à la critique de la théorie contractuelle.

En un sens, Hume est disposé à tenir pour vraie la théorie du contrat originel. Toute société est paradoxale en son essence, car elle consiste dans le gouvernement du plus grand nombre par le plus petit nombre. Or les plus nombreux sont les plus forts : c'est donc sur l'opinion seule que sont fondés tous les gouvernements, le plus despotique comme le plus libre. Les hommes étant sensiblement égaux, quant à leurs aptitudes physiques et mentales, leur consentement seul peut les avoir, à l'origine, avec le sens des avantages qui résultent de l'établissement de la paix et de l'ordre, associés ensemble et soumis à un gouvernement. Les biens extérieurs dont notre travail et la bonne fortune nous acquièrent la possession sont exposés constamment à la violence des autres hommes. Pour conférer à leur possession la stabilité qui ne leur est pas départie par la nature, les hommes ont recouru à une convention, d'où naissent les idées de justice et d'injustice, de



*propriété*, de *droit*, et d'*obligation*. Cette convention n'a pas besoin d'être une *promesse* expresse : il suffit d'un sentiment général d'intérêt commun. « Deux hommes qui tirent les rames d'un bateau le font en vertu d'une entente ou convention, sans jamais s'être fait l'un à l'autre de promesses <sup>47</sup> ». Tel fut le caractère des conventions dont sont sortis le langage, la monnaie. L'invention de la justice, d'ailleurs, comme l'invention du langage, est tellement simple, elle s'impose tellement à l'intelligence, qu'on ne saurait considérer l'humanité comme s'en étant longtemps passée, et que l'état primitif de l'humanité peut être à juste titre tenu pour un état social. Ce qui n'empêchera pas encore les philosophes de parler d'un état de nature, antérieur à la formation de la société civile ; et la chose est permise, pourvu qu'il soit entendu qu'il ne s'agit ici que d'un procédé commode pour l'exposition logique des faits. On peut accorder aux psychologues la même liberté qu'aux physiciens : c'est une méthode habituelle à ceux-ci de considérer tout mouvement comme composé de mouvements plus simples, et qu'il est possible d'isoler, quoiqu'ils tiennent en même temps tout mouvement pour incomposé et inséparable en soi.

Mais les théoriciens du contrat originel exigent davantage. Ils ne se bornent pas à chercher, dans une convention, l'explication de l'origine historique des gouvernements ; ils cherchent dans cette convention le fondement de l'autorité présentement exercée par les gouvernements. Tous les hommes, si nous acceptons

cette théorie, sont nés égaux, et ne doivent la soumission à aucun prince ni à aucun gouvernement, s'ils ne sont liés par une promesse conditionnelle, qui impose des obligations au sujet dans la mesure précise où le souverain lui accorde justice et protection.

Or, en premier lieu, cette thèse est contraire à l'opinion générale; et l'appel au consentement universel, s'il n'est pas concluant en métaphysique et en physique, constitue la seule méthode propre à trancher les discussions morales. Combien d'hommes ont conscience que leur obéissance au gouvernement repose sur un contrat, et se trouve liée à l'exécution, par le gouvernement, des clauses du contrat? L'attachement de toutes les nations pour leur ancien gouvernement, et pour les noms mêmes qui ont reçu la sanction de l'antiquité, est un fait d'expérience. L'antiquité engendre toujours la croyance au droit. Il suffit à un homme de constater qu'un gouvernement est établi depuis longtemps, pour qu'il soit porté à lui obéir: « l'obéissance et la sujétion deviennent si familières, que la plupart des hommes ne se livrent pas plus à une enquête sur leur origine et leur cause, que sur le principe de la gravitation, de la résistance, ou sur les lois les plus universelles de la nature<sup>48</sup> ». — Dira-t-on que le contrat originel est inconnu de la génération présente, mais n'en a pas moins été conclu entre les hommes d'une génération antérieure? C'est supposer, d'une part, que les promesses faites par le père peuvent engager le fils; et l'on ne saurait, sans abuser des mots, supposer qu'il y a renou-



vement *tacite* du contrat primitif par les générations successives<sup>49</sup>. — Mais, d'autre part, à supposer que tous les gouvernements légitimes soient fondés sur un contrat volontaire, signé à l'origine, il y a donc bien peu de gouvernements légitimes. Combien de régimes ont eu pour origine l'usurpation et la conquête? Que dire des conditions dans lesquelles a été conclu le pacte de 1688?

En second lieu, non seulement la théorie qui fonde sur l'existence d'un contrat originel le devoir d'obéissance au gouvernement est une théorie abstraite qui ne répond pas à la réalité des choses; mais encore, en tant que théorie abstraite, elle est contradictoire, ou plus exactement elle n'explique rien. Il suffit, pour s'en convaincre, de revenir à la critique de l'idée d'obligation contractuelle, qui fonde, dans le « *Traité* », toute la théorie de la justice. On fonde le devoir d'obéir au gouvernement sur l'obligation de tenir une *promesse*. Mais une promesse n'est pas autre chose qu'« une invention humaine, fondée sur les besoins et les intérêts de la société<sup>50</sup> ». Par conséquent, loin qu'il convienne de fonder l'obligation d'obéir au gouvernement sur l'obligation de tenir sa promesse, il faut assigner aux deux obligations un même fondement : l'intérêt public. A qui demande pourquoi je dois obéir, je réponds : *parce que la société ne pourrait subsister autrement*. Le théoricien du contrat originel répond : *parce que nous devons tenir notre parole*. Mais pourquoi devons-nous tenir notre parole? Encore une fois, parce que la société ne pourrait

subsister autrement. Si donc le principe du contrat nous ramène, par un détour, au principe de l'utilité, à quoi bon ce détour, et pourquoi ne pas recourir directement au principe de l'utilité ?

Adam Smith, à l'Université de Glasgow<sup>51</sup>, Paley, à l'Université de Cambridge<sup>52</sup>, reprennent presque textuellement, pour critiquer l'idée du contrat originel, les formules de Hume. Il en va de même de Bentham, lorsque, dans son « Fragment sur le Gouvernement », il attaque les principes de la philosophie constitutionnelle de Blackstone. La doctrine de Blackstone caractérise l'attitude du parti whig, conservateur par la nécessité des choses, en même temps que, par tradition, il reste libéral et « lockien ». Il serait difficile de dire s'il accepte, ou n'accepte pas, la théorie du contrat originel. Blackstone ne se croit autorisé, ni par l'histoire ni par la révélation, à admettre qu'il y eut un temps où il n'existait pas de société, et où, « sous l'impulsion de la raison, mus par un sentiment de leurs besoins et de leurs faiblesses, des individus se réunirent dans une vaste plaine, formèrent un contrat originel, et choisirent le plus grand des hommes présents pour les gouverner ». Mais, si l'on admet, d'autre part, que « les seuls fondements vrais et naturels de la société sont les besoins et les craintes des individus », et que « c'est le *sentiment* de leur faiblesse et de leur imperfection qui *tient* les hommes réunis », c'est là ce que Blackstone entend par le contrat social. Contrat qui, « quoique peut-être en aucun cas il n'ait été for-



mellement exprimé à la première institution d'un État, cependant naturellement et raisonnablement doit toujours être compris et impliqué dans l'acte même d'association »<sup>53</sup>. Bentham espérait que cette chimère d'un contrat originel avait été définitivement détruite par Hume, au troisième volume de son « Traité de la Nature Humaine » : effectivement, l'on entend moins parler qu'autrefois du contrat originel. Il a demandé aux juristes de lui montrer la page d'histoire où cet important contrat était relaté ; et Blackstone lui a répondu que le contrat originel n'était pas une réalité historique, mais une théorie commode pour rendre compte de l'ensemble des faits sociaux, une *fiction* utile. « Cela lui parut louche ». C'est pour justifier la fiction qu'on a recours à la fiction. Le caractère de la vérité, c'est de ne pas admettre de preuves autres que des vérités. Les fictions peuvent avoir été utiles en leur temps. « Mais l'âge de la *fiction* est maintenant passé, d'autant que ce qui antérieurement aurait pu être toléré et admis sous ce nom serait, si l'on essayait de le remettre sur pied, censuré et stigmatisé sous les appellations plus brutales d'*usurpation* ou d'*imposture*. Tenter d'introduire une *fiction nouvelle* serait maintenant un crime... En matière de discernement politique, l'universelle extension du savoir a mis les hommes en quelque sorte tous sur un même niveau, et il n'est pas d'homme assez supérieur à ses semblables, pour pouvoir s'abandonner à la dangereuse licence de les tromper pour leur bien »<sup>54</sup>. La fiction légale est un procédé commode

à la corporation des gens de loi, pour perpétuer leur monopole ; et la principale fiction qu'ils emploient, c'est justement la notion d'obligation contractuelle. Bentham n'a sans doute pas encore commencé la discussion de cette notion en matière de droit civil, lorsque, dès 1776, il en discute l'application politique, dans le « Fragment sur le gouvernement. »

C'est un fait, d'abord, que les hommes sont disposés à tenir pour évidente cette proposition, « que les contrats *doivent* être observés, que les hommes sont *liés* par les contrats ». Mais pourquoi en est-il ainsi ? Au fond, parce que les hommes étaient trop manifestement et trop généralement *intéressés* à l'observation de ces règles pour éprouver des doutes sur la force des arguments qu'ils voyaient employer à l'appui. « On a depuis longtemps observé combien l'intérêt aplanit la route de la foi »<sup>55</sup>. Dira-t-on, par exemple, que le peuple a promis au prince l'*obéissance*, que le prince a promis à ses sujets de les *gouverner* toujours en vue de leur bonheur ? Mais que gagne-t-on à ce détour ? Au lieu de dire que le peuple doit obéissance au prince parce qu'il doit obéir au contrat en vertu duquel le prince s'est engagé à gouverner en vue de son bonheur, pourquoi ne pas dire que le peuple obéit au prince parce que, et dans la mesure où le prince gouverne en vue de son bonheur ? C'est, dit-on, que les hommes se considèrent comme mieux qualifiés pour juger des cas où il y a eu *infraction* d'une promesse, que pour décider directement si le roi a agi en *opposition* au bonheur de



son peuple. Mais, le contrat étant défini comme nous venons de dire, il est impossible de séparer les deux questions : il faut déterminer si le roi a, ou bien n'a pas agi, en *opposition* au bonheur de son peuple, pour déterminer si la promesse qu'il était supposé avoir faite a été, oui ou non, brisée.

Proposera-t-on, dès lors, une autre formule du contrat originel ? Dira-t-on que le roi a promis de gouverner conformément à la loi ? Règle en apparence plus déterminée et plus stricte que la première : de la sorte, c'est la lettre de la *loi* qui constitue la teneur du contrat. Or, gouverner en opposition à la loi constitue bien *une* manière particulière de gouverner en opposition au bonheur du peuple : le respect de la loi est la condition de la paix publique. Mais, pour se convaincre de l'insuffisance d'une promesse initiale ainsi formulée, considérons, en premier lieu, que la manière tout à la fois la plus dangereuse et la plus praticable de gouverner en opposition avec le bonheur du peuple, c'est de mettre la loi en opposition avec le bonheur général ; — en second lieu, que le roi peut fort bien gouverner contre le bonheur de son peuple par des interprétations de la loi qui en respecteraient la lettre ; — en troisième lieu, que des occasions extraordinaires peuvent se présenter où, par exception, la violation de la loi sera plus avantageuse que le respect de la loi ; — en quatrième lieu, enfin, que, si toute violation de la loi devait être considérée comme constituant une rupture complète du contrat, on aurait peine à trouver sous le

soleil un seul gouvernement capable de subsister vingt années.

Bref, ou bien, dans la formule du contrat initial, on fait intervenir la notion de bonheur; mais, entre la notion de bonheur et la notion d'obéissance au pouvoir civil, la notion intermédiaire de contrat est inutile. Ou bien on ne la fait pas intervenir, alors la notion de contrat reste sans fondement logique. Il faut toujours revenir au principe de l'utilité. Preuve négative. Supposez que le roi promette à ses sujets de *ne pas* les gouverner selon la loi, de *ne pas* les gouverner en vue d'accroître leur bonheur : cet engagement serait-il obligatoire pour *lui*? Supposez que le peuple promette de lui obéir *en tous cas*, quand même il gouvernerait pour leur destruction : cet engagement serait-il obligatoire pour *eux*? — Preuve positive. Pour quelles raisons les hommes doivent-ils, en définitive, tenir leurs promesses? Parce qu'il est avantageux pour la société qu'ils les tiennent, et que, s'ils ne les tiennent pas, ils doivent, dans la mesure où les peines légales sont efficaces, être amenés à les tenir. Voilà pourquoi les sujets doivent obéir aux rois aussi longtemps que ceux-ci gouvernent en vue du bonheur des sujets, *aussi longtemps que les maux probables de l'obéissance sont moindres que les maux probables de la résistance*. Mais on demande à quel signe commun, perceptible à tous, on peut reconnaître, dans un cas donné, que les maux de l'obéissance l'emportent sur les maux de la résistance. « De signe *commun* à cette fin, répond Bentham, je n'en connais pas pour ma part;



celui-là est, je crois, plus que prophète, qui peut nous en montrer un. Quant à un signe que puisse employer un individu pris en particulier, j'en ai déjà donné un — sa propre conviction interne d'un excédent d'*utilité* du côté de la résistance<sup>56</sup>. » — Distinguera-t-on entre promesses valides et promesses nulles? Mais les unes et les autres sont également des promesses : il faut donc trouver quelque principe supérieur qui valide les unes et annule les autres. — Comment admettre, d'ailleurs, qu'un contrat passé entre un ancêtre du roi actuel et mes propres ancêtres soit encore valable entre le roi actuel et mes contemporains? Si la promesse continue à être obligatoire, ce n'est pas en raison de son caractère *intrinsèque* de promesse, c'est en raison de quelque considération *extrinsèque*. « Mais cet autre principe qui se présente encore à nous, que peut-il être sinon le principe d'utilité? Le principe capable de nous fournir la seule raison qui ne dépende pas d'une raison plus haute, mais soit elle-même la raison unique et absolue pour résoudre toutes les questions pratiques?<sup>57</sup> »

La critique doit-elle être cependant tenue pour décisive? et n'est-il pas une manière, moins littérale, d'interpréter la théorie du contrat originel, que peut-être n'atteindraient pas les objections de Bentham? Ne doit-on concevoir le contrat comme énonçant l'obligation de respecter certains droits préexistants, naturels à l'homme et imprescriptibles? Selon Locke lui-même, tous les hommes à l'état de nature sont libres et égaux ;

et, si le droit de l'un d'entre eux à la liberté, égal chez lui et tous les autres, se trouve violé, à chaque individu, dans l'état de nature, appartient le droit de punir. C'est parce que les individus ne possèdent pas l'impartialité nécessaire pour être, avec sécurité, pourvus de ce droit, c'est parce que l'état de nature tend trop vite à devenir (ce qui ne revient pas au même) un état de guerre, que les hommes ont trouvé sage, par une convention originelle, d'aliéner une partie de leurs droits naturels, et de constituer une société civile. Dans la théorie du contrat ainsi conçue, ce n'est donc pas l'idée de contrat, c'est l'idée de droit qui est fondamentale. Selon l'expression de Burke, qui prend la parole, en 1782, au Parlement, pour repousser toute idée de réforme électorale, les démocrates de 1776 ne sont pas seulement des *politiques*, qui demandent le maintien de la constitution originelle, ce sont des *juristes*, qui se fondent, pour réclamer la réforme du régime électoral, sur des considérations de droit. Ils demandent que chaque personne soit représentée en tant que telle, tiennent les notions de personnalité politique ou collective pour de simples fictions juridiques et ne reconnaissent d'autres droits naturels que les droits de l'individu. Les neuf dixièmes des partisans d'une réforme parlementaire, nous dit Burke, pensent ainsi<sup>58</sup>. C'est, en 1776, la thèse adoptée, en Angleterre, par Cartwright, et, en Amérique, par les auteurs de la Déclaration de l'Indépendance.

Ceux-ci cessent de parler en Anglo-Saxons, jaloux



des privilèges nationaux et héréditaires ; ils défendent des droits fondés sur la raison universelle et la nature des choses. « Nous tenons, déclarent-ils solennellement, les vérités qui suivent pour évidentes : que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont doués par leur Créateur de certains droits inaliénables, qu'au nombre de ces droits sont la vie, la liberté et la recherche du bonheur ; que c'est pour assurer ces droits que les gouvernements sont institués, et tiennent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés ». La révolution d'Amérique prend dès lors une gravité philosophique singulière. Pour Thomas Paine, la cause de l'Amérique est dans une grande mesure la cause de l'humanité tout entière ; pour Price, elle fait prévoir l'accomplissement des prophéties bibliques, le règne prochain de la raison et de la vertu, sous lequel l'évangile de la paix, mieux compris, sera glorifié<sup>59</sup>. Inégaux par leurs aptitudes intellectuelles, par leurs forces physiques, les hommes sont, au contraire, sensiblement égaux lorsque tous les événements de leur vie sont considérés comme autant de péripéties d'un grand drame moral, égaux par leurs obligations et leur destinée. Le protestantisme applique cet individualisme, cet égalitarisme moral, aux choses de la politique : ce sont les sectaires chassés d'Angleterre par l'intolérance des premiers Stuart, les Baptistes, les *quakers*, sorte de « cyniques » du christianisme, ennemis de toutes les formes et de tous les rites, égalitaires et cosmopolites, qui ont rédigé, au delà de l'Atlantique,

au xvii<sup>e</sup> siècle, les premières constitutions démocratiques : un des derniers émigrants, Thomas Paine, qui apporte en 1772 aux colonies le concours de son énergie et de son talent, est lui-même un *quaker*. Tel est bien aussi l'esprit de la philosophie de Cartwright. Il avait dénoncé déjà, dans son opuscule de 1774 sur « l'Indépendance Américaine », « l'erreur capitale commise à ce sujet dans les raisonnements de plusieurs écrivains, qui considèrent la liberté du même œil qu'un bien-fonds ou un cheptel, et s'en vont, démontrant ou contestant le droit à la liberté, par la lettre des concessions et des chartes, par la coutume et l'usage, et par des statuts municipaux<sup>60</sup> ». La liberté est le don immédiat de Dieu ; elle n'est dérivée de personne ; inhérente à la nature de chacun, elle est inaliénable.

Or cette thèse est, en réalité, distincte de la thèse du contrat originel, dont c'est l'occasion de signaler, une fois de plus, le caractère ambigu. Priestley, d'un côté, et, de l'autre côté, Price et Cartwright se considèrent peut-être, aux environs de 1776, comme des « lockiens », adeptes de la théorie du contrat social. Il est visible pourtant que, dans leurs doctrines respectives, la notion de contrat ne joue pour ainsi dire aucun rôle. On peut, à un premier point de vue, considérer que, en formulant le contrat par lequel ils s'associent, les hommes ont obéi à des considérations d'utilité. Bien des expressions de Locke justifieraient cette interprétation du contrat originel ; et c'est en ce sens que Priestley incline la théorie contractuelle. Mais, alors, à



quoi bon passer par l'intermédiaire du contrat? Pourquoi ne pas apprécier directement les lois par leur degré d'utilité sociale? — On peut, à un second point de vue, concevoir que les hommes ont formé le pacte originel en vue de garantir un certain nombre de droits naturels préexistants. C'est en ce sens que Price et Cartwright inclinent la théorie de Locke. Mais alors, encore une fois, à quoi bon l'intermédiaire du contrat? A quoi bon, lorsque des hommes se placent en état d'insurrection légitime, dire qu'ils s'insurgent parce que le contrat qui devait garantir leurs droits a été violé, au lieu de dire, plus simplement, qu'ils s'insurgent parce que leurs droits ont été violés? Ces « droits absolus » sont tenus par Cartwright pour constituer le *contrat* lui-même, « réel, invariable et substantiel », entre les gouvernants et les gouvernés de tous les pays, — contrat qui est de création non pas humaine, mais divine : « Il a été formé pour les hommes par leur Créateur, quand il les a doués de raison et d'un sens d'obligation morale; en vue de les faire des êtres *responsables* non seulement devant lui, mais l'un devant l'autre.<sup>61</sup> » C'est-à-dire que l'expression de *contrat* devient une manière figurée de traduire l'idée d'obligation morale.

Mais, surtout, la thèse des droits naturels est distincte de la thèse utilitaire. Nous avons vu, sans doute, que l'expression de droit naturel était susceptible de trouver une interprétation dans la doctrine de l'utilité. En effet, quelles que soient les lois positives, il y a certaines lois qui sont nécessaires ou utiles, d'autres qui sont inutiles

ou nuisibles : des premières, qui *doivent* être instituées, ou, si l'on veut, des actions qui leur sont conformes, et *doivent* être exécutées, ne peut-on dire qu'elles sont *droites*, ou conformes à un *droit* indépendant des lois positives, supérieur et antérieur à elles <sup>62</sup>? Priestley emploie les expressions de « droit naturel » et de « droit inaliénable », en se conformant à la règle de désigner par ces noms des droits « qui se fondent sur la considération du bien général » <sup>63</sup>. Il est cependant manifeste que Bentham, fidèle à la tradition de Hobbes, préfère ne pas donner place dans son système juridique aux notions de *droit*, ou de *droit naturel*, qui restent pour lui des abstractions réalisées et des fictions légales. Il tient les obligations et les délits pour des créations de la loi positive : ce n'est pas parce que l'homme avait des droits que les gouvernements ont été institués, c'est parce qu'il n'en avait pas; et l'on peut dire, si l'on veut, que, de toute éternité, il a été désirable qu'il existât des droits, mais cela même prouve que les droits en question n'existaient pas encore <sup>64</sup>. — Cartwright, de son côté, dans le *Take your Choice*, semble bien discuter le « Fragment » de Bentham, dans le passage où il dénonce ceux selon qui toute notion de droit n'a pas son fondement dans la nature et dans les rapports nécessaires d'un grand dessein providentiel, et selon qui, « le plus grand bonheur du plus grand nombre étant la *grande fin* de toutes les lois de *moralité* et de *prudence*, ce qu'on appelle les *droits positifs* du peuple doivent probablement n'être considérés que comme des *moyens*



naturels en vue de cette *fin*, ne sont par suite encore que des *idées générales abstraites d'utilité*<sup>65</sup> ». A quoi Cartwright répond, d'abord, que le juste et l'utile sont en dernière analyse identiques, mais que la seule manière de discerner l'utile, c'est de chercher de quel côté se trouve le juste. Mais, d'autre part, si les individus, pris individuellement et collectivement, doivent travailler à se rendre aussi heureux que possible pendant la durée de leur vie mortelle, ce n'est ici qu'une fin subordonnée de leurs actes; la fin première et suprême de leur existence, c'est, « par l'étude de la sagesse et la pratique de la vertu, de s'approcher constamment de la perfection morale, en vue d'atteindre à l'exaltation et à la félicité futures<sup>66</sup> ». Pour être capable d'atteindre à cette fin, l'homme a été créé libre; et tous les hommes ont été créés égaux, en même temps que libres. Tous les hommes sont soumis aux mêmes obligations morales: le gouvernement doit donc leur assurer des conditions égales pour l'accomplissement de leurs devoirs. Tous les hommes sont également des personnes: à ce titre, tous doivent avoir une part égale, sinon directement, du moins par des représentants, au gouvernement de la société. Au droit divin des rois, Cartwright oppose le droit divin des individus, et non l'utilité du plus grand nombre.

Bref, le contrat social, dont on prétend nous imposer le respect, est-ce une charte historique, sacrée par le fait de son existence même? Alors la théorie du contrat originel est purement absurde. Ou bien veut-on dire

qu'il fut conclu en vue de considérations d'utilité publique? Alors pourquoi passer par le détour du contrat? Pourquoi ne pas fonder directement une philosophie sociale sur la considération de l'intérêt général? Ou bien enfin veut-on dire qu'il fut conclu en vue de faire respecter les droits sacrés de l'homme en tant qu'homme? Si, par ces droits, on entend autre chose que les besoins des individus, leur faculté d'éprouver des plaisirs et des peines, susceptibles d'une comparaison mathématique, alors la notion des droits naturels ne saurait être tenue, par un adepte de la doctrine de l'utilité, que pour une fiction légale, analogue à la fiction du pacte originel. Mais les démocrates fondent généralement leurs revendications, vers cette époque, sur les notions de contrat originel et de droits naturels. On conçoit donc la répugnance que leur doctrine peut inspirer aux fondateurs de la doctrine utilitaire. Hume, Adam Smith, Bentham sont, en matière politique, des conservateurs; et l'étude de leurs opinions laisse prévoir le temps prochain où, la théorie des droits de l'homme ayant gagné la France après l'Amérique, rencontrera, chez Burke et chez Bentham lui-même, des adversaires résolus, qui se fonderont sur le principe de l'utilité.

Hume, dans ses « Essais », chaque fois qu'il pèse les avantages comparés d'un régime libéral et d'un régime autoritaire, penche pour la thèse de l'autorité<sup>67</sup>. Sans doute, pour qui se place au point de vue du principe



de l'utilité, il y a des cas où il est *utile*, et dès lors *légitime*, de résister à la volonté du prince. Mais, d'autre part, le principe de l'utilité lui-même nous enseigne que ce sont là des cas exceptionnels, et que l'obéissance est la règle. — Sans doute l'adage *fiat justitia et ruat cælum*, est manifestement faux, il sacrifie la fin aux moyens: quel gouverneur de ville hésite à brûler les faubourgs pour rendre plus difficile la marche de l'ennemi? C'est l'adage *Salus populi suprema lex* qui est vrai; et cet adage peut justifier, parfois, le recours à l'insurrection. Mais toute la question, entre hommes qui raisonnent bien, est de savoir quel degré de nécessité peut suffire à le justifier, et Hume avoue qu'il se range au nombre de ceux qui veulent faire aussi serré que possible le lien de l'obéissance civile<sup>68</sup>. Il en est du droit public comme du droit privé, de l'obligation de respecter le gouvernement comme de l'obligation de respecter la propriété individuelle. C'est pour des raisons d'utilité que la propriété, la possession stable, a été, dès l'origine, établie; mais il est utile, une fois établie la propriété, qu'elle soit admise à titre de loi générale, et que l'on n'aille pas scruter, à propos de chaque cas déterminé, l'utilité de telle ou telle disposition particulière. De même, la prescription, la possession de fait, le droit de conquête, la succession par héritage, bref toutes les lois positives dont se réclament les gouvernements établis, se trouvent justifiées, quoique sans relation logique directe avec le principe de l'utilité, parce qu'il est en général utile qu'un gouver-

nement établi dure et soit respecté. Il n'est pas de temps où la volonté populaire ait plus de peine à s'exprimer qu'en temps de révolution : comment confondre l'acquiescence passive de la nation, en 1688, à une révolution voulue et consommée par une faction, avec un consentement explicite ? L'attitude de Hume est singulière : ennemi juré des préjugés, il est favorable à la politique conservatrice, qui est en quelque sorte par définition la politique du préjugé. Mais le paradoxe apparent s'explique. Hume acquiert la conviction que toutes les opinions humaines sont des préjugés, que par suite le plus sûr en morale est, sans raisonner davantage, de suivre l'instinct, d'accepter les préjugés en sachant qu'ils sont préjugés. Ce qu'il déteste par-dessus tout, c'est le préjugé qui se prend orgueilleusement pour une vérité ; et la théorie du contrat social, dogme de révolution devenu un lieu commun officiel, lui est particulièrement antipathique. Il prend plaisir à braver les préjugés du parti whig, la superstition de la « glorieuse Révolution », à faire scandale, en présentant, dans son Histoire d'Angleterre, une apologie de la dynastie exécrée, immorale, antinationale, des Stuart. Mais, plus encore que les whigs, révolutionnaires de gouvernement, il craint les révolutionnaires proprement dits. Il a peur de l'émeute. Voltaire, à la même époque, n'est pas démocrate : au règne de la philosophie des lumières, il rencontre un obstacle dans les superstitions populaires ; en un temps où les basses classes sont religieuses, les anticléricaux sont des aristocrates. Indifférent en matière religieuse,



Hume déteste l'enthousiasme du niveleur chrétien. Il a trop souffert des dénonciations, des excommunications, des vexations de toute sorte des fanatiques, des *zealots*. Mackintosh se demande quelque part pourquoi Montesquieu, Bayle et Hume, les trois plus éminents représentants de l'incrédulité moderne, ont été les avocats du pouvoir absolu. Est-ce l'effet, continue-t-il, d'un tempérament naturellement docile, d'un scepticisme qui ne veut pas croire à la supériorité d'un gouvernement sur un autre ; ou plutôt, chez Montaigne, des guerres civiles ; chez Bayle, de la haine que lui portaient les calvinistes français ; et chez Hume, du fanatisme des presbytériens d'Écosse <sup>69</sup> ?

Il en va de même pour Adam Smith, l'ami, et, à tant d'égards, le disciple de Hume. On nous dit, en se fondant sur des témoignages contemporains, qu'Adam Smith était, en théorie, un républicain, un admirateur de Rousseau <sup>70</sup> : pourquoi alors cette antipathie avouée à l'égard des démocraties américaines avec « leurs factions âpres et virulentes », qui, en cas de séparation, deviendraient « dix fois plus virulentes que jamais » <sup>71</sup> ? On nous dit que, sa vie durant, il resta un whig fidèle au parti du marquis de Rockingham <sup>72</sup>. Si le fait est exact, il fut donc, pour reprendre une expression de Hume, le plus sceptique des whigs. La liberté de la presse est peut-être le point fondamental de la doctrine whig. Adam Smith reproche cependant au bas peuple anglais, « si jaloux de sa liberté, mais, comme le bas peuple de tous les pays, perpétuellement inca-

pable de bien comprendre en quoi elle consiste », de perdre son temps en revendications oiseuses, de se passionner pour cette question politique, alors que c'est le régime économique qui appelle des réformes : pourquoi tant de bruit au sujet des *general warrants*, un abus assurément, mais qui ne conduira pas au despotisme, et tant d'indifférence à l'égard de la loi de *settlement*, qui paralyse le monde du travail<sup>73</sup>? De même encore les démocrates, et les whigs, et les plus conservateurs parmi les whigs, Blackstone lui-même<sup>74</sup>, ont gardé la vieille habitude de dénoncer le système des armées permanentes qui, si on les en croyait, mettrait toujours le pays à la merci d'un Cromwell ou d'un Stuart, et le régime des casernes, fait pour des esclaves, non pour des hommes libres. Adam Smith, comme pour défier les préjugés chers au parti auquel il est censé appartenir, fait l'éloge des armées professionnelles, dont l'apparition est la conséquence nécessaire de la division du travail, qui sont utiles pour la civilisation rapide d'un pays neuf, utiles, même, pour la défense de la liberté : car un souverain qui se sent protégé par une armée peut laisser impunément, à l'opinion, une liberté d'expression qui deviendrait dangereuse dans un pays où, faute de la protection d'une force armée, il serait toujours à la merci d'une conspiration<sup>75</sup>. Surtout, en matière politique, Adam Smith est un sceptique. « Que la politique peut être réduite en une science », c'est le titre d'un essai de Hume, ce n'est pas, semble-t-il, une idée d'Adam Smith. En



ce qui concerne la législation économique et financière d'un pays, on peut procéder scientifiquement, poser des principes et tirer des conséquences, concevoir une organisation qui convienne « non à certaines circonstances seulement, mais à toutes les circonstances », qui soit adaptée « non pas à des circonstances transitoires, occasionnelles ou accidentelles, mais à des circonstances nécessaires, et, par suite, toujours identiques »<sup>76</sup>. Mais on ne peut procéder de même en ce qui concerne l'organisation politique d'un pays. Et c'est cette impuissance de notre raison qui fait obstacle à l'adoption de mesures économiques, en soi désirables. On peut lutter contre la rapacité des commerçants et des industriels; mais, quant à la violence et à l'injustice des maîtres de l'humanité, c'est un mal invétéré, nous dit Adam Smith, et un mal auquel, il en a peur, « la nature des affaires humaines admet difficilement un remède. »<sup>77</sup> Adam Smith n'aperçoit pas de compromis possible entre « la science d'un législateur dont les délibérations doivent être gouvernées par des principes généraux qui soient toujours les mêmes », et « l'habileté de cet animal insidieux et rusé, vulgairement appelé homme d'État ou politicien, dont les conseils sont dirigés par les fluctuations momentanées des affaires. »<sup>78</sup> Si l'on compare sa philosophie sociale avec celle de Hume, où nous avons distingué deux tendances, l'une rationaliste, et l'autre naturaliste, on pourrait dire qu'en économie politique Adam Smith incline peut-être les idées de Hume dans le sens du dogmatisme et du rationalisme,

mais qu'en politique il les fait incliner plutôt dans le sens du naturalisme et du scepticisme.

Il est plus aisé, une fois comprise l'attitude adoptée en matière politique par Hume et Adam Smith, de définir l'attitude de Bentham, disciple de Hume et Adam Smith. Bentham est, lui aussi, en matière de droit constitutionnel, un sceptique. Il n'a pas encore trouvé, à peine s'est-il demandé, si le principe de l'utilité emportait la justification de telle ou telle forme de gouvernement, à l'exclusion de toutes les autres. « Mon état d'esprit, écrira-t-il plus tard, était un état d'ignorance consciente », et cette ignorance ne provoquait pas même chez lui « une sensation de malaise »<sup>79</sup>. Et Bentham n'a jamais considéré que sa pensée fût trahie par les expressions de Dumont, lorsque celui-ci écrivait, dans la préface des « Traités », en parlant de son maître : « Il pense que la meilleure constitution pour un peuple est celle à laquelle il est accoutumé. Il pense que le bonheur est l'unique *but*, l'unique objet d'une valeur intrinsèque, et que la liberté politique n'est qu'un bien *relatif*, un des moyens pour arriver à ce but. Il pense qu'un peuple, avec de bonnes lois, même sans aucun pouvoir politique, peut arriver à un haut degré de bonheur, et qu'au contraire, avec les plus grands pouvoirs politiques, s'il a de mauvaises lois, il sera nécessairement malheureux.<sup>80</sup> » Essayons de suivre, dans la variété des problèmes alors posés, dans la multiplicité des influences successivement suivies, l'attitude de Bentham, depuis sa première jeunesse, jusqu'aux approches de 1789.



En 1776, sa préoccupation dominante, dans le « Fragment sur le Gouvernement », c'est de réfuter les lieux communs de la doctrine whig. Fiction, le contrat originel de Locke et de ses disciples. Mais fiction aussi la théorie du gouvernement mixte. A en croire Blackstone, le gouvernement mixte, image de la Sainte Trinité, réaliserait la conciliation des trois perfections divines : le pouvoir, qui correspond à l'élément monarchique ; la sagesse, qui correspond à l'élément aristocratique ; la bonté, qui correspond à l'élément démocratique. On pourrait démontrer, réplique Bentham, avec la même rigueur, que la constitution mixte unit, non pas toutes les perfections, mais toutes les imperfections et tous les vices propres aux trois constitutions simples : si, comme Bentham le pense, la constitution anglaise possède cette prééminence dont elle se vante sur toutes les autres constitutions connues, il faut trouver d'autres raisons pour la justifier<sup>84</sup>. Fiction, la théorie de la division des pouvoirs<sup>82</sup>. Où placer les limites logiques qui devraient séparer le pouvoir législatif du pouvoir exécutif ? Et comment concevoir une constitution qui réussisse à supprimer, entre ces deux termes, toute espèce de réciprocité d'influence ? Fiction, la notion constitutionnelle de *pouvoir* elle-même<sup>83</sup>. On veut que le gouvernement, légalement, puisse ou ne puisse pas faire telle ou telle chose. Mais le pouvoir gouvernemental est un pouvoir de fait, non pas infini, mais indéfini, et limité seulement, selon la diversité des cas, par la résistance des sujets. Ce qui définit une *société politique*, c'est, chez

un groupe d'hommes appelés *sujets*, l'habitude d'obéir à un homme, ou à un groupe d'hommes, qui sont alors appelés *gouvernant* ou *gouvernants*. Si donc un contrat limite, chez le gouvernement, le pouvoir de faire les lois, ce ne sera jamais le pouvoir fictif, « métaphysico-légal », dont nous parlent les juristes, ce sera le pouvoir réel, dans le cas où, la convention étant expresse et connue des sujets, ceux-ci possèdent un signe commun pour reconnaître quand, à leur avis, ils doivent résister. Des fictions légales ne permettent jamais de trancher le différend « entre ces deux antagonistes jaloux, la liberté et le gouvernement » ; et Bentham, par l'application qu'il fait du principe de l'utilité, résout le problème dans le sens autoritaire. L'idée d'une « société politique », système de contraintes imposées et subies, est une idée positive ; mais l'idée d'un « état de nature », où fait défaut l'habitude d'obéir à un gouvernement constitué<sup>84</sup>, comme aussi l'idée de la « liberté », qui ne consiste, selon Bentham, que dans l'absence de contrainte<sup>85</sup>, sont des idées purement négatives. Par liberté, nous dit-il, empruntant à Montesquieu sa définition, il faut entendre, si l'on veut se faire des notions claires, une branche de la sûreté<sup>86</sup>. Mais, la liberté, telle qu'on l'entend généralement, consiste en ceci que « des contraintes *ne sont pas* imposées à nous-mêmes ; la sécurité, en ce que « des contraintes sont imposées à d'autres ». Parlez d'utilité, vous pénétrez l'individu de cette idée qu'il doit subir des contraintes, pour que l'intérêt de chacun soit artificiellement identifié avec l'intérêt de tous.



Parlez de droit naturel, de loi de nature, et vous invitez chacun, fort de sa conscience, livré aux impulsions du principe de sympathie et d'antipathie, à prendre les armes contre toute loi qui se trouve lui déplaire<sup>87</sup>. La philosophie de l'utilité n'est pas essentiellement une philosophie libérale : Bentham, dans sa jeunesse, est un tory<sup>88</sup>. Sa famille a longtemps été jacobite. Il prend parti pour le roi contre Wilkes<sup>89</sup>, pour le roi contre les Américains révoltés, mécontent des raisons par lesquelles les insurgés justifient leur désobéissance, mécontent, d'ailleurs, aussi, des arguments gouvernementaux. Le *droit* est l'arme employée des deux côtés. « Nous avons le *droit* d'être ce que nous voulons être », disent les Américains. « Nous avons le *droit* de continuer à vous forcer d'être ce que nous voulons que vous soyez », répliquent les ministres. « Nous avons le *droit* de leur imposer des lois, mais nous n'avons pas le *droit* de les frapper d'impôts », dit lord Camden pour tout concilier : « comme si des intérêts inconciliables pouvaient être conciliés par une distinction qui ne correspond à aucune différence réelle ». Bentham collabore, en 1775, à une brochure où son ami James Lind traite la question, et ramène le débat aux vrais principes<sup>90</sup>.

En 1781, Bentham fait la connaissance de lord Shelburne; c'est au succès de son *Fragment on Government*, qu'il aurait, si nous l'en croyons, dû ce patronage et cette amitié<sup>91</sup>. Les amis tories de Bentham s'inquiètent, craignent qu'il ne passe au camp des Américains. Car, depuis plus de dix ans, lord Shelburne, lieutenant et

porte-parole de lord Chatham, a été l'allié constant d'Edmund Burke et des whigs contre la politique du roi et de lord North, prêchant d'abord une politique de conciliation avec les rebelles, puis, quand la conciliation est devenue manifestement impossible, la séparation totale : c'est lui qui, en 1783, signera, en qualité de premier ministre, le traité de paix avec les colonies désormais indépendantes. Bentham rassure ses amis : il a posé pour condition de son amitié avec lord Shelburne que celui-ci respecterait la liberté de ses opinions politiques<sup>92</sup>. Ne peut-on supposer, cependant, qu'il subit, vers cette époque, l'influence du milieu où il vit ? C'est en 1782 que, dans son essai « sur l'Influence des Temps et des Lieux en matière de Législation, » il déclare la constitution anglaise parfaite « quant à ses principes directeurs<sup>93</sup> » ; la même année, dans son traité de la « Législation Indirecte<sup>94</sup> », en d'autres termes, des moyens indirects à employer par le législateur pour prévenir les délits, il définit ces principes directeurs. Ils consistent dans la division des pouvoirs, qui présente, nous dit Bentham, trois avantages : elle diminue le danger de la précipitation, elle diminue le danger de l'ignorance, elle diminue le danger du manque de probité<sup>95</sup>. Après avoir critiqué le principe de la division des pouvoirs, voici que Bentham s'essaie à trouver une formule utilitaire de ce principe. Convient-il, cependant, d'attacher une importance extrême à ce changement d'opinion ? La constitution anglaise, malgré tant de corruptions avouées, tant de troubles civils, est déjà unanimement consi-



dérée, à travers l'Europe, comme un modèle à imiter : comment un Anglais, même le plus mécontent, le plus avide de réformes, pourrait-il résister à un préjugé aussi universel en faveur de la constitution de son propre pays ? Bentham ne cessera, d'ailleurs, de critiquer, postérieurement, le principe de la division des pouvoirs ; quelques années plus tard, rédigeant, à l'usage de Dumont, une traduction française de sa « Législation indirecte », il supprimera tout le passage relatif à la division des pouvoirs<sup>96</sup>.

D'ailleurs, lord Shelburne n'est pas un whig ; et l'alliance de la faction de lord Chatham avec la faction du marquis de Rockingham est temporaire, et, à bien des égards, accidentelle. Le philosophe du parti whig, à cette époque, c'est Edmund Burke, le grand orateur, le grand écrivain. L'Angleterre, selon lui, comme jadis la République romaine, doit sa grandeur à la puissance de l'esprit de parti. Car, c'est dans les partis, où certaines façons de penser se transmettent de père en fils, que se fait l'éducation des hommes d'État, et que se forment les mœurs politiques<sup>97</sup>. Burke est, pourrait-on dire, un sociologue, indifférent aux questions de vérité et de principe. Sa philosophie sociale est une philosophie d'antidoctrinaire. Les doctrinaires ne peuvent pas, en effet, ne pas détester les partis politiques. Rien de plus contraire à l'esprit de parti (il *faut* penser avec son groupe, il *faut* se conformer aux traditions de sa famille ou de sa race) que l'esprit philosophique, la méthode de la table rase (il *faut* s'affranchir des pré-

jugés de groupe, il *faut* se soustraire à l'influence de la tradition). Rien de plus inintelligible pour celui qui consacre sa vie entière à démontrer qu'une certaine conception politique est vraie, et par suite doit être réalisée, que la doctrine suivant laquelle il est bon qu'il subsiste, à l'état d'institutions permanentes, des divergences d'opinions et de doctrines. Les démocrates sont des doctrinaires, et c'est pourquoi les whigs ne sont pas des démocrates. Les démocrates préconisent un gouvernement simple, par opposition à la constitution mixte, complexe et divisée contre elle-même, que préconisent les whigs. Rousseau n'a-t-il pas demandé, afin que l'expression de la volonté générale fût fidèle, l'abolition de toute espèce de « société partielle dans l'État » ? De même, en Angleterre, avant, pendant et après la crise de la Révolution française, les démocrates afficheront un mépris constant pour les deux factions également aristocratiques, qui, tour à tour entrent au pouvoir, et, en raison de leurs intérêts communs, contraires à l'intérêt général, se menacent toujours l'une l'autre<sup>98</sup>. Mrs. Macaulay, républicaine et féministe, trouve du « venin » dans les écrits de Burke<sup>99</sup> ; Horne Tooke définit un parti « un grand nombre de fous qui travaillent dans l'intérêt du petit nombre<sup>100</sup> », et déclare, en 1780, que, des deux partis, les tories sont les plus honnêtes. Lord Shelburne, en tous cas, à la suite de lord Chatham, et contre l'opinion de Burke, préconise une réforme de la représentation parlementaire. Il est en relations avec les agitateurs de la Cité, et en particulier avec James Townshend,



frère d'un voisin de campagne. Horne Tooke le fréquente quelque temps dans l'intimité. Cartwright s'adresse à lui avant de s'adresser au duc de Richmond lorsqu'il cherche, à la Chambre des Lords, un avocat du suffrage universel. Il connaît Franklin. Priestley, pendant de longues années, est son bibliothécaire. Le docteur Price abandonne, à son instigation, les travaux de théologie pour les travaux de politique<sup>101</sup>. Son protégé Romilly, d'origine suisse, ami du propagandiste républicain Brand Hollis, est un démocrate utilitaire<sup>102</sup>. En résumé, si Burke est un whig conservateur, lord Shelburne est un tory démocrate.

Est-ce donc sous l'influence du groupe de lord Shelburne, que Bentham, aux approches de la Révolution de France, semble avoir entrevu, un instant, la possibilité de fonder, sur le principe de l'utilité, la justification d'un régime purement démocratique? Vers la fin de 1788, il paraît s'être proposé d'apporter à la France, qui se prépare à l'élection prochaine de ses États généraux, le concours de ses réflexions<sup>103</sup>. Il conseille aux Français de chercher un modèle dans la constitution électorale de l'Amérique. Il demande le suffrage universel : si, par voie de concession, il admet un cens électoral, il le veut aussi faible que possible. Il condamne le vote plural, veut que toutes les élections aient lieu le même jour et soient consommées en un jour, réclame le scrutin secret, afin que « l'influence coercitive dénaturante de volonté à volonté » soit abolie, et que subsiste seule la salutaire « influence d'esprit à esprit ». Les propositions de

pathologie mentale sur lesquelles il fonde, en matière de droit civil, le bien de l'égalité, il les applique maintenant à résoudre le problème fondamental du droit constitutionnel : du principe individualiste de sa doctrine, il déduit l'égalitarisme politique. Le bonheur d'un individu quelconque n'a pas plus de valeur que le bonheur égal d'un autre ; ou encore, ce qui revient au même, chacun a un droit égal à tout le bonheur dont sa nature est susceptible. En moyenne, chaque individu possède une capacité égale de bonheur. Enfin tous les individus ont un égal désir de bonheur. Si donc, chez tous les individus, la capacité d'apprécier la tendance d'une chose à ajouter au bonheur était égale au bonheur, « la question de la meilleure forme de gouvernement serait une affaire bien simple : il ne s'agirait que de donner à chaque individu de cette société un vote ». Donc, une fois éliminés les mineurs, les insensés, enfin (pour des raisons un peu différentes et un peu moins fortes) les femmes, il faut, en l'absence de toute règle propre à déterminer le degré de capacité intellectuelle nécessaire pour faire un électeur, accorder à tous des droits politiques égaux. Ainsi se trouve opérée une sorte de traduction de la théorie des droits de l'homme dans le langage de l'utilité. Le principe de l'utilité, nous dit Bentham, « a des qualités qui le mettent à portée de tous les esprits, servent à le recommander à tous les cœurs. Il est si simple à saisir ; il s'accorde si bien avec la théorie, ou, si l'on veut, la façon de parler, des droits imprescriptibles : théorie



qui, pour être obscure et fondée sur la base creuse de *l'ipse dixit*, n'en est pas moins attrayante ». Mais cette phrase elle-même indique quel caractère Bentham attribue à ses propres spéculations : il s'essaie, il s'exerce, puisque l'égalitarisme de Rousseau est en vogue, à en trouver la formule utilitaire<sup>104</sup>. Gardons-nous cependant d'attacher, à cet exercice de logicien, une importance exagérée. Deux mois plus tard, dans une note additionnelle de son « Introduction », il dénonce la fiction dangereuse des droits imprescriptibles. Jamais il ne publiera son « Essai sur la Représentation ». Des préoccupations plus fortes l'empêchent de s'intéresser pour l'instant, au problème constitutionnel.

Lord Shelburne lui-même, en réalité, pas plus qu'il n'est un whig, ne semble avoir été, surtout dans cette période de sa vie politique, un démocrate sincère. Il est partisan d'un pouvoir fort, placé en dehors et au-dessus des distinctions de parti. Au moment où il vient d'entrer en rapport avec Bentham, lorsqu'il est fait, en 1782, premier ministre, ses instincts autoritaires s'accroissent, il parle le langage d'un « ami du roi », d'un défenseur de la prérogative, et se réfère, assez singulièrement, aux principes de lord Chatham, pour déclarer que l'Angleterre ne doit pas être gouvernée par un parti ou une faction, que le souverain ne doit pas être un roi fainéant, simple jouet d'un maire du palais<sup>105</sup>. En 1789, quand Burke dénonce, en Warren Hastings, un « nabab », un parvenu, qui, après avoir pratiqué, aux Indes Orientales, une politique d'usur-

pation, violé toutes les traditions, ruiné des monarchies séculaires, insulté des religions vénérées, vient pratiquer, en Angleterre, au profit du roi, une politique également tyrannique, également dédaigneuse des traditions ; quand Pitt abandonne à Burke cette proie, lord Shelburne prend parti pour Hastings. « Les Foxites et les Pittites, écrit-il à Bentham, s'entendent pour couvrir toutes les canailles et persécuter le seul homme de mérite qui existe » ; et il fait dresser dans sa maison de Londres un buste de Hastings avec une inscription qui flétrit l'ingratitude de ses concitoyens<sup>106</sup>. Plus qu'avec des démocrates, tels que Price et Priestley, il est en communion d'idées avec des penseurs comme Hume, qu'il a connu, comme Adam Smith, dont il se vante d'être un disciple, comme Bentham enfin, un de ses plus intimes amis, et le plus régulier de ses hôtes au château de Bowood.

Lord Shelburne a-t-il songé un instant à faire de lui un client capable de lui rendre des services ? « Monsieur Bentham, lui a-t-il demandé un jour, qu'est-ce que vous pouvez faire pour moi » ? Mais Bentham lui a répondu : « Rien du tout, mylord, rien que je sache ; je n'ai jamais dit que je pourrais ; je suis comme le prophète Balaam : la parole que Dieu met dans ma bouche — c'est la seule que je puisse prononcer »<sup>107</sup>. Lord Shelburne a donc respecté l'indépendance de Bentham, dont le désintéressement, l'originalité, « le raniment, dit-il, comme l'air des champs un médecin de Londres »<sup>108</sup>. Ce que Bentham, de son côté, aime en lord



Shelburne, c'est le goût des innovations et des réformes, joint au mépris des préjugés de parti<sup>109</sup>. Bentham a tout un programme de réformes juridiques et économiques, fondées sur le principe de l'utilité publique et du plus grand bonheur du plus grand nombre. En matière juridique, il adopte le principe despotique de l'identification artificielle des intérêts ; en matière économique, le principe libéral de l'identité naturelle des intérêts. Plus tard, beaucoup plus tard, il reprendra, pour les incorporer à une théorie complète de la démocratie représentative, ses réflexions de 1782 sur la division des pouvoirs, son essai de 1788 sur le suffrage universel. Mais, pour l'instant, il ne semble pas avoir encore pris au sérieux l'application du principe, sous l'une ou l'autre de ses formes, à la solution des problèmes de droit constitutionnel. Disciple d'Helvétius, il a trop de confiance dans le gouvernement de la science pour se rallier à la thèse anarchiste, trop de confiance même pour accepter la solution mixte, proposée par Priestley, à laquelle il finira pourtant par se rallier. Il insiste fréquemment, vers cette époque, sur la différence essentielle qui existe entre le droit constitutionnel et les autres branches du droit : l'impossibilité d'édicter des sanctions pénales contre les gouvernants, lorsqu'ils manquent à leurs obligations<sup>110</sup>. Mais n'est-ce pas là nier que le droit constitutionnel puisse être constitué sur la base du principe scientifique de l'intérêt général ? La seule sanction sur l'influence de laquelle Bentham semble compter, pour intimider les gouvernants,

c'est la sanction morale : il veut voir les gouvernants soumis à la juridiction incessante de ce qu'il appelle « le tribunal de l'opinion publique » ; il réclame l'absolue liberté de la presse. Mais, sur ce point, il ne se sépare ni d'Helvétius, ni de Voltaire, ni de tous les philosophes qui, sur le continent, pour réaliser les réformes nécessaires, pour vaincre l'obstination intéressée des corps privilégiés, comptent sur un prince conseillé, critiqué, « éclairé » par les publicistes <sup>111</sup>. Bentham serait disposé, peut-être, à affirmer, avec les physiocrates français, que l'intérêt des gouvernants est identique à celui des gouvernés, à croire, par suite, qu'il suffira, pour les convertir à la cause des réformes, d'éclairer les gouvernants sur leur véritable intérêt.

Une idée fixe le possède : obtenir, partout, quelque part, n'importe où, la rédaction et la promulgation de son Code intégral. Or, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce n'est pas le Parlement anglais, ce sont des souverains absolus, qui, du nord au midi de l'Europe, donnent des codes à leurs peuples. Bentham se rend compte que, de tous les pays européens, l'Angleterre est peut-être le mieux fait pour donner naissance à un bon Digeste, et qu'elle est cependant celui de tous où il est le moins vraisemblable qu'il soit jamais adopté. Philippe se félicitait que son fils Alexandre fût né dans le siècle d'Aristote : Bentham se félicite qu'il lui ait été donné d'écrire dans le siècle de Catherine, de Joseph, de Frédéric, de Gustave et de Léopold ; s'il écrit bien, ce qu'il écrit n'aura pas été écrit en vain <sup>112</sup>. Car si, peut-



être, pour promulguer un Code, il faut un prince, la composition d'un Code n'est pas ouvrage de prince : « engagés dans les labyrinthes de la jurisprudence, un César, un Charlemagne, un Frédéric n'auraient plus été que des hommes ordinaires, inférieurs à ceux qui avaient blanchi dans des études arides et des méditations abstraites<sup>113</sup> ». Il faut, à côté du prince, un législateur ; le souverain fera participer le philosophe de son autorité, et le philosophe le souverain de sa science. Voilà l'alliance dont rêve Bentham. Puisque l'impératrice Catherine a désigné son frère Samuel pour faire, dans une province de son empire, de la civilisation expérimentale, pourquoi ne deviendrait-il pas lui-même le conseiller et le législateur de celle qu'il appelle « sa chère Kitty » ? Pourquoi ne serait-il pas un jour le Cocceji d'un autre Frédéric ? Est-il même impossible, maintenant qu'il connaît Dumont et Mirabeau, que Louis XVI l'invite un jour à légiférer pour la France<sup>114</sup> ? Dix ans de travail suffiraient à la tâche : et le Pannomion pourrait être promulgué au premier jour du nouveau siècle. *Felicitas temporum, principes boni*. Mais la Révolution Française éclate : elle renverse ou terrifie les princes, déconcerte les philosophes, change la forme des problèmes.

# NOTES

## CHAPITRE PREMIER

### ORIGINES ET PRINCIPES

1. Bentham, *Works*, éd. Bowring, vol. X, p. 2.

2. Bowring, vol. X, pp. 13, 19, 21.

3. Bowring, vol. X, p. 11.

4. Sur le caractère critique de cette période historique, v. en particulier Hartley, *Observations on Man*, conclusion.

5. C'est la différence qui sépare les Newtoniens d'avec les Cartésiens. Descartes croyait aussi à la possibilité de constituer une philosophie non spéculative mais active, qui mettrait au service de l'homme les forces de la nature ; mais si, dans son encyclopédie, il y a place pour une biologie, il n'y a pas place pour une sociologie ; pour une médecine scientifique, mais non pour une morale scientifique, pour une politique rationnelle.

6. Hobbes, avant le temps de Newton, emploie déjà la métaphore de la gravitation pour définir le déterminisme moral : « Fertur... unusquisque ad appetitionem ejus quod sibi bonum et ad fugam ejus quod sibi malum est, maxima autem maximis malorum naturalium, quæ est mors : idque necessitate quadam non minore, quam qua fertur lapis deorsum ». — Il y a dans le *De Homine* (chap. XII, 14) les éléments d'un calcul des biens et des maux : « Bona et Mala si comparentur, Majus est (cæteris paribus) quod est diuturnius, ut totum parte. — Et quod (cæteris paribus) vehementius, ob eandem causam. Differunt enim Magis et Minus ut



Majus et Minus. — Et (cæteris paribus) quod pluribus Bonum quam quod paucioribus. Nam generalius et specialius differunt ut Majus et Minus. — Bonum recipere, quam non perdidisse, Melius. Nam rectius æstimatur propter memoriam Mali. Itaque convalescere quam non decubuisse, Melius. » — Sur les trois premiers points, comparer les trois éléments *durée, intensité, extension*, dans l'arithmétique morale de Bentham. — Sur le dernier, comparer les axiomes de pathologie mentale.

7. V. cependant (*Essay concerning human understanding*, Book I, chap. III, § 6) : God having, by and inseparable connexion, joined virtue and public happiness together, and made the practice thereof necessary to the preservation of society..., it is non wonder, that every one should not only allow, but recommend and magnify those rules to others, from whose observance of them he is sure to reap advantage to himself. He may, out of interest, as well as conviction, cry up that for sacred; which if once trampled on and profaned, he himself cannot be safe nor secure. — Cf. Book II, chap. xx, § 2. — Mais Locke ajoute aussitôt que ces observations n'enlèvent rien « au caractère d'obligation morale et éternelle que ces règles présentent évidemment ».

8. C'est seulement en 1695 que Locke annonce à Molyneux dans une lettre privée, quelques additions « relatives à la connexion des idées, qui n'a point, que je sache, été jusqu'à présent considérée, et qui a, je le soupçonne, une influence plus grande sur nos esprits, que l'on n'y prend garde habituellement ». C'est effectivement dans sa quatrième édition de l'*Essai*, parue en 1700, que se rencontre, pour la première fois, dans le titre d'un chapitre (Book II, chap. xxxiii,), le terme d'« association des idées ». Locke est donc bien l'inventeur de l'expression; mais la doctrine était plus définie et plus compréhensive chez Hobbes. Quelques-unes de nos idées ont une correspondance et une connexion *naturelles* l'une avec l'autre. Mais, à côté de cette connexion naturelle, « il y a, nous dit Locke, une autre connexion des idées, qui est entièrement due au hasard et à la coutume; des idées qui ne sont en elles-mêmes nullement apparentées, viennent à être si unies dans les esprits de certains, qu'il est très difficile de les séparer; elles restent toujours en compagnie et l'une ne pénètre pas plus tôt dans l'entendement que son associée apparaît avec elle, et, si elles sont plus de deux à être ainsi unies, toute la suite (*gang*), toujours inséparable, apparaît ensemble ». Bref, Locke ne se sert du principe de l'association des idées que pour expliquer la tenacité de certaines erreurs.

9. *An Essay on the Origin of Evil*, by Dr. William King, late Archbishop of Dublin. Translated from the Latin, with notes; and a dissertation concerning the Principle and Criterion of Virtue and the Origin of the Passions, by Edmund Law, M.A. Fellow of Christ College in Cambridge, London, 1730; 2d ed., 1732 (le nom de Gay ne paraît pas dans le titre).

10. Selon Gay, « notre approbation de la moralité et toutes les affections sans exception, se réduisent finalement à des indications de la *raison* rela-

tives au *bonheur privé*, et ne se rapportent qu'à des choses qui sont conçues comme des moyens tendant à cette fin ; la vertu, c'est « la conformité à une règle de vie, qui dirige les actions de toutes les créatures rationnelles en ce qui concerne leur bonheur réciproque : conformité à laquelle tous sont obligés dans tous les cas ». Le bonheur, c'est « la somme des plaisirs ». L'obligation, c'est, par une conséquence de cette définition de la vertu, « la nécessité d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir une action, en vue d'être heureux ».

11. Le problème à résoudre est de savoir pourquoi tous les hommes n'ont pas conscience d'avoir le bonheur pour fin unique de toutes leurs actions, mais se croient animés de passions diverses, ayant toutes des objets distincts et irréductibles. Gay répond : « D'abord nous percevons ou imaginons quelque bien réel, c'est-à-dire une aptitude à promouvoir notre bonheur, dans les choses que nous aimons et que nous approuvons. Nous prenons par suite du plaisir à ces choses ; et l'idée de ces choses est à ce point attachée et associée dans nos esprits à l'idée du plaisir que l'une ne peut se présenter sans que l'autre soit aussi suscitée. Et l'association demeure même après que ce qui forma d'abord la connexion est tout à fait oublié, ou peut-être a cessé d'exister, et a été remplacé par son contraire ». Ainsi s'expliquent, par des complications diverses d'une passion unique, l'avarice, l'amour, la vengeance. Ainsi s'explique non seulement l'exagération, en intensité et en durée, de nos passions, mais encore leur transfert à des objets impropres, les illusions de la passion. L'association des idées rend donc également compte, dans la théorie des passions, du normal, et de l'anormal. Son influence apparaît plus considérable encore, fait observer Gay, si l'on tient compte, à côté des associations dont nous sommes les auteurs, de celles que nous apprenons d'autrui, et qui naissent de l'éducation.

12. *Observations on Man, his frame, his duty, and his expectations.* — Hartley est encore l'auteur d'un opuscule intitulé : *Conjecturæ quædam de sensu, motu et idearum generatione* (publié dans Parr's *Metaphysical Tracts*, 1837), appendice à un traité de médecine, où, « sous forme de démonstrations mathématiques (eo quod hæc forma commodissima videatur ad rerum discutiendarum vim et mentem rite assequendum), il développe la même doctrine. Ses « conjectures » sont, dit-il, empruntées « ex hac Theoria, qualis ab Anatomicis et Medicis jam elaborata est, collata cum iis, quæ Newtonius de *Vibrationibus per Animalium cerebra propagatis*, Lockius autem, et post eum alii Viri celebres, de *Associationis in mentem humanam vi*, tradidere ». Il compte sur sa doctrine : 1° pour développer la connaissance du système nerveux ; 2° pour expliquer les phénomènes de la mémoire et de l'intelligence animale ; 3° pour fonder la vraie logique ; 4° pour réformer la morale.

13. *On Man*, Part. I, chap. III, prop. LXXXVIII. *Natural philosophy... Its parts are mechanics, hydrostatics, pneumatics, optics, chemistry, the*



theories of the several manual arts and trades, medicine and psychology or the theory of the human mind, with that of the intellectual principles of brute animals.

14. *On Man*, Part. I, chap. 1 : « La méthode qui convient pour philosopher semble être de découvrir et d'établir les lois générales de l'action qui affectent le sujet considéré en partant de certains phénomènes choisis, bien définis et bien vérifiés, et puis d'expliquer et de prédire les autres phénomènes par ces lois. C'est la méthode d'analyse et de synthèse recommandée et suivie par Sir Isaac Newton ». — Hume, en raison, peut-être, de la singulière incertitude de sa position logique, semble, en même temps qu'il se déclarait newtonien en psychologie, avoir hésité à introduire trop de fixité et de rigueur dans l'expression des faits de conscience : il n'emploie le terme de « phénomène » qu'accidentellement (par exemple *Treatise*, Book I, Part. II, Sect. V, ed. Green, vol. I, p. 364). — Il parle des « principes » de l'association, et n'emploie le mot de « loi » qu'au sujet des phénomènes physiologiques qui accompagnent la sensation, *Treatise*, Book I, Part IV, Sect. 1 (Vol I, p. 476) : The spirits being diverted from their natural course, are not governed in their movements by the same laws, at least not to the same degree, as when they flow in their usual channel.

15. *On Man*, Part I, chap. 1.

16. *An Examination of Dr. Reid's Inquiry into the Human Mind on the Principles of Common Sense, Dr. Beattie's Essay on the Nature and Immutability of Truth, and Dr. Oswald's Appeal to Common Sense in Behalf of Religion*, by Joseph Priestley, LL. D. F. R. S., 1774. Epigraphe empruntée à Gay : « As some men have imagined *innate ideas*, because they had forgot how they came by them, so others have set up almost as many *distinct instincts* as there are *acquired principles* of acting. — Dans la préface, Priestley se donne pour un disciple de Locke et Hartley, annonce que la réédition des *Observations on Man* est sous presse (pp. XVIII-XIX) : « Those who are not fond of much close thinking, which is necessarily the case with the generality of readers, and some writers, will not thank me for endeavouring to introduce into more public notice such a theory of the human mind as that of Dr. Hartley. His is not a book that a man can read over in a few evenings, so as to be ready to give a satisfactory account of it to any of his friends who may happen to ask him what there is in it, and expect an answer in a few sentences. In fact, it contains a new and most extensive *science*, and requires a vast fund of preparatory knowledge to enter upon the study of it with any prospect of success ». Priestley ne sait comment expliquer la réaction, qu'il constate en Écosse, contre la nouvelle science psychologique. Sans doute il est naturel que les découvertes de Locke, comme celles de Copernic, Galilée et Newton, rencontrent, de la part des préjugés régnants, une résistance opiniâtre. « As to Dr. Hartley, his *day of trial* is not yet come, and one of my views in this publication, and some others that I have projected, is to bring it on ;

not doubting but that it will stand the test, and be better known, and more firmly established after such a scrutiny.

17. Hartley ne veut pas dire « que la matière puisse être douée de la faculté de sentir » ; il pense que sa doctrine peut s'adapter à toutes les théories courantes (l'occasionalisme, par exemple, ou la théorie de l'harmonie préétablie) sur les rapports de l'âme et du corps (*Conjecturæ, Scholium generale*) : il retient seulement cette notion, commune à tous les systèmes, que les sensations sont toujours accompagnées de mouvements. Mais on admet pareillement que, la quantité de matière est, chez tous les corps, proportionnelle à la pesanteur : connaît-on, cependant, le lien qui existe entre la quantité de matière et la pesanteur ? « Pareillement, si de l'espèce de mouvement que nous appelons vibrations, on peut montrer par des arguments probables qu'elle accompagne toutes les sensations, toutes les idées et tous les mouvements, et leur est proportionnelle, nous sommes libres alors ou de faire des vibrations l'exposant des sensations, des idées et des mouvements, ou de ces derniers phénomènes les exposants des vibrations, *selon que cela est plus commode pour notre enquête.* » (Prop. V. Scholium). Les deux pouvoirs, de vibration et d'association, sont évidents, chacun à part de l'autre : « de sorte que la doctrine de l'association peut être prise comme fondement assuré, et comme guide pour conduire nos enquêtes futures, quoi qu'il advienne de la doctrine des vibrations ».

18. *Hartley's Theory of the Human Mind, on the principle of Association of Ideas* ; with essays relating to the subject of it. By Joseph Priestley, LL. D. F. R. S. London, 1775. — Priestley maintient en général, dans sa version, les mots *vibration* et *vibratiuncule* ; pourtant, dans la première partie, pour faciliter le travail des commençants, il les supprime, et donne alors en note le texte primitif.

19. *Ibid.* Préface.

20. *Introduction*, ch. X, xxxviii (Bowring, vol. I, p. 57) : Strictly speaking, habit, being but a fictitious entity, and not really anything distinct from the acts or perceptions by which it is said to be formed, cannot be the cause of anything. The enigma, however, may be satisfactorily solved upon the principle of association, of the nature and force of which a very satisfactory account may be seen in Dr. Priestley's edition of Hartley on Man. — Cf. *Logical arrangements*, Bowring, vol. V. p. 286 : Whether there ever were a time at which the word happiness failed of presenting to my mind the character of an aggregate, or compound, of which pleasures, and the exemption from corresponding pains, were the sole elements, is more than at present I can recollect. The satisfaction I remember to have experienced at the observation of this interpretation, as given to it in the first place by Helvetius (in his book *De l'Esprit*), and afterward by Hartley (in his *Treatise on Man*, or rather the abridgment of it) affords some presumption of its being at the first of these times new to me. But perhaps the cause of that satisfaction was not the novelty of the notion in relation



to my own conceptions, but the circumstance of seeing the confirmation given to them in these works. — L'édition de Priestley est citée dans le *Panopticon* (letter XXI, p. 64), qui, publié en 1791, avait été écrit en 1787.

21. *Remarks on Reid, Beattie, and Oswald*, p. 2, London, 1774.

22. C'est le sous-titre du *Traité*.

23. *Treatise*, Book I, Part I, Sect. IV; (vol. I, p. 321).

24. *Treatise*, Book I, Part I, Sect. I (vol. I, p. 314).

25. *Inquiry*, Sect. VIII, Part I (*Essays*, vol. II, p. 68).

26. *Essays*, vol. I, p. 99.

27. Noter l'emploi de ce mot « principe », si obscur, et que l'école Benthamique va employer à satiété. Originellement, et chez Hume lui-même, il signifie une cause efficiente, au même sens où l'on parle du « principe vital » ou encore d'un « principe morbide »; mais le principal objet de la philosophie newtonienne est justement de bannir de l'univers la notion de cause efficiente, pour retenir seulement l'idée de conjonction constante. Dès lors, le mot principe tend insensiblement à prendre une signification purement logique : il signifie l'énoncé d'une loi, d'une relation fixe. V. avec quel vague s'exprime Bentham, *Introduction*, chap. 1, note : The principle here in question may be taken for an act of the mind; a sentiment; a sentiment of approbation; a sentiment which, when applied to an action, approves of its utility, as that quality of it by which the measure of approbation or disapprobation bestowed upon it ought to be governed.

28. *Treatise*, Book I, Part I, Sect. III (vol. I, p. 318).

29. *Treatise*, Book I, Part III, Sect. XVI (vol. I, p. 471).

30. *Treatise*, Book I, Part IV, Sect. II (vol. I, p. 505).

31. Priestley va même, en réaction contre le scepticisme de Hume, jusqu'au matérialisme; et c'est, aux yeux de James Mill (v. son article sur Dugald Stewart, *British Review*, 1815), un nouveau grief contre le scepticisme de Hume qu'il ait entraîné à cette affirmation inutile les théoriciens de l'association des idées qui veulent croire à la régularité des successions causales.

32. Dans l'article *Education* du cinquième supplément de l'« Encyclopédie Britannique ».

33. *Fragm. on Gov.* Bowring, vol. I, p. 242; et p. 268 note.

34. *Enquiry concerning the principles of morals*, Sect. I (*Essays*, vol. II, pp. 172-4).

35. *Treatise*, Book III, Part. I, pp. 245-6.

36. Mss. Univ. Coll. n° 10 (Miscellaneous Correspondance) : Bentham à Dumont, 6 sept. 1822 : When I came out with the principle of utility, it was in the Fragment, I took it from Hume's *Essays*, Hume was in all his glory, the phrase was consequently familiar to every body. The difference between Hume and me is this : the use he made of it, was — to account for that which *is*, I to show what *ought to be*.

37. *Treatise*, Book III, Part I, Sect. II (vol. II, p. 246 sqq.).

38. *Introduction*, Preface : Bowering, vol. I, p. V.

39. *Inquiry*, Appendix I. Concerning moral sentiment (vol. II, p. 264).

40. *Essays on the Characteristics of the Earl of Shaftesbury*, by John Brown, M. A., London, 1751, Essay II. On the obligations of Man to Virtue, and the Necessity of *religious Principle*, p. 129. « Chaque fois, nous dit Brown, que lord Shaftesbury en vient à une énumération des actions particulières, qui peuvent être appelées moralement belles, il en choisit toujours qui ont une tendance directe et nécessaire au bonheur de l'humanité. C'est ainsi qu'il parle de la notion d'un intérêt public, comme nécessaire à former une idée appropriée de la vertu. Dans tous ces exemples, « la relation posée entre les actions et le bonheur humain est si définie et si forte, qu'ils suffiraient à convaincre un esprit non prévenu, que la production du bonheur humain est la grande source universelle d'où nos actions tirent leur beauté morale ». Shaftesbury distingue trois espèces d'affections ou de passions qui influencent l'animal humain : passions non naturelles, qui ne tendent ni au bien public ni au bien privé ; passions égoïstes, qui tendent au bien privé ; passions naturelles, qui tendent au bien public. Car il est singulier que l'on prenne pour accordé qu'il peut y avoir opposition directe de l'intérêt privé à l'intérêt général : comme si, dans un être vivant, la partie pouvait être prospère en soi-même, tout en ayant des habitudes contraires au bien de l'ensemble. « Avoir des dispositions favorables à l'intérêt public et au sien propre, ce sont choses non seulement conciliables, mais inséparables : la rectitude morale, ou vertu, doit en conséquence être à l'avantage, et le vice au désavantage de toutes les créatures ». (*An inquiry concerning virtue*, Book II, Part I, § 2).

41. Rae, *life of Adam Smith*, p. 15. — W. R. Scott, *Francis Hutcheson*, pp. 120-1.

42. V. la préface à l'édition de 1755 du *System of Moral Philosophy*.

43. *Inquiry concerning Moral Good and Evil*, sect III, § 8.

44. *Moral Philosophy*, Book II, chap. VII : As to pleasures of the same kind, tis manifest their values are in a joint proportion of their intensity and duration. — Mais Hutcheson ajoute : In comparing pleasures of different kinds, the value is as the duration and the dignity of the kind jointly. — V. aussi la classification qui suit des espèces de plaisir : une influence directe sur Bentham est vraisemblable. — D'ailleurs, les représentants du « système égoïste » réfutent la morale de la bienveillance, exposée par Hutcheson. W. R. Scott cite l'ouvrage curieux d'Alexander Innes (prétenu d'Archibald Campbell), Ἀρετῆ Λογία, où sont posées les règles d'un calcul des plaisirs et des peines : les plaisirs sont des quantités positives, les peines des quantités négatives, et trois éléments sont à considérer : le degré, la durée et les conséquents : il faut multiplier les degrés par la durée et ajouter (ou soustraire) les conséquents (*Francis Hutcheson*, pp. 106-7). Scott cite encore un ouvrage paru en 1747, et qu'il attribue à Gay, intitulé



*An Enquiry into the Origin of the Human Appetites and Affections, showing how each arises from Association, with an Account of the Entrance of Moral Evil into the World.* L'auteur pose que « tout plaisir est en raison composée de son intensité et de sa durée ». Donc, pour des intensités égales, le plaisir est comme la durée; pour des durées égales, comme l'intensité. Donc, quand les intensités et les durées des deux plaisirs sont en raison inverse les uns des autres, les plaisirs sont égaux. Donc, enfin, un plaisir infiniment petit peut, dans certains cas, être préférable à un plaisir infiniment grand. — Il est extrêmement douteux que Bentham ait connu l'un ou l'autre de ces deux ouvrages; il est, disons-nous, d'autant plus intéressant d'observer la conspiration de toutes les intelligences, à une époque donnée, vers des opinions et des théories communes.

45. *Inquiry concerning the Principles of Morals*, Appendice II, of Self-Love (*Essays*, vol. II, pp. 268-9).

46. *Introduction*, etc. : chap. V, § xx; chap. X, § xxv; chap. XII, § iv; chap. XIX, § vii (Bowring, vol. I, pp. 18, 52-3, 69, 143). — Plus tard, Bentham (v. *Logical arrangements* Bowring, vol. I, pp. 18, 52-3, 69, 143). — Plus tard, Bentham (v. *Logical arrangements* Bowring, vol. III, pp. 290-1) distinguera, en dehors des quatre sanctions physique, politique, morale et religieuse, la sanction « sympathique » ou « de sympathie » : « In the case of the sanction of sympathy, or sympathetic sanction, the occasion on which any pleasure or pain appertaining to this sanction is capable of being experienced is, when of some act which the person in question has it in contemplation to exercise, a consequence about to result is pleasure or pain, in any shape, as the case may be, in the breast of some other person in whose well-being the person in question experiences an interest, produced by the force of the sympathetic affection ».

47. *Essay VI. On the Independency of Parliament* (vol. I, p. 117 sqq).

48. *Introduction*, etc., ch. XIV, § xxviii (Bowring, vol. I, pp. 90-1).

49. *Traité, Principes du Code Pénal*, Partie I, chap. viii : Les motifs personnels sont les plus éminemment utiles, les seuls dont l'action ne peut jamais être suspendue, parce que la nature leur a confié la conservation des individus : ce sont les grandes roues de la société. — *Traité, Principes du Code Civil*, partie II, chap. v (Bowring vol. I, p. 339) : Chaque individu a pour occupation constante le soin de son bien-être, occupation non moins légitime que constante; car supposez qu'on pût renverser ce principe, et donner à l'amour d'autrui l'ascendant sur l'amour de soi-même, il en résulterait l'arrangement le plus ridicule et le plus funeste. — Cf. Hutcheson, *System of Moral Philosophy*, Book I, chap. IV, § vii : ... none of the truly natural and selfish appetites and passions are of themselves condemned as evil, when they are within certain bounds, even tho' they are not referred by the agent to any public interest. It was unnecessary for the general good that all such affections should be implanted in our species ...; Nay, as these selfish affections are aiming at an end

necessary to the general good, to wit the good of each individual..., it was highly proper and benign in the Author of Nature to invite no to the culture of the powers.

50. *Recherches sur la Société*, sub finem.

51. Bowring, vol. V, p. 68; note manuscrite de Bentham, 1774 : « There is no man that doth a wrong for the wrong's sake, but thereby to purchase himself profit or pleasure. » This grand truth was not hidden from Lord Bacon. His was a mind to be struck with the beauty of truth wherever it met him, but his was not an age when to pursue it to the utmost was lither practicable or safe. « *Cum vitia prosint, peccat qui recte facit* : if vices were upon the whole matter profitable, the virtuous man would be the sinner ».

52. Hume, *Essay XXIV*, of refinement in the arts. — Helvetius critique, dans le même esprit, *La Rochefoucauld (de l'Esprit, discours I, chap. iv)*. — Cf. Adam Smith, *Theory of Moral Sentiments*, Part. VII, sect. II. — Bentham, *Introduction*, chap. X, § XIII (Bowring, X. pp. 22-73. — Godwin, *Political Justice*, 2<sup>e</sup> édit. liv. VIII, chap. VII. — Malthus, *Principle of Population*, Appendice, 9<sup>e</sup> édit., p. 492.

53. Dès 1735, (v. la lettre à Lister du 12 déc. 1736), Hartley avait écrit deux traités intitulés *The Progress to Happiness deduced from Reason*. La vingt-deuxième et dernière proposition de ses *Conjecturæ* affirme que la faculté de gagner le plaisir et d'écartier la douleur doit commencer avec la naissance et s'accroître de jour en jour; Hartley la démontre par les considérations qu'il reprendra plus tard (les étendant de l'individu à l'espèce) dans ses *Observations*, et conclut, dans un cinquième et dernier corollaire, à « la coïncidence des causes efficientes et des causes finales. »

54. Hartley pense que « nous devons estimer tous nos plaisirs également, par leur grandeur, leur permanence et leur tendance à en produire d'autres; et nos peines de la même manière. » *On Man.*, Part I, sect. II, Prop. XIV, cor. 10). C'est l'intensité, la durée et la fécondité de la théorie de Bentham.

55. *On Man*, Part I, chap. I, sect. II, Prop. XIV, cor. 9... Hartley continue : Or, in other words, association, under the supposition of this corollary has a tendency to reduce the state of those who have eaten of the tree of the knowledge of good and evil, back again to a paradisiacal one... — Pour faire sa démonstration, Hartley a besoin qu'on lui accorde (aussi bien dans les *Conjecturæ* que dans les *Observations*) que les mouvements qui produisent du plaisir l'emportent en nombre, dès le premier instant, sur ceux qui occasionnent de la peine.

56. *Ibid*, cor. 12. — Cf. chap. III, sect. I, prop. LXXXV; — et part. II, chap. III, sect. VII, prop. LXXIV, 4<sup>e</sup>.

57. Voir tout le début de l'*Essay on the first principles of government* (1767). — Priestley avait été en correspondance avec Hartley peu de temps avant la mort de celui-ci (1757).



58. Essay VI, of the independency of Parliament (vol. I, p. 117).

59. Morellet, *Mémoires*, vol. I, p. 68 : L'éloignement où j'étais de Paris et les occupations que me donnait mon voyage, m'empêchèrent de suivre la destinée du livre de l'Esprit avec l'intérêt que j'y eusse mis sans doute au milieu de mes amis philosophes qui regardaient tous Helvetius comme un apôtre et un martyr de la philosophie. Les Italiens, parmi lesquels je vivais, ne s'en occupaient pas encore, quoique ce fût le pays de l'Europe où cet ouvrage devait avoir le plus grand succès, et a fini par l'obtenir. — En Russie, v. *Westminster Review*, vol. I, p. 90. — Bowring, vol. X. p. 56 : joie de Bentham lorsqu'il rencontre à Bucarest « un jeune homme intelligent, qui parle Français et lit Helvetius. — Bentham fait la connaissance du Dr Schwediaur, d'Edinbourg, et tout de suite a confiance en lui : « il adore Helvetius » (lettre à Samuel Bentham, 27 octobre 1778 ; add. mss. Brit. Mus. 33, 538, f. 247). Franklin « a toujours un Helvetius sur sa table » : on peut donc le considérer comme un réformateur sincère (même lettre ; *ibid.*, f. 248). — V. dans *Sybil*, le roman de Disraëli, le portrait de lord Marney, le grand seigneur intellectuel, le représentant d'une aristocratie qui avait fait son temps, « cynique, dénué de sentiment, arrogant, positif, dur. Il n'avait pas d'imagination, avait épuisé le peu de sensibilité qu'il avait reçue en naissant, mais il était pénétrant, argumentateur, et ferme jusqu'à l'obstination. » Sans éducation première, il s'était mis à l'école des philosophes français. « Il avait formé son esprit avec Helvetius, dont il tenait le système pour irréfutable, et en qui seul il croyait. Armé des principes de son grand maître, il pensait pouvoir traverser l'existence dans une armure d'acier, et vous donnait toujours, dans les relations quotidiennes, l'impression d'un homme qui avait conscience que vous essayiez de le duper et vous en estimait plutôt, mais dont l'œil froid, méchant, toujours actif, vous provoquait. » (Book II, chap. 1). — En 1800, le docteur Parr consacre une page des notes de son *Spital Sermon* à réfuter Helvetius ; en 1805, Hazlitt publie des *remarks on the systems of Hartley and Helvetius* : « I do not mean that Helvetius was the first who conceived the hypothesis here spoken of, for I do not think he had wit enough to invent even an ingenious absurdity ; but it was through him, I believe, that this notion has obtained its present popularity. »

60. Dans sa préface, Helvetius s'excuse d'avoir dû, pour obéir aux exigences de la censure, supprimer plusieurs citations de Hume. — Sur les influences anglaises que subit la pensée de Helvetius, v. Rae, *life of Adam Smith*, pp. 142-3, 200.

61. Bowring, vol. X, p. 10 : dans la discussion que Fénelon imagine, en Crète, sur la meilleure forme de gouvernement.

62. Pendant qu'il est à Oxford, son père lui assigne pour tâche, en outre de ses travaux d'Université, la traduction d'un livre des *Tusculanes*. Pendant plus d'un mois, de février à mars 1761, (add. mss. Brit. Mus. 33, 537, ff. 72-82), Bentham s'applique à la tâche. La version nous a été conservée

(add. mss. Brit. Mus. 33, 537, ff. 83-123) ; Cicéron, dans le texte traduit, développe longuement cette idée que la vertu consiste à mépriser le plaisir. On conçoit que Bentham ait toujours gardé à Cicéron une rancune fortement motivée. « L'idée, écrit-il, (v. p. bas Appendice II) de considérer le bonheur comme pouvant se résoudre en une pluralité de plaisirs distincts est directement contraire aux doctrines exposées dans les *Tusculanes* de Cicéron ; livre qui, de même que la plupart des autres écrits philosophiques de ce grand maître du langage, n'est pas autre chose qu'un tas de sottises. »

63. De septembre à novembre 1770 (add. mss. Brit. Mus. 33, 537, ff. 229-233).

64. A partir du 25 sept. 1775 (add. mss. Brit. Mus. 33, 537, ff. 361-2). Samuel est en France, apprenant le français. « Que vous vous sentirez heureux, s'écrie Jérémie, de posséder bientôt une langue qui vous payera si bien de votre travail ? Oui, vous lirez avec Davies (et pourquoi non avec moi ?) le divin Helvetius. » — Et il termine sa lettre par ces mots : « ... Tout jusqu'ici, sans dictionnaire et sans grammaire. Ne voilà-t-il pas que je suis bon Français ? Quand j'ai temps de réfléchir un peu, je fais assez bien. »

65. Le *Taureau Blanc*, en juillet 1774 (add. mss. Brit. Mus. 33, 537, ff. 288-9 et 296-7). « It's a sad wicked book you must perceive, écrit-il à son frère. You must keep it close, and not let it be seen by anybody except (*sic*) in such an out of the way corner as yours, you should chance to meet with one of us ; and then you must use discretion. Remember the sage Mambres preaches up discretion — and, whatever you do, let it not be know for mine. » — Son ami Lind lui adresse une lettre écrite dans l'écriture tremblée d'un vieillard et supposée écrite par Voltaire « à son château de Ferney, ce 20 juillet 1774 » (Add. Mss. Brit. Mus. 33, 537, ff. 294-5). — L'influence du style voltairien nous paraît indiscutable dans tous les manuscrits français de Bentham. — Quand Bentham (v. p. 136) compare les juristes à Nabuchodonosor, faisant tuer les gens pour ne pas savoir deviner ses rêves, il se souvient du *Taureau Blanc* (chap. III) ; de même encore (v. p. 273), quand, parlant à lord Shelburne, il se compare à l'âne de Balaam (cf. *Taureau Blanc*, chap. II).

66. V. par exemple Mss. Univ. Coll. n° 400 ; un fragment intitulé : *Histoire du progrès de l'esprit humain dans la carrière de la législation*. ..... Voilà dans plus d'une carrière la marche de l'esprit humain. D'abord ignorance (var. insouciance), puis conjectures vagues, puis érudition, puis esprit, puis raison et science. Il a fallu que Descartes ait donné de l'esprit sur la physique générale avant que Newton ait fait jaillir les lumières de la Raison. Il a fallu que Malebranche ait donné de l'esprit sur les fondements de la Métaphysique, avant que Locke en eût fourni la perspective juste. Dans la législation il a fallu que les anciens aient précédé Groot et Puffendorf, que Groot et Puffendorf aient précédé Montesquieu, et que



Montesquieu ait précédé celui auquel les hommes sont redevables d'un système de législation complet et raisonnable..... Le livre de Montesquieu où il y a tant d'esprit et si peu de vérité. Ce livre que le monde ne cesse encore de louer, ce livre dont d'Alembert fait l'éloge, et, ce qui est bien plus, l'analyse.

67. « J'avais déjà, écrit Bentham, commencé à bâtir sur ce fondement quand l'*Essai sur la Philosophie Morale* de Maupertuis tomba entre mes mains. Ce philosophe ingénieux, dont l'ouvrage est de quelques années antérieur à celui de M. Beccaria, part de la même idée fondamentale d'analyser le bonheur. Mais il n'avait suivi cette idée qu'à moitié, négligeant de tenir compte des deux éléments de la *proximité* et de la *certitude*. » (v. Appendice II) L'*Essai* de Maupertuis ne peut manquer d'avoir frappé l'attention de Bentham. Dans son chapitre 1, Maupertuis, après avoir défini ce qu'il entend par les termes de *plaisir*, de *peine*, de *moment heureux*, de *moment malheureux*, établit que « pour avoir l'estimation des moments heureux ou malheureux, il faut avoir égard non seulement à la durée, mais encore à l'intensité du plaisir ou de la peine. Une intensité double et une durée simple peuvent faire un moment égal à celui dont l'intensité serait simple, et la durée double. En général, *l'estimation des moments heureux ou malheureux est le produit de l'intensité du plaisir ou de la peine par la durée* ». Puis Maupertuis définit le *bien*, « une somme de moments heureux, le *mal*, « une somme semblable de moments malheureux » ; le *bonheur*, « la somme des biens qui reste, après qu'on en a retranché tous les maux », le *malheur*, « la somme des maux qui reste après qu'on en a retranché tous les biens ». « Le bonheur et le malheur dépendent donc de la compensation des biens et des maux ». Maupertuis ne tient pas compte, dans son calcul, de l'éloignement et de la probabilité ; il considère même expressément que l'éloignement *doit être* négligé ; et peut-être a-t-il raison, sur ce point, contre Bentham. « Ce qui ajoute une nouvelle difficulté à la comparaison des biens et des maux, c'est le différent éloignement d'où on les considère. S'il faut considérer un bien éloigné avec un bien présent, ou un mal présent avec un mal éloigné, rarement fera-t-on bien cette comparaison. Cependant l'inégalité des distances ne cause de difficulté que dans la pratique : car l'avenir, qui vraisemblablement est à notre portée par l'état de notre âge et de notre santé, devrait être regardé à peu près comme le présent ». Bentham reproche en outre à Maupertuis ses conclusions « aussi fausses qu'elles sont mélancoliques », dues, selon lui, à une définition du plaisir excluant tous les degrés, sauf le plus intense, du plaisir. Effectivement, Maupertuis, en partant de cette donnée, exactement opposée à celle de Hartley, que « dans la vie ordinaire, la somme des maux l'emporte toujours sur celle des biens », aboutit à une sorte d'ascétisme : il conseille de renoncer aux plaisirs et aux peines du corps : les plaisirs de l'âme ne s'affaiblissent pas par la jouissance, l'âme les ressent dans toute son étendue, ils fortifient l'âme loin de l'affaiblir ; quant aux peines de l'âme, il est toujours au pouvoir du sage de les éviter. — Bentham semble avoir

lu Maupertuis de très bonne heure, peu après 1770 au plus tard : car les nombreux passages où, dans ses premiers manuscrits, il présente des « excuses pour sa sécheresse » (*apology for dryness*) semblent inspirés de Maupertuis. V. les dernières lignes de la Préface de l'Essai : « Je n'ai plus qu'un mot à dire, et qui est presque inutile : c'est sur le style de l'Ouvrage. On l'a trouvé triste et sec ; j'avoue qu'il l'est : mais je ne crois pas qu'il dût être autrement. Quand j'aurais été capable de le parer de fleurs, la sévérité du sujet ne le permettait pas ».

68. Add. Mss. Brit. Mus. 33, 538, ff. 203-4 (Chastellux à Bentham, 3 juillet 1778) ; ff. 212-3 (du même au mêmes 9 juillet 1778). Le titre complet du livre de Chastellux est *de la Félicité Publique ; ou considérations sur le sort des hommes dans les différentes époques de l'histoire*, 1<sup>re</sup> édit., 1772 ; 2<sup>e</sup> édit., « revue, corrigée et augmentée par l'auteur », 1776 ; Chastellux cite Priestley et Helvetius. Rien cependant, dans son ouvrage, généralement diffus, où l'on puisse voir l'origine première d'une doctrine benthamique : seulement l'affirmation vague que le genre humain tend au plus grand bonheur. Bien plus, Chastellux emprunte à Priestley la théorie du progrès indéfini : Bentham (*Traité*s, Influence du Temps, etc., chap. II, sect. II) lui en fait un grief. « Cet optimisme futur, pris dans un sens littéral, ne semble guère moins appartenir à la poésie que l'âge d'or des siècles passés. Il vaut mieux pour l'imagination placer le bonheur en avant, et nous donner des espérances qui nous animent, que des regrets qui nous découragent, mais quand il s'agit de questions de cette nature, il ne faut pas défigurer la raison par un mélange de chimères ». — Notons cependant que, beaucoup plus tard, Bentham, mécontent de l'épithète *utilitaire* employée pour désigner sa philosophie, songera un instant à lui substituer celle de *félicitaire* : n'y a-t-il pas là un souvenir de Chastellux ? — Les Mss. du Brit. Mus. (33, 538, f. 201) contiennent la copie d'une lettre de d'Alembert, qui remercie Bentham, le 6 juin 1778, d'un ouvrage envoyé : « Quant à votre projet et aux tables que vous m'avez envoyées, je ne puis qu'y applaudir et en désirer l'exécution. Il serait temps que le genre humain réformât enfin toutes les absurdités et les atrocités même de la justice criminelle. » Les biographes de Bentham en ont conclu que dès cette époque Bentham était connu en France comme penseur et comme philanthrope. En réalité, la lettre de d'Alembert est un acte de simple politesse envers un jeune auteur qui lui a envoyé un livre. V. la lettre de Bentham à son frère, du 6 juillet 1778 (*ibid.*, f. 207) : « Friday's post brought me a letter from d'Alembert, which put me in bad spirits. I have transcribed it for your edification on the other leaf. It is civil indeed, but very cold and dry, and very short ».

69. Bowring, vol. X, p. 27.

70. Mss. Univ. Coll., n° 32 (Legislation VI. Code civil), dans un fragment intitulé *Civil Preface* : The present work as well as any other work of mine that has been or will be published on the subject of legislation or



any other branch of moral science is an attempt to extend the experimental method of reasoning from the physical branch to the moral. What Bacon was to the physical world, Helvetius was to the moral. The moral world has therefore had its Bacon, but its Newton is yet to come. — Cf. Bowring, vol. X, pp. 587-8 : Bentham's Memoranda, 1827-8 : What Bacon did was to proclaim *Fiat experimentum* ; but his own knowledge of Natural Philosophy was ignorance. — What Locke did, was to destroy the notion of innate ideas. — What Newton did, was to throw light on one branch of science. — But I have planted the tree of Utility. — I have planted it deep, and spread it wide. — Vol. X, p. 70 : Memoranda, 1773-4 : Digest of the Law premature before Locke and Helvetius. — A digest of the Laws is a work that could not have been executed with advantage before Locke and Helvetius had written : the first establishing a test of perspicuity for ideas ; the latter establishing a standard of rectitude for actions..... The matter of the law is to be governed by Helvetius. For the form and expression of it we must resort to Locke. — From Locke it must receive the ruling principles of its form — from Helvetius of its matter. — By the principles laid down by Locke it must be governed, in as much as it is a discourse ; *by those of Helvetius, in as much as it is a discourse from authority. predicting punishment for some modes of conduct and reward for others.*

71. De l'Esprit. Préface.

72. De l'Esprit, discours II, chap. xxiii, xxiv.

73. De l'Esprit, discours II, chap. i.

74. De l'Esprit, discours II, chap. ii.

75. De l'Esprit, discours III, chap. xxvii.

76. *Ibid.*

77. De l'Esprit, discours II, chap. xx.

78. De l'Esprit, discours III, chap. xxv.

79. De l'Esprit, discours III, chap. i.

80. De l'Esprit, discours II, chap. xxiv.

81. De l'Esprit, discours II, chap. xxiv.

82. De l'Esprit, discours II, chap. xxii. En vain, les peuples, follement amoureux de leur législation, cherchent-ils dans l'inexécution de leurs lois la cause de leurs malheurs. L'inexécution des lois, dit le sultan Mahmoud, est toujours la preuve de l'ignorance du législateur : la récompense, la punition, la gloire et l'infamie, soumises à ses volontés, sont quatre espèces de divinités avec lesquelles il peut toujours opérer le bien public, et créer des hommes illustres en tous les genres. — Toute l'étude, etc.

83. De l'Esprit, discours II, chap. xvii.

84. V. lettre de Beccaria à Morellet, Milan, mai 1766 (des Délits et des

Peines, édit. Røederer, 1797, p. XL) : Je ne saurais vous exprimer combien je me tiens honoré de voir mon ouvrage traduit dans la langue d'une nation qui éclaire et instruit l'Europe. Je dois tout moi-même aux livres français. Ce sont eux qui ont développé dans mon âme les sentiments d'humanité, étouffés par huit années d'une éducation fanatique ; — p. XLV. Je date de cinq ans l'époque de ma conversion à la philosophie, et je la dois à la lecture des « Lettres Persanes ». Le second ouvrage qui acheva la révolution dans mon esprit, est celui de M. Helvetius. C'est lui qui m'a poussé avec force dans le chemin de la vérité, et qui a le premier réveillé mon attention sur l'aveuglement et les malheurs de l'humanité. Je dois à la lecture de l'*Esprit* une grande partie de mes idées ; — p. XLVI. La métaphysique de M. Hume, la vérité et la nouveauté de ses vues m'ont étonné et éclairé mon esprit.

85. Bowring, vol. X, p. 194 : lettre de Wilson à Bentham, 30 nov. 1788.

86. *Traité des Délits et des Peines*, introd. — *Logical Arrangements*, Bowring, vol. III, pp. 286-7.

87. Mss. Univ. Coll. n° 27 : *Introduction to Morals and Legislation*, *Preface*, p. 109 : To Helvetius I owe the principle of utility, the foundation of the work, to M. Beccaria the consideration of the ingredients in the value of a punishment, which put me upon extending the application of it to pain and pleasure.

88. Mss. Univ. Coll. n° 32 (Legislation V. Code civil) ; fragment intitulé *Introduction Principes Projet Matière*.

89. *An Essay on the first principles of government*, and on the nature of political, civil, and religious liberty etc., 1<sup>re</sup> édit. 1768, 2<sup>e</sup> édit. 1771, Section II, of Political Liberty.

90. *Pursuits of Literature*, London, 1794, p. 10 : If I may write, let Proteus Priestley tell, — He writes on *all* things but on nothing well ; — Who, as the démon of the day decrees, — Air, books, or water makes with equal ease.

91. *An Essay etc.*, sect. II. Political Liberty : The good and happiness of the members, that is the majority of the members of any state. — Cf. sect. III, Effects of a code of education : The greatest sum of happiness in the community, — the happiness of the members of it.

92. *Déontologie*, trad. fr. coup d'œil sur le principe de la maximisation du bonheur etc., p. 355. — Bowring, vol. X, pp. 79-80, 567.

93. *Moral and Political Philosophy*, Book I, chap. vi.

94. *Moral and Political Philosophy*, Book II, chap. vi.

95. *Id.*, Book I, chap. vii.

96. V. Leslie Stephen, *English Thought in the XVIIIth century. — Et Parriana, or notices of the Rev. Samuel Parr. LL. D.*, collected from various sources, printed and manuscript, and in part written by E. H.



Barker, Esq., London, 1828 : sont groupés, comme constituant l'école de Locke à Cambridge, Hartley, Law, Paley, Jebb, and Tyrwhitt.

97. V. par exemple Brown, *Philosophy of the Human Mind*, pp. 501, 534.

98. *Literary Remains of S. T. Coleridge*, p. 328 : Finally, behold this mighty nation, its rulers and its wise men listening — to Paley — and Malthus ! It is mournful, mournful.

99. Add. Mss. Brit. Mus. 33,537, f. 242 (à son père, le 14 octobre 1772) : Hon<sup>d</sup> Sir, — It gives me great satisfaction to find that the small specimen which you have as yet seen of what I have in hand, has met with your approbation... Having occasion to say something to the Public on the subject of that abstruseness of which your take notice, and which I see must from the causes which you mention to a certain degree remain after all my efforts to clear it away, I will not anticipate anything on that behalf at present.

100. Add. Mss. Brit. Mus. 35,537, ff. 316-7, à son frère. — Date : Lincoln's Inn, Tuesday, dec. 6<sup>th</sup> 1774. 316 au verso... I am just now principally employed in framing and putting together a string of Definitions and Axioms, to prefix to the « Comment on the Commentaries », and serve as a standard to which I may refer the incoherent effusions of « our Author ». — Add. Mss. Brit. Mus. 33, 537, f. 351 (à son père, le 5 sept. 1775) : In spite of chagrin, my « Comment on the Commentaries » hastens to a conclusion My « plan for a Digest » is considerably advanced. One or other of them, if not both, I hope to have to present to you at your arrival, if your stay is as long as you proposed. — Nous possédons (Mss. Univ. Coll. n° 96) des fragments importants du *Comment on the Commentaries* : la section II traitait de la « loi de nature » chez Blackstone ; la section III, des « lois de la révélation » ; la section IV, du droit des gens, « laws of nations », toujours chez Blackstone. Une section V est intitulée « Review of our Author's Arguments » ; une section VII, « Our Author's account of the constituent parts of a law ». On peut supposer que la section I traitait de l'idée de loi en général (v. *Fragm. on Gov.* chap. II, § II, note) et la section VI de ce que Blackstone appelle « law municipal » : c'est celle-ci que Blackstone publie à part, sous le titre d'un *Fragment on Government*. — Sur le « Plan d'un Digeste », voir chap. II, p. 137, note 10. Mss. Brit. Mus. 33, 537, ff. 358 verso (à son frère, le 12 sept. 1775) : Now my book hastens to a completion, I shall want an *amanuensis* to transcribe it for the press, and I should like to read it once to you and Mr. D. [Davies].

101. Add. Mss. Brit. Mus. 33, 538, f. 3 (à son frère Samuel 15 février 1776) : ... I this morning dispatched to the Printers the last sheet of my Pamphlet (but, alas ! I dont mean of the Preface)... Would you think it ? it is swelled to 54 pages. The whole will be little short of 200 besides Contents and Preface.

102. Add. Mss. Brit. Mus. 33, 538 f. 67 verso (à son père, le 1<sup>er</sup> oct. 1776) :

I am now at work upon my capital work : I mean the Critical Elements of Jurisprudence. I am not now as heretofore barely collecting materials but putting it into the form in which I propose that it should stand. I am working upon a plan which will enable me to detach a part and publish it separately from the rest. The part that I am now upon is the Law of Personal Injuries : from thence I shall proceed to the Law relative to such offences as have determinate individuals for their objects. This Law may be characterized by the name of the Law relative to Private Wrongs. The remainder in that case will come under that of the Law relative to Public Wrongs. But a much clearer and more natural line will be drawn between the offences that respectively come under these divisions, than the technical mode of considering the subject would admit of Blackstone's drawing. Previous to those details will come that part of the work which contains the general principles, by which the execution of those details is governed. Of this preliminary part the plan is pretty well settled, and the materials in good measure collected. — Les Mss. d'Univ. Coll. (n° 28, Legislation II, Law in general, Common Law, Divine Law etc.) contiennent, dans un projet d'annonce, le titre complet de l'ouvrage : « Upon the Anvil, by a hand concerned in the present publication, Elements of Critical Jurisprudence, and therein, first, of the Penal Branch, comprized under the following heads, viz, Introduction, containing the doctrine of those topics which are common to that branch with the rest ». — Un manuscrit intitulé *Crit. Jurisp. Crim.* (Mss. Univ. Coll. n° 69), contient une classification des plaisirs de l'esprit, la théorie de l'arithmétique morale, la théorie des quatre sanctions et de leurs conflits (*pugna sanctionum*), des observations de détail sur les règles de l'arithmétique morale, une critique de la classification des délits chez Blackstone, des réflexions générales sur les mots *droit naturel*, sur les divisions du droit, sur la notion de liberté etc. Ce sont des matériaux plutôt que les fragments d'un ouvrage achevé.

103. Il est permis de se demander si la « théorie des peines (*Theory of Punishment*) ne s'est pas détachée des « éléments critiques de jurisprudence », après avoir été indiscernable de cet ouvrage lui-même. Dumont nous dit que « les manuscrits d'où il tire la Théorie des Peines sont de l'année 1775 ». Le 1<sup>er</sup> oct. 1776, Bentham travaille à composer les « éléments critiques ». Or nous possédons (Mss. Univ. Coll. n° 96) une table des matières complète d'un ouvrage intitulé *Punishment* et divisé en cinq livres : Introduction. Of Happiness, the end of Legislation. — Laws its subject. Division of Laws. — Book I. Of Offences in general. — Book II. Of Punishment in general. — Book III. Of Offences in particular. — Book IV. Of the Composition of Laws — or the manner of describing Offences and Punishments. — Book V. Of the Promulgation of Laws. — Appendice 1. Of the obstacles to a reform in Legislation. 2. Of the Advancement of the Science. — L'ouvrage ne contient donc que des généralités sur les peines (la table des matières du livre II prouve que la théorie des



qualités de la peine et des règles à observer dans l'infliction des peines n'est pas encore élaborée), et le plan général ressemble plutôt au *plan de législation sur les matières criminelles* dont Bentham enverra le sommaire en 1779, à la Société Économique de Berne. (Brit. Mus. 33, 538, f. 313). — V. Mss. Univ. Coll. n° 67, des fragments de l'Introduction et du livre I. — Tous les manuscrits rédigés par Bentham à cette époque — ou presque tous — portent les deux lettres BR (faut-il interpréter : Blackstone revised ?) sans qu'on puisse, semble-t-il, les attribuer à un ouvrage déterminé plutôt qu'à un autre. — La théorie de la mesure des peines est constituée, telle que nous la connaissons, à la fin de 1777. — Mss. Brit. Mus. 33, 538, f. 129 verso (à son frère, le 4 juin 1777) : ... Wilson and I dined with Dr. Fordyce the day before yesterday : and I read him the physiological part of my Punishments ; and got from him some useful corrections. V. Mss. Brit. Mus. 33, 538, f. 143 (à son père, le 13 nov. 1777) : Il travaille à un chapitre « on the nature and application of the two auxiliary sanctions, the *moral* and the *religious* (see Fragment, p. 182, note [b]). Another on the advantages and disadvantages of the moral: A third on the advantages and disadvantages of the Religious. The last, which I am now about, is the use and management of the Religious. What relates to the moral over and above that is specified here has already been considered under the title of the Punishment of Infamy or Forfeiture of Reputation. » — et f. 144 (même lettre) : « I don't know whether after all I may not have a chapter to write on the comparative force of the three sanctions as testified by experience. Of this however a great part is already done. — V. Mss. Univ. Coll., n° 98 (Legislation LXXII. Matter employed by Dumont (Religious Sanction, Property, Miscellaneous). Les manuscrits intitulés : *Advantages and Disadvantages of the Religious Sanction* ; — *Advantages and Disadvantages of the Moral Sanction*, ont été datés postérieurement par Bentham, « written between A° 1775 and A° 1780 ». Pour apprécier l'efficacité de la menace des peines surnaturelles, Bentham fait intervenir : 1° le calcul des plaisirs et des peines : défaut de *certitude* et de *proximité* des peines surnaturelles ; 2° la théorie des qualités de la peine, qu'il vient d'élaborer : aux peines surnaturelles manquent les qualités de la *frugalité*, de la *divisibilité*, de l'*équabilité*, de l'*exemplarité*, de l'*utilité pour la réforme morale*, de l'*analogie*. Quant à la *popularité*, la question ne se pose pas ici. — Le *View of the Hard Labour Bill* paraît au printemps 1778.

104. C'est en octobre 1777 que Bentham apprend la nouvelle. V. sa lettre à son père, en date du 8 octobre 1777 (Mss Brit. Mus., 33, 538, ff. 141-2). Son père le presse d'imprimer, et il se dérobe. « Your offer, Sir, about the printing of my book lays me, I must confess, under some difficulty, I hope you will not be offended if I observe to you that at present it seems a little premature... Any assistance, I say, Sir, which you could give me without inconvenience in the publication of my work, certainly could not but be highly acceptable, but, while I publish, and in order to publish, I must eat. » — Puis il lui apprend que, dans un journal du

4 octobre, il a vu l'annonce du prix offert. Le sujet proposé est un projet de Code de droit criminel ; le prix est de 50 louis ; l'ouvrage peut être en anglais, en latin, en allemand ou en italien. Bentham ne semble pas songer encore à concourir ; il écrit : « It gave me some pleasure to see this, as it is a proof of the attention bestow'd on these subjects in other countries besides our own ». Mais le son des cent guinées à gagner fait « dresser les oreilles » de Bentham le père. Voltaire a lancé une brochure pour stimuler les candidats. Bentham se met au travail en septembre 1778. Un mois plus tard, le 13 oct. 1778 (Mss. Brit. Mus. 33,538, f. 219), il écrit à son frère : « I have made considerable advances in it (the Criminal Code). At Birling I wrote pages which will go as a note accounting for my not including suicide under the denomination and punishment of murder ». Désormais, quand il parle de l'ouvrage auquel il travaille, Bentham dit « the Code ». V. Mss. Univ. Coll., les fragments portant, au haut de chaque page, la lettre C.

105. Voir la lettre adressée par Bentham à la Société Économique, le 30 mars 1779 (Mss. Brit. Mus. 33,538, f. 313-4), et qui contient le plan de cet ouvrage. En tête, une introduction, dont les titres correspondent à ceux de l'« Introduction aux Principes de Morale et de Législation ». Puis « trois titres qui contiennent des Lois faites au sujet des Lois mêmes (*Leges Legum*, comme le chancelier Bacon les appelle), savoir : 8° de la Composition des Lois. 9° Promulgation, 10° Interprétation. — Puis vient la classification des délits en classes, ordres, genres : « chaque genre fait un délit séparé ». — Le plan d'exposition pour chaque délit est indiqué. — A la tête du recueil des délits séparés, quelques titres se rapportant indistinctement à tous : circonstances criminalisantes, justificatives, exemptives, exténuatives, aggravantes — complices — attentats — peines en général, et règles pour guider le juge dans l'interprétation des dispositions pénales, — peines pécuniaires — compensation — détail de l'exécution de chaque peine, — deux parties supplémentaires traiteront, l'une de la procédure, « dans laquelle, dit Bentham, je comprends la jurisprudence des preuves », — l'autre, « des moyens que semble fournir la nature pour prévenir les délits ».

106. Le 30 mars 1780, Bentham envoie à l'impression le commencement de son Code ; il compte recevoir trois feuilles d'épreuves par semaine. Déjà il se demande s'il ne conviendrait pas de publier isolément « l'Introduction au Code, contenant la partie métaphysique et tous les principes généraux » (Mss. Brit. Mus. 33,539, f. 25). Le 9 mai (*ibid.*, f. 45 verso), il a reçu 120 pages en épreuves ; la Préface reste à rédiger. Vers ce moment, il semble considérer (f. 28) que le livre pourra paraître en juillet. — Mais le 6 août (f. 69-71), il s'aperçoit, en arrivant au dernier chapitre, qu'il est nécessaire de faire des changements dans les parties déjà imprimées. — Désormais, dans ses lettres à Samuel, Bentham cesse de parler de la publication du livre comme d'une chose prochaine.



107. V. une lettre curieuse, adressée d'Oxford à son père, le 4 mars 1769 ; il lui demande humblement de lui avancer une guinée pour lui permettre d'assister au cours de Philosophie Naturelle de Mr. Hornsby (Mss. Brit. Mus. 33,537, ff. 204-5).

108. Il a adressé à Priestley un projet d'appareil « for generating airs » (Mss. Brit. Mus. 33,537, f. 327). Priestley le remercie, le 23 août 1775, de chez lord Shelburne (Mss. Brit. Mus. 33,537, f. 362) : « I return your paper of *hints* after perusing it with great pleasure. I have no doubt but that if you were to go work in good earnest you would do something considerable. »

109. *An Essay on the Usefulness of Chemistry and its application to the various occasions of life*, translated from the original of Sir Torbern Bergman. London, 1783. — Bentham fait sa traduction sur une traduction française, et non sur le texte allemand.

110. Mss. Univ. Coll., n<sup>os</sup> 87 et 88. — V. p. bas, chap. III, p. 267 et appendice I.

111. Bowring, vol. X, p. 163 : Wilson à Bentham, 24 sept. 1786. — P. 165 : Bentham à Wilson, 19-30 déc. 1786. — P. 171 : Wilson à Bentham, 26 février 1787. — Pp. 194-5 : Wilson à Bentham, 30 nov. 1788. — Cf. Bowring, vol. I, p. 252 ; vol. X, pp. 123, 185 ; et Add. Mss. Brit. Mus. 33, 539, f. 6-7 : George Wilson à Samuel Bentham, le 18 janvier 1780..., (la lettre est écrite en français) : ... Vous lui demanderez (à Jérémie Bentham) comment va son Code et ses Punitons. — Il ne vous répondra pas. Je lui ai demandé la même chose plusieurs fois sans pouvoir obtenir aucun éclaircissement sur le temps où l'on puisse les attendre, et cela suffit même pour le mettre en courroux. — D'où je conclus que le Code va un peu lentement. La raison est qu'il fait trop de choses à la fois, non qu'il est oisif. Il commence à écrire du Code, mais dans une heure il écrit sur vingt autres sujets, et tout cela pour ne pas perdre des idées qui se présenteraient sans doute de nouveau, et qu'il a peut-être déjà dans des papiers il y a longtemps écrits et oubliés. Je suis persuadé que le seul moyen praticable, c'est de faire un livre à la fois, et de rejeter toute idée qui n'appartient pas au sujet, mais je ne peux lui persuader cette conduite.

112. *Memoirs of William Paley*, by George Wilson Meadley, 2d ed. 1810, p. 89.

113. *Not Paul But Jesus*, Introd. ; et Bowring, vol. X, p. 37.

114. *Moral and Political Philosophy*, Book I, chap. V.

115. *Indications concerning lord Eldon*, Sect. II ; Bowring, vol. V, p. 349. — Le père de Bentham ne semble pas avoir été un méchant homme : mais de nature vulgaire, résolu à obtenir de ses deux fils, l'un et l'autre remarquablement intelligents, qu'ils se fassent une position et gagnent de l'argent, il se rend insupportable à eux : ils sont (leurs lettres en témoignent) en conspiration permanente contre lui. — La terreur de Bentham

est amusante, lorsque lord Shelburne manifeste l'in'ention d'inviter son père au château de Bowwood. Mss. Brit. Mus. 33, 539, f. 213 (à son frère, le 25 août 1781). « The answer was : « Your Lordship is very good, but he is full as well where he is ». Was not this obliging? What a pretty scene would have been exhibited had I suffer'd my Lord to send for them? what a mixture of hectoring and puffing, and self-complacency and cringing and self-ostentation and forced civility ».

116. Mss. Brit. Mus. 33, 537, ff. 242-3, 14 oct. 1772 : — In the mean time, excuse the liberty I take in supposing that with regard to some parts that abstruseness may possibly appear greater to you in common with others of your former profession, than to men at large, as, besides having a new language to acquire, you have the old one to unlearn. As to myself, if I had waited till I had been immersed in the depths of practice, I am satisfied I should never had had ability, even if I had had inclination, to engage in the design... Forgive me, Sir, if I declare simply, and once for all, that till this great business is disposed of, I feel myself unable of any other. — The *Will* is here out of the question. Whatever may be the case with others, I find it impossible with me to bring the powers of invention to a mechanical obedience to the good pleasure of that faculty. — The sense of necessity which may set them at work in some, strikes me motionless. I am in this respect like David : I can « give no melody in my heaviness ». In the track I am in, I march up with alacrity and hope : in any other I should crawl on with despondency and reluctance. — If I am not likely to succeed in a pursuit in which I am engaged with affection and with strong presentiments of success : much less am I where both are wanting : I mean situated as I am at present — any tolerable amount of success in such an undertaking as mine, you are sensible, must need work a considerable revolution ».

117. V. plus bas chap. III, 2. p.

118. Mss. Brit. Mus. 33, 538, f. 222, (à son frère, le 14 août 1778) : It happened, while we were (Wilson et lui) riding out together, to mention that I should take it very well for the sake of expédition if I had five or six pupils who were initiated in my principles to whom I should give so many parts of my plan to execute under my eyes». Et Wilson se propose, et Bentham lui donne à traiter « the rationale of the Laws of Debate in public assemblies, deduced from the principles of utility ».

119. Il se tient cependant pour un métaphysicien, prend dans ses manuscrits « la défense de la métaphysique », reproche à Burke d'avoir déclaré haïr la métaphysique : mais ce qu'il appelle alors métaphysique, c'est purement et simplement la logique générale.

120. Mss. Univ. Coll. n° 69.

121. Bowring, vol. X, p. 216 : Bentham à George Wilson.

122. Dumont, Discours Préliminaire, pp. X-XI. V. Bowring, vol. I, p. 1 ;



préface à la 2<sup>e</sup> édit. de l'Introduction une explication de la raison qui déterminait Bentham à publier en 1789 : « Another consideration is, that the suppression of the present work, had it been ever so decidedly wished, is no longer altogether in his power. In the course of so long an interval, various incidents have introduced copies into various hands, from some of which they have been transferred, by deaths and others accidents, into others that are unknown to him. Detached, but considerable extracts, have even been published, without any dishonourable views (for the name of the author was very honestly subjoined to them), but without his privity, and in publications undertaken without his knowledge. » Mais nous n'avons pas trouvé trace de ces publications de fragments.

123. *Introduction*, chap. I, § I. Bowring, vol. X, p. 1. — Cf. Helvetius, *del'Esprit* : « Il semble que... Dieu... ait dit... à l'homme : « Je te doue de la sensibilité; c'est par elle qu'aveugle instrument de mes volontés, incapable de connaître la profondeur de mes vues, tu dois, sans le savoir, remplir tous mes desseins. Je te mets sous la garde du plaisir et de la douleur, etc.

124. *Introduction*, chap. VIII, § I, p. 2 : the art of directing men's actions to the production of the greatest possible quantity of happiness, on the part of those whose interest is in view (Bowring, vol. I, p. 142).

125. *Introduction*, chap. VII, § I, Bowring, vol. I, p. 35.

126. *Introduction*, chap. VII, § XLI; Bowring, vol. I, p. 30.

127. *Introduction*, chap. I, § XIII; Bowring, vol. I, pp. 2-3.

128. *Introduction*, chap. II, § III; Bowring, vol. I, p. 4.

129. *Introduction*, chap. II, § VIII; Bowring, vol. I, p. 5. — Pour comprendre la valeur de l'expression « principe ascétique », voir dans les biographies de Hume et d'Adam Smith les tracas que leur firent subir les fanatiques d'Écosse ; et les observations de Smith sur la « moralité ascétique » des vieilles Universités, sur l'opposition, en morale, du système « libéral » et du système « austère ». V. en particulier Rae, *life of Adam Smith*, pp. 81 et 124 sqq.

130. V. Mss. Univ. Coll. n° 69, dans un manuscrit de 614 pages intitulé *Inserenda Preparatory Principles* : Utility is not a Law. For utility is but a quality, a property ; a property an act has of increasing happiness ; that is of averting pains or increasing pleasures. Utility is a quality of many kinds of acts. But a command is one particular kind of act itself. And a law is a command. — A dictate of utility is not a law. For a dictate of utility is but some one's opinion that there is utility in a certain mode of conduct. An opinion is an act of the understanding. But a *command* is an *act* of the *will*. And a law is a command. And thus we are cleared of another branch of the pretended law of Nature. — Et Bentham continue : He has understanding, and his understanding without the trouble of hearing *pro* and *con*, pronounces an action to be right or to be wrong. and so there is a Law of Nature for it or against it. This is the way Dr Price

makes Laws of Nature. Another says he has a sense on purpose : and it is this sense that pronounces what is right and what is wrong. This is the way that Lord Shaftesbury, Dr Hutchinson (*sic*), and the triumvirate of Doctors lately slaughter'd, not to say butcher'd, by Dr Priestley, make Laws of Nature. — Bentham avait donc lu et apprécié les remarques de Priestley sur Reid, Oswald et Beattie. — Dans les *Traité*s, le principe de sympathie et d'antipathie s'appelle aussi principe « arbitraire ». Faut-il voir dans cette dénomination un souvenir de Priestley reprochant à Reid d'avoir, en réfutant le scepticisme de Hume, introduit lui-même un scepticisme universel, « denying all the connections which had before been supposed to subsist between the several phaenomena, powers, and operations of the mind, and substituting such a number of *independent, arbitrary, instinctive principles*, that the very enumeration of them is really tiresome » ?

131. *Introduction*, chap. II, § XII ; Bowring, vol. I, p. 8.

132. *Introduction*, chap. I, § XIV ; Bowring, vol. I, p. 3. — Les mots *ipse dixitisme*, *sentimentalisme*, ne se trouvent pas dans l'*Introduction* ; mais ils se rencontrent dans les manuscrits de la même époque, — sinon les mots eux-mêmes, du moins les expressions voisines *ipse dixit*, et l'adjectif *sentimental*. L'adjectif *sentimental* est alors un néologisme à la mode. V. George Campbell, *The Philosophy of Rhetoric*, 1776, vol. I, p. 179 : The term, I own is rather modern, but is nevertheless convenient, as it fills a vacant room, and doth not, like most of our newf angled words, jumble out older and worthier occupants, to the no small detriment of the language. — C'est en 1776, dans son *École de la Médisance*, que Sheridan bafoue l'« homme de sentiment », dont la morale est tout entière en professions de foi, une hypocrisie, une « surface ». Les moralistes de l'utilité cherchent à constituer une morale qui, fondée sur la base *réelle* de l'intérêt, ne soit pas la morale de Joseph Surface.

133. *Pannomial fragments* ; Bowring, vol. III, p. 224.

134. L'expression, devenue classique, ne se rencontre pas dans l'*Introduction* de 1780-1789. Elle est employée dans le *Discours Préliminaire des Traité*s de Législation (p. XXV) de Dumont.

135. Des réflexions relatives à la méthode apparaissent pour la première fois (Mss. Brit. Mus. 37, 537, f. 327), dans une lettre consacrée à des questions de chimie et d'électricité, et écrite en 1774 : « A factitious nomenclature when not too far fetched, is of considerable use in the Sciences for the purposes of Brevity and Precision, of Brevity, by substituting a word or two in the place of a whole sentence. Of Precision, by cutting off verbal varieties in the description of the same thing.

136. *Introduction*, chap. IV ; Bowring, vol. I, pp. 15-17.

137. *Introduction*, chap. III ; Bowring, vol. I, pp. 14-5.

138. N'y a-t-il pas quelque confusion dans cette énumération d'éléments ?



Maupertuis, malgré le reproche que lui adresse Bentham à ce propos, n'avait-il pas raison d'éliminer l'élément *proximité*? L'élément *proximité* ne semble, effectivement, accroître la valeur d'un plaisir que dans la mesure où il cause un accroissement de *certitude*.

139. V. Appendice II. — Mss. Univ. Coll. n° 69 (Legislation, Crit. Jur. Crim. Preparatory Principles). Dans le long fragment intitulé *Crit. Jurisp. Crim.*, p. 72 : Observe that the number expressing the Certainty and Propinquity of a pleasure must be a *fraction*. The limit on the side of menace — the *maximum* — being but an *unit*. — One crime to another is as the sum of the values of the pains of each to the sum of the values of the pains of the other. — One pleasure in a society is to another

n            N

as idecp to IDECP. C and c, P and p are always fractions. — A Pain or Pleasure loses in certainty, upon the single account of its being distant. But this is in a fixed ratio, the same for all pains and pleasures. — Pour désigner l'extension, Bentham a hésité entre le signe *e* (: extension) et le signe *n* (: number).

140. *Introd.*, chap. IV, § vi ; Bowring, vol. I, p. 16.

141. *Introd.*, chap. V ; Bowring, vol. I, p. 17 sqq.

142. *Introd.*, chap. V, § xxxii ; Bowring, vol. I, pp. 20-1.

143. *Introd.*, chap. V, § i ; Bowring, vol. I, p. 17.

144. *Ibid.*

145. *Introd.*, chap. VIII, § ix ; Bowring, vol. I, p. 40 sqq.

146. *Introd.*, chap. X ; Bowring, vol. I, p. 46 sqq.

147. *On Man*, Part I, chap. III, sect. I, Prop. LXXX, Cor. 5. When words have acquired any considerable power of exciting pleasant or painful vibrations in the nervous system, by being often associated with such things as do this, they may transfer a part of these pleasures and pains upon indifferent things, by being at other times often associated with such. This is one of the principal sources of the several factitious pleasures and pains of human life. Thus, to give an instance from childhood, the words *sweet, good, pretty, fine, etc.*, on the one hand, and the words *bad, ugly, frightful, etc.*, on the other, being applied by the nurse and attendants in the young child's hearing almost promiscuously, and without those restrictions that are observed in correct speaking, the one to all the pleasures, the other to all the pains of the several senses, must by association raise up general pleasant and painful vibrations, in which no one part can be distinguished above the rest; and, when applied by farther associations to objects of a neutral kind, they must transfer a general pleasure or pain upon them.

148. *Introd.*, chap. X, § xiii ; Bowring, vol. I, p. 49.

149. *Ibid.* — Cf. Adam Smith, *Theory of Moral Sentiments*, Part. VII, sect. II : The ingenious sophistry of his (Mandeville's) reasoning is here, as upon many other occasions, covered by the ambiguity of language. There

are some of our passions which have no other names except those which mark the disagreeable and offensive degree. The spectator is more apt to take notice of them in this degree than in any other.

150. *Nomography*. Bowring, vol. III, p. 273.

151. *Traité*s, Code Pénal, Partie IV, chap. III. — *Introduction*, préface de 1789; Bowring, vol. I, p. IV.

152. *Table of the Springs of Action*; Bowring, vol. I, p. 205. — Cf. *Pannomial fragments*, Bowring, vol. III, p. 212; *Art of Packing Special Juries*, Bowring, vol. V, p. 71, etc. *Traité*s, Code Civil, Partie I, chap. VI.



## CHAPITRE II

### LA PHILOSOPHIE JURIDIQUE DE BENTHAM

1. Blackstone I Comm. 4. The science thus committed to his charge, to be cultivated, methodized, and explained in a course of academic lectures, is that of the laws and constitution of our own country ; a species of knowledge, in which the gentlemen of England have been more remarkably deficient than those of all Europe besides. — Cf. la lettre de Blackstone à lord Shelburne, du 27 déc. 1761. — Il est curieux de remarquer que Blackstone et Bentham en viennent à définir leur objet presque en termes identiques. — V. Blackstone I Comm. 32 : If practice be the whole he is taught, practice must also be the whole he will ever know : if he be uninstructed in the elements and first principles upon which the rule of practice is founded, the least variation from established precedents will totally distract and bewilder him : *ita lex scripta est* is the utmost his knowledge will arrive at : he must never aspire to form, and seldom expect to comprehend, any arguments drawn a priori, from the spirit of the laws and the natural foundations of justice — et Bentham, *Fragment on Government*, Introd., (Bowring. vol. I, p 229), discutant Blackstone : « His professed object was to explain to us what the laws of England were. « *Ita lex scripta est* » was the only motto which he stood engaged to Keep in view.

2. Bowring, vol. I, p. 249 ; vol. X, p 45.

3. Bentham se donne pour l'adversaire acharné de Blackstone, l' « anti-Blackstone », depuis le moment où il écrit le *Fragment on Government*, jusqu'au moment où, en 1828, quatre ans avant sa mort, nous le trouvons encore occuper à réfuter Blackstone. Le titre de cet ouvrage projeté, qui ne fut jamais achevé, c'est « *A familiar view of Blackstone ; or say Blackstone familiarized ; or else Blackstone and Law familiarized* ». Et voici le

début de l'introduction : This paper has for its object or end in view, the giving to the people of England and its dependencies in as few words as possible a conception as clear as possible of the state of the law as it is, in England. On considering how this can be done, it has been found that by no other means could any conception be given of law as it is, so clear, if at all, as by means of law as it ought to be. — Bentham projette de commencer cet écrit par une allégorie, le récit d'un rêve. Il s'est endormi dans le Lecture Room de l'Université de Londres ; et quatre femmes lui apparaissent : Astræa, déesse de la justice, à sa droite Félicia, qui, en se fondant sur le principe du plus grand bonheur, enseigne la loi telle qu'elle doit être, à sa gauche, Gubernia, qui enseigne la loi telle qu'elle est, et Dolosa, qui enseigne ce que la loi n'est pas, et cependant prétend être dans un cas donné. — « I observed, continue Bentham, that the seat of the Professor Blackstone was part of it under one of them [Gubernia and Dolosa], part of it under the other, but he appeared a great favourite with both and that without interruption of amity he seemed to be in the possession of both on the footing of joint tenancy ». Suit un dialogue auquel prennent part les quatre femmes et Blackstone (Mss. Univ. Coll. n° 31). — V. d'autre part (Mss. Univ. Coll. n° 73) la lettre imaginaire d'un Country Gentleman qui a acheté les Commentaires pour apprendre le droit et qui dit ses déceptions : « I am a Country Gentleman. — I wish to have some acquaintance with the Laws under which I live. I hear from all quarters of there being a book by the help of which I may compass it with a pleasure which can only be surpassed by the solidity of the instruction... the work being peculiarly calculated for the instruction of such persons as have no more than that share of preliminary knowledge which I flatter myself to possess. It contains not indeed, I am told, the whole law : for of this there are but four volumes and of that there are four hundred ; but that so much as it does contain may be depended upon for true. — I purchase it. — Et voici comment se termine la lettre : « In conclusion, if it be true that the use of language is, not to furnish terms for a man to shelter himself under, while he causes others to go astray, but to imprint ideas on the minds of those to whom it is addressed, conformable to the truth of things ; we may venture to establish it as an universal and inviolable rule, for those who mean to give the reality, without contenting themselves with the delusive shadow of right instruction, never to give the *Law* without the *Equity* which controuls it, nor the *Common Law* without the *Statute* which has altered it, nor the *Letter* without the *Practice* which modifies it into effect.

4. *Fragment on Government*, Préface. Bowring, vol. I, p. 229.
5. *Ibid.* Bowring, vol. I, p. 237. — Cf. *Introd.*, chap. XVI, 44, LVII.
6. *Traité des Délits et des Peines*, § IV.
7. *Traités*. Vue générale d'un Corps complet de Législation, chap. I. (Bowring, vol. III, p. 158).



8. *Introduction*, note additionnelle de janvier 1789, § XXIII, (Bowring, vol. I, p. 153). — Il convient pourtant de remarquer que, dès l'origine, Bentham s'était occupé de la question de procédure : la procédure consistait dans l'ensemble des moyens à employer pour assurer la *certitude* de l'application de la peine, et le problème se trouvait rentrer ainsi dans l'arithmétique morale. V. Mss. Univ. Coll. n° 50, et notre troisième volume, chap. III, 1. — Cf. *Introd.*, ch. XVII, § 1. (Bowring, vol. I, p. 142) : to ascertain... what the connection is between that part of a body of laws which belongs to the subject of *procedure*, and the rest of the law at large. — Même les dénominations de droit *substantif* et de droit *adjectif* sont antérieures à cette date. (Mss. Univ. Coll. 69 et 71).

9. *Introduction*, note additionnelle, §§ VIII et IX ; Bowring, vol. I, p. 151) — *Traité*s, Vue générale, chap. III.

10. *Traité*s de Législation civile et Pénale, Principes du Code Civil, chap. VII. (Bowring, vol. I, p. 307). — Cf. Chap. VIII, (Bowring, vol. I, p. 308) : L'idée de la propriété consiste dans une attente établie, dans la persuasion de pouvoir retirer tel ou tel avantage de la chose selon la nature du cas. Or, cette attente, cette persuasion ne peuvent être que l'ouvrage de la loi. Je ne puis compter sur la jouissance de ce que je regarde comme mien que sur la promesse de la loi qui me le garantit. C'est la loi seule qui me permet d'oublier ma faiblesse naturelle. — *Principes de Législation*, chap. XIII : Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des sentiments de peine ou de plaisir, des penchants : mais appeler ces sentiments et ces penchants des *lois*, c'est introduire une idée fautive et dangereuse ; c'est mettre le langage en opposition avec lui-même : car il faut faire des *lois* précisément pour réprimer ces penchants... C'est contre les penchants naturels les plus forts qu'il faut faire les lois les plus réprimantes. S'il y avait une loi de la nature qui dirigeât tous les hommes vers leur bien commun, les lois seraient inutiles. — Cf. Hume, *Treatise*, Book II, Part II, Sect. II, (vol. II, pp. 268-269) : If men pursued the public interest naturally, and with a hearty affection, they would never have dreamed of restraining each other by these rules ; and if they pursued their own interest, without any precaution, they would run head-long into every kind of injustice and violence. These rules, therefore, are artificial, etc.

## I

## DROIT CIVIL

1. *Traité*s, Vue générale d'un corps complet de législation, chap. XII (Bowring, vol. III, p. 179).

2. *Traité*s, Vue générale d'un corps complet de législation, chap. XIV (Bowring, vol. III, p. 184).

3. James Mill écrit (*Jurisprudence*, III) : « All rights, when the essence of them is spoken of, are powers : powers to an individual, which the governing members of the community guarantee ; powers, more or less extensive, of making either a person or a thing subservient to the gratification of his desires. To be made to gratify the desire of an individual, is to be made to render him a *service*. And the term *service* may, fortunately, be applied to both persons and things. A man receives a service from the field where it produces a crop, as well as from the servant and the horse who ploughed it. In one meaning of the word *service*, it implies only active service, or that rendered by the voluntary operations of sentient beings. In the present case, however, it is employed to denote both active and passive services. It is evident, that in every case in which anything inanimate is rendered subservient to the gratification of a desire, the service is, properly speaking, a passive service. It is also evident, that even animate beings are rendered subservient to the gratification of desires in a way which may equally be called passive. — It is necessary to request attention to the explanation which is here given of the meaning in which the term *service* is to be employed ; as both the English and the Roman lawyers use it in a very restricted sense. Here it is employed to denote the whole of that ministration to the gratification of our desires, which we are entitled, in consequence of rights, to derive either from persons, or from things. Rights are powers, and the powers are means for the obtaining of services. We have now, therefore, a language, by the help of which we may speak with tolerable clearness. — Dans l'*Introduction*, Bentham distingue entre droits sur choses et droits sur services : chap. xvi, xxxv : (Bowring, vol. I, p. 117) : with regard to such of the offences against property as concern only the enjoyment of the object in question, this object must be either a service, or set of services, which should have been rendered by some *person*, or else an article belonging to the class of *things*. In the former case, the offence may be styled *wrongful withholding of services*. — Mais il ajoute une note qui laisse supposer que déjà il a conçu l'idée du changement de terminologie explicitement proposé par James Mill : ... Were the word *services* to be taken in its utmost latitude (negative included as well as positive) this one head would cover the whole law. To this place then are to be referred such services only, the withholding of which does not coincide with any of the other offences, for which separate denominations have been provided. — Même incertitude dans les *Traité*s, où se trouve cette phrase (Quatrième titre du Code civil. Des services) : « L'Homme... peut être envisagé sous deux aspects, comme capable de recevoir les faveurs de la loi, et comme capable d'être soumis par elle à des obligations. Les choses ne peuvent que rendre des services : l'homme peut également les rendre et les recevoir ». Et, chose caractéristique, Dumont supprime le second membre de phrase dans les éditions subséquentes.

4. *Traité*s, Code Civil, 2<sup>e</sup> partie, chap. v (Bowring, vol. I, p. 339).

5. *Traité*s, Code Civil, 2<sup>e</sup> partie, chap. II (Bowring, vol. I, p. 333).



6. *Traité*s, Code Civil, 2<sup>e</sup> partie, chap. II, § II (Bowring, vol. I, p. 331).
7. *Id.*, *Ibid.*
8. *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. VI (Bowring, vol. I, p. 304).
9. *Traité*s, Code Civil, 2<sup>e</sup> partie, chap. II (Bowring, vol. I, p. 330).
10. *Traité*s, Vue générale, etc. chap. XVI (Bowring, vol. III, pp. 190-1).
11. *Traité*s, Vue générale, etc., chap. XIII. De l'obligation. — *Ibid.*, Principes de législation, chap. XIII, des fausses manières de raisonner en matière de législation : « J'entends par fiction un fait notoirement faux, sur lequel on raisonne comme s'il était vrai ». — En 1774-5 Bentham écrivait sur son *Commonplace-Book* : « Fictions of law. — Fictions of law. — Fictions are mighty pretty things. Locke admires them ; the author of the *Commentaries* adores them ; most lawyers are, even yet, well pleased with them ; with what reason let us see. — What is a fiction ? A falsehood, but in this there is nothing to distinguish the peculiarity of its nature. — By whom invented ? By judges. — On what occasion ? On the occasion of their pronouncing a judicial decision. — For what purpose ? One may conceive two — either that of doing in a roundabout way what they might do in a direct way, or that of doing in a roundabout way, what they had no right to do in any way at all.
12. *Treatise*, Book III, Part II, sect. V (vol. II, pp. 284 sqq.).
13. Expression empruntée par Bentham à d'Alembert. — Mss. Univ. Coll. n<sup>o</sup> 27 : *Introduction to Morals and Legislation*, *Preface*, p. 109 : To Mr. d'Alembert [I owe] the distinction between real and verbal or fictitious entities, which has been of such infinite use to me in the way of definition. — V. les *Mélanges* de d'Alembert, tom. I, *Disc. Prélim.*
14. *Of Government*, Book II, chap. V, of Property, § xxv, xxvi.
15. *Ibid.*, § 27, 30.
16. *Ibid.*, § 31.
17. *Essay on... Government*, Sect. II, ed. 1771, p. 41.
18. *Treatise*, Book III, Part II, Sect. II (vol. II, p. 261).
19. *Treatise*, Book III, Part II, Sect. III (vol. II, p. 274).
20. *Ibid.* (vol. II, p. 276). Cf. Hutcheson, *Moral Philosophy*, Book II, chap. vi : The accident of first occupation may be a trifling difference ; but a trifle may determine the right to one side, when there is no consideration to weigh against it on the other.
21. *Ibid.* (vol. II, p. 278).
22. *Ibid.* (vol. II, p. 279).
23. *Ibid.* (vol. II, pp. 280-2).
23. Suivant Dugald Stewart (*Works*, VII, 263), Adam Smith aurait emprunté à Hutcheson la doctrine professée dans son cours de jurisprudence, qui fonde le droit de propriété sur la sympathie générale éprouvée

par l'humanité pour l'attente raisonnable que forme l'occupant de jouir, sans être dérangé, de l'objet qu'il a acquis et découvert. — V. effectivement Adam Smith, *Lectures*, p. 108 : Occupation (premier titre de propriété) seems to be well founded, when the spectator can go along with my possession by force. If I have gathered some wild fruit, it will appear reasonable, to the spectator that I should dispose of it as I please. — L'idée d'attente paraît, mais c'est (et par là tout est changé) l'idée d'attente fondée sur une raison, tandis que pour Hume et Bentham, l'attente est la seule raison justificative du droit. — Cf. Hutcheson, liv. II, chap. V, § v. Il commence par dire, presque dans les mêmes termes qui seront employés par Hume et Bentham : « The difficulties upon this subject arise from some confused imagination that property is some physical quality or relation produced by some action of men ». Mais il continue : « Whereas in our inquiries about the original of property, we only mean to discover what considerations or circumstances shew it to be morally good or innocent that a person should enjoy the full use of certain things, and that it would evidence an immoral affection in another to hinder him », et il fonde le droit de propriété 1<sup>o</sup> sur l'utilité ; 2<sup>o</sup> sur le travail, suivant Locke de très près.

24. *Traités*, Code civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. II-III ; Bowring, vol. I. pp. 302-3.

25. *Traités*, Code civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. VII, de la sûreté, et VIII, de la propriété (Bowring, vol. I pp. 307-9). — Cf. chap. II : De ces objets de la loi, la sûreté est le seul qui embrasse nécessairement l'avenir : on peut avoir à considérer la subsistance, l'abondance, l'égalité pour un seul moment ; mais la sûreté exprime l'extension donnée, en fait de temps, à tous les biens auxquels on l'applique. La sûreté est donc l'objet prééminent. (Bowring, vol. I. p. 302).

26. *Traités*, Code civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. XI (Bowring, vol. I, p. 311).

27. *Treatise*, Book II, Part. I, sect. I, (vol. II, p. 245).

28. *Traités*, Code civil, Part. I, chap. VIII, (Bowring. vol. I, p. 308).

29. *Traités*, Vue générale d'un corps complet de législation, chap. xv. (Bowring, vol. III. 189). Ce que j'appelle *Événements dispositifs*, c'est ce qui est appelé dans les écrits de jurisprudence *Titre*. — Mais, « Pour faire sentir tout ce que le mot *titre* a de défectueux, il faudrait exposer un grand nombre de phrases où il rendrait fort mal l'idée que le terme *investitif* ou *divestitif* exprimerait clairement. Je me borne à un seul. — Dire à un homme, *vous avez un titre*, c'est dire assez clairement qu'il est arrivé en sa faveur un des événements *investitifs* : mais si je lui dis, *vous n'avez plus de titre*, cette manière de parler est bien peu satisfaisante ; elle n'explique point pourquoi et comment ce titre n'existe plus : il faut entendre qu'après un événement *investitif* il en est arrivé un autre d'une nature opposée. — p. 281 : « L'objection radicale contre le mot *titre*, c'est qu'il obscur : il ne fait pas voir les choses comme elles sont. Dire qu'un événement est arrivé, c'est parler le langage de la simple vérité : c'est annoncer un fait qui



présente à l'esprit une image : c'est présenter un tableau qui pourrait se peindre. Dire que vous avez un *titre*, c'est parler le langage de la fiction ; c'est proférer des sons qui ne présentent aucune image, à moins qu'ils ne soient traduits dans ces autres mots qu'on vient de voir. » Dans les éditions subséquentes, les événements *investitifs* et *divestitifs* deviennent les événements *collatifs* et *ablatifs*. Les premiers mots, dit une note, « étaient empruntés de la langue féodale » et « exprimaient moins nettement le simple fait dont il s'agit ». Le terme *collatif* est un terme déjà usité en droit anglais. (Blackstone I Comm. 22). — Voici les définitions de Bentham : « Donner à tel événement la qualité d'*époque* pour en dater le commencement d'un droit, c'est rendre cet événement *collatif* par rapport à ce droit : donner à tel événement la qualité d'*époque* pour en dater la cessation d'un droit, c'est rendre cet événement *ablatif* par rapport à ce droit ». — Cf. Mss. Univ. Coll. no 69 : *Crit. Jurisp. Crim.*, p. 234 : An interest in a thing is the right of making an use of it. — Interest is a more general word than Title. Title applies rather to the whole of a thing, and to all its uses. Interest applies indifferently to the whole of a thing, or any part or parts of it, to the sum of its uses or any one or more of its uses.

30. *Traité*s, Code Civil, Partie II, chap. I (Bowring, vol. I, p. 326). — Dans la « Vue d'un Corps complet de Législation » (chap. xv, Bowring, vol. III, pp. 186 sqq.), il essaie une classification plus méthodique en distinguant entre les cas où il s'agit d'un droit n'ayant appartenu encore à personne (découverte originaire, possession de choses productrices, possession de choses recevantes, amélioration de chose propre), et ceux où il s'agit d'un droit avant déjà appartenu à quelqu'un, par effet d'un événement physique (mort du propriétaire, oblitération fortuite du caractère distinctif de la chose), ou moral (disposition privée, adjudication, occupation de chose abandonnée, donation par testament, nomination à un poste, ou assumption d'office, et promesse obligatoire). — James Mill réduit la classification, en se fondant sur les mêmes principes, à sa plus simple expression. Il distingue : — *An expression of the will of the legislature*, when it makes any disposition with regard to property : *Occupancy*, when a man takes what belongs to nobody : *Labour* ; *Donation* ; *Contract* ; *Succession*. Of these six causes of the commencement of a right there is a remarkable distinction between the first three and the last three. The first three give commencement to a right in favour of one individual, without necessarily putting an end to the right enjoyed by any other individual. The last three give commencement to a right in favour of one individual, only by making the right to cease in favour of another individual.

31. *Treatise*, Book II, Part. II, sect. II ; (vol. II, pp. 263-270).

32. *Traité*s, Code civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. VII. (Bowring vol. I, p. 308). — Cf. Discours Préliminaire : « Ce n'est pas dans les livres de Droit que j'ai trouvé des moyens d'invention et des modèles de méthode : c'est plutôt dans les ouvrages de métaphysique... Ce que j'ai trouvé dans les Trébonien, les

Cocceji. les Blackstone, les Vattel, les Potier. les Domat, est bien peu de chose : Hume, Helvétius... m'ont été bien plus utiles.

33. *Traité*s, Code civil, Partie I, chap. xi. (Bowring, vol. I, p. 311).

34. *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. xv (Bowring, vol. I, p. 318). — Cf. Hobbes, *de Homine*, chap. xiii, § 7 : Sunt autem libri scripti a civibus Romanis florente Democratia aut recens extincta, nec non a Græcis florente republica Atheniensi, tum Præceptorum, tum Exemplorum pleni, quibus ingenium vulgi Regibus suis infestum redditur; idque ob nullam alliam causam quam quod ab Hominiibus perfidis perpetrata Flagitia in illis libris laudari vident, nimirum regicidia si modo Reges antequam occidant Tyrannos vocent. Verum Ingenium vulgi corrumpitur adhuc magis a lectione librorum et auditione Concionantium eorum qui Regnum in Regno, Ecclesiasticum in Civili esse volunt. Hinc enim pro Cassiis et Brutis oriuntur Ravilliaci et Clementes qui cum Reges suos occidendo ambitioni inservirent alienæ, Deo se servire arbitrabantur.

35. *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. vi (Bowring, vol. I, p. 304). — Cf. *Pannomial Fragments*, iv, § 5 (Bowring, vol. III, pp. 228-9.)

36. *Pannomial Fragments* (Bowring, vol. III, p. 228-9) : « Particles of wealth at the disposition of the legislator, say 10.000 ; — happiness of the most wealthy to that of the least wealthy, say as 2 to 1 : — by giving to each one of 10.000 a particle of wealth, the legislator will produce 5.000 times the happiness he would produce by giving the 10.000 particles to one person. — On these data might be grounded a scale exhibiting the quantities of happiness produced, by so many additions made as above to the minimum of wealth, to the respective happiness of any number of persons, whose respective quantities of wealth exceed one another, by the amount of a particle in each instance » — et : « On these data might be grounded a scale or table, exhibiting the quantities of happiness produced, by as many additions made to the quantity of wealth at the bottom of the scale, as there are pounds between £ 10 and £ 10.000 ». Si peut-être Bentham emprunte ici à Hume quelque chose de sa théorie égalitaire, il lui emprunte certainement ses objections à l'égalitarisme. — Cf. Hume, *An Inquiry concerning the principles of morals*, sect. III, part III (*Essays*, vol. II, pp. 183-9), et *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. xi (Bowring, vol. I, pp 311-2).

37. Hume, *An Inquiry concerning the principles of morals*, sect. III, part II (*Essays*, vol. II, p. 188) : It must... be confessed, that wherever we depart from this equality, we rob the poor of more satisfaction than we add to the rich ; and that the slight gratification of a frivolous vanity in one individual frequently costs more than bread to many families, and even provinces.

38. Cf. *Pannomial Fragments*. Axioms applying to Equality, in respect of Wealth ; (Bowring, vol III, p. 230).

39. *Traité*s, Code Civil, 2<sup>e</sup> partie, chap. ii, (Bowring, vol. I, p. 333).



40. *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. XII (Bowring, vol. I, p. 312). — C'est dans le même sens qu'il faut entendre ce passage des *Traité*s, aisé à tourner en ridicule (Principes du Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. III) : L'égalité ne doit être favorisée que dans les cas où elle ne nuit point à la sûreté, où elle ne trouble point les attentes que la loi a fait naître, où elle ne dérange point la distribution actuellement établie.

41. *Théorie des Récompenses*, p. 209. — *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. xv, 6 (Bowring, vol. I, pp. 320-1).

42. *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. xv, 5 (Bowring, vol. I, p. 320). — Cf. Chap. XVII (Bowring, vol. I, p. 323) : Avez-vous à établir une loi contraire à l'attente actuelle des hommes ? Faites, s'il est possible, que cette loi ne commence à avoir son effet que dans un temps éloigné. La génération présente qui s'élève y sera toute préparée. Vous trouverez dans la jeunesse des auxiliaires contre les anciennes opinions. Vous n'aurez point blessé d'intérêts actuels, parce qu'on aura le loisir de s'arranger pour un nouvel ordre de choses. Tout s'aplanira devant vous, parce que vous aurez prévenu la naissance des attentes qui vous auraient été contraires.

43. Adam Smith préconisait, en 1776 (*Wealth of Nations*, vol. I, pp. 386-7), le partage égal, « the natural law of succession ». — Cf. Vol. I, p. 389 ; vol. II, p. 152 — et *Lectures*, pp. 120, 128. — Adam Smith apparaît, d'ailleurs, pour parler le langage de Bentham (v. plus haut, p. 127), comme moins préoccupé par là de créer un bien du premier ordre que de créer un bien du troisième ordre (encouragement à l'industrie humaine).

44. *Traité*s, Code Civil, 2<sup>e</sup> partie, chap. III (Bowring, vol. I, pp. 334, sqq.).

45. *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. XI (Bowring, vol. I, p. 311).

## II

## DROIT PÉNAL

1. Montesquieu, *Esp. des Lois*, livre I, chap. I. — Livre XII, chap. IV.

2. *Traité*s. Principes de législation, chap. XIII, 8.

3. Bowring, vol. X, p. 69 : Sundry Memoranda of Bentham, made in 1773-1774. — Punishment. — Origin of the Vindictive Principle. Cf. Mss. Univ. Coll. n° 96. — Punishment, Its End. With respect to the Progress of Society, we may conceive three Epochs : distinguishable in idea, tho' running into one another imperceptibly in fact. — The first, which is past, in which every man actuated by the vindictive principle, inflicting an

arbitrary punishment for a received offence, more or less intense according to the greater or less violence of his passion. — The second, which is present, in which the Idea of a Public being formed and established, the supreme power in the State, taking the rod of vengeance out of the hand of the Individual, uses it according to settled rules still governed however in great measure by the same principle. — The third, which is yet to come, in which all traces of the vindictive principle being entirely obliterated, Prevention shall be the sole end and object of a Penal Legislation. — Bentham ajoute, entre crochets, cette observation irreligieuse : « In which vengeance will be left to that Sovereign to whom it belongs, and to him only ». — Les plus anciens manuscrits de Bentham que nous possédions, et qui semblent remonter à 1772 (Mss Univ. Coll. n° 73), contiennent, sous la rubrique *Noncon*, diverses réfutations du principe de sympathie et d'antipathie ; Bentham y critique les sentiments d'horreur irraisonnée qu'inspirent certains délits, tels que le Suicide, l'Infanticide, la Pédérastie : « To produce the reason which sways their opinion, to proportion the strength of their attachment to an opinion to the force of the reasons produced is a strain of candor and fair dealing not very common among men, I mean even of those who are not conscious of being swayed by any corrupt motives, and of whom the worst that can be said is, that they are carried away by their prejudice ». Cf. Mss. Univ. Coll. n° 96 : sous le titre *Punishment [After End] Right of — Death*. — Various persons at various times have entertained doubts, concerning the right of societies to inflict capital punishment. — A situation full of unhappiness, when people are agitated with doubts which are of such a nature as to admit of no solution : which is the case which happens in all instances, where, as here, the terms in which they conceive them have in reality no meaning ; the word « right » where disjoined both from positive Law and from expediency is of that sort : he who persists in seeking a third sense for it must expect only to plunge himself more and more into darkness and distraction.

4. *Théorie des Peines*, p. 6.

5. *Traité*s, Vue générale, etc., chap. XII. (Bowring, vol. III, p. 179). — *Introduction*, chap. XII, § xxxvi (Bowring, vol. I, p. 76) : *Punishment* : which, in the sense in which it is here considered, is an *artificial* consequence, annexed by political authority to an offensive act, in one instance, in the view of putting a stop to the production of events similar to the obnoxious part of its natural consequences, in other instances.

6. *Traité*s, Code Pénal, 2<sup>e</sup> partie, chap. I. — Cf. *Th. des Peines*, liv. I, chap. I. (Bowring, vol. I, pp. 390 sqq.).

7. *Traité*s, Code Pénal, 2<sup>e</sup> partie, chap. VIII (Bowring, vol. I, p. 367), et XVI, (Bowring, vol. I, pp. 371-382).

8. *Introduction*, chap. XII : § xxvii, note (Bowring, vol. I, p. 74). — C'est l'inspiration de Mandeville : les dispositions vicieuses des individus



concourent à la félicité sociale. — Cf. *Traité*, Code Pénal, partie I, chap. XVI (Bowring, vol. I, p. 383).

9. *Pannomial Fragments*, Axioms applicable to Security for Person. Bowring, vol. IV, pp. 225-226.

10. La traduction française de Morellet eut sept éditions en six mois ; Morellet, *Mémoires*, ch. VII. La première traduction anglaise parut en 1767. — Sur le succès obtenu par le livre de Beccaria, auprès de Blackstone et lord Mansfield, v. Morellet, *Mémoires*, Supplément, Lettre XIII.

11. Beccaria, *Des Délits et des Peines*, § IX. — Cf. § XLI : Vouloir soumettre l'activité tumultueuse des hommes à la précision d'un ordre géométrique, exemple de confusion et d'irrégularité, c'est former une entreprise que le succès ne saurait jamais justifier. Toujours simples, toujours constantes, les lois de la nature n'empêchent pas que les astres n'éprouvent de l'aberration dans leurs mouvements.

12. *Des Délits et des Peines*, § VI.

13. *Des Délits et des Peines*, § XII. — Beccaria (*des Délits et des Peines*, chap. II), cite Montesquieu, « le grand Montesquieu » : « toute peine qui ne dérive pas de la nécessité absolue est tyrannique ». (*Esp. des Lois*, l. XIX, chap. xiv). — Cf. Bentham, *Théorie des Peines*, p. 7 : Ce qui justifie la peine, c'est son utilité majeure, ou, pour mieux dire, sa nécessité.

14. *Traité des Délits et des Peines*, § XIX. — Cf. Servan, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, pp. 173-296.

15. *Des Délits et des Peines*, § XXI : On doit croire que les hommes, en renonçant au despotisme que chacun d'eux tenait de la nature, ont dit... Il est vrai que de tels décrets ne sont pas émanés d'une diète où le genre humain se soit rassemblé pour le promulguer : mais il n'en existe pas moins dans les rapports immuables des choses. — § XVI : C'est confondre tous les rapports que d'exiger qu'un homme soit en même temps accusateur et accusé. — Cf. Mss. Univ. Coll. n° 96. (Legislation LXX, Raw Materials) Dans une liasse intitulée *Legislation Raw Materials, 1770*, se trouve la remarque suivante : *Punishment End False Vengeance* : There is a phrase the banishment of which from the page of the Dissertator (?) will be the epoch of a signal improvement in Penal Jurisprudence. — « that such a crime deserves such a Punishment »... It is one of the last prejudices which clings imperceptibly to the mind of an enlightened author. « Ogni Governo, says Beccaria, e repubblicano, e monarchico, deve al calunniatore dare la pena, che trocherebbe al accusato » (§§ 15, p. 68). How does this consist with a proposition which he quotes from Montesquieu (§§ 2, p. 15) : « Ogni pena che non derivo dall' assoluta necessita, e tirannica » ?

16. *Des Délits et des Peines*, §§ 28, 29.

17. Proprie vereque huc spectant omnes pœnæ, ut improbis earum metu ab injuriis absterritis, cœteri tuto vitam degant; castigatio, ipsius qui delictum admiserat utilitatem spectat; et damni reparatio, læsi :

quæ etiam nullo antecedente delicto, jure nonnunquam exigitur. — Non ex odio aut ira, neque ex ea indignatione quam in proborum animis excitat delicti turpitude, pœnæ præcipue irrogandæ; sed ex communis potius utilitatis conservandæ studio, et innocuorum cura. Unica igitur pœnarum mensura non est ipsa turpitude, sed communis potius omnium utilitas ex pœnis oritura. (*Philosophiæ Naturalis*, lib. III, c. 8. — Cf. *A System of Moral Philosophy* Book III. chap. IX § x sqq.)

18. IV Comm. 11-12.

19. IV Comm. 7-11.

20. *Des Délits et des Peines*, § VIII. Il propose une autre division, § xxx : « La première (classe) sera celle des atrocités, qui commencera à l'homicide et comprendra toute l'horrible progression des forfaits. Nous rangerons dans la seconde les actions moins coupables dans leur principe et moins funestes dans leurs effets. Cette distinction a sa source dans la nature de l'homme. La sûreté de la personne est de droit naturel, la sûreté des biens est de droit social.

21. *Introduction*, chap. XVI, § LVIII, note (Bowring, vol. I, p. 139). — *Traité*, Vue générale. etc., chap. VII, note (Bowring, vol. III, pp. 171-2). — Mss. Univ. Coll. n° 67 : Classification Law and Physics. — It is because neither the Spirit of Civil Tyranny, nor the Spirit of Dogmatic Theology, which poisons everything it touches, have either separately or in alliance brooded over the latter as over the former Science to check the flight of Genius... Let us conceive of the Medical Systematists (?) as having interspersed in their divisions of diseases such as were treated by Bleeding, such as were treated by Opium, such as were treated by Antimony, and such as were treated by the Bark ». — Cf. sur les causes sociales qui retardent le progrès de la morale, Helvetius, *de l'Esprit*, Disc. II, chap. xxiii; Bentham développe des idées inspirées de ce chapitre d'Helvetius dans une série de fragments intitulés *Obstacles* (Mss. Univ. Coll. n° 97 : Divines interested contra; Practitioners interested contra, etc). Ce devait être le thème d'un appendice (Appendix I. Of the *Obstacles* to a reform in Legislation) des *Critical Elements of Jurisprudence* (v. une table des matières, Mss. Univ. Coll. n° 96).

22. *Introduction.*, chap. IX, § xvii, (Bowring, vol. I, p. 45).

23. Et son Bergman. — V. Mss. Univ. Coll. n° 33 : sous le titre *Civil Rubr. gener. Introd. July 1786. Projet forme* : Bergman a donné la Sciographie du règne minéral. Voici la sciographie du règne de la Jurisprudence. Il a mis à nud, il les a débarrassés les uns des autres, il a mis chacun dans sa meilleure place les élémens du corps physique de la terre. Je vais commencer ici le même travail pour les élémens du monde légal. Oui, illustre Suédois, malgré la distance immense qui nous sépare, je marche sur vos traces. Roi des chimistes, acceptez mes tristes hommages. Je m'étais promis un jour de vous les rendre vivant et en face. Hélas ! il ne me reste



que le triste office de les présenter à ton ombre. Tel est le sort des longs travaux.

24. *Introduction*, chap. XVI, § I note (Bowring, vol. I. pp. 96-7), xvi note (Bowring, vol. I, p. 101); lvi (Bowring, vol. I, pp. 137-8). — Mss. Univ. Coll. n° 27 : *Introduction to Morals and Legislation*, *Preface*, p. 109 : To Mr. Harris, author of the *Hermes* [I owe] the idea of attempting to analyze a subject upon an exhaustive plan.

25. *Introduction*, chap. XVI, § II. (Bowring, vol. I, p. 97), — *Traité*. Principes du Code Pénal, 1<sup>re</sup> Partie, chap. I. — Vue générale d'un corps complet de législation, chap. VI.

26. Il se peut que Bentham ait emprunté aux Instructions de l'impératrice Catherine le principe de cette division. V. Mss. Univ. Coll. n° 32 (Législation VI Code Civil) « There can be but two cases, says the Empress of Russia (Instructions, art. VI, §§ 35-36) in which an act ought to be forbidden : where the tendency of it is pernicious to such or such individuals in particular, and where it is pernicious to the community in general. For the end, the only proper end and object of the law is the greatest possible happiness of those who live under its protection. It cannot have another. — Here then the supremacy of the principle of utility stands confessed : a fuller and more explicit recognition of it language cannot frame. »

27. Par une application imparfaite de la méthode dichotomique, (*Introduction*, chap. XVI, § xvi, (Bowring, vol. I, p. 101), Bentham obtient onze subdivisions de la classe : 1. Offences against *external* security. 2. Offences against *justice*. 3. Offences against the *preventive* branch of the *police*. 4. Offences against the public *force*. 5. Offences against the *positive* increase of the national *felicity*. 6. Offences against the public *wealth*. 7. Offences against *population*. 8. Offences against the *national wealth*. 9. Offences against the *sovereignty*. 10. Offences against *religion*. 11. Offences against the national *interest* in general. — Les *Traité*s (Code Pénal, 1<sup>re</sup> partie, chap. II), réduisent les onze subdivisions à neuf, par la suppression des subdivisions 5 et 11.

28. *Introduction*, chap. XVI, § XI (Bowring, vol. I, pp. 99-100). — *Traité*s, Code pénal, 1<sup>re</sup> partie, chap. II.

29. *Introduction*, chap. XVI, § XII, (Bowring, vol. I, p. 100). — *Traité*s, Code pénal, 1<sup>re</sup> partie, chap. II.

30. Sur l'origine de cette distinction, v. plus bas chap. III, 2, note 85.

31. *Introduction*, chap. XVI, § XXXIII. (Bowring, vol. I, pp. 114-5).

32. *Introduction*. chap. XVI, § XXXI, (Bowring, vol. I, pp. 113-4). — Pour la classification des délits considérée en général, voir *Introduction*, chap. XII, § xv, (Bowring, vol. I, p. 71), et chap. XVI, I. — IX, (Bowring, vol. I, pp. 96-7). — *Traité*s, Code pénal, 1<sup>re</sup> partie, chap. I. — L'*Introduction* ajoute une cinquième classe, qu'il appelle *multiform*, or *heterogeneous offences*, et qu'il définit assez vaguement comme composée

« of such acts as, according to the circumstances in which they are committed, and more particularly according to the purposes to which they are applied may be detrimental to another ». (Chap. XVI, sect. x). Il ajoute (chap. XVI, sect. LXVI), que les délits de cette classe ne peuvent être soumis à aucune méthode de distribution, fondée sur le mal du délit. Il y distingue pourtant deux divisions : offences by falsehood, offences against trust. — Dumont supprime cette cinquième classe dans ses *Traité*s, et, dans une note de la deuxième édition de son *Introduction* (chap. XVI, sect x), Bentham reconnaît que cette suppression est justifiée, les délits de la cinquième classe étant moins une classe à part, que des espèces des quatre premières classes : les imperfections seules du langage obligent à la traiter comme une classe à part, appendice des autres. — Bentham n'a-t-il pas été victime ici des classifications techniques en cours ? *Trust* et *fraud* sont les deux principales matières juridiques qui se jugent en équité : il n'y avait pas place pour elles en loi commune. « Think of a system of law, s'écrie Bentham avec indignation (*Petition for Justice*, Bowring, vol. III, p. 186) under which, in relation to this head, nothing, or next to nothing was done ». Mais le même reproche ne peut-il pas s'adresser légitimement, s'adresser à la classification « naturelle » de Bentham ?

33. *Introduction*, chap. XVI, § XLII, (Bowring, vol. I, p. 139).

34. *Traité*s, Principes de Législation, chap. XIII. « J'imagine un traité de conciliation avec les partisans du droit naturel. Si la nature a fait telle ou telle loi, ceux qui la citent avec tant de confiance, ceux qui ont pris modestement sur eux d'être ses interprètes, doivent penser qu'elle a eu des raisons pour le faire. Ne serait-il pas plus sûr, plus persuasif et plus court de nous donner directement ces raisons, que de nous présenter la volonté de ce législateur inconnu, comme faisant autorité par lui-même ?

35. *Introduction*, chap. XVI, § XL, (Bowring, vol. I, p. 139). Cf. Mss. Univ. Coll. n° 67 ; sous le titre *Local and Temporary, E. Indies* : I read a passage on a juridical publication, a speech which, whether or no it speaks the sentiments of the Senator to whom it is attributed, it speaks however the sentiments of anybody when everything that belongs to the subject of law is considered as so dependant upon local circumstances, that the Idea of giving the outlines of a Code of Legislation to a distant Nation is treated as chimerical. — Le passage cité est du *Political Register*, 1<sup>er</sup> juin 1772 ; le fragment est vraisemblablement de la même année ; et Bentham ajoute en marge : « This comes from the want of a clear idea of what it is that distinguishes what is local from what it is universal. — The Taylor takes his measure from each individual ; now the greatest parts of individuals are as much unknown to Legislators of the same nation as individuals of a province in the East Indies. — This simile therefore applies to the proving that there should be no Legislator at all anywhere ».

36. Comparer les peines afflictives simples et les injures corporelles simples ; les peines afflictives complexes aux injures corporelles irréparables ;



puis viennent les peines restrictives (cf. le délit de restriction), qui comprennent le bannissement et l'emprisonnement; les peines actives ou laborieuses à la compulsion injurieuse simple; la peine capitale enfin à l'homicide (*Théorie des Peines*, livre I, chap. II; livre II). — La classification des délits dans les *Traité*s, où onze classes sont distinguées, est superficielle et confuse (*Traité*s, Code Pénal, 3<sup>e</sup> partie, chap. VII).

37. *Introduction*, chap. XVI, § XLII, (Bowring, vol. I, p. 140).

38. *Introduction*, chap. XIV, § XXV, note (Bowring, vol. I, p. 90) : ... my fear is, that in the ensuing model I may be thought to have carried my endeavour to proportionality too far. Hitherto scarce any attention has been paid to it. Montesquieu seems to have been almost the first who has had the least idea of any such thing.

39. *Des Délits et des Peines*, Conclusion.

40. *Introduction*, chap. XV; Bowring, vol. I, p. 91 sqq. — Remarquer que la préoccupation de la réformation morale n'a dans la théorie de Bentham qu'une importance secondaire. *Introduction*, chap. XV, § XXV, (Bowring, vol. I, pp. 95-6) : The purpose of exemple is the more important object, in comparison of that of reformation. — Chap. XIII, § II, note (Bowring, vol. I, p. 83) : Example is the most important end of all, in proportion as the number of the persons under temptation to offend is to one.

41. *Théorie des Peines*, p. 33; la qualité d'égalité est ramenée à la qualité de certitude.

42. Pour toute la théorie, v. *Introduction*, chap. VII, of the consequences of a mischievous act, § I. Shapes in which the mischief of an act may show itself. (Le mal du troisième ordre est mentionné dans une note). (Bowring, vol. I, p. 69 sqq.). — *Traité*s, Principes de Législation, chap. X. Analyse du bien et du mal politique. — Comment ils se répandent dans la société.

43. *Théorie des Peines*, pp. 9-10. (Bowring, vol. I, p. 395). — *Introduction*, chap. XII, § XIV, (Bowring, vol. I, p. 71), — *Traité*s, Principes de Législation, chap. X.

44. *Théorie des Peines*, pp. 17-19; (Bowring, vol. I, pp. 398-9). — *Traité*s, Code Pénal, 4<sup>e</sup> partie, chap. XXII, (Bowring, vol. I, p. 580). Le résultat général de cet ouvrage, c'est qu'on peut, par de bonnes lois, réduire presque tous les crimes à des actes qui peuvent se réparer par une simple compensation pécuniaire; ... dans ce cas le mal des délits cesse presque entièrement.

45. *Exemplaire*. V. *Traité*s, Code Pénal, 3<sup>e</sup> partie, chap. VI. — *Théorie des Peines*, livre I, chap. VI, pp. 36-7, (Bowring, vol. I, p. 404). — *Panopticon*, Postscript Part I, sect. VII (Bowring, vol. II, pp. 79-80). — *Analogie au délit*. V. *Traité*s, ibid. — *Théorie des Peines*, ibid. pp. 35-6, (Bowring, vol. I, p. 403). — *Panopticon*, Postscript Part II, sect. XIV (Bowring, vol. II, p. 164) : One mode of analogy is, the pointing the punishment.

against the faculty abused : another is, ordering matters so that the punishment shall flow, as of itself, from offending cause.

46. Bentham ramène cet élément (*Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. xvii; Bowring, vol. I, p. 323), à la considération du sentiment de l'attente, en d'autres termes, au principe de la sûreté. « Il faudrait, dit-il, que les lois soient antérieures à la formation de l'attente. Si l'on pouvait supposer un peuple nouveau, une génération d'enfants, le législateur, ne trouvant point d'attentes formées qui pussent contrarier ses vues, pourrait les façonner à son gré, comme le statuaire dispose d'un bloc de marbre. Mais comme il existe déjà chez tous les peuples une multitude d'attentes fondées sur d'anciennes lois ou d'anciens usages, le législateur est forcé de suivre un système de conciliations et de ménagements qui le gêne sans cesse. » Car « la bonté des lois dépend de leur conformité avec l'attente générale ».

47. *Introduction*, chap. XV, § xxiv. (Bowring, vol. I, p. 95).

48. *Traité*s, De l'influence des temps et des lieux, chap. II (Bowring, vol. I, p. 178).

49. *Introduction*, chap. XIV, § xiv (Bowring, vol. I, p. 88) : Rule 6 : that the quantity actually inflicted on each individual offender may correspond to the quantity intended for similar offenders in general, the several circumstances influencing sensibility ought always to be taken into account. — C'est la cinquième règle des *Traité*s : La même peine ne doit pas être infligée pour le même délit à tous les délinquants sans exception. Il faut avoir égard aux circonstances qui influent sur la sensibilité. (Principes du Code Pénal, 3<sup>e</sup> partie, chap. II). C'est la sixième règle de la *Théorie des Peines* (p. 29 — Bowring, vol. I, p. 401).

50. *Introduction*, chap. XIV, § xxv, (Bowring, vol. I, pp. 89-90). Rule 13 : Among provisions designed to perfect the proportion between punishment and offences, if any occur, which, by their own particular good effects, would not make up for the harm they would do by adding to the intricacy of the Code, they should be omitted. — Cf. Dumont, *Traité*s, Principes du Code Pénal, chap. II, et *Théorie des Peines*, p. 30. (Bowring, vol. I, p. 402).

51. Règle I : *Introduction*, chap. XIV, § viii, (Bowring, vol. I, p. 87-8) ; *Théorie des Peines*, p. 21, (Bowring, vol. I, p. 399). — Cf. Beccaria, § vi. Le tort qu'ils (les crimes), font au bien public et les motifs qui portent à les commettre doivent... être la mesure du frein qu'on cherche à leur opposer ; il doit donc exister une proportion entre les délits et les peines. — Règle II ; *Introduction*, chap. XIV, § x ; (Bowring, vol. I, p. 88). *Traité*s, Code Pénal. *Théorie des Peines*, pp. 27-8 (Bowring, vol. I, p. 400). Cf. Beccaria, *Des Délits et des Peines*, § vi. Ce serait en vain qu'on tenterait de prévenir tous les désordres qui naissent de la fermentation continuelle des passions humaines. Ces désordres croissent en raison composée de la population et du choc des intérêts particuliers avec le bien public, vers lequel il est



impossible de les diriger toujours géométriquement. Il faut donc réprimer les plus dangereux par les peines les plus sévères, et réserver des châti-ments plus doux aux moins importants. — Règle III : *Introduction*, chap. xiv, § 11, (Bowring, vol. I, p. 88) ; *Traité*s, Code Pénal ; *Théorie des Peines*, pp. 26-7 ; Bowring, vol. I, p. 400 : Bentham renvoie lui-même à Montesquieu, *Esprit des lois*, livre VI, chap. xvi : Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre ; ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins... C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine. — Règle IV : *Introduction*, chap. XIV, § XII (Bowring, vol I, p. 88). — manque dans les *Traité*s et dans la *Théorie des Peines*.

52. *Introduction*, chap. XIV, § XIII (Bowring, vol. I, p. 88 — manque dans les *Traité*s et la *Théorie des Peines*). — Cf. Beccaria § 28 : Pour qu'une peine soit juste, elle ne doit avoir que le degré de rigueur suffisant pour éloigner du crime.

53. *Introduction*, chap. XIV, § XXIV (Bowring, vol. I, p. 89) — manque dans les *Traité*s et dans la *Théorie des Peines*.

54. *Introduction*, chap. XIV, § XVIII : Rule 7 (Bowring, vol. I, pp. 8, sqq.) ; 2<sup>e</sup> règle des *Traité*s ; 3<sup>e</sup> règle de la *Théorie des Peines*).

55. *Introduction*, chap. XIV, § XIX : Rule 8 : 3<sup>e</sup> règle de la *Théorie des Peines* ; manque dans les *Traité*s.

56. *Introduction*, chap. XIV, § XX : Rule 9 : 2<sup>e</sup> règle de la *Théorie des Peines*.

57. *Introduction*, chap. XIV, § XXII, Rule 10 ; § XXIII, Rule 11. Cf. *Traité*s : On peut sacrifier quelque chose de la proportion si la peine en devient plus frappante, plus propre à inspirer au peuple un sentiment d'aversion pour les vices qui préparent de loin les délits ; et *Théorie des Peines*, p. 30 *Il y a un bien supérieur à la proportion : c'est la clarté dans les lois, la brièveté, la simplicité, leur effet exemplaire.*

58. *Théorie des Peines*, pp. 70-1 (Bowring, vol. I, p. 412) ; — *Traité*s, Code Pénal, 3<sup>e</sup> partie, chap. VIII.

59. *Introduction*, chap. XI, § XLII, XLIV (Bowring, vol. I, pp. 67-8) ; chap. XIV, § IX (Bowring, vol. I, pp. 87-8).

60. Beccaria, *Des Délits et des Peines*, § XXVII, de la douceur des peines. — Cf. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. VI, chap. XII, de la puissance des peines : L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est d'ailleurs par les grandes.

61. *Th. des Peines*, p. 16.

62. *Traité*s, Code Pénal, 3<sup>e</sup> partie, chap. VIII.

63. V. Appendice III.

64. *Des Délits et des Peines*, § XXVII.

65. *Ibid.*, § XIX.

66. *Ibid.*, § XXVIII.

67. Voltaire a fait l'objection dans son *Prix de la Justice et de l'Humanité*, 1777. — Romilly (lettre à Roget, 9 mai 1783) défend la peine de mort en se fondant sur le même raisonnement : « One reason why I cannot think that death ought so carefully to be avoided among human punishments is, that I do not think death the greatest of evils. Beccaria and his disciples confess that it is not, and recommend other punishments as being more severe and effectual, forgetting, undoubtedly, that if human tribunals have a right to inflict a severer punishment than death, they must have a right to inflict death itself ».

68. *Th. des Peines*, liv. II, chap. XIV, p. 234 sqq.

69. *Théorie des Peines*, liv. II, chap. iv, p. 109 (Bowring, vol. I. p. 420).

70. Blackstone, IV Comm. 48.

71. Romilly, *Observations on... Executive Justice*.

72. Bowring, vol. X, p. 356.

73. Blackstone (IV Comm. 3, 4), qui explique, en homme de loi, cette imperfection par le droit criminel, par le fait que les lois criminelles nouvelles étaient votées par le Parlement sans consulter des jurisconsultes : « It is never usual in the house of peers even to read a private bill, which may affect the property of an individual, without first referring it to some of the learned judges, and hearing their report thereon. And surely equal precaution is necessary, when laws are to be established, which may affect the property, the liberty, and perhaps even the lives, of thousands ». — Une commission parlementaire, constituée en 1750 pour délibérer au sujet de l'accroissement de la criminalité, sous certaines formes, et dont faisaient partie Pelham, le premier Pitt, Grenville, avait conclu « qu'il était raisonnable d'échanger la peine de mort contre quelque autre peine adéquate » ; une autre commission, constituée en 1770, réunie dans les mêmes circonstances, et dont faisaient partie Grenville et Fox, avait conclu à l'abrogation de huit ou dix statuts, accordée par les Communes, repoussée par les Lords (Hansard, vol. XXXIX, pp. 778 sqq., discours de Mackintosh, 2 mars 1819).

74. *Théorie des Peines*, p. 30.

75. *Traité*, Code Pénal, 3<sup>e</sup> partie, chap. ix. — Cf., d'ailleurs, Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre VI, chap. xiii : « La sévérité excessive des lois, dit Montesquieu, en empêche l'exécution ; quand la peine surpasse toute mesure, le public, par humanité, préférera souvent l'impunité. — Beccaria, chap. xxvii, de la douceur des peines : « L'atrocité même des supplices mène à l'impunité. La nature humaine est circonscrite dans le bien comme



dans le mal. Des spectacles trop barbares pour elle ne peuvent être autorisés que par la fureur passagère d'un tyran, et jamais par le système constant d'une législation qui, si elle était cruelle, changerait nécessairement ou cesserait d'agir». — Voltaire, *Prix de la Justice et de l'Humanité*, 1777, art. 2 (du Vol), constate qu'« en Angleterre on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au-dessus de douze sous », et ajoute en note : « Cette loi n'est pas exécutée. L'usage est ou d'é luder la loi, ou de s'adresser au roi, pour qu'il change la peine. Presque partout les mœurs sont plus douces que les lois qui ont été faites dans des temps où les mœurs étaient féroces. Il est singulier que l'Angleterre, où les premiers de la nation sont si éclairés, laisse subsister une si grande quantité de lois absurdes. Elles ne sont pas exécutées, il est vrai ; mais elles forcent la nation à laisser à la puissance exécutrice le droit de modifier ou d'enfreindre la loi. — Mss. Univ. Coll., n° 67 (Penal Code) : « It is a melancholy and unhappily but too indisputable a truth that in England more instances happen of thefts, robberies, and other crimes of indigence (Murder out of question) than in any other country in Europe. The question is how comes this ? The answer is, a mixture of false humanity, timidity and indifference in the ruling powers. From an almost total neglect of a prejudice against those expedients for enforcing penal ordinances and magnifying the effect of them, which common sense grounded on experience has dictated to most other nations. — Then paint the mixture of timidity, disdain, pride, and meanness, that prevails at present among statesmen ».

76. Mss. Univ. Coll., n° 98 : sous le titre *Projet, Forme, Amélioration* : « L'esprit systématique me sera toujours suspect. Voilà ce que le Garde des Sceaux fait dire à son maître. — Mais qu'est-ce que l'esprit systématique ? Pourquoi serait-il suspect ? — Système n'est-ce pas ordre ? conséquence ? Esprit systématique n'est-ce pas esprit d'ordre ? — L'ordre n'est-il pas le seul gage, la sauvegarde et la seule sauvegarde contre l'imperfection, l'excès, la contradiction, l'inconséquence ? — Dans la Cosmogonie point de système, à la bonne heure. Ce ne sont pas nous qui avons créé le monde, ce ne sont pas nous qui pouvons savoir comment il a été créé. Mais ce sont nous et nous seuls qui pouvons nous créer l'univers de nos lois ».

77. *Théorie des peines*, p. 67 : Toutes les peines sont contraires à la liberté, nul ne les souffre que par contrainte. Mais on trouve des enthousiastes qui, sans faire attention à cela, condamnent certaines peines, par exemple, l'emprisonnement joint au travail forcé, comme un attentat aux droits naturels de l'homme... Traduisez cette clameur d'une manière intelligible, elle signifie qu'il faut laisser la liberté à ceux qui en abusent, ou que la liberté des malfaiteurs est une partie essentielle de la liberté des honnêtes gens.

## LA DOCTRINE ET L'ÉPOQUE

1. Un opuscule intitulé *a Fragment on the Constitutional Power and Duties of Juries*, par lequel Romilly prit part à la retentissante affaire, importante dans l'histoire de la liberté de la presse, du doyen de Saint-Asaph, attire sur lui l'attention de lord Shelburne. V. *Memoirs of the life of Sir Samuel Romilly, written by himself; with a selection from his correspondence, edited by his sons*, London, 1840, (3<sup>e</sup> édit. vol. I, pp. 86-7). — Il est curieux de remarquer que les poursuites intentées au doyen de Saint-Asaph pour son « Dialogue between a Scholar and a Farmer » l'avaient été sur l'initiative de Fitz maurice, le frère de lord Shelburne (*life*, vol. III, p. 493).

2. Bowring, vol. X, p. 183 : lord Lansdowne à Bentham, 16 juin 1788.

3. Mss. Univ. Coll. no 132. Dans une série de « Lettres à Lord Erskine », écrites en 1819, et qui ne furent jamais publiées, Bentham cherche en particulier (lettre XI) à établir l'identité des idées de Romilly avec les siennes, et raconte, en détail, l'histoire des ses relations avec Romilly. C'est par Wilson (« he used to call himself my pupil ») qu'il l'a d'abord connu. « I forget whether it was just before my peregrination in the autumn of 1785, or on my return in the winter of 1788, that Romilly whose views of things he said I should find allied with mine, was desirous of making my acquaintance. We dined together at the Crown and Rolls, and a friendship thus begun was occasionally cemented at Lansdowne House. — Il aurait diné avec Wilson et Romilly à Gray's Inn, en 1784, d'après Bowring, vol. X, p. 186. Sur Wilson, avocat, puis juge, V. Bowring, vol. X, p. 133-4. — Cf. *Indications concerning lord Eldon*, sect. XIX (Bowring, vol. VI, p. 370), *life of lord Shelburne*, vol. III, pp. 485-6 : lettre de Mirabeau à lord Lansdowne, 15 juillet 1789.

4. Dumont, *Souvenirs sur Mirabeau*, pp. 5-10.

5. Blackstone I Comm. 62-4. : With us at present the monuments and evidences of our legal customs are contained in the records of the several courts of justice, in books of reports and judicial decisions, and in the treatises of learned sages of the profession, preserved and handed down to us from the times of highest antiquity. However I therefore style these parts of our law *leges non scriptæ*, because their original institution and authority are not set down in writing, as acts of parliament are, but they receive their binding power, and the force of laws, by long and immemorial usage, and by their universal reception throughout the kingdom. — I Comm. 67 :... in our law the goodness of a custom depends



upon its having been used time out of mind; or, in the solemnity of our legal phrase, time whereof the memory of man runneth not to the contrary.

6. *Traité*s, Principes de Législation, chap. XIII.

7. *Traité*s; Vue générale, etc., chap. xxxi (Bowring, vol. III, p. 206).

8. *Des Délits et des Peines*, § xli. — Cf. Mss. Univ. Coll. no 29 : Le droit pénal et civil est la partie des lois dont dépend plus immédiatement le bien-être de l'État. C'est cependant celle dont ils se soucient le moins. Les gens qui s'appellent politiques, je veux dire les ministres avec leurs rivaux et leurs critiques, rebutés des épines qui le recouvrent, ils l'abandonnent aux gens de métier, aux jurisconsultes, comme on abandonneroit une chardonnière aux ânes.

9. La rédaction obscure et la mauvaise disposition des statuts a préoccupé Bentham dès ses premiers écrits. Son *View of the Hard Labour Bill* (1778) n'est que la réédition d'un *bill* non seulement mal conçu sur certains points, mais encore, sur tous les points, mal rédigé (v. Bowring, vol. II, p. 5). Bentham énumère ensuite les perfectionnements qu'il a apportés au texte : perfectionnement typographiques (notes marginales, numérotage des articles, blancs entre les articles), — perfectionnements apportés à la syntaxe (phrases trop longues fragmentées, superfluités supprimées). — Voir dans les *Traité*s, Vue générale, etc., chap. xxxiii; et les manuscrits (1811-1831), recueillis par Bowring (vol. V, p. 231 sqq.) sous le titre : *Nomography, or the art of inditing laws*. — Cf. Bowring, vol. X. p. 292 : lettre de Bentham à Dundas, 20 mai 1793.

10. *Traité*s, Code Civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. xvii (Bowring, vol. I, p. 322). Dès le début, il se préoccupe de ces questions. Il songe d'abord à réformer la rédaction de certaines lois prises en détail, à mettre en ordre, par exemple, la législation existante sur les barrières à péage (v. Mss. Univ. Coll., n<sup>o</sup> 95-6 : Turnpikes' Act), les débits de boissons (n<sup>o</sup> 79), ou encore les « Lois des Pauvres ». Il écrit à ce dernier sujet (Mss. Univ. Coll., n<sup>o</sup> 97) : *Promulgation. Poor Laws ripe for Digestion. — The ample and important Title of the Poor Laws is actually ripe for the operation: the collection of all the materials which have been created during a period of forty years ending at the present time having now by the industry of a Reporter, to whom that important and too much neglected province of Jurisprudence owes more than it has yet done to any man, been perfected and made public*. En d'autres termes, il semble se contenter, pour l'instant, de ce que les Anglais appellent la « consolidation » des lois. — Puis son ambition s'étend : il vise à la « digestion » et à la « promulgation » du droit tout entier ; il veut (v. *Fragm. on Gov.*, chap. V, § xi) « transformer, par un digeste, le corps de la loi commune, complété, en loi statutaire ». C'est le moment où il écrit son « Plan of a Digest », dont nous donnons, d'après les Mss. d'Univ. Coll. (n<sup>o</sup> 79), la table des matières : — 1. The end in all enterprizes to be considered. — 2. End of a public Enter-

prize. — End of a Digest of the Laws. — 4. What end direct, what only collateral. — II. 5. *Form* of the Law, and contradistinction to Substance the subject of consideration in a Digest. — 6. Substance of the Law, wherein it consists. Form of the Law. — 7. Brevity or shortness, and Proximity or length of a branch of the Law. — III. 8. Bulk or voluminousness. — 9. Probability of a branch of the Law being remembered is as its Brevity. — 10. And therefore as the number of its parts; each being the concern of a different set of persons. — IV. 11. First Rule of Distribution: viz. according to *persons*. — 12. A *Personal Code*, what. — V. 13. What the unity of it depends on. — 14. Not altogether upon the unity of denomination. — 15. Denominations *synonymous*. — 16. Denominations *æquivocal*. — 17. Classes anonymous — in common speech — in Law. — VII. 18. Laws of standing concernment. — 19. Laws of occasional concernment. — VIII. 20. Laws of standing concernment to be kept together. — 21. Laws of occasional concernment to be further separated. — 22. Interval of deliberation sufficient — insufficient — 23. This distribution not constant — yet may serve the purpose. — 24. Rule of distribution: viz. according to occasions. » Mais bientôt Bentham va plus loin encore: il ne s'agit plus de classer les lois existantes, il s'agit d'élaborer un système nouveau de lois, classées par rapport à un principe objectif. Le « Digeste » devient alors, selon les expressions successivement adoptées par Bentham, un « Pandicæion » (Mss. Univ. Coll. n° 33), un « Pannomion ». — Vers 1785, Bentham s'est formé déjà une opinion hostile aux lois de consolidation. V. Mss. Univ. Coll., n° 69 (dans des « mélanges », *miscellanies*, destinés à faire partie de son « Code Pénal »). « Objection to Consol<sup>n</sup> Acts. — The great objection to consolidating new provisions into the old Acts is that then the whole becomes new, or that the party that opposes the new provisions spins out the time by debating the old provisions *de novo*. Per Lind from Robinson and Lord North. — The remedy would be to make a standing resolution that it is the opinion of the House that only new provisions ought to be the subject of debate. But this difficulty would be effectually obviated by my (?) method of considering and treating every Act only as a Bill, and so moving to amend it or to make insertions or to omit. — In the 18. G. 3, an Act was made merely for the purpose of inserting the word Corporation after the word person.

11. *Introduction*, Preface (Bowring, vol. I, chap. v). — Dans un passage que Dumont a supprimé au chap. xxxiii de la *Vue générale d'un corps de législation*, Bentham (Mss. Univ. Coll., n° 98) se défend comme il suit du reproche de subtilité: « La subtilité est une qualité dont le reproche, ainsi que de la plupart des autres, suppose une comparaison tacite. — S'il y a des personnes auxquelles ce système peut paroître chargé de distinctions trop subtiles, cela ne peut être que par comparaison soit avec les systèmes établis, soit avec les idées qu'on se soit (*sic*) formé d'un autre système préférable à cet égard à tous ces systèmes là. Si c'est le premier



de ces objets qui a servi pour terme de comparaison, je peux hardiment en provoquer le parallèle. Pour une subtilité que l'on trouvera dans ce projet, je m'engagerois d'en produire dix dans le plus approfondi de ces systèmes. Les subtilités, quelles qu'elles puissent être que l'on aura trouvées dans ce projet, ne se trouveront pas à la vérité dans ces systèmes ; mais il s'en trouve dans ces derniers non seulement autant, mais beaucoup davantage : voilà assez pour la laver de ce côté de ce reproche de subtilité. La grande différence entre mes subtilités et celles-là, c'est que les premières ne se sont introduites qu'autant qu'elles ont pour fondement des distinctions correspondantes en fait d'utilité, tandis que des autres la partie infiniment la plus grande n'a (*sic*) avec l'utilité le moindre rapport assignable. Les premières visent au moins à l'utilité, qu'elles atteignent ou non ce but si désirable, les autres n'y visent même pas. Aussi au moins ce n'est pas aux jurisconsultes comme tels, à mettre en avant ce reproche de subtilité. — V. encore (Mss. Univ. Coll., n° 100) sous le titre « Composition Stile » : Si dans ce projet on ne trouve que trop de science et de science toute nouvelle, qu'on ne m'accuse pas de contradiction. Personne n'a plus en horreur que moi l'abus de la science ; personne ne sent plus fortement les inconvénients qu'elle enfante. Autant que ce projet en abonde, autant le texte des lois en serait épuré. Si j'en charge les gens du métier, ce n'est que pour les mettre à même d'en décharger à proportion la masse du peuple : si je donne du travail aux forts, ce n'est que pour assurer mieux le repos des foibles.

12. *Traité*, Vue générale d'un Corps complet de Législation, chap. XXXI, XXXII, XXXIII. — Sur la nécessité d'un Code dont le principe soit simple, v. Beccaria, Délits et Peines, § V : Si c'est un mal d'interpréter les lois, c'en sera un sans doute qu'elles soient obscures, puisqu'elles auront alors besoin d'interprétation ; ce mal sera bien plus grand si elles ne sont pas écrites en langue vulgaire. Dans ce cas, le peuple sera dans la dépendance du petit nombre de dépositaires de la loi, qui deviendra une espèce d'oracle secret, tandis que le sort de la vie et de la liberté des citoyens devrait être consigné dans un livre qui fût à leur portée et entre leurs mains... De ces dernières réflexions il résulte que, sans un corps de lois écrites, aucune société ne pourra prendre une forme fixe de gouvernement où la force réside dans le tout et non dans les parties et dans lequel les lois, invariables, sinon du consentement de la nation, ne puissent jamais être altérées par des intérêts particuliers. — Id., ibid. § VIII. — Id., ibid. §§ XLI-XLV : Des Moyens de Prévenir les Crimes. Rendez les lois claires, simples et telles que toute la société qu'elles gouvernent réunisse ses forces pour les défendre, sans qu'on voie une partie de la nation occupée à les saper jusque dans leurs fondements. — Cf. Brissot, *Théorie des lois criminelles*, Introduction, vol. I, p. 23, sqq. : « C'est la raison qui nous dit qu'il (un code Pénal) doit être clair, simple, précis, invariable et public... Il doit être clair : une équivoque, une obscurité font naître des doutes dans l'esprit des juges, et jettent la liberté et la

vie des hommes dans le chaos de l'arbitraire. Il doit être clair, afin que chaque membre de la société puisse distinguer les actions criminelles des actions vertueuses, connaître les devoirs qui lui sont imposés... Il faut donc, pour procurer à tous les sujets ces connaissances nécessaires, pour éloigner les interprétations meurtrières et les commentaires éternels, *simplifier* le code criminel. — La *simplification*, voilà la qualité par excellence de la législation. Malheur aux états dont la législation est compliquée ! C'est une machine surchargée de ressorts qui se nuisent par leur multiplicité, le désordre qu'y s'y introduit promptement... C'est un abus du despotisme parce que le despotisme cherche à égarer le peuple, et à dérober sa conduite à ses regards. C'est donc servir la détestable cause que de multiplier les lois. » Ce qui contredit formellement un lieu commun de la philosophie politique de Montesquieu. Brissot conclut : « Clarté dans l'expression de la loi, invariabilité dans son principe, précision et brièveté, publicité dans sa connaissance : telles sont donc les quatre principales qualités d'un Code pénal ». Bentham dit de même dans la rédaction de Dumont (*Traité*. Vue d'un corps complet de lois, chap. XXXIII) : « Le but des lois est de rédiger la conduite du citoyen. Deux choses sont nécessaires à l'accomplissement de ce but : 1° que la loi soit claire, c'est-à-dire qu'elle fasse naître dans l'esprit une idée qui représente exactement la volonté du législateur ; 2° que la loi soit concise, afin qu'elle se fixe aisément dans la mémoire. *Clarté, brièveté*, voilà donc les deux qualités essentielles ». Mais quoique Bentham et Dumont aient lu tous deux le livre de Brissot, ami de Bentham, l'inspiration commune suffit à expliquer ces identités d'expression — En outre du code proprement législatif, Bentham réclame la rédaction d'un « code de morale pratique » (Mss. Univ. Coll. n° 62) : « Composer de tels codes moraux ce serait dicter pour ainsi dire les jugements que doit prononcer sur chaque question de politique et de morale la voix publique.. Outre cela, il y a bien des cas où il faudrait s'attacher à réformer les faux jugements que cette voix est sujette à porter d'elle-même. Ainsi un supplément convenable à un tel corps de morale, ce serait un recueil de préjugés populaires, accompagné des considérations qui pourraient leur servir de remèdes. Ce recueil admettrait pareillement la division en code général et codes particuliers. Celui-là représenterait les préjugés et les préventions auxquels sont sujets à donner tous les hommes, indistinctement : celui-ci (*sic*) ceux qui se trouvent particulièrement affectés à telle ou telle classe. Tous les deux seraient différents à plusieurs égards dans les différentes nations, à cause des diversités en fait de climat, de gouvernement et de religion.

13. Hume, *Essay VIII, of parties in general (Essays, vol. I, p. 127)*. — Est-ce que les faits ne donnent pas tort à Bentham, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Est-ce que les inventeurs de la Spinning Jenny et de la machine à vapeur n'ont pas exercé sur le monde occidental une action plus profonde que les codificateurs de la même époque ?

14. Helvetius, *de l'Esprit*, disc. III, chap. xxv.



15. *Traité*, Principes du Code pénal. 4<sup>me</sup> partie, Introduction (Bowring, vol. I, p. 533) — *Ibid.*, Principes du Code civil, 1<sup>re</sup> partie, chap. xvii, (Bowring, vol. I, p. 323) : Si l'on pouvait supposer un peuple nouveau, une génération d'enfans, le législateur, ne trouvant point d'attentes formées qui pussent contrarier ses vues, pourroit les façonner à son gré. comme le statuaire dispose d'un bloc de marbre. Mais, comme il existe déjà chez tous les peuples une multitude d'attentes fondées sur d'anciennes lois ou d'anciens usagés, le législateur est forcé de suivre un système de conciliation et de ménagements qui le gêne sans cesse.

16. *Traité*, Principes de Législation, chap. ix, sect. II.

17. Mss. Univ. Coll. no 143 (sous le titre : *Reward*). C'est la matière de la *Théorie des Récompenses*.

18. Brissot, *Mémoires*, vol. II, p. 17.

19. Blackstone, IV Comm. 343.

20 Josiah Tucker, dans son ouvrage intitulé : *A brief essay on the advantages and disadvantages which respectively attend France and Great Britain, with regard to Trade, etc.*, p. 75, compte, au nombre des avantages pour l'Angleterre, son « gouvernement libre ». — A merchant can go to law with the Crown, as easily as with a private subject, etc. — J. Townshend, *Free Thoughts on Despotic and free governments*, London, 1781, consacre deux chapitres (chap. II, on laws, — chap. III, on the judicial power and proceedings) à un éloge enthousiaste des lois et de institutions judiciaires de l'Angleterre, considérée comme le pays libre par excellence ; la même année, à Bowood, Townshend se lie avec Bentham. — William Godwin attaquant, quelques années plus tard, toutes les « institutions positives », y compris l'institution judiciaire, admet cependant que, par rapport à la France, « in England, the criminal law is administered with greater impartiality so far as regards the trial itself ». Cf. Voltaire, *Commentaires sur les Délits et les Peines.*, § xxii. — *Prix de la Justice et de l'Humanité*, 1777, art. xxiii. — Brissot (*Mémoires*, vol. II, pp. 39-40), fonde en 1781 la *Bibliothèque philosophique des lois criminelles* qui s'imprime à Neuchâtel, et paraît simultanément à Paris et à Londres : « le véritable objet, celui que je ne pouvais montrer ouvertement, étoit de répandre les principes de la liberté qui guidoient les Anglais et les Américains, en insérant dans cette collection plusieurs pièces qui n'avoient part qu'à la grande réforme politique ».

21. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. VI, chap. i et ii. — De Lolme, *Constitution de l'Angleterre*, ou état du gouvernement anglais, comparé avec la forme républicaine et avec les autres monarchies, 2<sup>e</sup> éd. liv. I, chap. ix. Du droit observé en Angleterre quant aux matières civiles. De Lolme considère que « ces mêmes formalités et ces règles d'art servent à donner de l'uniformité aux démarches des avocats et des cours de justice, à fixer et assurer les règles qu'ils établissent entre eux ». Il pense cependant que, « si tout le système de raffinement dont nous parlons continue sur ce pied

jusques bien avant dans les siècles futurs, c'est en grande partie (pour ne pas rapporter d'autres causes) parce qu'il s'est tellement incorporé avec les branches essentielles du droit qu'il serait dangereux ou du moins très difficile de l'en séparer; on pourroit, à cet égard, le comparer à un échafaudage dont on se sert pour élever une maison, qui, quoique destiné seulement à poser les matériaux et soutenir les ouvriers, se trouve subsister encore longtemps après que le bâtiment est fini, parce qu'on croit qu'il seroit dangereux de l'ôter plus tôt. — De Lolme avait publié à Londres en 1772 « *A Parallel between the English government and the Former Government of Sweden*. En 1775 paraît *The Constitution of England written in French and published in Holland*, translated into English (1<sup>re</sup> éd. fr., 1771); en 1781, une 3<sup>e</sup> édition augmentée du Parallèle; une 4<sup>e</sup> édition 1784. — V. encore De Lolme, liv. II, chap. xvi, xviii.

22. *Moral and Political Philosophy*, Book VI, chap. viii, sub finem.

23. IV. Comm. 11.

24. *Moral and Political Philosophy*, Book VI, chap. ix.

25. *Id.*, *ibid.*

26. *Id.*, *ibid.* — Cf. Blackstone, IV Comm. 16.

27. *Thoughts on Executive Justice*. Dans ce curieux ouvrage, qui exerce (v. les mémoires de Romilly, *Narrative of his early life*, 1785; vol. I, p. 89) de l'influence, Madan veut démontrer 1<sup>o</sup> que la peine pour être efficace doit être certaine; 2<sup>o</sup> qu'il se commet plus de crimes en Angleterre que dans aucun autre pays civilisé; 3<sup>o</sup> que cette fréquence des crimes a pour cause l'incertitude de la peine; 4<sup>o</sup> que cette incertitude de la peine a pour cause l'indulgence maladroite des juges et des jurys; 5<sup>o</sup> que les lois anglaises ne sont pas sévères. — Il admet d'ailleurs en finissant (pp. 133-4), que, si les lois ne sont pas exécutées, parce qu'elles sont jugées trop sanguinaires, il faut les adoucir, mais il ajoute: However, this is matter wholly for the consideration of the legislature: I shall therefore dismiss it, with my hearty good wishes, that, if ever it be done, it may be productive of all that benefit to the public, which the warmest advocates for such a measure can expect or desire: at the same time expressing my own doubts, whether any other human system could equal the present, for the suppression of public injury supposing the law as it now stands were punctually executed. — L'ouvrage de Madan est intéressant surtout pour avoir provoqué une réplique de Romilly, où nous croyons reconnaître déjà l'influence de Bentham. V. p. 5: That criminal prosecution ought always to be carried on for the sake of the public and never to gratify the passions of individuals; that the primary object, of the legislature should be to prevent crimes, and not to chastise criminals; that that object cannot possibly be attained by the mere terror of punishment; and that unless a just proportion be observed between the various degrees of crimes, in the penalties appointed for them, the law must serve to excite, rather than repress guilt; are truths so generally received, that



they are come to be considered almost as axioms of criminal law. — p. 32 : All punishment is an evil, but is yet necessary to prevent crimes, which are a greater evil. — p. 35. We are told that, the law being of public notoriety, those who incur its penalties do it voluntarily, and have therefore no reason to complain. . . . It is true, that every year an immense volume of statutes is printed and publicly sold ; but it might as well not exist, for the multitudes throughout the kingdom, who have not money to purchase it, time to peruse it, or capacities to understand the technical and mysterious language in which it is composed.

28. *Moral and Political Philosophy, ibid.*

29. *Ibid.* En 1784, Wilkes, dinant avec Mirabeau et Romilly, défendait la fréquence des exécutions capitales par un argument également étrange. « He thought the happiest results followed from the severity of our penal law. It accustomed men to a contempt of death, though it never held out to them any very cruel spectacle ; and he thought that much of the courage of Englishmen, of their humanity too, might be traced to the nature of our capital punishments, and to their being so often exhibited to the people » (Romilly, *Memoirs*, vol. I, p. 84).

30. Disraeli, *Sybil*, chap. 1.

31. De Lolme, *Constitution de l'Angleterre*, vol. I, p. 93 sqq.

32. *Judicial Establishment* (Bowring, vol. II, p. 309).

33. *Truth versus Ashhurst* ; or Law as it is, contrasted with what it is said to be (written in dec. 1792, first published in 1823). Bowring, vol. V, pp. 233 sqq. — Ashhurst affirme 1° qu'il n'y a pas d'homme si humble qui ne soit sous la protection de la loi. — Et les frais de justice ? demande Bentham. — 2° Que le droit anglais n'impose de restrictions aux actions des individus que celles qui sont nécessaires à la sécurité et au bon ordre de la société en général. — Et les *game-laws* ? Et le *libel law* ? — 3° Que nous ne sommes liés par aucunes lois si ce n'est condamnés par le consentement virtuel du royaume entier — *Virtuel* ? qu'est-ce à dire ? *réel* ou *imaginaire* ? — 4° Que nous ne sommes liés par aucunes lois que tout homme n'ait le moyen de connaître. — Malheureusement il se trouve que la loi commune est inconnaissable par définition.

34. Bentham, *View of the Hard Labour Bill* ; Bowring, vol. IV, p. 5.

35. *View of the Hard Labour Bill* ; being an abstract of a pamphlet, intituled, « draught of a bill, to punish by imprisonment and hard labour certain offenders ; and to establish proper places for their reception » : interspersed with observations relative to the subject of the above draught in particular, and to penal jurisprudence in general, 1778. — Voir la Preface (Bowring, vol. IV, p. 3) : « When the proposed Bill, of which the ensuing sheets are designed to give a view, first fell into my hands, I was employed in finishing a work of some bulk, in which I have been treating the subject of *punishment* more at large. . . . On this account,

had I been at liberty with respect to time, I should rather have wished to have published the whole together first, before I had detached from it these scattered fragments. The publication, however, of the proposed bill in question, with the intelligence that accompanied it, effectually precluded any such option..... When I had read Mr. Howard's book on Prisons, one fruit of it was a wish still more earnest than what I had been led to entertain from theory, to see some general plan of punishment adopted, in which solitary confinement might be combined with labour ». — John Howard, *State of the Prisons in England and Wales, with Preliminary Observations and an Account of some Foreign Prisons, 1777, Warrington*, — L'opuscule de Bentham est signalé en France par Brissot, *Théorie des lois criminelles*, vol. I, p. 182 : « Il paraît qu'on s'occupe très sérieusement en Angleterre du soin d'adoucir le sort des criminels ; on a passé un bill qui a pour but de punir par l'emprisonnement et le travail certains coupables, et d'établir des places propres pour les recevoir. — Jérémie Bentham, Anglais, a publié en 1779 des observations sur ce bill. Il y en a d'excellentes, il y en a de ridicules. L'emploi de la musique, qu'il conseille les jours de dimanche, me paraît une voie non pas tout à fait capable d'épurer une âme gangrenée, mais au moins d'adoucir peu à peu la férocité d'un scélérat. L'influence de la musique, telle que l'ont décrite les anciens, n'est qu'une fable ; mais l'influence de la musique sur nos sens, et celle de nos sens sur notre âme sont également incontestables : le législateur peut donc l'employer. — Howard était un ami de Bentham : v. Bowring, vol. XI, p. 93 : Howard was his intimate friend — a friend delighted alike to find and to acknowledge in him a superior beneficent genius. — Cf. Bentham à Stewart, 27 juin 1783 (Bowring, vol. X, pp. 129, 131) : ... our excellent friend Mr. Howard..... I took the liberty, as you may perhaps remember, of claiming kin to you and Mr. Howard as a kind of brother of the trade, which I certainly am, as far as endeavours go, at least, however inferior in point of means. — George Wilson à Bentham, 24 sept. 1786 (Bowring, vol. X, p. 164) : You will see by the papers that there is a large subscription to erect a statue to your friend Howard, who is now making a tour of the Lazarettos for the plague in the Levant. Jonas Hanway another of your fellow-labourers, but at some distance, is dead. — V. le bel éloge de Howard, *Panopticon*. Postscript, Part II, Principles and plan of management. Section I. Leading positions (Bowring, vol. IV, p. 121) : ... A regular system of prison management... is... still is execute. Mr. Howard's publications present no such work. They afford a rich fund of materials ; but a quarry is not a house. My venerable friend was much better employed than in arranging words and sentences. Instead of doing what so many could do if they would, what he did for the service of mankind, was what scarce any man could have done, and no man would do but himself. In the scale of moral desert, the labours of the legislator and the writer are as far below his, as earth is below heaven. His was the truly christian choice ; the lot, in which is to be



found the least of that which selfish nature covets, and the most of what it shrinks from. His Kingdom was of a better world he died a martyr, after living an apostle.

36. *Constitutional Code*; Bowring, vol. IX, p. 605; cf. Bowring, vol. X, p. 86.

37. Sur le Panopticon, v. Bowring, vol. IV, p. 37 sqq. : *Panopticon or the Inspection House*; containing the ideal of a new principle of construction applicable to any sort of establishment, in which persons of any description are to be kept under inspection; and in particular to penitentiary-houses, prisons, houses of industry, work-houses, poor-houses, manufactories, mad houses, lazarettos, hospitals and schools: with a plan of management adapted to the principle: in a series of letters, written in the year 1787, from Crecheff in white Russia, to a friend in England. (1787-1791) — et les opuscules postérieurs: *Panopticon versus New South Wales* (vol. IV, pp. 173 sqq.); *A plea for the Constitution* (vol. IV, pp. 249 sqq.). — Cf. Dans les *Traité*s: *Panoptique*, mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et nommément des maisons de force (c'est le mémoire envoyé par Bentham en 1791 à l'Assemblée législative de France, et imprimé sur l'ordre de la législative. — Le mémoire est sommaire, le traité original est confus: la théorie des fins d'un système pénitentiaire (Bowring, vol. IV, p. 46: safe custody, labour. — Vol. IV, p. 47: confinement, punishment, reformation, pecuniary economy, — plus de détails dans le *Post-Scriptum*, vol. IV, pp. 122-123) est indéfinie et variable. — Pour une expression rigoureuse des principes, voir James Mill, l'article *Prisons and Prison Discipline* du 9<sup>e</sup> supplément de l'Encyclopédie britannique.

38. *Traité*s, Panoptique, début.

39. Bowring, vol. X, p. 250; vol. XI, p. 97.

40. *Panopticon*, Postscript Part I, sect. V: Cells, double instead of single (Bowring, vol. IV, pp. 71 sqq.).

41. Bowring, vol. IV, p. 45; vol. XI, p. 96.

42. Bowring, vol. IV, p. 60 sqq.

43. Bowring, vol. IV, pp. 63-4. — Cf. le passage de De Lolme (*Constitution de l'Angleterre*, liv. II, chap. v): « Le mot de *liberté* est un de ceux dont a le plus abusé... C'est ainsi que les auteurs ont écrit de nos jours; séduits par une admiration peu réfléchie pour les gouvernements de l'antiquité, peut-être encore par le plaisir de contraster fortement dans la lie de nos temps modernes, ils n'ont su voir de modèle que dans l'institution de Sparte ou de Rome. Suivant eux la seule affaire du citoyen est d'être sans cesse assemblé sur la place, ou de marcher au combat: être vaillant, endurci aux travaux, dévoré d'un ardent amour de la patrie (qui n'est au fond que l'ardent désir de nuire aux autres hommes, en faveur de la société dont on est membre), et d'un ardent amour de la gloire, (qui n'est

encore que l'ardent désir de les massacrer, pour s'en vanter ensuite) leur ont paru être les seules choses par lesquelles l'homme social méritât d'être estimé : et prodiguant, pour appuyer de telles idées, des expressions exagérées, et par conséquent dispensées d'être exactes, et les mots jamais définis de *lâcheté*, d'*avilissement*, de *grandeur d'âme*, de *vertu*, ils ne nous ont jamais dit la seule chose qui méritât d'être dite, savoir si l'on était heureux dans ces états qu'ils nous exhortaient d'imiter ». — Hazlitt (*The spirit of the age*, p. 27), beaucoup plus tard, insistera sur ce caractère mécanique de l'utilitarisme de Bentham : « He (Bentham) turns wooden utensils in a lathe for exercise, and fancies he can turn men in the same manner ».

44. Bowring, vol. IV, pp. 122-3.

45. *View of the Hard Labour Bill* § XXIII. Cette formule essentiellement Benthamique, Bentham l'a empruntée au *bill* de 1778. Le Bill prescrivait que le traitement du directeur fût proportionnel à la quantité de travail fournie dans la prison, afin que « it may become the *interest* as well as the *duty* of each governor to see that all persons under his custody be regularly and profitably employed ». Excellente leçon donnée aux législateurs, s'écrie Bentham ; c'est parce que ce principe a été négligé que les lois sont si mal appliquées, non par la faute des individus, mais par la faute des lois elles-mêmes : « It is by strokes like these that genius and penetration distinguish themselves from shalowness and empiricism... The utopian speculator unwarrantably presumes that a man's conduct (on which side soever his interest lie) will quadrate with his duty, or vainly regrets that it will not so.

46. Bentham à Wilson (19-30 déc. 1786. Bowring, vol. X, pp. 165-6). Les lettres sont donc écrites dès 1786 ; et le titre du Panopticon, portant qu'elles ont été écrites en 1787, est inexact. — Réponse de Wilson à Bentham, 24 avril 1787 : objections faites par Bentham le père, difficulté de publier le travail d'un absent, critiques portant sur la forme épistolaire. « We are resolved, I mean Trail and myself, to have no concern in the publication of any other work which you may think proper to send over » : (Bowring, vol. X, p. 172). — Bowring dit (vol. X, p. 171) : George Wilson, to whom he had sent a pamphlet on *Prison Discipline*, refused to send it to press as being « small game », the « subject unpopular ».

47. Add. Mss. Brit. Mus. 33, 538 f. 275 : à son frère, le 1<sup>er</sup> janvier 1779.

48. Add. Mss. Brit. Mus. 33, 538 f. 423 : à son frère, le 28 décembre 1779 : la lettre originale est en français.

49. Add. Mss. Brit. Mus. 33, 539, f. 71 : à son frère, le 6 août 1780... The letter to all these peoples are all but printed : but I shall not have spirits enough I fear to put the last hand to them till after I have got over my present difficulties (difficultés relatives à la rédaction de son *Introduction*).



50. Raspe (Add. Mss. Brit. Mus. 33,539, f. 28); Leonardi (Add. Mss. Brit. Mus. 33,539, f. 45 verso : Bentham à son frère, 9 mai 1780, — f. 71; au même, 6 août 1780; Schiller, qui avait déjà traduit la *Richesse des Nations* (Add. Mss. Brit. Mus. 33,539, f. 104 verso : au même, 6 nov. 1780, — f. 198 : Samuel à Jeremie Bentham, 21 juillet 1781).

51. Add. Mss. Brit. Mus. 33,539, f. 81 : Samuel Bentham à Jeremie Bentham, 4 sept. 1780.

52. Add. Mss. Brit. Mus. 33,539, f. 105 : lettre à son frère du 6 nov. 1780. — De Lolme avait traduit en français un opuscule de Lind (Add. Mss. Brit. Mus. 33,538, f. 89 : lettre à Samuel Bentham, du 22 janvier 1777). Bentham le caractérise en ces termes : « the man who wrote a book sur la Constitution de l'Angleterre which has great merit and is well esteemed ».

53. Mss. Brit. Mus. 33,539, f. 117 : à son frère, le 26 dec. 1780 : ... It is a monstrous plague to me your driving it into my head with a fresh mallet every post that it must must must be in French; when it can't can't can't be in French; and so there's an end of it. You might as well tell me it must be in Turkish. There is not a creature I could get to translate it, and, as for doing it myself, were I to attempt such a thing it would take me up at least half a year.

54. Journal tenu par le père de Bentham, 7 dec. 1777. — Au matin, at son Jeremy's chambers, perusing his new work proposed to be entitled « The Policy of Punishment », (Bowring, vol. X, p. 86). — Bentham à Wilson, Zadobras près Crichoff, 9-20 février 1787 : ... I am marginal-contenting *Essai sur les Récompenses*, about the size of Beccaria's book, with Voltaire's comment added to it. It was begun to serve as one of the divisions of my great French work; but I found it detachable, so I swelled it out a little, and send it you to do what you will with it... All I have to say on the civil branch of law is marginal-contented and ready for reading were you but here. It is a preceding introductory book. There is a Frenchman of the name of Allix, whose business it is to teach French. Alderman Clark, by whose means I knew him once, knows, I suppose, where to find him. Him I should like to have to correct the press, and expunge the solecisms. A parson would not do, because perjury subscriptions are abused, and the emoluments of ecclesiastics reduced to what they themselves set them at by Curacies. If Hughes' correctors understand accents and so forth, as a Frenchman would, I would take any chance for solecisms, if such a thief as Allix could not be had for the value of five guineas. (Bowring, vol. X, p. 170). — Wilson (lettre du 24 avril, Bowring, vol. X, p. 172) fait des objections à l'emploi de la langue française. — Bentham, de retour en Angleterre, écrit à son frère, le 2 mai 1788 (Bowring, vol. X, p. 182) : « As soon as I have finished such parts of Code as cannot be published one without the other, I go to Paris to get it corrected, and advise about the printing it. » — C'est alors que Dumont entre en scène; Bowring écrit : « In 1788, I find the *first notice of Dumont*, to whom Romilly

had sent some of Bentham's writings. He was struck with their originality and their power ; and said the author was worthy to serve the cause of liberty. The MSS. were in French, and Dumont offered to rewrite portions, and to superintend the publication of the whole. He calls himself the « unknown friend » (*Ami inconnu*) .— L'indication donnée par Bentham en note du chap. XIII de l'*Introduction* (2<sup>e</sup> édit., 1823) laisserait croire que Dumont a traduit Bentham ; en réalité, il l'a seulement corrigé et édité (Bowring, vol. X, p. 548). V. pour plus de détails, Appendice I.



## CHAPITRE III

### THÉORIES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

#### I

ADAM SMITH ET BENTHAM

1. *Defence of Usury*, letter XIII; Bowring, vol. III, p. 20.
2. *W. of N.* Book IV, chap. IX; éd. Thorold Rogers, vol. II, p. 273. — Cf. book V, chap. I, Part III; vol. II, p. 305 : The third and last duty of the sovereign or commonwealth is that of erecting and maintaining those public institutions and those public works, which, though they may be in the highest degree advantageous to a great society, are, however, of such a nature, that the profit could never repay the expense to any individual or small number of individuals, and which it, therefore, cannot be expected that any individual or small number of individuals should erect or maintain.
3. *Lectures on Justice, Police, Revenue and Arms*, delivered in the University of Glasgow, by Adam Smith, reported by a student in 1763, and edited with an introduction and notes by Edwin Cannan, Oxford, 1896. Sur la date du cours, v. introd. pp. XIX-XX.
4. *Lectures*, p. 169: Man... works on the self-love of his fellows, by setting before them a sufficient temptation to get what he wants. The language of this disposition is « Give me what I want, and you shall have what you want ». It is not from benevolence... but from self-love that man expects anything. The brewer and the baker serve us not from bene-

volence, but from self-love. No man but a beggar depends on benevolence, and even they would die in a week were their entire dependence upon it.

5. *Lectures*, pp. 9 sqq. Deux principes, selon d'Adam Smith, rendent compte de l'origine des gouvernements : le principe de l'utilité et le principe d'autorité (respect du plus fort, du plus âgé, du plus riche). — Principe lui-même émané « from our sympathy with our superiors : being greater than that with our equals or inferiors : we admire their happy situation, enter into it with pleasure, and endeavour to promote it ». — p. 136 : Injury naturally excites the resentment of the spectator, and the punishment of the offender is reasonable as far as the indifferent spectator can go along with it. This is the natural measure of punishment. It is to be observed that our first approbation of punishment is not founded upon the regard to public utility which is commonly taken to be the foundation of it. It is our sympathy with the resentment of the sufferer which is the real principle.

6. *W. of N.* Book II, chap. III, vol. I, p. 344.

7. *W. of N.* Book IV, chap. II; vol. II, p. 26 : Every individual is continually exerting himself to find out the most advantageous employment for whatever capital he can demand. It is his own advantage, indeed, and not that of the society he has in view. But the study of his own advantage naturally, or rather necessarily, leads him to prefer that employment which is most advantageous to society. — Cf. Book II, chap. III; vol. I, p. 346 : The uniform, constant, and uninterrupted effort of every man to better his condition. — Book IV, chap. IX; vol. II, p. 258 : the natural effort which every man is continually making to better his own condition. — Cf. *Lectures*, p. 11 : In a man of a bold, daring and bustling turn the principle of utility is predominant, and a peaceable easy turn of mind usually is pleased with a tame submission to superiority. — p. 168 : It was indeed made a law by Sesostris that every man should follow the employment of his father, but this is by no means suitable to the dispositions of human nature, and can never long take place ; *every one is fond of being a gentleman, be his father what he would*. They who are strongest and, in the bustle of society, have got above the weak, must have as many under as to defend them in their station.

8. Adam Smith constate, par exemple, le rôle important joué, dans la formation de la civilisation moderne, par les grands propriétaires fonciers et les marchands, c'est-à-dire par deux classes d'hommes qui n'avaient pas la moindre intention de servir le public : *W. of N.* Book III, chap. IV; vol. I, p. 418 : To gratify the most childish vanity was the sole motive of the great proprietors. The merchants and artificers, much less ridiculous, acted merely from a view to their own interest and in pursuit of their own pedlar principle of turning a penny wherever a penny was to be got. Neither of them had either knowledge or foresight of that great revolution, which the folly of the one and the industry of the other was gradually



bringing about. — De même encore, c'est dans une animosité nationale qu'il faut chercher la cause psychologique de l'Acte de Navigation (*W. of N. Book IV, chap. II; vol. II, pp. 36-37*) : les dispositions s'en trouvent pourtant être aussi sages que si elles avaient été dictées par la sagesse la plus réfléchie. — De même encore (*W. of N. Book II, chap. III; vol. I, pp. 350-1*), il y a deux manières de dépenser, l'une en choses immédiatement consommées, l'autre en choses durables : la seconde plus favorable que la première au progrès de la richesse sociale. Mais Adam Smith ajoute : I would not, however, by all this be understood to mean, that the one species of expense always betokens a more liberal or generous spirit than the other. When a man of fortune spends his revenue chiefly in hospitality, he shares the greater part of it with his friends and companions; but when he employs it in purchasing such durable commodities, he often spends the whole upon his own person and gives nothing to anybody without an equivalent. The latter species of expense, therefore, especially when directed towards frivolous objects, the little ornaments of dress and furniture, jewels, trinkets, gewgaws, freshly indicates, not only a trifling, but a base and selfish disposition. All that I mean is, that the one sort of expense, as it always occasions some accumulation of valuable commodities, as it is more favourable to private frugality, and consequently, to the increase of the public capital, and as it maintains productive, rather than unproductive hands, conduces more than the other to the growth of public opulence. — Enfin, et d'une façon plus générale, l'individu qui cherche un emploi industriel de son capital se préoccupe du profit qu'il en tirera, non de la quantité de travail productif qui est mise en mouvement par ce capital. Il se trouve cependant que la préoccupation de l'intérêt personnel se trouve coïncider avec la préoccupation de l'intérêt public. Par exemple, chaque individu tend, par égoïsme, à employer son capital aussi près de lui que possible : or tout individu qui emploie son capital à entretenir l'industrie nationale tend nécessairement à diriger l'industrie de manière que le produit en présente la plus grande valeur possible. « He generally, indeed neither intends to promote the public interest, nor knows how much he is promoting it By preferring the support of domestic to that of foreign industry, he intends only his own security : and by directing that industry in such a manner as its produce may be of the greatest value, he intends only his own gain, and he is in this, as in many other cases, led by an invisible hand to promote an end which was no part of his intention. Nor is it always the worse for the society that it was no part of it. By pursuing his own interest, he frequently promotes that of the society more effectually than when he really intends to promote it. I have never known much good done by those who affected to trade for the public good. It is an affectation, indeed, not very common among merchants, and very few words need be employed in dissuading them from it ».

9. *W. of N.*, première phrase de l'Introduction.

10. *W. of N.*, Book I, chap. i; vol. I, pp. 5 sqq. — Cf. *Lectures*, pp. 163 sqq.

11. *A System of Moral Philosophy*, Book II, chap. iv; § 5. — Sur Hutcheson comme précurseur d'Adam Smith économiste, v. Cannan, Introduction aux *Lectures*, pp. XXV-XXVI, et William Robert Scott, *Francis Hutcheson*, pp. 230 sqq. Hutcheson fut le maître et le prédécesseur d'Adam Smith, dans sa chaire de philosophie morale à Glasgow.

12. *Treatise*, Book III, Part II, Sect. II (ed. Green, vol. II, p. 259).

13. *W. of N.*, Book I, chap. ii; vol. I, pp. 14 sqq. — Dans ses *Institutes of Moral Philosophy*, Adam Ferguson donne une théorie de la division du travail, qui est en somme identique à la théorie d'Adam Smith; mais Ferguson avait subi l'influence de Smith (Rae, *life of Adam Smith*, pp. 258, 264). — Même observation sur les curieuses notes prises par lord Shelburne en 1766 au sujet de la fabrication des boutons à Birmingham : « instead of employing the same hand to finish a button or any other thing, they subdivide it into as many different hands as possible, finding beyond doubt that the human faculties by being confined to a repetition of the same thing become more expeditious and more to be depended on than when obliged or suffered to pass from one to another. Thus a button passes through fifty hands, and each hand perhaps passes a thousand in a day : likewise, by this means, the work becomes so simple that, five times in six, children of six or eight years old do it as well as men, and earn from ten pence to eight shillings a week ». (*life of lord Shelburne*, vol. I, pp. 402-5). Mais lord Shelburne était, depuis 1761, en relations personnelles avec Adam Smith (Rae, *life of Smith*, p. 153). — Priestley, dans son *Essay* de 1768, attache beaucoup d'importance, dans sa théorie du progrès, au principe de la division du travail. — Mss. Univ. Coll. n° 87 : dans une note du manuscrit intitulé *Indirect Legislation*, Bentham écrit : « In a fair bargain, as hath been very ingeniously observed by the Abbé de Condillac, each party is a gainer; each party by parting with that which in his estimation is worth less, acquires what in his estimation is worth more. If this were not the case, they would act each of them without a motive ». (« Le Commerce et le Gouvernement considérés relativement l'un à l'autre », Amst., 1776, 12<sup>mo</sup>).

14. *W. of N.*, Book I, chap. iv; vol. I, p. 29.

15. *W. of N.*, Book I, chap. v; vol. I, p. 32.

16. *Valeur et équivalent*, mots synonymes dans la langue d'Adam Smith : *W. of N.*, Book IV, chap. vii; vol. II, p. 172 : Those commodities of America are *new values*, *new equivalents*, introduced into Hungary and Poland, to be exchanged there for the surplus produce of those countries.

17. *W. of N.*, Book I, chap. iv; vol. I, p. 31.

18. *W. of N.*, Book I, chap. vi; vol. I, p. 49. — Cf. *Lectures*, pp. 173-4, 176; *W. of N.*, Book I, chap. v; vol. I, p. 32.



19. *W. of N.*, Book I, chap. x; vol. I, pp. 103-4.
20. *W. of N.*, Book I, chap. xi; vol. I, pp. 227-8.
21. *Devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, trad. Barbeyrac, liv. I, chap. xiv, § 3-4. Pufendorf ajoute : « Il y a aussi diverses circonstances qui augmentent le prix du travail et de toutes les actions qui entrent en commerce, par exemple la peine qu'elles demandent, et la difficulté qu'il y a de les faire; l'habileté et l'adresse qu'il faut pour y réussir; leur utilité; la nécessité de ceux en faveur de qui l'on emploie ses soins et son industrie; le petit nombre de gens qui se mêlent de faire de pareilles choses; le caractère ou la dignité de celui qui agit, comme aussi la liberté où il était de s'en dispenser; le cas qu'on fait dans le monde d'un art ou d'une profession, etc. — Par « prix propre et intrinsèque », Barbeyrac traduit le *pretium vulgare* opposé par Pufendorf au *pretium eminens* (évalué en monnaie).
22. *Moral Philosophy*, Book II, chap. xii, 1.
23. *Of Civil Government*, Book II, chap. v, § 40.
24. *W. of N.*, Book I, chap. viii; vol. I, p. 67.
25. *W. of N.* Book I, chap. xi vol. I, p. 181.
26. *W. of N.* Book IV, chap. v; vol. II, p. 116.
27. *W. of N.*, Book IV, chap. v; vol. II, p. 107.
28. *W. of N.*, Book IV, chap. vii; vol. II, p. 162. — Cf. Book I, chap. x, (il s'agit de la loi des « settlements ») : To remove a man who has committed no misdemeanour from the parish where he chooses to reside, is an evident violation of natural liberty and justice.
29. *W. of N.*, Book IV, chap. ix; vol. II, p. 247. — Cf. p. 254: The establishment of perfect justice, of perfect liberty, and of perfect equality.
30. *W. of N.*, Book I, chap. vi; vol. I, p. 49.
31. *W. of N.*, Book I, chap. vii; vol. I, pp. 60-1 : In some employments the same quantity of industry will in different years produce very different quantities of commodities; while in others it will produce always the same, or very nearly the same... It is only the average produce of the one species of industry which can be suited in any respect to the effectual demand. — Book I, chap. vi; vol. I, pp. 47-8 : The merchant importers (of gold and silver), like all other merchants we may believe, endeavour as well as they can, to suit their occasional importations to what they judge is likely to be the immediate demand. With all their attention however they sometimes overdo the business, and sometimes underdo it. When they import more bullion than is wanted, rather than incur the risk and trouble of exporting it again, they are sometimes willing to sell a part of it for something less than the ordinary or average price. When, on the other hand, they import less than is wanted, they get something more than this price.

32. *W. of N.*, Book I, chap. vii; vol. I, pp. 59-60.

33. *W. of N.*, Book IV, chap. vii; vol. II, p. 213. — Cf. Book I, chap. vii; vol. I, pp. 59-60; — Book III, chap. i, vol. I, p. 382.

34. *W. of N.*, Book IV, chap. i; vol. II, p. 8 (métaux précieux).

35. *W. of N.*, Book II, chap. v; vol. I, p. 365. — Book I, chap. x; vol. I, p. 103.

36. *W. of N.*, Book II, chap. ii; vol. I, p. 294. — Cf. Hume, Essay VI, on the Independency of Parliament (*Essays* vol. I, p. 119).

37. *W. of N.* Book IV, chap. v; vol. II, p. 111.

38. *W. of N.* Book I, chap. vii; vol. I, p. 60. — The natural price... is, as it were, the central price, to which the prices of all commodities are continually gravitating. — P. 62 : ... though the market price of every particular commodity is in this manner continually gravitating, if one may say so, towards the natural price... — Hume avait employé la même métaphore, dans son essai *On the Balance of Trade* : It is evident, that the same causes which would correct these exorbitant inequalities, were they to happen miraculously, must prevent their happening in the common course of nature, and must for ever, in all neighbouring nations, preserve money nearly proportionable to the art and industry of each nation. All water, wherever it communicates, remains always at a level. Ask naturalists the reason; they tell you that, were it to be raised in any one place, the superior gravity of that part, not being balanced, must depress it, till it meets a counterpoise; and that the same cause, which redresses the inequality when it happens must for ever prevent it, without some violent and external operation. — Et plus bas : We need not have recourse to a physical attraction, in order to explain the necessity of this operation. There is a moral attraction, arising from the interests and passions of men, which is full as potent and infallible. — Le « naturel » se confond dès lors avec le « nécessaire ». *W. of N.* Book IV, chap. vii; vol. II, p. 208 : naturally, or rather necessarily.

39. *W. of N.* Book I, chap. vi; vol. I, p. 49 sqq.

40. *W. of N.* Book I, chap. vii; vol. I, p. 57.

41. *W. of N.* Book IV, chap. vii; vol. II, p. 145. Nous traduisons, par le mot « classe », le mot *order* employé par Adam Smith.

42. *W. of N.* Book I, chap. xi; vol. I, p. 264. — Book IV, chap. vii; vol. II, p. 180. — Car « le grand objet de l'économie politique, c'est d'accroître la richesse et le pouvoir » d'un pays déterminé (Book II, chap. v; vol. I, p. 377). Mais comment l'accroître sans améliorer la condition de la classe la plus nombreuse? « Servants, labourers, and workmen of different kinds make up the far greater part of every great political society. But what improves the circumstances of the greater part can never be regarded as an inconvenience to the whole. No society can surely be flourishing and happy, of which the far greater part of the members are poor and mise-



nable. It is but equity, besides, that they who feed, clothe, and lodge the whole body of the people, should have such a share of the produce of their own labour as to be themselves tolerably well fed, clothed, and lodged ». (*Book I, chap. viii ; vol. I, pp. 82-3*).

43. *W. of N. Book I, chap. xi ; vol. I, p. 153*. — Adam Smith établit cependant une opposition radicale (*W. of N. Book I, chap. vii ; vol. I, p. 64*) entre le prix de monopole et le prix naturel. « The price of monopoly is upon every occasion the highest which can be got. The natural price, or the price of free competition, on the contrary, is the lowest which can be taken, not upon every occasion, indeed, but for any considerable time together. The one is upon every occasion the highest which can be squeezed out of the buyers, or which, it is supposed, they will consent to give : the other is the lowest which the sellers can commonly afford to take and at the same time continue their business. »

44. *W. of N. Book I, chap. xi ; vol. I, pp. 263-4*.

45. Cf. *W. of N. Book V, chap. i ; vol. II, pp. 365-6*.

46. *W. of N. Book II, chap. iv ; vol. I, p. 359 sqq.*

47. *W. of N. Book II, chap. ii ; vol. I, p. 326*.

48. *W. of N. Book I, chap. viii ; vol. I, pp. 69-70*.

49. *W. of N. Book I, chap. vii ; vol. I, p. 65*. — *Book I, chap. x ; vol. I, p. 130 ; et ibid, vol. I, pp. 143-9*. — *Book IV, chap. ii ; vol. II, p. 44*.

50. *W. of N. Book I, chap. x ; vol. I, pp. 148-9*. — Cf. p. 128 : The property which every man has in his own labour, as it is the original foundation of all other property, so it is the most sacred and inviolable.

51. *W. of N. Book V, chap. ii ; vol. II, p. 417 sqq.*

52. *W. of N. Book V, chap. ii ; vol. II, p. 415*. Peu importe la distribution inégale, entre les trois classes, du produit du travail, si nous en croyons Adam Smith (*W. of N. Introduction ; vol. I, p. 2*) : car « Among civilised and thriving nations, on the contrary, though a great number of people do not labour at all, many of whom consume the produce of ten times, frequently of a hundred times more labour than the greater part of those who work ; yet the produce of the whole labour of the society is so great, that all are often abundantly supplied, and a workman, even of the lowest and poorest order, if he is frugal and industrious, may enjoy a greater share of the necessaries and conveniences of life than it is possible for any savage to acquire. » Adam Smith, dans son *Cours de Glasgow*, était moins catégorique. V. pp. 162-3 : « In a civilized society, though there is a division of labour, there is no equal division, for there are a good many who work none at all. The division of opulence is not according to the work. The opulence of the merchant is greater than that of all his clerks, though he works less ; and they again have six times more than an equal number of artisans, who are more employed. The artisan who

works at his case within doors has far more than the poor labourer who trudges up and down without intermission. Thus, he who as it were bears the burden of society, has the fewest advantages.

53. Hutcheson, dans sa « Philosophie Morale », avait distingué l'éthique et la connaissance de la loi naturelle. Dans la connaissance de la loi naturelle, il avait distingué : la doctrine des droits privés, l'économique et la politique. Mais par économique, il entendait « les lois et les droits des divers membres d'une famille ». C'est cependant d'un chapitre de l'« économique » de Hutcheson, où, sous le titre *Concerning the Values or Prices of Goods*, il développe certaines idées empruntées à Pufendorf, que l'« économie politique » de Smith paraît être sortie. Dans son *Cours*, il distingue la justice et la police. « The objects of *police* are the cheapness of commodities, public security and cleanliness, if the two last were not too minute for a lecture of this kind. Under this head we will consider the opulence of a state » (p. 3). — « There are many errors in the *police* of almost every country, which have contributed greatly to stop the progress of agriculture » (p. 228). — « This (la prohibition d'exporter les blés) is still the *police* of the greater part of Europe, and it is the cause of all that dearth it is intended to prevent » (p. 229). — « We shall show that this (réserver des terres pour la perception des revenus) is a bad *police*, and one cause of the slow progress of opulence » (p. 238). — « It remains now that we consider the last division of *police*, and show the influence of commerce on the manners of a people » (p. 253). — En France le Tableau économique sert en quelque sorte de Bible à la secte des économistes. — N'est-ce pas de la réunion des deux expressions que peut-être est sortie l'expression d'économie politique ?

54. Rae, *life of Adam Smith*, p. 61. — Sur le mouvement des idées à Glasgow, v. pp. 59 sqq., 71 sqq., 81 sqq.

55. Rae, *life of Smith*, pp. 197, 215-7. — C'est en France, à Toulouse, en juillet 1764, qu'il commence la *Richesse des Nations* (Rae, pp. 178-9).

56. *W. of N.* Book I, chap. v ; vol. I, p. 31.

57. *W. of N.* Book I, chap. vi ; vol. I, p. 52.

58. V. à ce sujet la critique de Ricardo, *Principles*, chap. I, sect. I (éd. MacCulloch, p. 11).

59. *Lectures*, p. 176 : A man... has the natural price of his labour, when it is sufficient to maintain him during the time of labour, to defray the expense of education, and to compensate the risk of not living long enough, and of not succeeding in the business.

60. On a souvent relevé les nombreux passages relatifs à la théorie de la rente, où Adam Smith subit visiblement l'influence des Physiocrates. A qui désire se rendre compte de l'influence profonde exercée sur le public anglais par la théorie physiocratique, nous signalons un passage des *Reflections on the French Revolution*, d'Edmund Burke. Burke passe



assez communément pour un disciple d'Adam Smith. Il avait, en réalité, formé ses convictions économiques avant la publication du grand ouvrage de Smith, et il s'exprime, dans le passage en question (*Works*, vol. V, pp. 288 sqq.) en disciple orthodoxe de Quesnay. — V. d'autre part, pour les passages qui, chez Adam Smith, laissent pressentir la théorie de la rente différentielle, Ricardo, *Principles*, chap. xxiv.

61. *W. of N.* Book IV, chap. ix ; vol. II, pp. 258-9. Cf. Dugald Stewart, Biographie, pp. CXVI sqq. ; et *W. of N.* Book V, chap. ii ; vol. II, p. 420.

62. *W. of N.* Book IV, chap. vii ; vol. II, p. 150.

63. *W. of N.* Book IV, chap. i ; vol. II, p. 8. — Cf. Book II, chap. iii ; vol. I, p. 349. — Book IV, chap. v ; vol. II, pp. 117-8. — Book IV, chap. vii ; vol. II, p. 150. — Book IV, chap. viii ; vol. II, p. 238. — Book V, chap. iii ; vol. II, p. 530. — Book II, chap. iii ; vol. I, p. 346: The uniform, constant, and uninterrupted effort of every man to better his condition... like the unknown principle of human life, ...frequently restores health and vigour to the constitution, in spite, not only of the disease, but of the absurd prescriptions of the doctor.

64. V. les intéressantes observations de Carlyle, *Chartism*, chap. vi, chap. vii.

65. *W. of N.* Book IV, Introd. ; vol. II, p. 1. — Stewart publie en 1767 ses *Principles of Political Economy*. Ferguson emploie les expressions de *national œconomy* et de *public œconomy*. Paley de même. Bentham dit *national œconomy*. Il emploie (*Fragment on Government*, chap. v, § 12, Bowring, vol. I, p. 295) une expression de composition analogue : *legislative œconomy*. — Sur le sens originel du substantif *œconomist*, v. Burke, *Speech on Economical Reform* (*Works*, vol. III, en particulier p. 281) ; — *Ann. Reg.* 1770, p. 186 : « The Florentines are esteemed the greatest œconomists of Italy ; this they owe to their penetration and finesse, and perhaps in some measure to the smallness of their territories, which obliges them to leave no part uncultivated ; — *W. of N.*, Book III, chap. ii ; vol. I, p. 389 : If he (le grand propriétaire foncier) was an œconomist, he generally found it more profitable to employ his annual savings in new purchases than in the improvement of his old estate. — Tucker, *Dispassionate Thoughts*, etc., 1780, p. 30 : The most correct Œconomist among our Murmurers, if he looks steadily into himself and his own Conduct, may find some Irregularities, even in his private Arrangements. — Bentham dira plus tard (Bowring, vol. X, p. 86) : Pinched as I was at this time for money, I had a strange aversion to accounts, coupled with perfect œconomy... It is not common for non-accounters to be, as I was, rigid œconomists. — Cf. Meady, *Memoirs of William Paley*, p. 69 ; Stephens' *life of Tooke*, 1807, vol. II, p. 359.

66. *W. of N.* Book V, chap. iii ; vol. II, pp. 549-550.

67. Webb. *Hist. of Trade Unionism*, pp. 42 sqq.

68. Suivre, par exemple, les progrès de l'idée nouvelle dans les écrits

de Josiah Tucker, *A brief essay on the advantages and disadvantages which respectively attend France and Great Britain, with regard to Trade*; with some proposals for removing the principal disadvantages of Great Britain in a new method, 3<sup>e</sup> éd., 1753 (réimprimé par Mac Culloch dans les *Scarce and Valuable Tracts on Commerce*, pp. 309 sqq. — *The Case of going to War, for the sake of Procuring, Enlarging, or Securing of Trade*, considered in a new light, being a fragment of a greater work (anonyme, London, 1763), pp. 32, 40. — *Dispassionate Thoughts on the American War*; adressé to the moderate of all parties.

69. *W. of N.* Book IV, chap. II; vol. II, pp. 25-6, 29.

70. Bowring, vol. X, p. 136: lettre du 15 juillet 1784. — Cf. *Ibid.*, p. 173: lettre de G. Wilson à Bentham, 24 avril 1787: « Indeed, on all points of political economy, there is an evident change in the public opinion within these ten years, which may be in some degree owing to the circulation of Smith's book, but still more to the events which have happened in our political and commercial connexion with America, to the utter disgrace of all the old thrones ». — James Trail (Mss. Univ. Coll., n<sup>o</sup> 9, lettre du 9 août 1784) le tient au courant des travaux d'Adam Smith: « I omit (?) that Smith's book is in the press, and that it has considerable additions. It will appear in four volumes octavo. — I cannot learn to what particular points the additions relate to. It will not be published in less than two months ». — A Bowood, près de lord Shelburne, Bentham fait la connaissance de Townshend, le précurseur de Malthus, et a de longues conversations avec lui, en 1781. Les manuscrits d'University College (n<sup>o</sup> 19. Political Economy) contiennent une longue discussion des écrits protectionnistes de lord Sheffield, sur le commerce des États américains et sur l'Irlande (celui-ci cité sur la 6<sup>e</sup> édition), qui doit être antérieure à 1789: « Seeing the weight of his Lordship's authority hanging heavy over me, I must defend myself as well as I am able: for it is my misfortune to find myself of the number of those « sentimental politicians » who regard « the advantage of the many as more worthy to be considered than that of the few » that of four fifths of a people than that of the remaining one fifth: and I could not wish for fitter weapons than those with which he himself has punished me ». — Vers 1791 (au moment où la *Défense de l'Usure* a été traduite en français), Bentham prépare une seconde édition de cet ouvrage, et rédige une préface qui prouve que dès lors sa théorie économique est complète: il y réfute deux objections nouvelles à l'abrogation des lois contre l'usure en se fondant sur le principe que « l'industrie est limitée par le capital ». La *Théorie des récompenses* a été écrite en français, lors du séjour de Bentham en Russie, y compris la partie proprement économique. — Mss. Univ. Coll., n<sup>o</sup> 9: lettre de John Symonds (Trinity College, Cambridge, 28 avril 1785) fournissant à Bentham les titres de quelques livres relatifs à l'économie politique de l'Italie; lettre de l'économiste Joseph Townshend (Pewsey, 25 juin 1785) à Bentham, d'ailleurs peu intéressante. — Sur la rencontre de Bentham



et de Townshend à Bowood, v. Bowring, vol. X, p. 92 : ils s'inspirent l'un à l'autre assez de confiance pour se communiquer les manuscrits de leurs ouvrages inachevés. — Sur Townshend, économiste, v. notre volume II, pp. 143 sqq.

71. Rae, *life of Adam Smith*, p. 153. Lettre de lord Shelburne à Dugald Stewart, en 1795 : « I owe to a journey I made with Mr. Smith from Edinburgh to London the difference between light and darkness through the best part of my life. The novelty of his principles, added to my youth and prejudices, made me unable to comprehend them at the time, but he urged them with so much benevolence, as well as eloquence, that they took a certain hold which, though it did not develop itself so as to arrive at full conviction for some few years after, I can truly say has constituted ever since the happiness of my life, as well as the source of any little consideration I may have enjoyed in it ». C'est en 1761 que Smith et lord Shelburne firent ensemble le voyage de Londres. — Par l'abbé Morellet, *Mémoires*, chap. xiv, p. 268 : lettre de lord Shelburne à l'abbé Morellet, 23 mars 1783 : ... J'ai prié M. le vicomte de Vergennes et M. de Rayneval de dire à M. le comte de Vergennes que si dans le cours de notre négociation, il avait trouvé mes opinions dignes de son approbation et de son estime, c'était à vous que je les devais ; que vos conversations et vos connaissances avaient essentiellement contribué à étendre et à libéraliser mes idées sur ce sujet (le principe de la liberté générale du commerce). — Est-ce Morellet qui, chez lord Shelburne, donna à Bentham ses premières leçons d'économie politique ? V. Bowring, vol. X, p. 395 : lettre de Bentham à Sir Frederick Morton Eden, 4 sept. 1802 : « The Abbé Morellet (whom I reckon among my masters) ».

72. Sur la politique de lord Shelburne, v. les curieuses observations de Disraéli, dans son roman intitulé *Sybil*.

73. *Manual of Political Economy* (Bowring, vol. III, p. 33) : « Political Economy is at once a science and an art. The value of the science has for its efficient cause and measure, its subserviency to the art ».

74. Définition d'Adam Smith (*W. of N.* Book IV, Introduction, vol. II, p. 1) : Political Economy, considered as a branch of the science of a statesman or legislator, proposes two distinct objects : first, to provide a plentiful revenue or subsistence for the people, or more properly to enable them to provide such a revenue or subsistence for themselves ; and secondly, to supply the state or commonwealth with a revenue sufficient for the public services. It proposes to enrich both the people and the sovereign. — Définition de Bentham (*Man. of Pol. Ec.*, chap. I, Bowring, vol. III, p. 1) : According to the principle of utility in every branch of the art of legislation, the object or end in view should be the maximum of happiness in a given time in the community in question. — In the instance of this branch of the art, the object or end in view

should be the production of that maximum of happiness, in so far as this more general end is promoted by the production of the maximum of wealth and the maximum of population.

75. *Man. of Pol. Ec.* ; Bowring, vol. III, p. 35 : For the *genesis* of the matter of wealth — the causes and mode of its production under its several modifications — reference for the present be made to Adam Smith, who has not left much to do, except in the way of method and precision.

76. *Théorie des Récompenses*, liv. IV, p. 247.

77. *Traité, Vue générale d'un corps complet de législation*, chap. xxviii ; Bowring, vol. III, p. p. 203. — *Principes du Code civil*, 1<sup>re</sup> partie, chap. iv et v ; Bowring, vol. I, pp. 303-5.

78. *Man. of Pol. Ec.*, chap. II ; Bowring, vol. III, p. 35. — *Théorie des Récompenses*, liv. IV, chap. I.

79. *Man. of Pol. Ec.*, chap. III ; Bowring, vol. III, pp. 58-59. — *Théorie des Récompenses*, liv. IV, chap. III, pp. 264 sqq.

80. *Man. of Pol. Ec.*, chap. III ; Bowring, vol. III, p. 71. — *Théorie des Récompenses*, liv. IV, chap. XIII, p. 352.

81. *Man. of Pol. Ec.* chap. I ; Bowring, vol. III, p. 33. — Cette expression qu'il prend à son compte en matière d'économie politique, Bentham s'en était servi, en 1776, en matière de législation, pour flétrir Blackstone. *V. Fragm. on Gov.* chap. V, § x (Bowring, vol. I, p. 294) : Between these two points, indeed, the *is* and the *ought to be*, so opposite as they frequently are in the eyes of other men, the spirit of obsequious *quietism* that seems constitutional in our Author, will scarce ever let him recognise a difference.

82. *Th. des Rec.* liv. IV, Introd., p. 249 : En résultat, l'économie politique est une science plutôt qu'un art. Il y a beaucoup à apprendre, et peu à faire.

83. Josiah Tucker, *The Case of going to War, for the sake of Procuring, Enlarging, or Securing of Trade*, considered in a new light, being a fragment of a greater work, Londres, 1763, p. 31 : The great Laws of Providence, and the Course of Nature, are not to be reversed or counter-acted by the feeble Effort of wayward Man... p. 32 : In the *natural* world, our bountiful Creator hath formed different Soils, and appointed Climates; whereby the inhabitants of different Countries may supply each other with their respective Fruits and Products; so that by exciting a reciprocal Industry, they may carry on an Intercourse mutually beneficial, and universally benevolent. — Et Burke, *Letters... on the... peace with the regicide directory* ; Works, vol. VIII, p. 337 : « the benign and wise Disposer of all things, who obliges men, whether they will or not, in pursuing their own selfish interests, to connect the general good with their own individual success ».

84. *Introd.*, chap. XVI, § xxxvi, note (Bowring, vol. I, p. 118) : Usury,



which, if it must be an offence, is an offence committed with consent, that is, with the consent of the party supposed to be injured, cannot merit a place in the catalogue of offences, unless the consent were either unfairly obtained or unfreely : in the first case, it coincides with defraudment; in the other with extortion.

85. Bentham à Geo. Wilson, 19-30 déc. 1786 (Bowring, vol. X, p. 163) : Sir R. W. has a notion that Pitt means to reduce the rate of interest from five to four. Tell me what you hear about it; were it true I should like to give him a piece of my mind first. I have arguments against it *ready cut and dry* : the former epithet you may have some doubt about; the latter you will not dispute. Cf. lettre à Wilson, 9-20 février 1787 (Bowring, vol. X, p. 170) : ... I am writing letters to *you* abusing Pitt for being about to reduce the rate of interest, and abusing the world for limiting the rate of interest at all.

86. Bentham à Wilson, 19-30 déc. 1786 (Bowring, vol X, p. 167).

87. Trail à Bentham, 26 février 1787 (Bowring, vol X, p. 171); Wilson à Bentham, 24 avril 1787 (Bowring, vol. X, pp. 172-3).

88. *W. of N.*, Book II, chap. IV; vol. I, pp. 360-1.

89. *Défence of Usury* : showing the impolicy of the present legal restraints on the terms of pecuniary bargains; in letters to a friend, to which is added, a letter to Adam Smith, esq. L. L. D., on the discouragements opposed by the above restraints to the progress of inventive industry, by Jeremy Bentham, Letter I, Introduction, Crichoff, in white Russia, January 1787; Bowring, vol. III, p. 3.

90. Bowring, vol. III, p. 16 : *Defence of Usury*, letter X : A consideration that did not happen to present itself to that great philosopher, but which, had it happened to present itself, might not have been altogether unworthy of his notice, is, that though a *daric* would not beget another daric, any more than it would a ram, or an ewe, yet for a daric which a man borrowed, he might get a ram and a couple for ewes; and that the ewes, were the ram left with them a certain time, would probably not be barren. That then, at the end of the year, he would find himself master of his three sheep, together with two, if not three, lambs; and that, if he sold his sheep again to pay back his daric, and gave one of his lambs for the use of it in the meantime, he would be two lambs, or at least one lamb, richer than if had made no such bargain.

91. *Def. of Us.*, letter II (Bowring, vol. III, p. 4).

92. *Def. of Us.*, letter VI (Bowring, vol. III, p. 9).

93. *Def. of Us.*, letter IV.

94. *Def. of Us.*, letter V.

95. *Def. of Us.*, letter III.

96. *Def. of Us.*, letter II (Bowring, vol. III, p. 3).

97. *Def. of Us.*, letter VI (Bowring, vol. III, p. 10).
98. *Def. of Us.*, letter XIII (Bowring, vol. III, p. 21).
99. *Def. of Us.*, letter XIII (Bowring, vol. III, p. 28-9).
100. *Def. of Us.*, letter XIII (Bowring, vol. III, pp. 28-9). V. Mss. Univ. Coll. n° 99, sous le titre *Economic Essays*, le plan d'un ouvrage, contemporain de la Défense de l'Usure, intitulé : *Essay on the Encouragements of Useful Inventions by the present state of the laws* (var. : *by the laws as they now stand*) to the exertions of inventive industry. — Le début est romanesque : Eugenio, le héros, meurt ruiné pendant que de plus riches lui ont dérobé le secret de son invention.
101. Turgot, *Sur la formation et la distribution des richesses*, LXXV : Le taux de l'intérêt ne doit être fixé que comme celui de toutes les marchandises, par le seul cours du commerce. — La loi ne doit pas plus fixer le taux de l'intérêt de l'argent, qu'elle ne doit taxer toutes les autres marchandises qui ont cours dans le commerce.
102. *The Interest of Money Considered*, 1787 : v. lettre de Bentham à Wilson, 3-15 mai 1787 ; Bowring, vol. X, p. 174.
103. *Monthly Review*, may 1788, art. I. — V. aussi la lettre de Thomas Reid à Gregory, 5 sept. 1788 (Bowring, vol. X, pp. 176-7).
104. Bowring, vol. X, p. 136. Soixante ans plus tard, Stuart Mill parle encore avec admiration de ce qu'il appelle « l'assaut triomphant » (*triumphant onslaught*) livré par Bentham aux lois sur l'usure : c'est, dit-il, « le meilleur écrit qui existe sur la question » (*Pol. Ec.*, Book V, chap. x, § 2, People's Edition, p. 559).
105. Nous n'avons pas de raison de supposer que la partie de la *Théorie des Récompenses* où Bentham démontre l'inutilité des colonies ne fut pas écrite avec le reste, en 1786 ou 1787. En 1789, lord Shelburne (devenu à cette date le marquis de Lansdowne) remercie Bentham de l'avoir éclairé sur ce point.
106. *Th. des Récompenses*, p. 259.
107. *Th. des Récompenses*, p. 320. — *Man. of Pol. Ec.* ; Bowring, vol. III, p. 54.
108. *W. of N.*, Book IV, chap. II ; vol. II, pp. 25-6.
109. *W. of N.*, Book IV, chap. VII ; vol. II, pp. 178-181.
110. *W. of N.*, Book IV, chap. VII ; vol. II, pp. 181 sqq.
111. *Man. of Pol. Ec.*, chap. III ; Bowring, vol. III, p. 54
112. *W. of N.*, Book IV, chap. VII ; vol. II, pp. 171-3.
113. *Man. of Pol. Ec.*, chap. III ; Bowring, vol. III, p. 52.
114. *W. of N.*, Book IV, chap. VII ; vol. II, pp. 186-7.
115. *W. of N.*, Book IV, chap. VII ; vol. II, pp. 198-9.
116. Pour les Indes Orientales (*Emancipate your Colonies* ; Bowring,



vol. IV, p. 417), il semble pourtant considérer un contrôle européen comme bienfaisant pour les indigènes, et le gouvernement de la Compagnie des Indes comme le meilleur qui se puisse concevoir.

117. *Emancipate your Colonies!* addressed to the national Convention of France, Anno 1793. Shewing the uselessness and mischievousness of distant dependencies to an European State. — Bowring, vol. IV, pp. 407 sqq.

118. *Lettres de l'abbé Morellet à lord Shelburne*, p. 102.

119. Blackstone I Comm. 301-2.

120. *W. of N.*, Book IV, chap. v; vol. II, pp. 116-7.

121. *W. of N.*, Book IV, chap. v; vol. II, p. 111.

122. *Lettres de l'abbé Morellet*, etc., p. 74.

123. Ap. Lecky, *Hist. of England*, etc., vol. IV, p. 444.

124. *W. of N.*, Book IV, chap. viii; vol. II, p. 231.

125. C'est une morale d'affranchissement que Bentham enseigne lorsqu'il écrit (Ms. Univ. Coll. n° 98), sous le titre *Introd. Additions Principes Adverse...* : The object with the principle of utility is to work up to the highest pitch possible for every (var. : each) man the mass of pleasure (var. : measure of enjoyment), consequently each pleasure in proportion to the addition it makes to that mass, of which he and he only can be the judge. The object of a system of law built upon the principle of utility would consequently be the same. The object of the least irrational of the established systems in this particular is to differ from this mass on every occasion and as much as possible. Prohibition and permission have been torn each from its bases and set down upon that of the other. Instead of a general permission, the establishment of which requires no reason, with here and there a prohibition taken out of it, grounded on special reasons, they have substituted a general prohibition, grounded on no reason, softened only by a single permission, granted only and in so far as denial was impossible. Prohibition backed by enraged and sanguinary laws : permission clogged and fettered as much as possible. — Mais v. d'autre part le passage caractéristique du *Man. of Pol. Ec.* (Bowring, vol. III, p. 34) : « It would... be a gross error, and an extremely mischievous one, to refer to the defalcation thus resulting from the mass of liberty or free agency, as affording a conclusive objection against the interposition of the law for this or any other purpose. Every law which does not consist in the repeal, total or partial, of a coercive law, is itself a coercive law. To reprobate as a mischief resulting from this or that law, a property which is of the very essence of all law, is to betray a degree of blindness and ignorance one should think hardly possible on the part of a mind accustomed to the contemplation of any branch of the system of laws — a total unacquaintance with what may be called the logic of the laws. — Yet so imperfect is the state of legal knowledge, — marks of this perfectly surprising, as

it will one day be, as well as much to be lamented ignorance, are to be found among the most experienced pens, not to mention the most loquacious tongues.

126. Bentham, dans sa table des plaisirs, mentionne « the pleasures of skill, as exercised upon particular objects », à savoir « those which accompany the application of such particular instruments of enjoyment to their uses, as cannot be so applied without a greater or less share of difficulty or exertion », — et, dans sa table des peines, « the pain of exertion, whether bodily or mental : or the uneasy sensation which is apt to accompany any intense effort whether of mind or body ». (*Intro.*, chap. V, § IV, 3 ; § XXI, 9 ; Bowring, vol. I, pp. 18-9). Mais il serait absurde de croire que, dans le travail considéré en général, les « plaisirs de l'adresse » puissent compenser la « peine de l'effort ».

## II

## DÉMOCRATES ET UTILITAIRES

1. *Essay XII*, Of the Original Contract (*Essays*, vol. I, pp. 446-7).
2. Lecky, *Hist. of England in the XVIIIth century*, vol. III, p. 338.
3. *Discourses concerning Government*, chap. II, sect. xvi : « As for democracy, ...I believe it can suit only with the convenience of a small town, accompanied with such circumstances as are seldom found. — Cf. Priestley, *First Principles of Government*, sect. II, ed. 1771, p. 15.
4. *Essay XVI*, *Idea of a perfect commonwealth* (*Essays*, vol. I, p. 492).
5. Price, *Observations on the nature of civil liberty, the principles of government, and the justice and policy of the war of America*, etc. sect. II.
6. Il fait paraître, en 1774, des *Proposals for recovering America, and saving great Britain.*, dédiés au roi, où déjà il demande la dissolution du parlement, et la convocation d'un parlement nouveau, différemment recruté, annuel, « the writs for that purpose directing that all the members returnable within each county collectively shall be chosen in one general county election, by all persons who now enjoy the privilege of voting, whether freeholders, citizens, or burghesses ».
7. Voici le titre de la seconde édition (1777), plus complet que celui de la première : le titre de la première édition est devenu un sous-titre. *The Legislative Rights of the Commonalty vindicated, or Take your Choice! Representation and Respect. — Imposition and Contempt; Annual Parliaments and Liberty — Long Parliaments and Slavery. Wherein it is*



contended, upon the unalterable principles of Law and the Constitution, that an equal and complete representation in Parliament, and annual elections, are, at this Day, the undoubted Rights of the Commonalty of this Realm ; notwithstanding the supposed validity of certain Acts of Parliament ; and wherein is also shown *precisely* how far (and it is to a most alarming Degree) the People are *absolutely enslaved* already, notwithstanding they vainly imagine themselves free, 2 ed. 1777.

8. C'est grâce à cette succession d'incidents violents que la Constitution anglaise ne dégénère pas en une oligarchie étroite, en un « régime vénitien », selon l'expression que Disraéli a rendue fameuse. Mais Bentham avait déjà trouvé la même expression pour caractériser le régime (*Essay on Political Tactics* ; Bowring, vol. II, p. 316) : « As to the contents of the debates and the names of the voters, there are numerous publications which give account of them. These publications are crimes, but it is to these fortunate crimes that England is indebted for her escape from an aristocratic government resembling that of Venice ».

9. *Ann. Reg.*, 14 mars 1770, p. 200.

10. *Fragm. on Gov.* chap. IV, § xxiv, Bowring, vol. I, p. 288 : ... The *liberty of the press*, or the security with which every man, be he of the one class or the other, may make known his complaints and remonstrances to the whole community.

11. *Ibid.* : ... the *liberty of public association* ; or the security with which malcontents may communicate their sentiments, concert their plans and practise every mode of opposition short of actual revolt, before the executive power can be legally justified in disturbing them.

12. V. Josiah Tucker, *A brief essay on the advantages which respectively attend France and Great Britain, with regard to Trade* etc., 3d ed., 1753. — Burke, *Observations on a late publication intitled « the State of the Nation »*, 1769 (Works, vol. II, pp. 139-140). — Mais Blackstone (I Comm. 172), après avoir expliqué pour quelles excellentes raisons la constitution anglaise exige une « qualification » électorale, ajoute : « This is the spirit of our constitution : not that I assert it is in fact quite so perfect as I have here endeavoured to describe it ; for, if any alteration might be wished or suggested in the present frame of parliaments, it should be in favour of a more complete representation of the people. »

13. *Junius*, éd. de 1812, en particulier vol. I, p. 277.

14. *The Speeches of Mr. Wilkes*, in the House of Commons, 1786, p. 54 sqq.

15. *The Legislative Rights*, § 41. — C'est exactement le futur programme « radical » et c'est aussi le futur programme « chartiste ». Dans la brochure de Cartwright se trouve peut-être pour la première fois employé le mot « radical » dans son acception politique. V. § 116 : « Annual Parliaments with an equal representation of the commons are the only specifics in this case ; and they would effect a *radical cure* ».

16. *Legislative Rights*, etc., § 152 sqq. Sketch of Provisions to be made by Parliament for securing an equal Representation, and an annual Parliament for all times to come. — Cartwright choisit l'âge de dix-huit ans, parce que c'est l'âge de la milice, et que les registres se trouveraient tout dressés. Il justifie le scrutin secret : « this would prevent undue influence, personal offence, and self-reproach. But it would not prevent that influence which ought to follow worth, wisdom, and a right use of wealth. » — Cartwright n'accorde cependant pas le droit de vote aux femmes. (The *Legislative Rights*, § 55). Tucker avait demandé, si tous les hommes doivent voter, pourquoi ne pas étendre aux femmes l'application du même principe. « It might perhaps be a want of politeness to ask these gentlemen if they seriously meant what they said; but, as I am serious myself, I will beg leave to refer the Dean to the *Scriptures*, and the other gentleman to the *law of nature* and the *common law of England*, and both of them to the fair sex, in order to settle this point. Man and wife are called in scripture *one flesh*, in law *one person*; and by both, the temporal dominion is given to the man..... Women know too well what God and nature requires of them to put in so absurd a claim for a share in the rights of election. Their privileges and power are of another kind; and they know their sphere. »

17. *Ibid.*, § 135.

18. *The Present State of Liberty in great Britain and her Colonies...* By an Englishman, etc., 1769.

19. La même année, dans une lettre ouverte, il réfutait le discours de Burke « on American taxation ».

20. *Ibid.*, § 154.

21. V. ses *Memoirs*, en tête de l'éd. Disney de ses œuvres, 1787.

22. V. (Moore, *life of Sheridan*, pp. 219, 220) comment Sheridan plaisante son propre radicalisme; et, dans la « Vie et Correspondance » de Cartwright, son indignation contre le scepticisme politique de Fox.

23. V. *A Sketch of the various proposals for a Constitutional Reform in the representation of the people... from 1770 to 1812*, par Meady, reproduit ap. Bowring, vol. III, p. 553.

24. *Observations on... civil liberty*, sect. II.

25. *Esquisse d'un Tableau Historique des Progrès de l'Esprit Humain*, 9<sup>e</sup> époque.

26. Fitzmaurice, *Life of lord Shelburne*, vol. I, p. 169.

27. The landed interest. The moneyed interest. A vested interest.

28. *An Essay on The First Principles of Government*, and on the nature of political, civil, and religious liberty, including remarks on Dr. Brown's Code of Education, and on Dr. Balguy's Sermon on Church Authority, 1768; 2<sup>e</sup> éd. 1771.



29. *Essay on... Government*, Sect. II, on Political Liberty, 2<sup>e</sup> éd., p. 13.

30. *Essay on... Government*, Sect. I. On the first principles of Government, 2<sup>e</sup> éd., p. 5.

31. *An Essay*, etc., sect. II, 2<sup>e</sup> éd. p. 43.

32. *Ibid.*, p. 18 ; cf. p. 21. Such is the state of mankind, that persons possessed of unbounded power will generally act as if they forgot the proper nature and design of their station, and pursue their own interest, though it be opposite to that of the community at large ; p. 24 : In the largest states, if the abuses of government should, at any time, be great and manifest ; if the servants of the people, forgetting their *masters*, and their masters' interest, should pursue a separate one of their own ; ... if in consequence of these circumstances, it should become manifest, that the risque, which would be run in attempting a revolution would be trifling, and the evils which might be apprehended from it, were far less than those which were actually suffered, and which were daily increasing : in the name of God, I ask, what principles are those, which ought to restrain an injured and insulted people from asserting their natural rights... ?

33. *Observations*, etc., chap. 1.

34. *An Essay*, etc., sect. I, p. 9. Cette définition de la liberté politique est reprise par Bentham.

35. *Ibid.*, sect. II. — Sur cet adage de Pope, voir les appréciations de Hume (essay III), et, beaucoup plus tard, de Bentham (Bowring, vol. X, p. 532) : « One of the most foolish couplets that was ever written — if written with knowledge ; for Pope was merely the satellite of Bolingbroke. » Mais, vers 1776, Bentham était moins disposé à condamner l'adage de Pope.

36. *Discourses concerning Government*, chap. II, sect. 1 : It must be confessed, that whilst he (Plato) seeks what is good for a people, and to convince them by reason that it is so, he takes it for granted, *that they have a liberty of chusing that which appears to be best to them.* — Chap. III, sect. XIV : In a popular assembly, no man judges for himself, otherwise, than as his good is comprehended in that of the public : nothing hurts him, but what is prejudicial to the commonwealth : such amongst them as may have received private injuries, are so far only considered by others, as their sufferings may have influence upon the public : if they be few, and the matters not great, others will not suffer their quiet to be disturbed by them ; if they are many and grievous, the tyranny thereby appears to be so cruel, that the nation cannot subsist, unless it be corrected or suppressed. — Chap. III, sect. XLI : It is commonly said, that no man ought to be judge of his own case... Nevertheless I am not afraid to say that naturally and properly a man is the judge of his own concerns. No one is or can be deprived of this privilege, unless by his own consent, and for the good of that society into which he enters.

37. *Treatise*, Book III, Part II, sect. VIII (vol. II, p. 305) : So far am I from thinking with some philosophers, that men are utterly incapable of society without government, that I assert the first rudiments of government to arise from quarrels, not among men of the same society, but among those of different societies. — *Ibid.*, p. 306 : The state of society without government is one of the most natural states of men, and must subsist with the conjunction of many families, and long after the first generation.— Les lois fondamentales de la justice sont, dit encore Hume, « antécédent to government », nécessaires même dans ce qu'il appelle « a small uncultivated society without government ». Quant à Priestley, partisan du libéralisme commercial, il demande que l'on diminue autant que possible le nombre des attributions du gouvernement. V. *An Essay*, etc., p. 52, sect. III, Civil liberty. — Civil liberty has been greatly impaired by an abuse of the maxim, that the joint understanding of all the members of a state, properly collected, must be preferable to that of individuals; and consequently that the more the cases are, in which mankind are governed by this united reason of the whole of the community, so much the better; whereas, in truth, the greater part of human actions are of such a nature, that more inconvenience would follow from their being fixed by laws, than from their being left to every man's arbitrary will. — Il continue cependant à identifier *société* et *gouvernement*, sect. I, p. 3 : « The great instrument in the hand of divine providence of this progress of the species towards perfection, is society, and consequently government. »

38. *Common Sense*. — Les brillants développements de Burke (*Works*, vol. I, pp. 10-11) dans la réfutation par l'absurde du système de Bolingbroke qu'il intitule *Vindication of Natural Society*, peuvent avoir, contre les intentions de l'auteur, inspiré les démocrates. « The mind of man itself is too active and restless a principle ever to settle on the true point of quiet. It discovers every day some craving want in a body, which really wants but little. It every day invents some new artificial rule to guide that nature which, if left to itself, were the best and surest guide. It finds out imaginary beings prescribing imaginary laws; and then, it raises imaginary terrors to support a belief in the beings, and an obedience to the laws... The body, or as some love to call it, our inferior nature, is wiser in its own plain way, and attends its own business more directly than the mind with all its boasted subtilty... The mutual desires of the sexes uniting their bodies and their affections, and the children which were the results of these intercourses, introduced first the notion of society, and taught its conveniences. This society, founded in natural appetites and instincts, and not in any positive institution, I shall call *natural society*. Thus nature went and succeeded; but man would go farther. The great error of our nature is, not to know where to stop, not to be satisfied with any reasonable acquirement; not to compound with our condition; but to lose all we have gained by an insatiable pursuit after more. Man found a considerable advantage by this union of



many persons to form one family ; he therefore judges that he would find his account proportionably in an union of many families into one body politic. And as nature has formed no bond of union to hold them together, he supplied this defect by *laws*. — This is *political society*. And hence the source of what are usually called states, civil societies, or governments ; into some form of which, more extended or restrained, all mankind have gradually fallen.

39. *Fragm. on Gov.*, chap. II, § xxxiv (Bowring, vol. I, p. 276).

40. Il est curieux de remarquer que certaines objections faites par Hume à la thèse du contrat originel portent contre la thèse de l'identité naturelle des intérêts ou du moins contre certains postulats psychologiques de cette thèse. V. *Essay XII, of the Original contract* (éd. Green, vol. I, p. 451) : « Can we seriously say, that a poor peasant or artizan has a free choice to leave his country, when he knows no foreign language or manners and lives from day to day, by the small wages which he acquires ? We may as well assert, that a man, by remaining in a vessel, freely consents to the dominion of the master though he was carried on board while asleep, and must leap into the ocean, and perish, the moment he leaves her ». On reconnaît une objection courante au prétendu « libéralisme » des théoriciens du laissez-faire. Il est intéressant d'observer qu'Adam Smith reprend cette objection de Hume dans son *Cours de Glasgow*. — Et encore (*Ibid.*, p. 450. — Cf. vol. II, p. 197) : « Were all men possessed of so perfect an understanding, as always to know their own interest, no form of government had ever been submitted to, but what was established on consent, and was fully canvassed by every member of the society ». Mais c'est encore une des conditions d'application du principe de l'identité des intérêts, que tous les individus soient supposés « doués d'un entendement assez parfait pour toujours connaître leurs propres intérêts ».

41. *The Legislative Rights etc.*, § 27 : It is... extremely fortunate for us, that making our parliaments *annual* and our representation *equal*, can neither of them in any sense, nor without a direct falsehood, be stiled innovations. *Both of them were the ancient practice of the constitution*. But parliaments of a longer duration, and that partial representation of the Commons we now experience, when first introduced by Kingcraft and court policy, and through the supineness of the Commons, were innovations the more destructive, as they were not greatly suspected of danger. That supineness in the Commons brought on a relaxation ; and relaxation engendered those impurities which, at first, made only a slight and secret impression on the health of the constitution ; then became perceptible and visibly impaired its strength and beauty ; but at length, have reduced it to a rotten carcass. I trust, however, that it is not incurable, — et *The People's Barrier against undue Influence and Corruption*, chap. II : In our ancient parliaments, *all the commons were represented ; their elections were annual*, or more frequent ; and it was in the constitution of parliaments

that they assembled and sat *at certainty* for time and place besides being at the *occasional* call of the crown for extraordinary business.

42. De sorte que la thèse du contrat originel est susceptible d'une interprétation conservatrice : v. Burke, *Reflections on the French Revolution*, p. 75 : All the reformations we have hitherto made, have proceeded upon the principle of reference to antiquity ; and I hope, nay I am persuaded, that all those which possibly may be made hereafter, will be carefully formed upon analogical precedent, authority, and example. — Cf. *Ed. Rev.* mars 1817.

43. Locke, *Of Government*, chap. VIII, XIX.

44. Burke (*Speech on the Army Estimates*, 1790. Works, vol. V, p. 4), dira : « that confidence, of all public virtues, was the most dangerous, and jealousy in an House of Commons, of all public vices, the most tolerable ; especially where the number and the charge of standing armies in time of peace was the question ». — En septembre 1816, la Revue d'Édimbourg dira de même : « Confidence in our rulers, whether arising from supineness or timidity, or personal predilection, is as foolish as it is unworthy of a free people. — V. encore, dans la Revue d'Édimbourg, en février 1811 : It is never to be forgotten, that the great and ultimate barrier against corruption, oppression, and arbitrary power, must always be raised on public opinion, — and on opinion so valued and so asserted, as to point resolutely to *resistance* if it be once insulted, or set at defiance. — Et en juillet 1809 : all government have tendency to become arbitrary ; and all legislative assemblies, whether elected or hereditary, have a similar propensity. The *only* check to the encroachments of power, and the oppressions of inceptive tyranny is the spirit, the intelligence, the vigilance, the prepared *resistance* of the people. — Cf. Graham Wallas, *life of Francis Place*, p. 63.

45. *Essays*, éd. Green, vol. I, p. 443 : Part II, Essay XII, of the Original Contract.

46. *Treatise*. Book III, Part II, Sect. V, VI, VII (éd. Green, vol. II, p. 284).

47. *Treatise*, Book III, Part II, Sect. II (vol. II, p. 263).

48. *Treatise*, Book III, Part II, Sect. VIII, X.

49. Si, écrit Hume, les générations humaines se succédaient en bloc, comme les générations de papillons, alors il pourrait être question du renouvellement du contrat par chaque génération successive. Mais, puisque la société humaine est dans un état de flux perpétuel, puisqu'il ne se passe pas d'heure qu'un homme ne sorte du monde, qu'un autre n'y entre, il est nécessaire, pour des raisons de stabilité sociale que les hommes acceptent la constitution établie avant leur naissance (*Essays*, vol. I, p. 452). Il est curieux de remarquer que Hume se trouve ainsi retourner, contre la thèse du contrat originel, un des arguments invoqués



par Locke à l'appui de cette thèse elle-même. Locke avait écrit (*Of Civil Government*, chap. VIII, § 117) : *The consent of free men born under government, which only makes them members of it*, being given separately in their turns, as each comes to be of age, and not in a multitude together, people take no notice of it, and thinking it not done at all, or not necessary, conclude they are naturally subjects as they are men.

50. *Treatise*, Book III, Part II, Sect. V (vol. II, p. 287).

51. *Lectures*, pp. 11-13.

52. *Moral and Political Philosophy*, Book III, chap. III. Il est curieux de voir comme Paley adapte les expressions de Hume à de nouvelles circonstances historiques, et applique à la Révolution d'Amérique les observations sceptiques présentées par Hume au sujet de la Révolution de 1688.

53. Blackstone, I Comm. 47. — Cf. sur le droit de résistance, I Comm. 51 (Mr. Locke, who perhaps carries his theory too far), et 161 (Mr. Locke, and other theoretical writers... However just this conclusion may be in theory, we cannot adopt it, nor argue from it under any dispensation of government at present actually existing).

54. *Fragm. on Gov.*, chap. I, § xxxvi et note (Bowring, vol. I, p. 268).

55. *Fragm. on Gov.*, chap. I, § xxxviii (Bowring, vol. I, p. 269).

56. *Fragm. on Gov.*, chap. IV, § xxii (Bowring, vol. I, pp. 287-8).

57. *Fragm. on Gov.*, chap. I, § XLVIII (Bowring, vol. I, pp. 271-2).

58. *Speech on the Reform of Parliament*. (*Works*, vol. X, pp. 94-5).

59. Paine, *Common Sense*, 1776; — Price, *Observations on the Importance of the American Revolution*, and the means of making it a benefit to the world, London, 1784.

60. Pour une analyse de cet opuscule, v. *Life and Correspondence of major Cartwright*, vol. I, pp. 62 sqq.

61. *The Legislative Rights*, § 102.

62. Ce que Bentham appelle « the dictates of utility », et, dans son français, « les dictées de l'utilité ».

63. *An Essay on... Government*, sect. II, ed. 1771, p. 41.

64. *Pannomial Fragments*, chap. III; Bowring, vol. 00, pp. 217-220.

65. *Take your Choice*, § 94 sqq. Nous traduisons par « utilité » le mot « expediency » employé par Cartwright, et par « le plus grand bonheur du plus grand nombre » l'expression « the greatest attainable happiness to the greater number ».

66. *Ibid*, § 1.

67. Essay XII. Of Civil liberty (*Essays*, éd. Green, vol. I, pp. 156 sqq).

68. Essay XIII. Of Passive Obedience. (*Essays*, éd. Green, vol. I, pp. 461 sqq).

69. Bentham se tient visiblement, vers cette époque, pour l'allié de Hume en matière d'irreligion. V. Mss. Univ. Coll. 35,538 f. 109 : lettre à Samuel Bentham, du 17 mars 1777... : There is a very short life of D. Hume come out, written to himself. I have just been reading it : it will do service to the cause. — f. 120 : lettre à Samuel Bentham, 6 mai 1777 : « ... I have been told there have been two attacks upon Dr. Adam Smith by the godly, for testifying that David Hume died in peace. There was a little grinning prig Oxford Parson t' other day at Q. S. P. (c'est-à-dire à Queen's Square Place, chez son père) of whom Madame asked whether he had seen the answer to the *Humæan* impiety : meaning one of those.

70. Rae, *life of Adam Smith*, pp. 123, 188-9, 231.

71. *W. of N.*, Book V, chap. III ; vol. II, p. 547.

72. Rae, *life of Adam Smith*, pp. 130, 162-3, 320, 378, 387.

73. *W. of N.*, Book I, chap. x ; vol. I, p. 149.

74. I Comm. 413-4.

75. *W. of N.*, Book V, chap. I ; vol. II, pp. 290 sqq. — Cf. de Lolme, éd. de 1781, vol. II, pp. 184 sqq. — Sur ce point, la pensée d'Adam Smith paraît avoir subi une évolution, puisqu'en 1762 il avait été un des fondateurs de l'Edinburgh Poker Club, qui vise à l'établissement d'une milice écossaise (Rae, pp. 135 sqq.).

76. *W. of N.* Book V, chap. II ; vol. II, p. 420.

77. *W. of N.* Book IV, chap. III ; vol. II, p. 68.

78. *W. of N.* Book IV, chap. II, vol. II, p. 41. — Cf. vol. II, p. 305 : What is vulgarly called politics. — *Lectures*, p. 253 : They whom we call politicians... — Ne pourrait-on voir une satire de la constitution mixte que s'est donnée l'Angleterre, dans ce passage (*W. of N.* Book V, chap. II : vol. II, p. 405) : « A Government as that of England, which, whatever may be its virtues, has never been famous for good economy — which, in time of peace, has generally conducted itself with the slothful and negligent profusion that is perhaps natural to monarchies, and in time of war has constantly acted with all the thoughtless extravagance that democracies are apt to fall into... » — V. également la curieuse critique de la Compagnie des Indes (*W. of N.* Book IV, chap. VII ; vol. II, pp. 221 sqq.). Si les négociants qui la composent gouvernent mal l'Indoustan, ce n'est point parce qu'ils gouvernent despotiquement et sans contrôle, c'est parce qu'ils la gouvernent en marchands. « It is the interest of the East India Company, considered as sovereigns, that the European goods which are carried to their Indian dominions should be sold there as cheap as possible ; and that the Indian goods which are brought from thence should be sold there as dear as possible. But the reverse of this is their interest as merchants. As sovereigns, their interest is exactly the same with that of the country which they govern. As merchants their interest is directly opposite to that interest ». N'y a-t-il pas là un souvenir de la théorie constitutionnelle des physiocrates ?



79. Mss. Univ. Coll., n° 126 : dans des manuscrits intitulés *Parliamentary Reform Necessity*, chap. XXI, *J. B's. quondam arguments against reform*, il écrit, le 23 janvier 1810 : Till the time came when I had occasion to apply my mind to the present inquiry, it was blank paper on the subject. I had no opinion on which I myself set any value. — Never having bestowed any serious thought on the subject, I never had in my own conception any tolerably correct or comprehensive view about the matter. The state of my mind was that of self-conscious ignorance : a state which, with reference to so large a portion of the field of human knowledge, was so habitual to me that no uneasy sensation has ever been produced either by the consciousness or by the avowal of it. — Et en marge : His (Bentham's) inclination rather against reform but chiefly from the inconclusiveness of the reasons in favour of it ».

80. Discours préliminaire des *Traité*s, p. X. — Cf. Introduction, chap. XVII, I, en note (Bowring, vol. I, p. 142) : « And the constitutional branch what is become of it?... As far as recollection serves, that branch, notwithstanding its importance, and its capacity of being lodged separately from the other matter, had at that time scarcely presented itself to my view in the character of a distinct one : the thread of my inquiries had not as yet reached it ».

81. I Comm. 48. — *Fragm. on Gov.*, chap. II et III (Bowring, vol. I, pp. 272 sqq.).

82. *Fragm. on Gov.*, chap. III, § IV-VI (Bowring, vol. I, pp. 278-9). — Cf. *Traité*s, Principes de Législation, chap. XIII. Helvétius avait critiqué chez Montesquieu la théorie de la division des pouvoirs, avant que Bentham la critiquât chez Blackstone. V. lettre à Montesquieu, *sub finem* : « Je finirai, mon cher président, par vous avouer que je n'ai jamais bien compris les subtiles distinctions, sans cesse répétées, sur les différentes formes de gouvernement. Je n'en connais que deux espèces : les bons et les mauvais ; les bons qui sont encore à faire ; les mauvais, dont tout l'art est, par différents moyens, de faire passer l'argent de la partie gouvernée dans la bourse de la partie gouvernante... Je crois... à la possibilité d'un bon gouvernement, où, la liberté et la propriété du peuple respectées, on verrait l'intérêt général résulter, sans toutes vos balances, de l'intérêt particulier. Ce serait une machine simple, dont les ressorts, aisés à diriger, n'exigeraient pas ce grand appareil de rouages et de contrepoids, si difficiles à remonter par les gens malhabiles qui se mêlent le plus souvent de gouverner ». — Bentham avait eu communication de cette lettre (voir Bowring, vol. X, p. 270 ; lettre à Miss V., déc. 1791). « Lord Lansdowne gives me pain. A friend of mine, who is intimate with Madame Helvetius, having put into my hands a couple of remarkable letters of her husband's, in which he condemns his friend, Montesquieu, for his aristocratical principles, predicts the immediate success of the *Esprit des Lois*, and its subsequent downfall, as well as the

prevalence of democratical principles, I communicated them, as a literary curiosity, to Lord Lansdowne. They interested him, and, as a proof of it, they ought to be translated into English, and published with a commentary, says he, suppose now you were to do it ». — Remarquer qu'Helvétius critique la théorie de la division des pouvoirs à titre de théorie aristocratique : Bentham passera du torysme au radicalisme sans s'arrêter au whiggisme.

83. *Fragm. on Gov.* chap. IV, § xxxiii sqq. (Bowring, vol. I, pp. 289-290).

84. *Fragm. on Gov.*, chap. I, § xi (Bowring, vol. I, p. 263) ; The idea of a state of *natural SOCIETY* is, as we have said, a *negative* one. When a number of persons are supposed to be in the habit of *conversing* with each other, at the same time that they are not in any such habit (une habitude d'obéissance) as mentioned above, they are said to be in a state of *natural SOCIETY*.

85. V. Add. Mss. Brit. Mus. 33, 538, ff. 79-80, une lettre adressée en 1776 par Bentham à un correspondant qui, vraisemblablement, est John Lind : « It may have been half a year or a year or more, I do not precisely recollect the time, since I communicated to you a kind of discovery I thought I had made, that the idea of Liberty imported nothing in it that was positive : that it was merely a negative one : and that accordingly I defined it « the absence of restraint » : I do not believe I then added « and constraint » : that has been an addition of your own. You mentioned it to me t'other day with this addition. In the mean time I had discovered the defect : and had changed in my papers the word *restraint* into *coercion*, as that which would include both *restraint* and *constraint*. This new term I then communicated to you ; and you have adopted it in preference to the other two ». Dans la lettre que nous citons, Bentham se plaint à Lind (ou peut-être à Wilson : mais nous croyons que la lettre est adressée à Lind) que celui-ci, dans une série de lettres signées Attilius et parues dans le *Gazetteer*, ait, sur les idées de *liberté* et de *droit*, développé les théories de Bentham, sans prononcer le nom de Bentham. La lettre d'Attilius où la notion de liberté était discutée, était adressée au docteur Price, dont les *Observations on Civil Liberty* ont soulevé d'ardentes discussions. Une polémique s'engage en particulier, entre « Attilius » et Richard Hey, auteur d'une curieuse brochure, intitulée « *Observations on the Nature of Civil Liberty and the Principles of Government*, parue en 1776. Cet ouvrage est intéressant pour qui veut voir comment, vers cette époque, certains théoriciens du contrat original sont des utilitaires demi-conscients. Quoique l'auteur semble retenir, en principe, la doctrine du contrat originel (Part II), il écrit (§ 89) : It is merely on the ground of *Inconvenience, Mischief and Difficulty*, that any method of making laws can be justified, except that in which *every* Individual gives his consent. Il fait observer que le principe majoritaire est en contradiction avec le principe contractuel (§ 84) : Whence



comes the claim of a *Majority* to govern the whole ? Mr. Locke says from this, that the consent of every individual is next to impossible to be had. I do not dispute his conclusion ; — but I would particularly point to the Ground of his reasoning. He argues from the great Difficulty of procuring the consent of every Individual, or the great Mischief that must arise if such consent were to be insisted on. It is then upon the principle of *Utility* that he builds his reasoning : — the foundation of all laws Civil and (perhaps) Moral. — Et même, dans beaucoup de cas où il est impossible de recueillir l'avis de la majorité, la considération de l'utilité exige que l'on obéisse aux réglemens établis, « from Principle as well as from Fear of Punishment » (§ 86). — Sur l'incident Bentham-Lind-Hey, v. également Mss. Univ. Coll. n° 69 (Crit. Jur. Crim. Preparations Principles. Des fragments intitulés *Hey* semblent y avoir été à tort confondus avec des fragments intitulés *Key*).

86. *Traité*s, Principes du Code Civil, Partie I, chap. II : La liberté personnelle est la sûreté contre une certaine espèce d'injures qui affectent la personne. Quant à ce qu'on appelle *liberté politique*, c'est une autre branche de la sûreté : sûreté contre les injustices qui peuvent venir des ministres du gouvernement. — V. Mss. Univ. Coll. (n° 69) dans le fragment intitulé *Hey*, p. 4 : Liberty... is neither more nor less than the absence of coercion. This is the genuine, original, and proper sense of the word Liberty. The idea of it is an idea purely negative. It is not any thing that is produced by positive Law. It exists without Law, and not by means of Law. It is not producible at all by Law, but in the case where its opposite Coercion has been produced by Law before. — That which under the name of Liberty is so much magnified as the invaluable work of Law, is not *Liberty* but *Security*. — p. 11 : Political Liberty and Political Security are things of a totally different nature. They are created by different operations : if operations these may still be called, whereof the one consists in doing nothing. Liberty subsists by the restraints not being imposed upon ourselves. Security is produced by restraints being imposed on others. — et plus loin : Where there is no coercion, there is none of that Liberty that is produced by Law. — Is it by all coercion then, that liberty is produced ? By no means. It is only by restraint. Is it then by all restraint ? Is it by restraining a man from any sort of acts, that it may be produced ? By no means. But of those acts alone by which, were he to do them, he would restrain the liberty of another man : and then it is plain, it is not in that man whose acts it restrains that it produces liberty but in the other. It is not in that man on whom it operates but in that man whom it lets alone. — Bentham s'inspire sans doute de Montesquieu, soit directement soit par l'intermédiaire de De Lolme. — Cf. Montesquieu, *Esprit des Loix*, liv. XII, chap. II, de la liberté de citoyen : La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, on du

moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté. — Et de Lolme, *Constitution de l'Angleterre*, éd. 1781, liv. II, chap. v : Le mot de liberté est un de ceux dont on a le plus abusé... Qu'est-ce donc que la liberté ? La liberté, répondrai-je, autant qu'elle peut se trouver dans une association d'êtres dont les intérêts sont presque toujours opposés, consiste en ce que *chacun, lorsqu'il respecte la personne des autres, et qu'il les laisse jouir tranquillement des fruits de leur industrie, soit sûr de jouir, à son tour, des fruits de la sienne, et que sa personne soit en sûreté*. Mais contribuer par son suffrage à établir cet ordre, cet enchaînement au moyen duquel un homme noyé, pour ainsi dire, dans la foule, est sûrement protégé ; indiquer les règles que doit suivre celui qui, muni d'une force considérable, est chargé de la défense des individus ; pourvoir à ce qu'il ne les passe point : ce sont là les fonctions, les actes du gouvernement, et point du tout des parties, qui constituent la liberté... Vivre dans un état où les lois sont égales pour tous, et sûrement exécutées (quels que soient les moyens par lesquels on parvienne à ces avantages), c'est être libre.

87. *Fragm. on Gov.*, chap. IV, § XIX (Bowring, vol. I, p. 287).

88. *Fragm. on Gov.*, chap. I, § xxxvi, note : The writings of the honest, but prejudiced, Earl of Clarendon, to whose integrity nothing was wanting, and to whose wisdom little, but the fortune of living something later, and the contagion of a monkish atmosphere ; these and other concurrent causes, had lifted my infant affections on the side of despotism. The genius of the place I dwelt in, the authority of the State, the voice of the Church in her solemn offices ; all these taught me to call Charles a Martyr, and his opponents, rebels. — Cf. *Common Place Book*, 177-5. Bowring, vol. X, p. 72. — *Panopticon*, Post-script. Part. II, Sect. XV ; Bowring, vol. II, p. 164 : ses sarcasmes contre les préjugés antimilitaristes. — et lettre XII (Bowring, vol. II, p. 52) : There are two points in politics very hard to compass. One is, to persuade legislators that they do not understand shoemaking better than shoemakers ; the other is, to persuade shoemakers that they do not understand legislating better than legislators. The latter part is particularly difficult in our own dear country ; but the other is the hardest of all hard things everywhere.

89. Mss. Univ. Coll. n° 62 : Il y a environ vingt ans que toute l'Angleterre ne s'occupait que de libelles... Les idées manquaient toujours de part et d'autre, et les mots abondaient en proportion. Les langues vivantes n'étant pas assez claires, on se rejetait sur les langues mortes. On se demandait *quo animo* ? et quand on répondait *malo animo*, voilà la chose expliquée ». D'une façon générale, poursuit Bentham, on discutait la question de l'intention, et on confondait le motif avec l'intention. — Cf. Bowring, vol. X, pp. 45, 65, 313.

90. *Remarks on the Principal Acts of the Thirteenth Parliament of Great Britain*. By the Author of Letters concerning the Present States of Poland. — vol. I. Containing Remarks on the Acts relating to the Colonies, with



a plan of reconciliation. London, 1775. — Sur la collaboration de Bentham, v. Bowring, vol. I, p. 247. *Fragm. on Gov.*, Préf. de la 2<sup>e</sup> éd.; In that book of Lind's, I had placed the question, as above, on the ground of the greatest happiness of the greatest number, meaning always in both countries taken together. With me it was a matter of calculation; pains and pleasures, the element of it. — Si d'ailleurs on se reporte au passage en question, on verra que Bentham y a été beaucoup moins utilitaire, beaucoup plus « juridique », « technique », qu'il ne se le figurera plus tard. (Lind, pp. 15-16, cité par Bowring, vol. X, p. 63).

91. Bowring, vol. I, pp. 248-9; vol. X, pp. 82, 88, 565. A la fin de 1777, lord Shelburne, sur la question de savoir s'il est constitutionnel de lever des troupes par souscriptions privées, refuse de s'incliner devant l'opinion de lord Mansfield. « Few questions, dit-il, come before this House of which your Lordships are not as competent to decide as the judges. In grand national points, I shall never be directed by the opinion of lawyers, nor will I go to Westminster Hall to inquire whether or not the constitution is in danger ». Fitzmaurice, *life of lord Shelburne* (vol. III, p. 13). Il est difficile de ne pas voir là une réminiscence du *Fragment*, chap. IV, § xxx-xxxI. — Cependant, dès 1779, Bentham était volontairement entré en rapports avec lord Shelburne, par l'intermédiaire de Maseres : il s'agissait d'obtenir un rendez-vous pour son frère Samuel, désireux d'emporter avec lui des lettres d'introduction dans son voyage en Russie (Add. Mss. Brit. Mus. 33,538, f. 325 : Jeremie Bentham à Samuel Bentham, 16 mai 1779, et f. 333 : Francis Maseres à Jeremie Bentham, 16 juin 1779 :... Lord Shelburne is a good-natured affable man, and easy of access. — Le 26 juillet 1780, lettre de lord Shelburne, s'excusant de n'avoir pas remercié Bentham, comme il convenait, de son amabilité, et lui offrant un rendez-vous, pour le matin qu'il voudra, à l'heure qu'il voudra (33,539, f. 66). Bentham, le lendemain (33,539, f. 68) s'excuse, quittant Londres, de ne pouvoir rendre visite à lord Shelburne avant novembre. Et Bentham, écrivant à son frère, le 6 août, explique (33,539, ff. 71-2) les raisons de son refus : « 1<sup>o</sup> Je voulais qu'il vit « l'Introduction à un Code » avant de me voir. 2<sup>o</sup> Je ne voulais pas qu'il s'imaginât que sa fréquentation était une chose sur laquelle j'avais envie de me jeter. 3<sup>o</sup> J'avais peur que mes lettres eussent été trop loin dans le sens de l'humilité, qu'il n'eût pas assez vite fait attention à ces lettres. En somme je pensais qu'en novembre nous nous rencontrerions sur un pied beaucoup meilleur ».

92. Lettre à Wilson du 5 sept. 1781; Bowring, vol. X, p. 98. — Cf. Add. Mss. Brit. Mus. 33,539, ff. 211-2 (à Wilson) : « Pour un pauvre diable tel que moi ils sont aussi respectueux et attentifs que si j'étais un lord. La maîtresse a plus de réserve et moins de conversation, mais autant de douceur que le maître. Les seuls cas où j'e l'aie vu s'enflammer sont ceux où il s'est mis à déclamer sur la politique : pourtant, quoique souvent je lui tiens tête, et que presque jamais je ne suis de son avis, il prend tout cela le mieux qui se puisse concevoir ».

93. Mss. Univ. Coll. n° 88 (Legislation CXII) : The constitutional branch of the law of England, taking it in its leading principles would, probably be found by far the best beyond comparison that has hitherto made its appearance in the world. — Cf. la trad. de Dumont, *Traité*, de l'influence des temps et des lieux, etc., chap. iv. — Plus tard, Bentham, devenu démocrate, nous avertit, dans une note ajoutée à son manuscrit, que cela a été « écrit en 1782 ».

94. Le manuscrit anglais d'où Dumont a extrait l'étude sur les « moyens indirects » se trouve dans le manuscrit d'University College, sous le n° 87. Sur la date à laquelle il a été écrit, v. Appendice I.

95. Bentham distingue d'ailleurs, ici, entre deux modes de division du pouvoir : I. Diviser le pouvoir en différentes branches. II. Distribuer les branches particulières du pouvoir, chacune entre divers copartageants. Sous le titre I, il observe « que cette division ne doit pas constituer des pouvoirs séparés et indépendants : ce qui amènerait un état d'anarchie ». Du second mode de distribution, il cite l'empire russe (qui ne saurait être tenu pour gouvernement libéral) comme offrant un modèle. Dans le manuscrit anglais, il justifie la distinction des deux modes de distribution par la phrase suivante, supprimée chez Dumont : « The method of division here specified may be considered as a distinct method from that which was in question under the former head. This will hold equally good according upon whichever principle one branch is distinguish'd from another : whether according to the nature of the power consider'd in the abstract, or according to the nature of the power consider'd with respect to the services or functions of government to which it comes to be applied ». Autant de restrictions au principe de la division des pouvoirs, tel que l'entendaient les théoriciens du libéralisme anglais, Montesquieu et De Lolme.

96. Mss. Univ. Coll. n° 62. Mais Dumont, au lieu d'utiliser le texte français, préfère traduire le texte anglais de 1782.

97. *Thoughts on the causes of the present discontent* (Works, vol. II, p. 223 sqq).

98. V. par exemple Cartwright, *The Legislative Rights*, Préface : Believing most firmly that this nation is not so far gone in profligacy and slavery, but that it might be brought back to virtue and to liberty, could there but be found amongst the nobles and leading men a few REAL PATRIOTS (no matter whether *Whigs* or *Tories*, *Ins* or *Outs*) for conducting so glorious an enterprise ; but more specially if the FIRST MAGISTRATE would be himself the « Captain of their temporal salvation ».

99. Lecky, *Hist. of England*, vol. III, pp. 206-7.

100. Stephens, *life of Tooke*, vol. II, p. 437.

101. Morellet, *Mémoires*. — Stephens, *life of Tooke*, vol. II, p. 390 ; *life and correspondence of Major Cartwright*, vol. I, pp. 95, 107, 112. — Bow-



ring, vol. X, p. 236 : (lettre de Bentham à lord Lansdowne, 1790) : You had then at that time of day a Shelburne party, and which, whatever were the subjects, was the more honourable to the head of it, as he reigned alone. A party which, by mere weight of reputation, told in the balance against the great aristocracy of the country. It was then, as they say at cricket, Shelburne against all England.

102. Mss. Univ. Coll., n° 132 (Parliamentary Reform) : *Defence of the People against lord Erskine*, 1815 ; Letter XI : *Romilly's principles, what*. — « To Constitutional Law it (le principe de l'utilité) had been applied by him before we met. To Constitutional Law he had recognized its applicability before I myself had made any application of it. Sprung from a race of expelled French Protestants, nurtured in the most illustrious of Commonwealths, he had from earliest youth been wont to see that principle applied to practice, applied as closely as, before the rise of the American Commonwealth, it ever had been applied. Before he had ever seen me, the companions of his studies had been of the Republican cast. By reputation at least, if not by person, your Lordship must have known Brand Hollis, the fond amateur of Republicanism, the magnificent publisher, and bountiful distributor of Republican books. Romilly had received from him I know not how many : one of them in particular I remember seeing, and hearing from him whence and how it came. — C'est chez Brand Hollis que Romilly connut Dumont.

103. V. Appendice III.

104. *Introd.*, note additionnelle ; Bowring, vol. I, p. 134. Cf. dans une lettre à Mirabeau, écrite en 1789 : The phrase natural right when opposed to utility is altogether an unmeaning one. To say to a legislature acknowledged to be supreme « you have no right to do so and so, although it would be of advantage to the state » is only another way of saying « I don't like you should do so and so, though I cannot tell why ». — Arguments however must be accommodated not only to men's reason but in some instances to what they are much more governed by, their prejudices and affections. (Mss. Univ. Coll. n° 9). — Cf. *Traité, Principes de Législation*, chap. XIII, 9 : Si on fait une théorie politique sur la *représentation nationale*, en s'attachant à tout ce qui paraît une conséquence naturelle de cette idée abstraite, on arrive bientôt à prouver qu'il faut établir un droit de *suffrage universel*... Pour soumettre cette question au principe de l'utilité, il ne faut pas raisonner sur le mot, mais il faut regarder uniquement aux effets. Quand il s'agit d'élire une assemblée législative, on ne doit accorder ce droit d'élection qu'à ceux qui peuvent être censés avoir la confiance de la nation pour l'exercer... Les hommes qui n'auoient pas la confiance de la nation sont ceux en qui l'on ne sauroit présumer l'intégrité politique et le degré de connaissance nécessaire... Suit une critique de la thèse du suffrage universel, et Bentham conclut : C'est sur ces principes et d'autres semblables qu'on pourroit établir les conditions nécessaires pour être électeur..., sans y faire entrer des considérations tirées d'un terme abstrait.

105. Fitzmaurice, *life of lord Shelburne*, vol. III, p. 238.

106. Bowring, vol. X, pp. 181, 185, 196. — Fitzmaurice, *life of lord Shelburne*, vol. III, p. 476, — Éloge de Hastings dans la *Théorie des Récompenses*, p. 318.

107. Add. Mss. Brit. Mus. 33,553, ff. 323 : J. B.'s intercourse with the Lansdowne family. Écrit par Bentham le 12 janvier 1828. Cf. Bowring, vol. I, pp. 249, 251 ; vol. X, p. 116.

108. Bowring, vol. X, p. 225.

109. Bowring, vol. X, p. 187.

110. Mss. Univ. Coll. n° 33 : sous le titre *Projet Politique Plan* : « Quoique le cas ne comporte pas bien facilement des peines positives contre le souverain délinquant, cependant il ne faut pas regarder cette espèce de loi comme papier en blanc. Il s'en faut de beaucoup que les peines naturelles soient sans force : peines immédiates, déshonneur du souverain, mécontentement de la part des sujets : peine subsidiaire, en dernier lieu, révolte. Aussi l'Europe d'aujourd'hui présente-t-elle partout le beau spectacle de privilèges loyalement respectés. — Une circonstance qui contribue encore à distinguer ces lois-ci des lois pénales ordinaires, c'est qu'il n'y a pas de lois de procédure attachées aux premières. — Mss. Univ. Coll. n° 100 : dans un fragment intitulé *Projet Forme Composition Méthode* : Des lois dont l'organisation est parfaite, des lois qui ont chacune tout ce qu'il faut à une loi pour produire son plus grand effet, et dont chacune est par là un modèle complet d'une loi, doivent précéder celles dont l'organisation est défectueuse. C'est ainsi que dans la physique l'histoire de la marche ordinaire de la nature précédera celle de ses écarts. Voilà pourquoi on placera les lois pénales avant une certaine partie du droit politique ; les lois *in plebem* avant les lois *in imperium*, enfin les lois qui obligent les sujets avant celles qui cherchent à obliger la puissance souveraine. Les premières peuvent annoncer et ont en effet pour appendices d'abord des lois punissantes, ensuite des lois de procédure concernant l'exécution des lois punissantes : les lois *in imperium* ne sauroient avoir ni l'une ni l'autre de ces deux espèces de lois auxiliaires.

111. Dans le manuscrit anglais intitulé « Indirect Legislation » (Mss. Univ. Coll., n° 87), voir sous le titre « Liberty of the Press », ce passage qui a été supprimé par Dumont : « In Russia disquisitions on legislation are not only permitted but encouraged. Deputies from every province of that immense empire have been convened for the purpose of occupying themselves with that important subject, and, if no specific effect has yet resulted from that magnanimous measure, it has been because national intelligence is as yet but young, not because the sovereign was not willing. On the most extensive and delicate branches of legislation all orders of men have been invited to propose their sentiments : and for the discussion of particular prints provisions have been offered and bestowed. In Russia as much pains has been taken to make men think as in some



governments (Bentham avait d'abord écrit : in France) to prevent them to think ». — V. aussi un curieux manuscrit français (Mss. Univ. Coll., n° 43), écrit par Bentham en 1789, au moment où la question de la liberté de la presse se discute en France : « Dans les temps de lumières, il y a plus de personnes capables de donner des avis utiles en fait de loix qu'il n'y en a qui puissent être admis à donner leur suffrage à propos de l'établissement des loix. On ne peut pas donner une part au pouvoir législatif à tous ceux qu'on voudroit ; mais on peut écouter tous ceux qui voudront être entendus, ou plutôt pour écarter l'équivoque, car la différence est des plus essentielles, on peut lire tous ceux qui voudront être lus ». — Aux violences, aux imprudences du langage qui se parle dans les assemblées, Bentham oppose le caractère plus raisonnable du discours écrit. — « Sans la liberté de la presse la politique populaire qu'on a adoptée sera des plus inconséquentes et des plus contraires au but qu'elle se propose elle-même : on proscriroit les moyens les moins dangereux de se communiquer en autorisant et multipliant ceux qui le sont davantage : on proscriroit l'antidote et le seul antidote, en répandant le poison à pleines mains : on s'épuiseroit contre un mal prétendu qu'on ne sauroit réprimer qu'en partie, en multipliant un mal plus grand du même genre ». « Il est donc de l'intérêt du gouvernement de favoriser la liberté de la presse, s'il veut éviter les révolutions ». « L'on ne peut trop lire et écouter trop peu ». Et Bentham conclut : « Non seulement l'on ne se défait d'aucun adversaire (si l'on supprime la liberté de la presse), mais on se prive d'une infinité de secours qu'on auroit pu recevoir. Tel qui pense, en général, avec le gouvernement et lui souhaite du bien n'a garde cependant de mettre sous l'inspiration du gouvernement ce qu'il voudroit écrire, et je le suppose, à cause de l'argumentation, favorable aux intérêts et même aux vues du gouvernement. Mais le moyen de s'en assurer ? Qui est dans ce genre l'organe du gouvernement ? C'est un écrivain obscur qui n'a aucune relation avec les personnes qui gouvernent. Quelle chance est celle que présente le besoin de se livrer au caprice d'un subalterne obscur, esclave et tyran par essence ? — Moi, par exemple, si je me croyois d'aucun parti, je me croirois du parti du gouvernement. Mes vœux sont pour la prospérité du gouvernement. Mon objet est de persuader à la nation, ce dont je suis persuadé moi-même, que la réussite de projets que je prévois à son préjudice seroit préjudiciable à la nation même, je crois donc servir le gouvernement. Mais le gouvernement sera-t-il dans la même assurance ? Et comment le saurois-je ? comment pourrois-je former là-dessus la moindre conjecture ?

112. Mss. Univ. Coll. n° 27. — Dans une liasse, de 233 pages numérotées, intitulées *Introduction to Morals and Legislation Preface*, pp. 28-9. England the fitting birth to a good Digest ; the least likely to adopt it. — p. 141 : *Temporum felicitas. Reges boni.* — Philip felicitated himself that his son Alexander was born in the age of Aristotle ; and I, that I could write in the age of Catherine, of Joseph, of Frederic, of Gustavus and of

Leopold, and that, if I have written well, I shall not have written to no purpose.

113. *Traités*, Promulgation des lois.

114. Mss. Univ. Coll. n° 100 : Sous le titre *Loi Forme Promulgation des Raisons*, le début d'un Code intégral est ainsi conçu : I. Ici commence le Pannomion de la Nation Française. Il a été établi par nous Louis, Roi de la Nation, seizième du nom, du consentement des États Généraux à Versailles, assemblés le premier janvier de l'an 1800 de l'Ère Chrétienne. — Autre projet, pour les deux premiers articles d'un Code, également caractéristique : § 1. Ici commence le Pannomion de la Nation [Française]. Il a été établi par nous le 1 [Janvier] l'an [1800] de l'Ère Chrétienne. — 52. Voici le livre où nous, L —, législateur actuellement reconnu de la Nation N —, avons compris toutes les lois que nous voudrions qu'elle observe pour telles à compter du jour indiqué à chaque occasion jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par une autorité égale.



## APPENDICE I

### LES « TRAITÉS DE LÉGISLATION CIVILE ET PÉNALE »

« Mon travail, d'un genre subalterne, n'a porté que sur des détails. Il fallait faire un choix parmi un grand nombre de variantes, supprimer les répétitions, éclaircir des parties obscures, rapprocher tout ce qui appartenait au même sujet et remplir les lacunes que l'auteur avait laissées pour ne pas ralentir sa composition. J'ai eu plus à retrancher qu'à ajouter, plus à abrégé qu'à étendre. La masse des manuscrits qui ont passé entre mes mains et que j'ai eu à déchiffrer et à comparer est considérable. J'ai eu beaucoup à faire pour l'uniformité du style et la correction, rien ou très peu de chose pour le fond des idées. La profusion de ses richesses ne demandait que les soins d'un économiste ». C'est en ces termes que Dumont définit le travail auquel il s'est livré sur les papiers de Bentham : — l'examen des manuscrits d'*University College* permet de vérifier et, sur certains points, de compléter ces indications de Dumont.

1<sup>o</sup> Date à laquelle ont été écrits les manuscrits dont Dumont fait usage. — Le manuscrit n'était pas achevé quand Dumont l'emporta. « Je dois à l'auteur, écrit-il, de déclarer qu'il ne les a cédés qu'aux sollicitations de l'amitié, et qu'il me livrait souvent à regret des ouvrages incomplets, et quelquefois des matériaux informes ». Il était cependant achevé en majeure partie, non seulement sous forme de brouillon (« matière »,

comme dit Bentham), mais encore sous forme de copie (« forme », dans la langue de Bentham), et nous ajouterons : écrit depuis quelques années déjà, en 1783, selon nos conjectures. A la fin de 1780, Bentham, sollicité par son frère d'écrire son ouvrage en français, résiste encore (Add. Mss. Brit. Mus. 33, 539, f. 117). En août 1781, écrivant à Samuel de Bowood, où pour la première fois il est l'hôte de lord Shelburne, il se déclare « complètement paresseux, et cela en partie par goût, en partie par principe » (33, 539, f. 209). C'est en 1782 qu'il écrit de longs essais, en langue anglaise, sur la « législation indirecte » et sur la « transplantation des lois » : il n'est pas probable que Bentham ait beaucoup travaillé, cette année-là, à la rédaction de son ouvrage français. Mais, en octobre 1783, Samuel lui exprime « le vœu que *Projet* ne soit pas imprimé avant qu'ils se rencontrent » (33, 539, f. 455). Or *Projet*, c'est le titre que Bentham donne à tous les manuscrits français que Dumont va dépouiller. Un mois plus tard, Samuel suggère une édition française expurgée, dont il prendrait la responsabilité, à l'usage de la Russie (33, 539, f. 466). « J'espère que vous avez presque fini », lui écrit-il, encore, le 20 juin 1784 (33, 540, f. 74). Un certain nombre des manuscrits d'*University College* sont cependant datés de 1786, c'est-à-dire du temps où Bentham séjourne en Russie avec son frère. Les manuscrits datés de 1786 se rapportent assez souvent à la théorie des quatre buts du droit civil. V., par exemple, Mss. Univ. Coll. no. 29. Proj. Mat. Droit Distrib. Privé Plan Sept. 1786 : ... 3. Bons Effets de l'Égalité. Comment elle sert à augmenter l'effet de l'Abondance sur le Bonheur. 4. Mauvais effets qu'aurait l'Égalité parfaite à cause de son incompatibilité avec la Sûreté. 5. Cas où l'Égalité peut être favorisée sans blesser la Sûreté. 6. Si elle pouvait n'avoir pas la Sûreté pour opposant elle devrait triompher. Cas où cela a lieu. — N° 32 : des fragments sur la Sûreté, l'Égalité et les moyens de les concilier sont datés de mai 1786 ; et un chapitre intitulé *Projet Matière Dr. Privé Propriété II. 2. Sept. 1786*, traite des « quatre buts du droit distributif privé » (Cf. n° 100). — Un fragment intitulé « Proj. Mat. Contents », contenant le plan succinct



d'une théorie générale du droit civil, du droit pénal, de la procédure, du droit international, des moyens raffinés, en dix livres, porte l'indication au crayon « Projected, Sept. 1786 ». — Dans la « Vue générale d'un Corps de Législation », l'Introduction des « Rubriques générales » du Code civil est datée de juillet 1786 (n° 33) : faut-il peut-être rattacher à la même date le reste de cette partie des « Traités » ? Il se peut enfin que les manuscrits relatifs à la « composition » et au « style » des lois soient un peu postérieurs : les uns sont contenus (n° 98) sous une couverture qui porte les mots « 1785 etc. Code Pénal », et, au même numéro, un fragment intitulé « Projet Forme Amélioration » contient une allusion à un cas juridique anglais d'avril 1788. Une liasse (n° 100) porte sur la couverture l'indication « Législation. 1. Composition. 2. Démonstration. 3. Interprétation. 4. Amélioration. 5. Promulgation. 6. Invention. 7. Enseignement, 1782-6 » : mais un des manuscrits où il est question de Louis XVI et des États généraux est certainement du début de 1789.

Bentham continue à écrire. Cependant, lorsque la date est postérieure à 1789, on peut dire en général ou bien qu'elle est une date de revision, non de rédaction, ou bien que les manuscrits sont de simples tables pour des matières antérieurement traitées. En juillet 1794, Bentham rédige, sous le titre « Dr. Civil Contents » une table des matières de sa théorie de l'égalité, qu'il accompagne de cette note « Memorandum. July 1794. This and the next sheet contents of the general or metaphysical part. But since these contents have been entered, this part has been much enlarged and altered : nor is yet finished ». V. encore Mss. Univ. Coll. n° 99 : Civil Brouillon 3 july 1795, Moral. Rousseau prêtre de la perte. Ce qu'il a dit moi je ferai... La quatrième colonne du ms. est ainsi conçue : Facienda (var. Inserenda) for Dumont. 1. Progrès etc., p. 13. Selon Rousseau plus à gagner par profit illégitime que par profit légitime. 2. Liberté politique, chap. III, IV, V, p. 3. Mais, si Bentham a vraiment, vers cette époque, accentué le caractère antiégalitaire de sa doctrine, il suffit de comparer le texte de Dumont soit avec les

manuscrits datés de 1786, soit avec cette table des matières elle-même, pour voir que le texte primitif a été respecté. — Ou bien Dumont se borne à des modifications très insignifiantes. Bentham écrit, par exemple (n° 33. Projet Forme Économie) : « On a vu que les moyens les plus puissants pour amener l'*abondance* sont ceux par lesquels on pourvoit à la sûreté des propriétés et ceux par lesquels on favorise l'égalité par rapport à ces mêmes propriétés ». Dumont écrit : « qui favorisent doucement leur égalisation » (Vue générale, etc., ch. XXVIII). — En juillet 1795, tables des matières du *Code Civil* (n° 100). En 1795 (30 juillet, 9 août), plusieurs fragments sur les *Contrats*, mais rédigés en anglais, et desquels Dumont ne paraît guère avoir fait usage (n° 100). — Un fragment daté de Queen's Square Place, 13 juin 1795, est intitulé « Sur la Méthode par rapport au raisonnement justificatif du Code » (n° 100). — Divers fragments d'économie politique (en particulier une analyse de la *Richesse des Nations*) sont seulement « revus », « analysés », *tabulated*, en juin et en août 1801 (n° 99). — Bentham communique des documents à Dumont, le 24 octobre 1801, avec cette mention « Had you had these ? » A côté et en réponse, Dumont répond : Non. Mais il ne s'agit que de tables des matières et de brouillons des essais sur « l'influence des temps et des lieux » et sur la « législation indirecte ».

2° Fusion de plusieurs manuscrits en un seul. « Les changements, écrit Dumont, que j'ai eu à faire ont varié selon la nature des manuscrits. Lorsque j'en ai trouvé plusieurs relatifs au même sujet, mais composés à différentes époques avec des vues différentes, il a fallu les concilier et les incorporer de manière à n'en faire qu'un tout. L'auteur avait-il mis au rebut quelque ouvrage de circonstance qui ne serait aujourd'hui ni intéressant ni même intelligible, je n'ai pas voulu qu'il fût perdu en entier, mais j'ai, pour ainsi dire, déménagé comme d'une maison abandonnée tout ce qui était susceptible d'être conservé ». Après examen des manuscrits, nous osons dire que Dumont exagère l'importance de ce travail de fusion. Voici, pour plus de précision, quels éléments Dumont a employés dans la composition des « Traités ».



A. — Il emploie une théorie du droit civil en trois livres, qui ne correspondent pas exactement aux trois parties des « Principes du Code Civil », contenus dans le livre de Dumont. Le premier livre était consacré aux « Principes Généraux » ; il était peu avancé lorsque Dumont emporta le manuscrit : nous ne trouvons (Mss. Univ. Coll. n° 32) que les brouillons (Projet Matière) des chapitres I-V, X, XIII, des « Principes de Législation » que Dumont a composés « en employant », comme il dit, par-dessus le marché, « plusieurs chapitres » de l' « Introduction aux principes de morale et de législation. » (Cf. Bowring, X, 309, et Add. Mss. Brit. Mus. 33, 543, f. 13 : Dumont à Bentham, déc. 1799 : « Mon cher Bentham, je ne vous demande plus de conversation du matin, mais je vous demande les papiers en question et autres analogues, si, dans le cours de votre recherche, vous trouviez quelque chose qui pût entrer dans les *fausses manières de raisonner* en matière de législation »). Le second livre semble correspondre aux deux premières parties des « Principes du Code Civil ». Nous en possédons le manuscrit presque complet, et parfois sous ses deux formes, ébauchée et définitive (Mss. Univ. Coll. n° 29, Première partie, chap. II, VII ; n° 32 : Première partie, chap. II, VI, VII, VIII, XI, XIV sect. I, XV, XVII. — Deuxième partie, chap. I, II, III, V, VI, VII). Le troisième livre correspond à la troisième partie (v. Mss. Univ. Coll. n° 32 : chap. I, II, IV, V) : Bentham, au numéro 99, dans une table des matières de 1793, lui donne pour titre « États de la personne ».

B. — Le manuscrit des « Principes du Code Pénal » était à peu près achevé, lui aussi, quand Dumont l'emporta (v. Mss. Univ. Coll. n° 62). La première partie comprend, dans le manuscrit, dix-huit chapitres : trois chapitres sur la « mauvaise foi » deviennent le chapitre VI de Dumont ; deux chapitres sur les « motifs » deviennent le chapitre VIII ; deux chapitres sur le « caractère » deviennent le chapitre XI. — La deuxième partie comprend vingt chapitres : Dumont supprime des chapitres sur les « moyens de prévention contre la récidive », sur les « occasions de la satisfaction ». Pour la matière des cha-

pitres XIV, XV, XVII (Satisfaction honoraire, Satisfaction vicarière), v. n° 100. Cf. Add. Mss. Brit. Mus. 33, 543, f. 13 : Dumont à Bentham, déc. 1795 : « Mais, au nom de tous les Dieux du Paradis, vous avez un cahier à moi, du livre II des Principes du Code Pénal, contenant partie de la satisfaction honoraire et tout ce qui concerne la satisf. vicaire — vous prîtes le cahier à ma prière pour achever ce dernier chef — vous y travaillâtes — vous n'achevâtes pas et vous ne me l'avez jamais rendu. Je vous parle de trois ans et plus ». — Cf. 33, 542, f. 520 : Dumont à Bentham, 8 janvier 1798 — et Mss. Univ. Coll. n° 98 : *Satisfaction collatérale. Contents*, 27 july 1795. — Le manuscrit de la troisième partie fait défaut : il est permis de supposer que Dumont, après la publication des « Traités », le conserva pour l'utiliser encore dans la rédaction de la « Théorie des Peines ». — De la quatrième partie, Bentham avait rédigé le plan en langue française (Mss. Univ. Coll. n° 62) sous le titre de « Moyens recherchés ». Mais la quatrième partie de Dumont n'est pas autre chose que la traduction, presque littérale, d'une étude, en langue anglaise, intitulée « Indirect Legislation », qui constitue à peu près tout le numéro 87 des Mss. d'*University College* (Cf. Bowring, X, 383). Cette étude devait, comme en font foi les premières lignes, faire suite à l'« Introduction ». Elle fut écrite, vraisemblablement, dans le second semestre de 1782. Bentham y fait allusion à un perfectionnement récemment (*lately*) apporté au mode de recrutement de l'armée, et se fonde sur une décision du secrétaire d'État à la Guerre, Townshend, enregistrée dans le *London Gazette* du 25 mai 1782 ; plus bas, en faveur de l'institution d'un ministère public, Bentham invoque un cas qui s'est produit, le 28 juin 1782, devant la Cour du Banc du Roi. — Le manuscrit de Bentham (n° 62) contient, en outre, les éléments d'un « livre V », intitulé « Pénal Délits Particuliers », où il est traité des « délits accessoires », des « délits contre la souveraineté », des « délits publics, libelles », et qui n'a pas d'équivalent chez Dumont. Faut-il rattacher à ce même livre un long fragment sur les « Délits Religieux » (n° 98), non utilisé par Dumont ?



C. — Le manuscrit de la « Vue générale d'un Corps complet de Lois » remplit le numéro 33. Nous possédons ainsi les manuscrits des chapitres I, II, III, VII-XIII, XXII, XXIV, XXV, XXX. Au numéro 29, des brouillons pour les chapitres III, XIV, XV. Pour les chapitres IV, XXXI, XXXII, XXXIII, v. les numéros 98 et 100. Il semble que ce fut la partie centrale de l'ouvrage, pour un temps. Dumont écrit à Bentham, le 8 janv. 1798 (Additional Mss. Brit. Mus. 33, 542, f. 520 sqq) : « Je crois que pour rendre plus intéressante la *logique du législateur*, il faut y insérer l'abrégé des principes du Code Civil et celui des principes du Code Pénal, à peu près de la même manière et dans le même goût des extraits que vous avez vus dans la bibliothèque Britannique. — Au lieu d'un volume, l'ouvrage en aurait deux, mais ce n'est pas trop pour un si grand objet. »

D. — Le « Panoptique » est, nous dit Dumont, un « mémoire... en forme de discours... envoyé par M. Bentham à M. Garran de Coulon, membre de l'Assemblée législative et d'un comité pour la réforme des lois criminelles ».

E. — La « Promulgation des Lois » avait été rédigée en français ; elle peut n'avoir été communiquée à Dumont qu'en 1801 (n° 100).

F. — L'essai intitulé « De l'influence des temps et des lieux en matière de législation » est la traduction d'un essai, écrit en anglais et intitulé *Of the Influence of Time and Place in Matters of Legislation* (n° 88). Cet essai est de 1782. Bentham y déclare que « the constitutional branch of the law of England taking it in its leading principles would probably be found by far the best beyond comparison that has hitherto made its appearance in the world » ; et, sur le manuscrit, une note, ajoutée plus tard à l'encre rouge par Bentham devenu radical, nous avertit que cela a été « écrit en 1782 ».

C. — Nature des modifications apportées par Dumont au texte français de Bentham. — Nous ne mentionnons que pour mémoire les corrections apportées au style (Bentham écrit : délits réfléchis ; Dumont : délits réfléchifs. Bentham écrit : satisfaction supprimatoire ; Dumont : satisfaction suppressive.

Bentham écrit : entierté (angl. *entirety*) d'un corps de droit ; Dumont : intégralité), les modifications rendues nécessaires par le fait que l'ouvrage parut quatorze ans après avoir été écrit (allusions historiques). Sur trois points, les modifications apportées par Dumont sont intéressantes à noter.

1<sup>o</sup> Dumont atténue les passages irréliigieux. Il respecte, il traduit, sans trop d'infidélité, le chapitre de l'*Indirect Legislation*, devenu le chapitre XVIII de ses *Moyens Indirects*, parce que le chapitre, quoique net, est passablement modéré. Mais il supprime, dans son chapitre X, le passage de Bentham qui traite des « impostures religieuses ». « Instructions apprising the people of the villainies that have been committed under favour of the apprehensions entertained of the power and malice of spiritual agents. Histories of this kind are unhappily too numerous, though not so much as of the instances in which equal or greater miseries have been inflicted under authority by process of law through the influence of similar delusions sincerely entertained ». Dans le même chapitre, à l'endroit où Bentham établit que de toutes les formes de gouvernement le despotisme est à la fois la plus simple et la plus grossière, la plus propre à des temps barbares, Dumont supprime cette épigramme antichrétienne : « It is the first that is likely to occur, and to uncultivated mind the only one. We know where it is that one man's serving two masters has been pronounced to be impossible ». Surtout, il a complètement fait disparaître les longues et importantes réflexions de Bentham sur les « délits religieux », attaque de ce que Bentham appelle le « cacothéisme », plaidoyer pour l'athéisme, réflexions qui font prévoir la future *Analyse de la Religion Naturelle*.

2<sup>o</sup> Dumont apaise le style de Bentham ; dans les manuscrits de Bentham, on reconnaît tout de suite à quelle école il a appris à écrire si couramment le français, on reconnaît l'enfant qui lisait *Candide* à dix ans, et traduisait le *Taureau Blanc* à vingt-cinq ; le lecteur de l'*Esprit des Loix* et de l'*Essai sur les Mœurs*. Voir la discussion de la question si un père a le droit de faire de ses enfants des castrats ; — les digressions sur la polyandrie et la polygynie : tout cela supprimé chez Dumont.



Voir encore (n° 33) l'espèce de conte philosophique, avec Adonai, Adam et l'ange Gabriel pour personnages, que Bentham feint d'emprunter à un fragment nouvellement découvert du Talmud, et qu'il place sous la *Rubrique générale : Droit*, de son Code Civil. Dumont supprime ; il n'a pas tout à fait tort, car le conte est assez mauvais. Mais la page a une couleur voltairienne qui date l'ouvrage et fait regretter, malgré tout, la suppression.

3° Mais Dumont caractérise fort bien les plus importantes, et aussi les plus heureuses modifications, qu'il a apportées au texte de Bentham, lorsqu'il écrit : « S'était-il livré à des abstractions trop profondes, à une métaphysique, je ne dirai pas trop subtile, mais trop aride : j'ai essayé de donner plus de développement aux idées, de les rendre sensibles par des applications, des faits, des exemples, et je me suis permis de semer avec discrétion quelques ornemens », et mieux encore : « En employant plusieurs chapitres de cet ouvrage pour en former les *Principes généraux de Législation*, j'ai dû éviter ce qui aurait nui à son succès : les formes trop scientifiques, les subdivisions trop multipliées et les analyses trop abstraites ». Dumont ne semble pas avoir pris tout de suite la décision d'abrégier le livre de Bentham. V. *Additional Mss. Brit. Mus.* 33, 542, f. 39 : Dumont à Bentham, 3 avril 1795 : « Plus j'ai pensé à la fin de notre conversation, plus je me réconcilie avec l'idée que le François pourrait être moins complet, pourvu que vous eussiez réellement l'idée, le courage de donner une Édition Angioise : il y auroit alors de quoi satisfaire des lecteurs de différentes forces. » Sans entrer dans le détail inutile des innombrables et immenses « Tables des Droits » que Bentham expédie à Dumont, et desquelles Dumont ne tient pas compte, bornons-nous à citer un chapitre caractéristique à ce point de vue, lorsqu'on le compare avec la rédaction de 1802. C'est le chapitre V de la première partie des Principes du Code Pénal. A gauche, le manuscrit de Bentham. A droite, le texte de Dumont.

## CHAPITRE V

DÉLITS MAL: MAL DU 1<sup>er</sup> ORDRE.

## I

Circonstances qui  
en influent sur  
la sensibilité.

Pour faire au juste l'évaluation du mal du premier ordre, voici les questions auxquelles il faut avoir égard :

1. Si le délit est simple ou complexe — et au sujet de chaque délit simple,
2. Si le mal n'en est que privé, ou si, en tout ou en partie, il est de nature endémale (? endémique?).
3. Dans le dernier cas, si, en s'étendant, il se répartit seulement, ou se multiplie.
4. Si, à la suite du mal immédiat, il se trouve du mal consécutif qui affecte la même personne. Enfin,
5. Si, à la suite du mal primitif, tant immédiat que consécutif, il se trouve des maux dérivatifs que subissent d'autres individus en vertu des liaisons qu'ils ont avec celui sur lequel le mal porte en droite.

Toutes ces distinctions ont déjà été expliquées ailleurs. (Princ. de Législ. en mat. civile, Introd., etc.)

De ces questions résulteront diverses règles pour l'évaluation des maux comparatifs de divers délits.

## II

D'un délit complexe le mal est plus grand que celui d'un délit simple.

1. D'un délit complexe le mal sera plus grand que de chacun des délits simples dans lesquels il peut se résoudre.

Un parjure dont l'effet est de faire punir un innocent produira plus de mal que n'en produira un parjure dont l'effet est de faire absoudre un accusé coupable du même délit. Dans le premier cas, c'est un délit privé combiné avec le délit privé ; dans le dernier cas c'est le délit public tout seul.

Autre exemple. Cette observation fournit (var. : A cette source. — Autre var. : A ce chef appartient entre autres) une des raisons pour lesquelles le mal d'un brigandage l'emporte sur celui d'un acte de larcin. Le mal du premier de ces délits

exemple 2. Brigandage et larcin.



## CHAPITRE V

## DU MAL DU PREMIER ORDRE

On peut évaluer le mal du premier ordre résultant d'un délit d'après les règles suivantes.

1. Le mal d'un délit complexe sera plus grand que celui de chacun des délits simples dans lesquels il peut se résoudre. (V. *Délits complexes*, chap. III.)

Un parjure dont l'effet serait de faire punir un innocent produirait plus de mal qu'un parjure qui ferait absoudre un accusé coupable du même délit. Dans le premier cas, c'est un délit privé combiné avec le délit public. Dans le second cas, c'est le délit public tout seul.

est composé du mal de l'autre, plus celui d'une espèce de commination. Dans le cas du délit (var. larcin) simple, ce qu'on éprouve ce n'est que la peine de perte ; dans le cas du délit (var. brigandage) complexe, à cette perte on ajoute la crainte pour sa personne.

## III

D'un délit semi-public dont le mal se multiplie, le mal est plus grand que du délit principal. Exemple : Dégât.

2° D'un délit semi-public dont le mal va en se multipliant, le mal du premier ordre sera *plus* grand que celui d'un délit privé de même dénomination. Ainsi un acte de dégât par exemple, dont l'effet a été de rendre impraticable pour un certain temps un chemin public, le mal est plus grand que celui d'un acte pareil exercé sur un chemin privé. Au contraire

## IV

Exemples 2 et 3.  
Incendie  
et inondation.

C'est dans cette tendance à se propager que l'on peut voir qui (*sic*) est l'ingrédient fondamental dans l'énormité particulière de l'incendie, à laquelle il faut ajouter un autre crime heureusement assez rare mais capable dans certaines positions d'entraîner des suites encore plus funestes, l'inondation. L'un et l'autre ne sont en eux-mêmes que des modifications du dégât : et, comme lui, ils ne frappent directement que contre les propriétés. Mais la mort, qu'elle soit projetée ou non, est une conséquence si fréquente et si naturelle de l'un et de l'autre crime, qu'on peut les regarder comme étant (var. : appartenant) au nombre de ces délits qui portent à la fois contre la propriété et la personne, et dans l'une aussi bien que dans l'autre qualité le mal peut n'avoir d'autres bornes que celles même d'une province ou de sa capitale. Aussi ne peut-on guère laisser sous le nom générique de dégât des crimes dont le mal peut se trouver si fort au-dessus de tout ce dont cet appellatif présente l'idée. Que si, dans la manière dont on emploie l'instrument de destruction, il n'est pas question de cette qualité contagieuse, le caractère du délit ne sort pas des limites ordinaires (var. de l'idée) du dégât. Que si l'on jette par exemple quelques meubles dans un feu qui brûle dans une place libre, ou que l'on noie quelque bétail dans une rivière, le mal pour cela n'est pas plus grand que si pour les détruire on se prenoit



2. Le mal d'un délit demi-public ou public, qui se propage, sera *plus* grand que celui d'un délit privé de même dénomination. — Il y a plus de mal à porter la peste dans tout un continent que dans telle petite île peu habitée et peu fréquentée. — C'est cette tendance à se propager qui fait l'énormité particulière de l'incendie et de l'inondation.

de quelque autre manière. Aussi, dans les définitions que l'on donne de ces deux crimes respectifs, faut-il avoir soin d'en borner la description aux cas où les circonstances présentent au mal du délit la possibilité au moins d'exercer au dépens d'un nombre considérable d'individus cette qualité contagieuse.

V

Du délit semi-public dont le mal se répartit, le mal est moins grand que du délit privé.

Exemple 1 : Larcin fait à trésor public. — Larcin fait à individu.

3. D'un délit semi-public ou même public dont le mal va en se répartissant, le mal sera *moins* grand que celui d'un délit privé de même dénomination. Ainsi d'un acte de larcin par exemple qui a eu pour objet le trésor d'une province, le mal du premier ordre est moins grand que celui d'un larcin au même montant fait à un individu. D'un délit de cette dernière espèce veut-on réduire le mal à son dernier terme ? Pour cela il n'y a, comme nous avons vu (Voy. *Civil.*, ch.), qu'une seule recette. C'est d'accorder dédommagement à la partie lésée aux frais de la bourse publique même au défaut de celle de l'auteur du délit. Mais alors voilà les choses justement ramenées au point où elles eussent été, si le larcin même au lieu d'être fait au particulier avait été fait au public en droiture.

Cette différence par rapport au mal de premier ordre ne s'étend pas, il est vrai, au mal de second ordre ; mais c'est ce que l'on verra tout à l'heure à sa place. (Voyez ci-dessous, ch.)

VI

Exemple 2 : Faux en fait de monnaie et autres actes d'acquisition frauduleuse.

Cette même considération opère de même pour diminuer le mal de cette espèce de faux (acquisition frauduleuse) qui se commet sur la monnaie, et d'autant plus que la valeur de la pièce imitée est plus petite. Pour opposer à ce moyen d'extinction il y a, il est vrai, une considération qui forme une raison pour augmenter la peine ; mais c'est ce que l'on verra à sa place. (Voir *Délits contre la propriété*).

VII

Les délits dont le mal est capable de se répartir ne sont que ceux contre la propriété.

Quels sont donc les délits dont le mal est capable, en certains cas, de subir cette répartition ? Ce ne sont que ceux contre la propriété. Et dans ceux-là, la distribution de ce mal, c'est-à-dire de cette perte, se porte à un degré d'autant plus haut, et par là, l'effet en mal éprouve une diminution d'autant plus



3. Le mal d'un délit demi-public, ou public, qui, au lieu de se multiplier, ne fait que se répartir, sera *moins* grand que celui d'un délit privé de même dénomination. — Ainsi, que le trésor d'une province soit volé, le mal du premier ordre sera moins grand que celui d'un larcin égal fait à un individu. En voici la preuve. Veut-on faire cesser le mal que le particulier lésé à souffert, il n'y a qu'à lui accorder aux frais du public un dédommagement équivalent à sa perte; mais voilà les choses ramenées au même point que si le vol, au lieu d'être fait à Pierre ou à Paul, avait été fait au public en droiture <sup>1</sup>.

1. Quoique dans ce cas le mal du premier ordre soit moins grand, il n'en est pas de même du mal du second ordre. Mais cette observation trouvera bientôt sa place.

Les délits contre la propriété sont les seuls susceptibles de cette répartition; or, le mal qui en résulte est d'autant moindre qu'il se distribue sur un plus grand nombre et sur des individus plus riches.

grande, que [la somme totale des richesses des individus aux dépens desquels la bourse publique se forme est grande par rapport au nombre de ces individus, et que] le nombre des contribuables est plus grand.

## VIII

Compte qu'il faut  
prendre du mal  
conséquentiel.

4. D'un délit dont résulte un mal conséquentiel, le mal total sera plus grand que s'il n'en résultoit point de tel mal.

Si, en conséquence d'un emprisonnement qu'il a subi ou d'une blessure qu'il a reçue, un homme a manqué, par exemple, une place qu'on lui destinoit, un mariage qu'il recherchoit, ou un gain que lui préparoit son commerce, il n'est pas besoin de dire que ces pertes ajoutées à l'emprisonnement ou à la blessure font une masse de mal plus considérable que n'en seroit l'emprisonnement ou la blessure même.

5. D'un délit dont résulte un mal dérivatif, le mal total sera plus grand que s'il n'en résultait point de tel mal :

Si, en vertu d'un tort qu'a subi (var. : reçu) un particulier, une femme ou des enfants à lui viennent à manquer du nécessaire, ou des créanciers à être frustrés de leurs dettes, voilà encore une autre addition également incontestable. On vient de voir des exemples d'un mal conséquentiel portant sur l'individu lésé en droiture. Si, au lieu de cet individu même, on mettoit pour objet de la perte (var. : supposoit que la perte tombait sur) quelque membre de sa famille, on auroit un exemple d'un mal qui serait à la fois conséquentiel quant à sa date et dérivatif quant à son assiette.

## X (sic)

Qu'un mal conséquentiel, résultat plus ou moins tardif d'un délit emportant mal immédiat, soit considéré comme résultant de ce même délit ou d'un délit séparé, c'est ce qui revient au même. Si le catalogue des délits ci-dessus rapporté est complet, comme j'ai tâché de le rendre, il n'y a point de mal possible qui n'y trouve, pour le caractériser, un nom correspondant de délit. S'agit-il, par exemple, d'une occasion de mariage perdue en conséquence d'un emprisonnement injurieux qu'on a subi? Cette perte, on peut la considérer, ou comme un mal conséquentiel arrivant à la suite du mal pri-

Pour aider la conception, le mal conséquentiel et le mal dérivatif peuvent être envisagés comme dérivant d'autant de délits séparés.



4. Le mal total d'un délit est plus grand s'il en résulte un mal conséquentiel portant sur le même individu. — Si par les suites d'un emprisonnement ou d'une blessure, vous avez manqué une place, un mariage, une affaire lucrative, il est clair que ces pertes sont une addition à la masse du mal primitif.

5. Le mal total d'un délit est plus grand s'il en résulte un mal dérivatif portant sur autrui. — Si, par les suites d'un tort qu'on vous a fait, votre femme ou vos enfants viennent à manquer du nécessaire, voilà une autre addition incontestable à la masse du mal primitif.

mitif d'emprisonnement, ou comme un mal dérivant d'un délit séparé, appelé interception injurieuse de mariage. Cette dernière manière de parler aide la conception. Si l'autre seroit préférable dans la pratique, ce n'est que parce que, d'après la supposition, les deux maux, tout distincts qu'ils sont en eux-mêmes, ne dérivent, en effet, que d'un seul et même acte, d'un seul et même délit.

## XI

De même, il faut autant qu'il est praticable, résoudre en idée un délit semi-public en un nombre de délits proportionnés au nombre des individus qui peuvent avoir eu part dans le mal.

De même, pour avoir une idée exacte et complète du mal d'un délit semi-public dont le mal du premier ordre va en se multipliant (var. se multiplie dans sa course), il faudroit commencer par résoudre ce délit complexe, autant que cela se pourroit faire, en autant de délits simples qu'il se trouve d'individus que le mal a enveloppés dans sa course. Cependant, si ce moyen pourroit se pratiquer, dans tous les cas, la distinction sur laquelle se fonde la classe des délits semi-publics ne seroit qu'une distinction superflue; on pourroit en décharger le système des délits comme d'un fardeau inutile. Mais, pour voir que cette analyse ne seroit pas constamment ni même généralement praticable, on n'a qu'à jeter un regard sur les exemples présentés sous le chef de cette classe. A chaque pas nous verrons que non seulement la quantité du mal échappera à toute recherche praticable, mais aussi, le catalogue des individus qui y ont pris part.

## XII

Utilité de ces distinctions d'empêcher de faire manquer au mal des délits leurs remèdes par des subtilités verbales.

Pourquoi ces distinctions? C'est que j'ai toujours en vue les prétendues subtilités, mieux appelées les sottises, par lesquelles les juristes anglais, en chicanant, tantôt sur l'identité du délit, tantôt sur le nom indevinable de leur composition qu'ils exigent qu'on lui donne (var. : trouve), se donnent tant de fois (var. : continuellement) le plaisir d'accorder au crime l'impunité, et de renvoyer sans remède l'innocence lésée, en violant dans une partie de leur droit les engagements pris dans une autre. (Voir ci-bas, ch. *Moyens d'exemption*. Voir aussi *Civil*, ch. *Sûreté*. *Procédure*.)





## XIII

De chaque mal élémentaire la valeur doit se mesurer sur les quatre dimensions de la valeur pour tout mal et bien.

La masse totale (var. complexe) du mal ainsi résolue dans ses maux élémentaires (var. : particuliers ; autre var. : constituants), les maux simples qui les composent, pour faire l'estimation de ces portions élémentaires, il ne reste que de la mesurer d'après les quatre dimensions de valeur qu'on a remarquées comme appartenant à tout mal comme à tout bien. (Voir *Civil. Introd.* : intensité, durée, certitude, proximité.)

Intensité et durée. — Durée.

D'une injure simple corporelle, d'une blessure, par exemple, le mal sera *cæteris paribus* plus grand que celui d'une autre injure pareille dont la souffrance sera moins aiguë ou moins prolongée. D'une blessure qui laisse dans une partie importante et exposée une cicatrice indélébile (*sic*), le mal sera plus grand que celui d'une blessure pareille qui, à d'autres égards, ne diffère pas de la précédente. En fait de commination injurieuse la puissance de l'auteur du (*sic*) menace ou la multitude des auteurs ajouteront à la valeur du mal menacé en paraissant ajouter à sa certitude. Parmi les délits contre la propriété, un délit entraînant perte future ou manque de gain futur, le mal vaudra moins que celui d'un acte de dégât, par exemple, qui aura amené mal immédiat au même montant nominal. Une seule et même circonstance peut augmenter la valeur du mal appréhendé dans plusieurs de ses dimensions. L'incognito gardé par l'auteur d'une menace ajoutera de deux manières à l'intensité de la crainte en ajoutant et à l'intensité apparente du mal appréhendé, et à sa certitude, par la raison que dans tout genre, l'indéterminé, l'infini, produit sur l'imagination une impression plus forte que le déterminé, le fini.

## XIV

Moyens généraux d'aggravation.

Pour les moyens d'aggravation qui opèrent par l'augmentation qu'ils apportent au mal du premier ordre, ils peuvent se réduire aux sept chefs suivants :

I. — Le mal du délit augmenté par l'addition d'un autre mal de la nature de celui qui appartient à quelque autre



Outre ces règles, qui servent dans tous les cas à évaluer le mal du premier ordre, il faut tenir compte des aggravations, c'est-à-dire des circonstances particulières qui augmentent ce mal. On en verra une table complète. Voici les principales.

délit qui a un nom qui lui est propre. *Complication de délits (a)*.

II. — Le mal du délit augmenté par une circonstance qui fait que le mal, même celui du premier ordre, se multiplie en se répandant dans la société. *Semi-publicité multiplicative*.

III. — Le mal du délit augmenté par une portion de douleur physique extraordinaire qui n'est pas de l'essence du délit. *Surcroît de douleur physique*.

IV. — Le mal du délit augmenté par une circonstance qui au mal essentiel ajoute l'accessoire de la terreur. *Surcroît de terreur*.

V. — Le mal essentiel du délit augmenté par une dose extraordinaire de déshonneur, de honte. *Honte aggravée*.

VI. — Le mal du délit augmenté par l'irréparabilité du dommage. *Dompage irréparable*.

VII. — La quantité du mal du délit augmenté par une cir-

#### NOTE

##### XIV (a)

Si, en vertu de cette complication, le délit appartient à quelque une des classes où appartiennent des délits dont les noms mêmes, en exprimant cette complication, excluent par là le délit du nombre (var. : de la classe) des délits simples, tels, par exemple, que commination insultante, brigandage, il n'est pas besoin d'en faire une énumération expresse. Pour les voir on n'a qu'à porter l'œil sur la table des délits.

Ici il ne s'agit que des cas où le délit, pour être suivi d'un mal tel qu'auroit pu produire un délit connu par une dénomination différente, ne perd pas la sienne propre. Ainsi la diffamation, pour avoir promis par surcroît de mal une perte pécuniaire, ne perd pas son nom de diffamation. Cet effet, s'il avait été produit indépendamment de la diffamation et de tout autre délit qui a un nom qui lui est propre, aurait pu être caractérisé par l'appellatif Constitution en Dépens ou bien Interception d'Acquet. Mais pour exprimer ce double mal, il n'est point d'appellatif, qui, en l'exprimant, porte exclusion au cas où il n'y eut de produit qu'un seul entre ces deux maux si distinguibles, comme l'appellatif de brigandage, appellatif servant à caractériser le composé de commination et d'occupation injurieuse, exclut également et la simple commination seule et la simple commination injurieuse.

Hors ces deux cas, dans tous les autres, le nom du délit restant le même, la circonstance accidentelle se caractérisera sous l'appellation de moyen d'aggravation applicable au délit ainsi nommé.

A propos de complication de délits, on ne rapporte ici que les délits qui par cette complication ne changent pas leur dénomination.



Le mal du délit augmenté par une portion extraordinaire de douleur physique qui n'est pas de l'essence du délit. *Surcroît de douleur physique.*

Le mal du délit augmenté par une circonstance qui, au mal essentiel, ajoute l'accessoire de la terreur. *Surcroît de terreur.*

Le mal du délit augmenté par quelque circonstance extraordinaire d'ignominie. *Surcroît d'opprobre.*

Le mal du délit augmenté par la nature irréparable du dommage. *Dommage irréparable.*

Le mal du délit augmenté par une circonstance qui indique

constance qui indique, de la part de l'individu lésé, un degré extraordinaire de sensibilité. *Misère aggravée.*

*Commencement de la Table des Moyens d'Aggravation applicables aux divers Délits.*

1. Délits : Délit quelconque contre la personne. Moyen d'aggravation générale : Complication de délits. Moyen spécifique d'aggravation : Dessein coercitif. N. B. Ce n'est pas là le brigandage même, mais c'est le délit préliminaire, la préparation ou la tentative qui se rapporte au brigandage.

2. Délits : Délit quelconque contre la personne : délit contre l'honneur : enfin délit privé quelconque. Moyen d'aggravation générale : Complication de délits. Moyen spécifique : Mal conséquentiel : tel que perte d'argent, perte d'occasion d'acquiescer office lucratif, mariage (?), etc. Voyez ci-bas le chef de la satisfaction.

3. Délits : Emprisonnement. Confinement. Bannissements. Moyen d'aggravation générale : Complication de délits. Moyen spécifique : Partie lésée pendant le délit.

4. Délits : Larcin. Brigandage. Moyen d'aggravation générale : Complication de délits. Moyen spécifique : Dégât inutile qui l'accompagne.

5. Délits : Incendie, Inondation, modifications du délit général de Dégât. Moyen d'aggravation générale : Complication de délits. Moyen spécifique : Mort qui en résulte.

6. Délits : Désertion d'enfant à soi : désertion de pupille en état d'enfance. Moyen d'aggravation générale : Complication de délits. Moyen spécifique : Mort qui en résulte.

7. Délits : Usurpation d'état d'époux par contrefaçon de personne. Moyen d'aggravation générale : Complication de délits. Moyen spécifique. Adultère qui en résulte.

7 (*sic*). Délits : Polygamie. Moyen d'aggravation générale : Complication de délits. Moyen spécifique 1. Défloration qui en résulte. 2. Acquisition frauduleuse des biens de la nouvelle mariée.

II. — 1. Délits : Incendie, Inondation. Moyen d'aggravation générale : Semi-publicité multiplicative. Moyen spécifique : Multitude des effets détruits par-dessus ceux des particuliers s'il y en a auxquels le délinquant s'étoit proposé de nuire.

2. Délits : Injures corporelles simples. Homicide. Moyen générale : Semi-publicité multiplicative. Moyen spécifique d'aggravation : Contagion introduite.

Pour le reste, voyez la table des délits sous le chef des délits semi-publics.

III. — 1. Délits : Homicide. Moyen d'aggravation générale : Addition de douleur physique ; soit cruauté inutile. Moyen spécifique : Injures corporelles par-dessus celles nécessaires pour opérer l'effet. Mort causée par la faim.

2. Délits : 1. Brigandage. 2. Dégât à main armée. Moyen d'aggravation générale : Cruauté inutile.

IV. — Délits : Injures corporelles. Brigandage. Dégât à main armée. Moyen d'aggravation générale : Addition en terreur. Moyens spécifiques :



de la part de l'individu lésé un degré de sensibilité extraordinaire. *Souffrance aggravée.*

1. Nocturne. 2. Déguisement terrifique du criminel. 3. Violation de domicile. 4. Violation de repos nocturne.

V. — 1. Délits : Diffamation (en face de la partie diffamée). 2. Vitupération (en face de la partie diffamée). 3. Insultes corporelles. 4. Commination insultante. Moyen d'aggravation générique : Honte aggravée. Moyens spécifiques : 1. Rang de la partie lésée. 2. Sexe de la partie lésée (Sexe féminin : l'injure offensante à la pudeur). 3. Présence de parties tierces. 4. Multitude des parties tierces présentes. 5. Besoin particulier où la partie lésée se trouve de l'amitié d'une partie tierce présente. 6. Manière de penser naturelle aux parties présentes (propre à amener à une telle occasion un refroidissement particulier dans leur amitié ou leur estime). Si, par exemple, un amant se trouve insulté en présence de sa maîtresse, un homme de guerre en présence d'un autre homme de guerre, un père ou mère exposé d'une manière ignominieusement ridicule aux yeux d'un enfant à eux; un précepteur aux yeux de ses élèves, etc.

VI. — 1. Délits : 1. Détention de mauvaise foi. Dégât de mauvaise foi. Larcin. Recèlement furtif. Acquisition frauduleuse. Dégât à main armée. Extortion. Brigandage. Moyen d'aggravation générique : Dommage irréparable. Moyens spécifiques : la chose douée d'une valeur d'affection.

2. — Délits : Dégât. Incendie. Inondation. Dégât à main armée. Moyen d'aggravation générique : Dommage irréparable. Moyen spécifique : Le sujet irreproductible : comme allée d'arbres de haute futaie.

3. Délits : Délits contre la personne. Larcin. Recèlement furtif. Acquisition frauduleuse d'enfant à autrui. Moyen d'aggravation générique : Dommage irréparable. Moyen spécifique : Mort intervenue.

VII. — Délits : Larcin. Recèlement furtif. Acquisition frauduleuse. Moyen d'aggravation générique : Misère aggravée. Moyens spécifiques : 1. A l'occasion d'incendie. 2. A l'occasion d'inondation. 3. A l'occasion de quelque calamité publique.

Moyens d'exténuation.

1. Moyens d'exténuation générique : Semi-publicité répartissante. Délits : Délits contre la propriété. Délits contre la propriété et la personne à la fois, par autant qu'il ne s'agit que du tort fait à la propriété.

2. Moyen générique d'exténuation : Valeur du sujet affaibli. 1. Délits : Séduction. Séduction par menaces. Viol. Adultère. Polygamie. Moyens spécifiques : 1. Prostitution de la femme. 2. Dérèglement de la femme. N. B. Dans le cas de l'adultère, le mal auquel la tendance de ces moyens s'applique n'est que celui du tort fait au mari de la femme adultère : ainsi que dans le cas de la polygamie, celui du tort fait au mari antérieur de la femme polygame.

#### XVI

*Remarque concluante.* — Nous ne pouvons que voir que, *cæteris paribus*, l'allarme sera plus ou moins grande en raison de la valeur apparente, et au delà de la valeur véritable du mal du premier ordre. Car l'allarme n'est que le tableau du

ou mal du second ordre celui du premier est la mesure la plus simple, mais non pas la seule.



Ces règles sont absolument nécessaires. Il faut savoir évaluer le mal du premier ordre, parce qu'en raison de sa valeur apparente ou réelle l'alarme sera plus ou moins grande. Le Mal du second ordre n'est que le reflet du mal du premier

mal du premier ordre, qui se peint dans chaque esprit. Une injure corporelle irréparable, par exemple, produira plus d'allarme que n'en produira une injure corporelle simple; un homicide, plus encore qu'une injure corporelle simple; un homicide, plus encore qu'une injure corporelle, bien qu'irréparable, qui ne s'étend pas à la vie: et ainsi du reste. C'est ici sans doute du mal du second ordre la mesure la plus simple et la plus saillante. Cependant nous allons en voir encore sept autres dont l'importance n'est rien moins que triviale.



ordre qui se peint dans l'imagination de chacun. Mais il y a d'autres circonstances qui modifient l'alarme.

## APPENDICE II

### LE CALCUL DES PLAISIRS ET DES PEINES.

Nous extrayons les fragments qui suivent d'un manuscrit qui semble avoir été rédigé vers la même époque que les essais intitulés « Indirect Legislation » et « Influence of Place and Time », c'est-à-dire aux environs de 1782. Il constitue presque la totalité du numéro 27 des Mss. d'University College (Legislation t. Preface to a Body of Law.

The limit of the quantity of a pleasure in respect of intensity on the side of diminution is a state of insensibility : the degree of intensity possessed by that pleasure which is the faintest of any that can be distinguished to be pleasure, may be represented by unity. Such a degree of intensity is in every day's experience : according as any pleasures are perceived to be more and more intense, they may be represented by higher and higher numbers : but there is no fixing upon any particular degree of intensity as being the highest of which a pleasure is susceptible.

The limit of the quantity of a pleasure in respect of duration is the least portion of duration that can be distinguished : suppose a moment. If then a moment be taken for the least portion of time that is distinguishable, it is certain that no pleasure, to exist at all, can last for less than a moment. Such



La limite de la quantité d'un plaisir par rapport à l'intensité dans le sens de la diminution est un état d'insensibilité : le degré d'intensité possédé par le plaisir le plus faible qui puisse être distingué en tant que plaisir, peut être représenté par l'unité. Ce degré d'intensité fait partie de l'expérience quotidienne ; selon que des plaisirs sont perçus comme étant de plus en plus intenses, ils peuvent être représentés par des nombres de plus en plus élevés ; mais il n'y a pas moyen de déterminer un degré particulier d'intensité qui soit le plus haut dont un plaisir soit susceptible.

La limite de la quantité d'un plaisir par rapport à la durée est la moindre portion de durée qui puisse être distinguée : soit un moment. Si donc on prend un moment comme étant la moindre portion de temps qui puisse être distinguée, il est certain qu'aucun plaisir ne pourra exister, s'il dure moins qu'un

a degree of duration for a pleasure is within every day's experience. But there is no fixing upon any particular number of moments as being the greatest during which any pleasure can continue.

The quantum of the value of a pleasure in point of proximity has for its limit on the side of increase actual presence. No pleasure can be nearer, no pleasure can, on the score of proximity, be more valuable, than one that is actually present. Pleasures that are actually present are within every day's experience. But there is no fixing upon any number of moments, months, or years, that shall constitute the greatest interval, which can subsist between any present time, and the time at which the event of a pleasure's being enjoyed is to take place. The greatest possible duration of a man's life, were it determined, might indeed determine the greatest degree of remoteness of a pleasure as far as a single person were concerned : but in the first place the greatest possible duration of a man's life is a quantity that never can be determined ; in the next place it often becomes material to consider the pleasure not of a single person only but of many persons in succession.

The quantum of the value of a pleasure in point of probability, or certainty, as it is more convenient to call it on the present occasion, has for its limit on the side of increase that absolute certainty which cannot be deemed to take place but where the pleasure is actually present. No pleasure can be more certain than one that is actually present. But there is no fixing upon any number of chances which shall be the greatest there can be against the event of any pleasure's taking place.

Now then whole numbers increase continually from the same fixed point (var. : unity) : fractional numbers decrease continually from the same fixed point. Hence it appears, I imagine, pretty plainly, why the degrees of intensity and duration must be express'd by whole numbers, that of proximity and that of certainty by fractions.

So much for the circumstances that are ingredients in the value of a pleasure as far as concerns a single individual :



moment. Ce degré de durée pour un plaisir rentre dans l'expérience quotidienne. Mais on ne peut déterminer un nombre particulier quelconque de moments comme étant le plus grand nombre de ceux durant lesquels un plaisir peut continuer.

La quantité de la valeur d'un plaisir au point de vue de la proximité a pour limite dans le sens de l'accroissement la présence effective. Nul plaisir ne peut être plus proche, nul plaisir ne peut, sous le rapport de la proximité, avoir plus de valeur qu'un plaisir effectivement présent. Les plaisirs effectivement présents rentrent dans l'expérience quotidienne. Mais on ne saurait déterminer un nombre quelconque de moments, de mois, ou d'années, comme devant constituer le plus grand intervalle qui puisse exister entre un temps présent quelconque et le temps où un phénomène de plaisir aura lieu. La plus grande durée possible de la vie d'un homme, si elle était déterminée, pourrait en vérité déterminer le plus grand degré de distance d'un plaisir, dans la mesure où il s'agirait d'une personne isolée ; mais en premier lieu la plus grande durée possible de la vie d'un homme est une quantité qui ne peut jamais être déterminée ; en second lieu il devient souvent essentiel de considérer le plaisir non d'une personne isolée, mais de plusieurs personnes successivement.

La quantité de la valeur d'un plaisir au point de vue de la probabilité, ou de la certitude, comme il est plus commode de l'appeler dans le cas présent, a pour limite dans le sens de l'accroissement cette certitude absolue qui ne peut être ou ne peut avoir lieu que là où le plaisir est effectivement présent. Nul plaisir ne peut être plus certain qu'un plaisir effectivement présent. Mais on ne saurait fixer un nombre quelconque de chances tel qu'il soit le plus grand possible contre l'éventualité de la production d'un plaisir.

Or les nombres entiers croissent constamment à partir du même point fixe, l'unité ; les nombres fractionnaires décroissent constamment à partir du même point fixe. D'où ressort, je crois, assez clairement, la raison pour laquelle les degrés d'intensité et de durée doivent être exprimés par des nombres entiers ; celui de la proximité et celui de la certitude par des fractions.

when a whole community, that is a multitude of individuals, is considered as being concerned in it, the value of it is to be multiplied by the number of such individuals. The total value of the stock of pleasure belonging to the whole community is to be obtained by multiplying the number expressing the value of it as respecting any one person, by the number expressing the multitude of such individuals. The accession a pleasure receives in value by this circumstance may be denominated its extent.

A pleasure considered as extending itself in this manner through a whole community would hardly in common language be termed a pleasure : it would rather be termed a lot of happiness.

Un autre fragment qui porte l'indication *Ins.* (c. a. d. *Inserenda*). contient des remarques détaillées sur l'évaluation des plaisirs et des peines, et, en particulier, l'observation suivante, conséquence des principes ci-dessus posés :

The numbers expressive of the intensity of a pleasure and those expressive of its duration, are to be multiplied together, and not merely added...

In like manner the numbers expressive of its magnitude and those expressive of its proximity must be multiplied together and not barely added.

Un autre fragment, sous le titre : *Value of a Pain or Pleasure*, contient les remarques :

Body, to exist, must in like manner possess those things : length, breadth and thickness. They constantly belong to it : it cannot be conceived without them, of them it is said in a certain sense to be compos'd. Under them it is said to be comprized. By them it is *measured*. Mathematicians call them it's *Dimensions*. « Dimensions » comes from « Dimetior » or « to measure ».



En voilà assez pour les circonstances qui sont les ingrédients de la valeur d'un plaisir dans la mesure où il concerne un individu isolé ; quand toute une collectivité, c'est-à-dire une multitude d'individus, est considérée comme y étant intéressée, la valeur doit en être multipliée par le nombre de ces individus. La valeur totale du capital de plaisir appartenant à toute la collectivité, doit s'obtenir en multipliant le nombre qui en exprime la valeur comme concernant une personne unique, par le nombre qui exprime la multitude de ces individus. L'addition qu'un plaisir reçoit de ce fait en valeur peut être dénommée l'étendue de ce plaisir.

Un plaisir considéré comme s'étendant de cette manière sur toute une collectivité se laisse difficilement en langage vulgaire appeler un plaisir : on le dénommerait plutôt une portion de bonheur.

Les nombres qui expriment l'intensité d'un plaisir et ceux qui en expriment la durée, doivent être multipliés l'un par l'autre, et non pas seulement additionnés.

Pareillement les nombres qui en expriment la grandeur et ceux qui en expriment la proximité doivent être multipliés l'un par l'autre, et non pas simplement additionnés.

Un corps, pour exister, doit pareillement posséder ces propriétés : la longueur, la largeur et l'épaisseur. Elles lui appartiennent d'une manière constante ; il ne peut être conçu sans elles. On peut dire en un certain sens qu'il en est composé. On dit qu'il est compris sous elles. Par elles il est *mesuré*. Les mathématiciens les appellent des *Dimensions*. « Dimension » vient de « Dimietior », « mesurer ».

Of Mathematicians then let us borrow the appellation; and let us begin with saying: Pleasure is comprized under two dimensions, *Intensity* and *Duration*...

Of the 4 ingredients the two qualities of certainty and proximity do neither of them enter essentially into the consideration of all pleasures: nor therefore of every lot of Happiness; it can be conceived without them, for it subsists without them when it is present. Extent is essential. A Lot of Happiness cannot be conceived to exist in a state, without extending through a certain number, one at least, of the persons in it. Extent on this account may be spoken of as a third dimension of a Lot of Happiness.

Dans le manuscrit principal, auquel nous revenons maintenant, Bentham raconte comme il suit la manière dont il est parvenu à former l'idée d'un calcul des plaisirs et des peines.

The idea of considering happiness as resolvable into a number of individual pleasures, I took from Helvetius: before whose time it can scarcely be said to have had a measuring. This is directly contrary to the doctrines laid down in Cicero's Tusculan disputations: which book, like most of the other philosophical writings of that great master of language, is nothing but a heap of nonsense. The idea of *æstimating* the value of each sensation by analyzing it into these four ingredients, I took from M. Beccaria: gleaning up those several articles from different places in which I saw them made use of in *æstimating* the force and utility of punishments. Considering that punishment is but pain applied to a certain purpose, that the value of a pleasure is composed of the same articles, and that pains and pleasures, and actions in as far as they had a tendency to produce or prevent the one and the other, were all that morals and politics or so much as was of any use or meaning in the sciences had in view, it seemed to me that such an analysis was the very thing that was wanted as the foundation for a compleat system of moral science. I had already proceeded some length in building upon that founda-



Empruntons donc aux mathématiciens la dénomination ; et commençons par dire : le Plaisir est compris sous deux dimensions, l'*Intensité* et la *Durée*.

Des cinq ingrédients les deux qualités de la certitude et de la proximité n'entrent essentiellement, ni l'une ni l'autre, dans la considération de tous les plaisirs, ni, par suite, de toute portion de Bonheur ; celui-ci peut être conçu sans elles, car il existe sans elles quand il est présent. L'étendue est essentielle. Une Portion de Bonheur ne peut être conçue comme existant dans un État, si elle ne s'étend sur un certain nombre, égal au moins à l'unité, des personnes qui le composent. On peut, à cet égard, parler de l'étendue comme d'une troisième dimension d'une Portion de Bonheur.

L'idée de considérer le bonheur comme résoluble en un nombre de plaisirs individuels, je l'ai prise à Helvétius ; avant son temps, on peut dire à peine que le bonheur ait jamais été mesuré. Cela est directement contraire aux doctrines exposées dans les *Tusculanes* de Cicéron : livre qui, comme la plupart des autres écrits philosophiques de ce grand maître du langage, est un simple amas de sottises. L'idée d'estimer la valeur de chaque sensation en l'analysant en ces quatre ingrédients, je l'ai prise à M. Beccaria ; glanant ces divers articles en divers endroits où je les ai vus employés à estimer la force et l'utilité des peines légales. Considérant qu'une peine légale n'est que de la douleur appliquée à une certaine fin, que la valeur d'un plaisir est composée des mêmes articles, et que les douleurs et les plaisirs, et les actions dans la mesure où elles avaient une tendance à produire ou prévenir les unes ou les autres, étaient le seul objet de la morale et de la politique ou du moins de tout ce qui, dans les sciences, présente une utilité ou un sens, il me semblait que cette analyse était la chose même qu'il fallait pour fonder un système complet de science morale. J'avais déjà construit sur ces fondations quand l'*Essai sur la Philosophie*

tion when Maupertuis, *Essay on Moral Philosophy*, fell into my hands. That ingenious philosopher, whose work is of a date some years prior to that of M. Beccaria, proceeds upon the same idea of making such an analysis for his groundwork. He had however pursued it but by halves, omitting to take any account of the two articles of proximity and certainty. Besides this omission, he fell into a very melancholy fundamental error, by the wrong turn he gave to his definition of the word pleasure. This led him into a variety of conclusions as false as they are melancholy, which seem to have been the reason of his book having been still less noticed than it deserves. The definition he gives of pleasure, is so constructed as to exclude from any title to that appellation, every degree of pleasure that falls short of being the highest.

Suivent des observations, plus développées que celles qui se trouvent dans les *Traité*s, sur la monnaie, considérée comme un équivalent objectif permettant de mesurer les plaisirs.

To produce pleasure... the legislator has but one course to take, which is to lay in a man's way some *instrument* of pleasure, and leave the application of it to himself. By instrument of pleasure we are to understand anything that goes under the name of a *possession*; whether that possession be a real or a fictitious entity. Possessions that are real entities are all of them to be found among the several bodies that surround us: the value whereof, that is their aptitude of producing pleasure is measured by that one sort of them which, being (sic) the pledge and representative of almost all the rest as a means of procuring them at any time, I mean *money*. Possessions that are fictitious entities, are power and reputation. Money is also, directly or indirectly, a means of acquiring even these... Now then, money being the current instrument of pleasure, it is plain by uncontrovertible experience that the quantity of actual pleasure follows in every instance in some proportion or other the quantity of money. As to the law of that proportion nothing can be more indeterminate. It depends upon a



*Morale* de Maupertuis tomba entre mes mains. Ce philosophe ingénieux, dont le travail est de quelques années antérieur à celui de M. Beccària, part de la même idée, qui est de prendre pour base une analyse de ce genre. Il n'avait cependant suivi l'idée qu'à moitié, omettant de tenir compte des deux articles de la proximité et de la certitude. Outre cette omission, il tomba dans une erreur fondamentale, très mélancolique, en raison de la tournure erronée qu'il donna à sa définition du mot *plaisir*. Cela le conduisit à une variété de conclusions aussi fausses que mélancoliques, et qui semblent expliquer pourquoi son livre a, moins qu'il ne méritait, attiré l'attention. La définition qu'il donne du plaisir est conçue de manière à tenir pour privé d'un droit à cette appellation tout degré de plaisir inférieur au plus haut.

Pour produire le plaisir..., le Législateur n'a qu'une voie à suivre : et c'est de mettre à la disposition d'un homme quelque *instrument* de plaisir, et lui laisser le soin de l'application. Par instrument de plaisir nous devons entendre tout ce qu'implique le nom de *possession* : que cette possession soit une entité réelle ou fictive. Les possessions qui sont des entités réelles se trouvent toutes parmi les différents corps qui nous entourent : corps dont la valeur, c'est-à-dire l'aptitude à produire le plaisir, est mesurée par cette espèce de corps qui est le gage et le représentant de presque tous les autres, comme étant le moyen de se les procurer à tout instant, je veux dire l'*argent*. Les possessions qui sont des entités fictives sont le pouvoir et la réputation. L'argent est encore, directement ou indirectement, un moyen de les acquérir... Or, si l'argent est l'instrument courant du plaisir, il est clair, par une expérience irréfutable, que la quantité de plaisir effectif suit, dans chaque cas déterminé, selon tel ou tel rapport, la quantité d'argent. Quant à la loi de ce rapport, rien ne saurait être plus indéter-

great variety of circumstances, which however I shall endeavour to collect. Thus much however is true in general that the more money a man has gives him the more pleasure. There are, it is true, some men to whom the same sum would give more pleasure than to others ; to the same man likewise the same sum would give more pleasure at one *time* than at another ; and even with respect to the same man and at the same time it is not true, where the disproportion is very large between two sums, that the proportion between the two pleasures would follow exactly the proportion between the sums. *One* Guinea, suppose, gives a man *one degree* of pleasure : it is not true by any means that a *million* of guineas given to the same man at the same time would give him a *million* of such degrees of pleasure. Perhaps not a thousand, perhaps not a hundred : who can say ? perhaps not fifty. In large sums the ratio of pleasure to pleasure is in this way less than a ratio of money to money. There is no limit beyond which the quantity of money cannot go : but there are limits, and those comparatively narrow, beyond which pleasure cannot go. There are men whose pleasure the acquisition of a hundred guineas would carry to this utmost limit, which borders upon distraction ; beyond which is pain : a hundred thousand could not carry it farther. Here then is the quantity of money encreased a thousand fold, and that of pleasure not at all. For all this it is true enough for practice with respect to such proportions as ordinarily occur (var. : small quantities), that *cæteris paribus* the proportion between pleasure and pleasure is the same as that between sum and sum. So much is strictly true that the ratios between the two pairs of quantities are nearer to that of equality than to any other ratio that can be assigned. Men will therefore stand a better chance of being right by supposing them equal than by supposing them to be any otherwise than equal. They ought therefore, in every case in which no particular reason can be given to the contrary, to be supposed equal, and spoken of as such.

Speaking then in general, we may therefore truly say, that in small quantities the pleasures produced by two sums are *as*



miné. Elle dépend d'un grand nombre de circonstances variées, que j'essaierai cependant de découvrir. Ceci est vrai, du moins en général, que, plus il est donné d'argent à un homme, plus il lui est donné de plaisir. Il y a, c'est vrai, des hommes à qui la même somme donnerait plus de plaisir qu'à d'autres ; pareillement, à un même homme la même somme peut donner plus de plaisir dans un *temps* que dans un autre ; et, même en ce qui concerne le même homme et dans le même temps, il n'est pas vrai, quand la disproportion est très grande entre les deux sommes, que la proportion des deux plaisirs suivrait exactement la proportion des deux sommes. Supposons qu'une guinée donne à un homme *un degré* de plaisir : il n'est vrai en aucune manière qu'un million de guinées, données au même homme dans le même temps, lui donnerait *un million* de ces degrés de plaisir. Peut-être pas mille, peut-être pas cent ; qui peut le dire ? peut-être pas cinquante. Ainsi, pour de grandes sommes, le rapport de plaisir à plaisir est moindre que le rapport d'argent à argent. Il n'est pas de limite que ne puisse dépasser la quantité d'argent ; mais il est des limites, et des limites relativement étroites, que ne peut franchir le plaisir. Il est des hommes dont l'acquisition de cent guinées porterait le plaisir à cette limite extrême, qui confine au ravissement, au delà duquel commence la douleur : cent mille guinées ne le porteraient pas plus avant. Voici donc la quantité d'argent multipliée par mille, sans que la quantité de plaisir s'accroisse. Malgré tout, il est assez vrai, en pratique, pour ce qui concerne les proportions qui se présentent d'ordinaire, que, toutes choses égales d'ailleurs, la proportion est la même entre les deux plaisirs qu'entre les deux sommes. En tous cas il est strictement vrai de dire, que les rapports entre les deux couples de quantités approchent plus de l'égalité que de tout autre rapport assignable. Les hommes auront donc plus de chances d'avoir raison s'ils les supposent égaux que dans toute autre hypothèse. Ils doivent donc, dans tous les cas où il ne peut être donné de raison particulière à l'appui de l'assertion contraire, être supposés égaux, et traités comme tels.

Donc, en général, nous pouvons dire véritablement que,

the sums producing them. But money is capable of being measured. Any sum of it consider'd as a whole is capable of being divided into parts, the ratio of which parts one to another may be made evident to the sense to the utmost degree that can be required : to wit in respect of bulk and weight. Now to these parts correspond so many degrees of pleasure : and thus it is that under the restrictions above specified we may measure with the utmost exactness any such pleasure as is producible by money, that is any such pleasure as in general it lies within the province of the legislator to bestow...

Of such pleasure then as is produced by the bestowal of money, and of such pain as is produced by the taking away of money, money is the direct and proper measure : being not only the measure, but the producing instrument or cause.

But, of a pleasure or a pain produced by any other cause, money, though not the cause, may be the measure : if not the direct one, yet an exact and proper one, and the only one such as pain and pleasure will admit of.

If of two pleasures a man, knowing what they are, would as lief enjoy the one as the other, they must be reputed equal. There is no reason for supposing them unequal. If of two pains a man had as lief escape the one as the other, such two pains must be reputed equal. If of two sensations, a pain and a pleasure, a man had as lief enjoy the pleasure and suffer the pain, as not enjoy the first and not suffer the latter, such pleasure and pain must be reputed *equal*, or, as we may say in this case, *equivalent*.

If then between two pleasures the one produced by the possession of money, the other not, a man had as lief enjoy the one as the other, such pleasures are to be reputed equal. But the pleasure produced by the possession of money, is as the quantity of money that produces it : money is therefore the measure of this pleasure. But the other pleasure is equal to this ; the other pleasure therefore is as the money that produces this : therefore money is also the measure of that other pleasure. It is the same between pain and pain ; as also between pain and pleasure.



dans les petites quantités, les plaisirs produits par les deux sommes sont *comme* les sommes qui les produisent. Mais l'argent est capable d'être mesuré. Toute somme considérée comme un tout est capable d'être divisée en parties, dont les rapports peuvent être rendus évidents et sensibles au plus haut degré : à savoir sous le rapport de la masse et du poids. Or à ces parties correspondent tant de degrés de plaisir : et c'est ainsi que, sous les réserves ci-dessus spécifiées, nous pouvons mesurer avec la plus parfaite exactitude tout plaisir que de l'argent peut procurer, c'est-à-dire tout plaisir que, d'une manière générale, il est du ressort du législateur de conférer.....

Donc, de tout plaisir qui est produit par une contribution d'argent, et de toute peine qui est produite par une soustraction d'argent, l'argent est la mesure directe et propre : étant non seulement la mesure, mais l'instrument ou la cause de production.

Mais, d'un plaisir ou d'une peine qui sont produits par une autre cause, l'argent, quoiqu'il ne soit pas la cause, peut être la mesure : sinon la mesure directe, du moins une mesure exacte et convenable, et la seule dont la peine et le plaisir soient susceptibles.

Si, de deux plaisirs, un homme, sachant ce qu'ils sont, est aussi désireux d'éprouver l'un que l'autre, ils doivent être réputés égaux. Il n'y a pas de raison pour les supposer inégaux. Si, de deux peines, un homme est aussi désireux d'éviter l'une que l'autre, ces deux peines doivent être réputées égales. Si, étant données deux sensations, un plaisir et une peine, un homme est aussi désireux de jouir du plaisir et de souffrir de la peine, que de ne pas jouir du premier et de ne pas souffrir de la seconde, le plaisir et la peine doivent être réputés *égaux*, ou, comme nous pouvons le dire en ce cas, *équivalents*.

Si donc de deux plaisirs, l'un produit par la possession d'une somme d'argent, et l'autre non, un homme est aussi désireux de jouir de l'un que de l'autre, ces plaisirs doivent être réputés égaux. Mais le plaisir produit par la possession de l'argent est *comme* la quantité d'argent qui le produit :

The use of a common measure is to enable the person who speaks to communicate to any one he is speaking to the same idea of the quantity of any thing he is speaking of as he himself conceives... If then, speaking of the respective quantities of various pains and pleasures and agreeing in the same propositions concerning them, we would annex the same ideas to those propositions, that is, if we would understand one another, we must make use of some common measure. The only common measure the nature of things affords is money. How much money would you give to purchase such a pleasure? 5 Pounds and no more. How much money would you give to purchase such another pleasure? 5 Pounds and no more. The two pleasures must, as to you, be reputed equal. How much money would you give to purchase immediately such a pleasure? 5 Pounds and no more. How much money would you give to exempt yourself immediately from such a pain? 5 Pounds and no more. The pleasure and the pain must be reputed equivalent.

*Il n'est donc pas nécessaire que l'amour de l'argent soit notre seul mobile pour que la monnaie soit cependant la commune mesure de tous nos mobiles.*

If I having a crown in my pocket, and not being athirst, hesitate whether I shall buy a bottle of claret with it for my own drinking, or lay it out in providing sustenance for a family I see about to perish for want of any assistance, so much the worse for me at the long run : but it is plain that, so long as I continued hesitating, the two pleasures of sensuality in the one case, of sympathy in the other were exactly worth to me five shillings, to me they were exactly equal.

I beg a truce here of our man of sentiment and feeling while



l'argent est donc la mesure de ce plaisir. Mais l'autre plaisir est égal à celui-ci ; donc l'autre plaisir est comme l'argent qui le produit : donc l'argent est aussi la mesure de cet autre plaisir. Il en est de même entre peine et peine, comme aussi entre peine et plaisir.

L'usage d'une commune mesure est de permettre à la personne qui parle de communiquer, à toute personne à qui elle parle, la même idée qu'il conçoit lui-même de la quantité d'une chose dont il parle... Si donc, venant à parler des quantités respectives de diverses peines et de divers plaisirs et nous mettant d'accord pour formuler à leurs propos les mêmes propositions, nous voulons attacher les mêmes idées à ces propositions, en d'autres termes, si nous voulons nous comprendre l'un l'autre, il nous faut employer quelque commune mesure. La seule commune mesure que comporte la nature des choses c'est l'argent. Combien d'argent donneriez-vous pour acheter ce plaisir ? Cinq livres, et pas davantage. Combien d'argent donneriez-vous pour acheter cet autre plaisir ? Cinq livres, et pas davantage. Les deux plaisirs doivent, pour vous, être réputés égaux. Combien d'argent donneriez-vous pour acheter immédiatement ce plaisir ? Cinq livres et pas davantage. Combien d'argent donneriez-vous pour vous exempter immédiatement de cette peine ? Cinq livres et pas davantage. Le plaisir et la peine doivent être réputés équivalents.

Si, ayant une couronne dans ma poche, et n'ayant pas soif, j'hésite entre acheter une bouteille de bordeaux pour me désaltérer moi-même, ou la dépenser pour donner le moyen de vivre à une famille que je vois sur le point de périr faute d'assistance, tant pis pour moi à la longue : mais il est clair qu'aussi longtemps que j'ai continué à hésiter, les deux plaisirs de la sensualité d'une part, et de la sympathie d'autre part, auraient exactement pour moi la valeur de cinq shillings, seraient exactement égaux pour moi.

from necessity, and it is only from necessity, I speak and prompt mankind to speak a mercenary language. The Thermometer is the instrument for measuring the heat of the weather ; the Barometer the instrument for measuring the pressure of the Air. Those who are not satisfied with the accuracy of those instruments must find out others that shall be more accurate, or bid adieu to Natural Philosophy. Money is the instrument for measuring the quantity of pain or pleasure. Those who are not satisfied with the accuracy of this instrument must find out some other that shall be more accurate, or bid adieu to Politics and Morals.

Let no man therefore be either surprized or scandalized if he find me in the course of this work valuing every thing in money. Tis in this way only we can get aliquot parts to measure by. If we must not say of a pain or a pleasure that it is worth so much money, it is in vain, in point of quantity, to say anything at all about it, there is neither proportion nor disproportion between Punishments and Crimes.

Tout le manuscrit dont nous extrayons ce fragment présente un intérêt réel pour l'historien de la philosophie et pour le philosophe. Peut-être y aurait-il lieu d'en entreprendre la publication intégrale. Des idées qu'il contient on trouvera une expression très abrégée dans la « Théorie des Peines Criminelles, par Jérémie Bentham » quise trouve jointe (p. 185 sqq) à l'édition de Røederer du « Traité des Délits et des Peines » (An V, 1797).



Je demande ici une trêve à notre homme de sentiment, pour le temps où, par nécessité et seulement par nécessité, je parle et j'exhorte l'humanité à parler un langage mercenaire. Le Thermomètre est l'instrument qui sert à mesurer la chaleur du temps; le Baromètre l'instrument qui sert à mesurer la pression de l'air. Ceux que ne satisfait pas l'exactitude de ces instruments devront en trouver d'autres qui soient plus exacts, ou dire adieu à la Philosophie Naturelle. L'argent est l'instrument qui sert de mesure à la quantité de peine ou de plaisir. Ceux que ne satisfait pas l'exactitude de cet instrument devront en trouver quelque autre qui soit plus exact, ou dire adieu à la Politique et à la Morale.

Que nul ne soit donc surpris ou scandalisé, s'il me voit, au cours de cet ouvrage, évaluer toute chose en argent. C'est seulement de cette manière que nous pouvons obtenir des parties aliquotes pour nos mesures. Si nous ne pouvons dire d'une peine ou d'un plaisir qu'il vaut tant d'argent, il devient inutile d'en rien dire, au point de vue de la quantité, il n'y a ni proportion ni disproportion entre les Peines et les Crimes.

## APPENDICE III

### BENTHAM ET LA THÉORIE DU CONTRAT ORIGINEL.

Fragment postérieur, probablement, de près de vingt ans au *Fragment on Government*. Il est contenu (Mss. Univ. Coll., n° 100) dans une liasse de papiers « vus par Dumont et employés dans les Traités de Législation », et porte en tête la rubrique *Civil Equality*. C'est un des documents additionnels que sans doute Bentham communiqua à Dumont, lorsqu'il voulut renforcer sa doctrine antiégalitaire. On va voir effectivement Bentham pousser la haine la théorie démocratique du contrat originel, jusqu'à donner presque son adhésion à la théorie de sir Robert Filmer, despotique et théocratique. Le fragment porte pour titre : *Locke, Rousseau and Filmer's Systems* (V. Mss. Univ. Coll., n° 100).

The inventor of the system of the original contract, or at least the first man of great name whom it is customary to consider as the author of it, is Locke; the use of it was to justify resistance in possible cases under a monarchical government, and to combat the then fashionable doctrine of passive obedience, which forbade resistance in any case, on pain of divine displeasure. The invention was a most unhappy one. The reasonable use of occasional resistance wanted not the support of any system; and this system was not capable of supporting any thing...



L'inventeur du système du contrat originel, ou du moins le premier homme de grand nom que l'on ait coutume de considérer comme en étant l'auteur, est Locke ; l'usage en était de justifier la résistance dans les cas possibles sous un gouvernement monarchique, et de combattre la doctrine, alors en vogue, de l'obéissance passive, qui interdisait la résistance en tous cas, sous peine de mécontenter la divinité. L'invention était extrêmement malheureuse. Le recours raisonnable à la résistance occasionnelle n'avait besoin de l'appui d'aucun système ; et ce système n'était capable de rien appuyer.

Après avoir montré la différence entre la doctrine de Locke et celle de Rousseau, où le contrat est passé non pas entre le roi et son peuple, mais entre les individus qui composent le peuple, Bentham continue :

Locke's fiction was good only for a Monarchy; Rousseau's was equally applicable to every government. It was as applicable to a Monarchical government as to the most popular government; though Rousseau's Monarch compared with Locke's Monarch makes but an indifferent figure. In Locke's Scheme you have the King's signature on one side of the parchment, satisfying that of the whole people on the other. In Rousseau's, the King never signs at all; he is no party to the Contrat. The people say to one another « we engage to be governed by this man, so long as he governs in a certain manner, and behaves well »; but the King himself says nothing. He has no voice in the matter, but stands up in a corner, in readiness to do as he is bid : looking for the signature of the contract, in virtue of which they are to do as he bids them.

Ask which is the best system of the two, as the truest, the answer is, neither.

Filmer's origin of government is exemplified everywhere : Locke's scheme of government has not ever, to the knowledge of any body, been exemplified any where. In every family there is government, in every family there is subjection, and subjection of the most absolute kind : the father, sovereign, the mother and the young, subjects. According to Locke's scheme, men knew nothing at all of governments till they met together to make one. Locke had speculated so deeply, and reasoned so ingeniously, as to have forgot that he was not of age when he came into the world. Men according to his scheme come into the world full grown, and armed at all points like the fruit of the serpent's teeth sown by Cadmus at the corners of his cucumber bed. Warned by the fate of the children of the Serpent, Locke's children, having got Ovid's metamorphoses by heart before they were born, chose King and Queen, before they sat down to their twelfth cake, and



La fiction de Locke ne valait que pour une Monarchie ; celle de Rousseau était également applicable à tous les gouvernements. Elle était aussi bien applicable à un gouvernement monarchique qu'au gouvernement le plus populaire ; quoique le Monarque de Rousseau, comparé au Monarque de Locke, soit un bien insignifiant personnage. Dans la théorie de Locke, on a la signature du roi sur un des seings du parchemin, donnant satisfaction à celle du peuple tout entier sur l'autre. Chez Rousseau, le roi ne signe jamais ; il n'est pas partie contractante. Les individus du peuple disent l'un à l'autre : nous nous engageons à être gouvernés par cet homme tant qu'il gouvernera d'une certaine manière et se conduira bien ; mais le Roi lui-même ne dit rien. Il n'a pas voix au chapitre, mais se tient debout dans un coin, prêt à faire comme on lui commande, cherchant des yeux la signature du contrat, en vertu duquel ils doivent faire comme il leur commande.

Si vous demandez quel est de ces deux systèmes le meilleur et le plus vrai, la réponse est, ni l'un ni l'autre.

L'origine du gouvernement selon Filmer se vérifie partout ; le système de gouvernement développé par Locke n'a jamais, à la connaissance de personne, été vérifié nulle part. Dans toute famille il y a gouvernement, dans toute famille il y a sujétion, et sujétion du genre le plus absolu : le père, souverain, la mère et les jeunes, sujets. Si l'on en croit Locke, les hommes ne savaient rien des gouvernements, jusqu'au jour où ils se rencontrèrent pour en faire un. Locke avait si profondément spéculé, si ingénieusement raisonné, qu'il en avait oublié qu'il n'était pas majeur lorsqu'il vint au monde. Les hommes, selon sa doctrine, viennent au monde tout poussés, et armés de toutes pièces, comme le fruit des dents du serpent, que Cadmus sema aux coins de son carré de concombres. Avertis par le sort des enfants du Serpent, les enfants de Locke, ayant

made a bargain with his Majesty for his governing them. But why be at the trouble of making a bargain? To what purpose? What use could there be in making a bargain? What sort of a thing was a bargain? What reason had they for expecting that if made it would be kept? What should make them or any of them keep it for two minutes together? These were questions which it never occurred to him to ask himself. If it had, he would have found no answer till he came to *government*, and thus he would have found, if contracts capable of binding are what is meant (and what is a contract good for that does not bind?) it was contracts that came from government, not government from contracts.

.....

Under the authority of the father, and his assistant and prime-minister the mother, every human creature is enured to subjection, is trained up into a habit of subjection. But, the habit once formed, nothing is easier than to transfer it from one object to another. Without the previous establishment of domestic government, blood only, and probably a long course of it, could have formed political government...

Filmer n'a pas prouvé le droit divin des rois (car, ou bien tous les droits sont divins, ou bien il n'y a pas de droits divins); il n'a pas prouvé que la Bible fût favorable à la thèse de l'obéissance passive (il y a, dans la Bible, des histoires de rois déposés). Mais

Filmer's system, in quoting paternal authority, touched upon a topic which, though not applicable to the uses he endeavoured to put it to, affords a compleat refutation of the doctrine of universal and perpetual equality. The power exercised and necessarily exercised by almost every father affords no reason for submitting to the power of the King: much less for the submitting to the commands of a King who governs so badly as to make it more dangerous to continue in submission to his authority than to endeavour to cast it off. But what it serves to show beyond possibility of mistake to every man



appris par cœur les *Métamorphoses* d'Ovide avant leur naissance, choisirent Roi et Reine, avant de manger leur douzième gâteau, et passèrent un marché avec sa Majesté pour les gouverner. Mais pourquoi cette peine de passer un marché ? A quelle fin ? Quelle utilité pouvait-il y avoir à passer un marché ? Quelle sorte de chose était un marché ? Quelle raison avaient-ils de croire qu'une fois passé il serait tenu ? Qu'est-ce qui devait les amener, ou l'un d'eux, à le respecter deux minutes de suite ? Voilà des questions qu'il ne lui vint jamais à l'esprit de se poser. Ou bien, il n'aurait pas trouvé de réponse avant d'en venir au *gouvernement*, et aurait découvert, si ce qu'il cherchait, c'était des contrats capables de lier (et à quoi bon un contrat qui ne lie pas ?), que les contrats dérivent du gouvernement, non le gouvernement des contrats.

.....

Sous l'autorité du père, et de son assistant et premier ministre la mère, toute créature humaine est endurcie à la sujétion, exercée à prendre l'habitude de la sujétion. Mais, l'habitude une fois formée, rien n'est plus aisé que de la transférer d'un objet à un autre. Sans l'établissement préalable du gouvernement domestique, il aurait fallu du sang, et probablement du sang longtemps versé, pour former le gouvernement politique.

Le système de Filmer, en mentionnant l'autorité paternelle, portait sur un point qui, tout en n'étant pas applicable aux usages qu'il s'efforçait d'en faire, fournit une réfutation complète de la doctrine de l'égalité universelle et perpétuelle. Le pouvoir exercé, et nécessairement exercé par presque tous les pères, ne fournit pas de raison pour se soumettre au pouvoir du Roi : beaucoup moins pour se soumettre aux commandements d'un Roi qui gouverne assez mal pour rendre plus dangereux de continuer à se soumettre à son autorité que pour s'efforcer de s'en affranchir. Mais, ce qu'il sert à montrer, sans méprise

whose passions will suffer him to turn his eyes that way, is the physical impossibility of the system of absolute equality and independence, by showing that subjection and not independence is the natural state of man.



possible, à tout homme à qui ses passions permettront de porter là ses regards, c'est l'impossibilité physique du système de l'égalité et de l'indépendance absolues, en montrant que la sujétion, non l'indépendance, est l'état naturel de l'homme.

## APPENDICE IV

### L'ESSAI SUR LA REPRÉSENTATION

Nous donnons quelques extraits des manuscrits d'University College (n° 43), dont il est possible de fixer, avec la dernière précision, la date et l'occasion. L'ouvrage qui ne fut jamais achevé, dont ils devaient faire partie, est une théorie de la « Représentation » (tel est le titre que portent en général les manuscrits en question). Le *Times* du 15 novembre 1788 avait publié une série de questions adressées par le Gouvernement français sur le meilleur mode de convocation et d'organisation des États Généraux ; Bentham le reçoit le jeudi 20, mais, nous dit-il, « ne pense pas à l'ouvrage avant le vendredi, à onze heures ». — Le 23, il trouve, dans le « Courrier de l'Europe », copie imprimée d'un « Arrêté de la Noblesse de Bretagne », et il écrit, le jour même, un court traité intitulé « Observations d'un Anglais sur un écrit intitulé Arrêté de la Noblesse de Bretagne ». Les deux ouvrages devaient paraître ensemble, comme en fait preuve cette phrase, dans le projet de préface de l'essai sur « la Représentation » : « Il a dû se publier depuis peu une petite brochure intitulée Observations d'un Roturier anglois sur l'arrêté de la Noblesse de Bretagne. J'ai eu communication de ce petit ouvrage, écrit par un compatriote à un ami. J'en fais mention pour dire que je l'adopte en tout, hormis les petites personnalités, plus plaisantes qu'offensantes, que l'auteur a cru pouvoir se permettre. Cette référence générale m'épargnera des citations et des redites ».

Quelques mois plus tard il entretient de ce travail l'abbé Mo-



rellet, qui lui répond, le 25 mars 1789, en pleines élections : (Additionnal Mss. Brit. Mus. 33,541, f. 38) : « Les questions que vous m'indiquez comme entrant dans votre tactique politique sont infiniment intéressantes, je regarde cependant votre essay sur la *représentation* comme plus pressé que tout le reste et j'y joindrois ce que vous avez à dire de la division du corps politique en divers corps indépendants, question qui ne me paroît pas tenir à la tactique des assemblées générales. Nous aurions bien besoin et vous-même et l'Europe et l'Amérique aussi d'une bonne théorie de la représentation nationale qui me paroît encore à faire, et sans laquelle les grandes nations n'auront jamais tous les avantages de la vie sociale, personne n'est plus en état que vous de nous rendre ce bon office... Je désirerois donc beaucoup que vous fissiez un bon traité de la représentation. Je crois, je vous l'avoue, sauf examen ultérieur, que notre nation est trop nombreuse et trop peu éclairée ou plutôt trop grossièrement ignorante pour avoir une représentation véritablement démocratique, complète, formée par des élections placées dans les dernières classes de citoyens. Je serai charmé que vous me confirmiez dans cette idée si vous êtes conduits à ce résultat ou que vous me détrompiez s'il ne vous paroît pas juste. »

Dans l'essai sur la Représentation, Bentham commence par poser les « termes capitaux servant de points de ralliement aux principes propres à indiquer la solution des problèmes proposés ». Voici le texte :

Pour indiquer les principes qui me paroissent propres à être consultés pour trouver les réponses de ces importantes questions, j'emploierai, en guise de points de ralliement, quatre grands mots : Sûreté, Égalité, Liberté (Addition au-dessus de la ligne : Tranquillité), Simplicité (addition : Incontestabilité). Ce n'est pas qu'asservi par le son de ces paroles importantes, et ne trouvant d'autres pour le moment pour les pareiller (?), j'aie résolu de ne rien écarter qui ne fût capable d'être rapporté à quelqu'un d'entre ces chefs ; mais que, dans le fait, toutes les considérations que la revue de tous ces points m'ont suggéré m'ont paru capables d'y être ramenées sans violence.

Sûreté. Il s'agit principalement de la sûreté pour ces possessions qui ont pour sujet les diverses modifications de la matière de la richesse. Je la mets en ordre de préférence

avant l'Égalité. Sans sûreté pour les possessions, point de propriété, point de subsistance, point de sujet pour l'égalité, rien en quoi être égal.

Liberté. Toute loi coercitive est en soi un mal : pour l'autoriser, il faut quelque bien qui le surpasse. C'est au proposant d'une telle loi à faire voir ce bien ; manque-t-il à cela ? il n'en faut pas davantage pour la rejeter. Y peut-il avoir quelqu'un qui aurait envie de faire ce que la loi défend ? Elle est pernicieuse. Ne peut-il y avoir de désir pareil ? Elle est inutile. L'on voit bien qu'il ne s'agit pas ici de cette liberté qui s'exerce en faisant du mal à autrui, mais de celle seulement qui consiste à ne pas se voir gêné sans raison.

Simplicité. Là où l'intervention de la loi pour régler est nécessaire, telle façon de régler peut demander plus de paroles ou des paroles moins faciles à saisir que telle autre ; cela étant, toutes autres choses égales, c'est toujours la dernière façon qui est la préférable. Plus une masse de loix pèse sur l'appréhension et la mémoire, moins est grande la chance qu'elle a de se trouver présente à l'esprit de chaque intéressé, à chaque occasion où il ne s'agit que de se la rappeler pour déterminer sa conduite.

Facilité d'exécution. Sous ce chef il s'agit principalement de cette facilité qui résulte de ce que l'on peut appeler *netteté* ou *liquidité de titre*. Je veux dire la facilité de constater le fait qu'on aura choisi pour en faire la cause efficiente et preuve du droit qu'il s'agit de conférer. Si j'avais le privilège de fabriquer des mots, j'aimerais mieux, à cette occasion, dans un seul mot, illitigiosité, ou incontestabilité.

Suivent plusieurs axiomes, qui constituent comme une traduction utilitaire d'une déclaration des droits.

## I

Chacun a un droit égal à tout le bonheur dont sa nature est capable.

« Ou, pour dire la même chose en d'autres mots, et pour éviter l'obscurité qui s'attache à l'idée de droit, donné un



assemblage quelconque d'hommes, un être indépendant supérieur quelconque, qui aurait assez de bonté pour s'intéresser à leur sort, pour trouver du plaisir dans l'idée de leur bien-être sans avoir aucun intérêt personnel qui le porteroit à préférer quelqu'un d'entre eux à un autre, trouveroit naturellement un plaisir égal à contribuer au bonheur d'un quelconque entr'eux que d'un autre : le bonheur d'un quelconque entr'eux ne vaudroit pas mieux à ses yeux que le bonheur égal d'un autre quelconque : cependant un bonheur quelconque plus grand à recueillir par un quelconque entre eux vaudroit plus, à proportion de sa grandeur, qu'un bonheur moins grand à recueillir par un autre quelconque. »

(Et Bentham ajoute encore en marge : « Le Roi est précisément cet être supérieur : il s'est déclaré tel : on ne peut alléguer aucune raison pour ne pas le croire. Moi, au fond de mon cœur, d'après tous les pensers (?) que j'ai pu trouver, je le crois au fond de mon cœur ; et, quand je ne le croirois pas, mon raisonnement ne cesseroit pas d'être le même) ».

## II

Faute de pouvoir déterminer le degré relatif de bonheur dont différens individus sont susceptibles, il faut partir de la supposition que ce degré est le même pour tous. Cette supposition, si elle n'est pas exactement vraie, approchera au moins autant de la vérité, que toute autre supposition générale que l'on pourroit mettre à sa place.

## III

Donné une opération quelconque, dont la nature étoit d'influer sur le bien-être de cette société en apportant à la masse collective le bonheur d'un nombre plus ou moins considérable des individus qui la composent, s'il s'agissoit de portions égales de bonheur, l'utilité de cette opération seroit en raison exacte de ce nombre. Chaque intéressé auquel ce bienfait pourroit s'étendre, fourniroit en faveur de cette

extension une raison séparée, nouvelle et égale. Ainsi une opération dont l'effet serait de faire éprouver à dix entr'eux une pareille portion de bonheur, vaudroit exactement le double d'une opération dont l'effet se borneroit à faire éprouver cette même portion à cinq d'entr'eux seulement.

## IV

Abstraction faite du nombre des parties prenantes, l'utilité de l'opération seroit dans le rapport de la grandeur de la masse du bonheur qu'il s'agit de conférer. Ainsi une opération dont l'effet seroit de faire éprouver à chaque partie prenante deux portions de bonheur vaudroit exactement le double d'une autre, dont l'effet se borneroit à lui faire éprouver une seule portion pareille.

## V

Données deux opérations, l'effet de l'une est de faire éprouver à chacune de dix parties prenantes une seule portion de bonheur ; l'effet de l'autre est de faire éprouver à chacune de cinq parties prenantes deux pareilles portions. Les mérites respectifs de ces deux opérations sont exactement égaux : il n'auroit aucune raison pour préférer l'une à l'autre : autant vaudroit prendre le sort pour arbitre, que de décider de toute autre manière.

## VI

Mais, dans la production de bonheur, de quelle cause qu'il s'agisse (*sic*), la quantité de l'effet n'est guère proportionnelle à celle de la cause : une quantité double de la cause de bonheur ne produira pas une quantité double de bonheur, mais beaucoup moins.

Prenons pour exemple la matière de la richesse : matière qui, renfermant dans elle-même la partie la plus considérable des causes de bonheur, surtout de celles qui se trouvent à la disposition du Gouvernement, peut être prise, avec moins d'inconvénient (var. : de danger d'erreur) qu'aucune autre,



enfin sans aucun danger d'erreur, pour la représentation de toutes.

Différens individus ont des degrés très différens de capacité pour juger de ce qui s'accorde avec le bonheur : mais, ces différences ne peuvent être comptées pour rien, à moins que, pour les constater, on ne puisse trouver quelque signe, quelque épreuve, dont la qualité probatoire à cet égard soit claire et manifeste, comme de celles que l'on exige dans la procédure judiciaire.

Et Bentham, ayant établi que la capacité de bonheur peut être, pour la commodité du calcul, tenue pour sensiblement égale chez tous, continue en ces termes :

Chacun a un désir égal du bonheur : ou, bien qu'il se trouve à cet égard quelques différences, ces différences n'étant susceptibles d'aucune preuve ou mesure, ne sauroient se mettre en ligne de compte : et en tout cas, cette proposition générale se trouve plus approchante de la vérité qu'aucune autre que l'on pourroit mettre à sa place.

Ainsi, dût-il ne s'agir que de s'en rapporter au degré de désir, si la capacité de juger de la tendance d'une opération d'ajouter au bonheur étoit dans tous égale à leur désir, la question de la meilleure forme de gouvernement serait une affaire bien simple. Il ne s'agiroit que de donner (et dans cette supposition le juge [var. : et le juge que je suppose] ne sauroit se dispenser de donner [accorder]) à chaque individu de cette société un vote.

Mais, l'on voit même au premier coup d'œil que cette supposition doit, dans une société quelconque, en beaucoup d'exemples (var. : de cas), manquer de se quadrer avec la vérité.

Il existe plusieurs classes, et celles-là bien nombreuses, auxquelles, ainsi que chacun en conviendra dès le premier regard, cette capacité manque tout à fait.

Telles sont :

1. Les mineurs. Toutes les personnes des deux sexes en deçà d'un certain âge.

2. Les insensés, qui, comme les mineurs, n'ont pas la capacité qui (*sic*) leur faut pour se conduire eux-mêmes chacun dans son particulier.

3. A ceux-là (*sic*) on est généralement convenu d'exclure de la faculté de prononcer en pareille matière toutes les personnes du sexe féminin. Non qu'elles se trouvent dans le cas des mineurs et des insensés, non qu'il se trouveroit (*sic*) même naturellement inférieures dans l'espèce de capacité requise, ou même dans un degré et capable de se mesurer à l'autre sexe, mais pour d'autres raisons ou assignées ou assignables.

1. Distraction en conséquence d'autres opérations plus nécessaires.

2. Dépendance nécessaire sur (var. : envers) l'autre sexe dans l'administration des ressources communes.

3. Difficulté comparative de s'acquérir les connaissances requises, à cause de leur vie (?) spécialement (?) domestique.

4. Manque de besoin d'une influence pareille à cause de l'influence (la dépendance) que leur donne sur le sexe masculin le plus grand besoin de (var. : dans) celui-ci des jouissances auxquelles le consentement (var. : la coopération) des deux est nécessaire.

5. Dissensions qu'une différence de sentiment dans des affaires si susceptibles à en faire naître ne pourrait manquer de faire naître entre deux personnes vivant ensemble et égales quant à cet effet.

Ce que l'on peut remarquer, c'est que ces raisons ne s'appliquent pas avec égale force à toutes les classes où l'on peut distribuer le sexe : par exemple tant les veuves que les filles qui auront dépassé un certain âge. Mais comme les droits des personnes du sexe à cet égard n'entrent pas en question dans ce moment, je n'en fais mention ici que pour mémoire.

Ces trois classes donc étant écartées de la recherche comme pouvant l'être, d'après des indices articulés et non susceptibles de doute, il paraitroit d'abord s'en suivre que toutes les autres devroient être admises, à moins qu'il ne s'en trouvât d'entr'elles (*sic*) on pourroit trouver des motifs d'exclusion également fondés sur des indices bien prononcés et sensibles.



Examinons ceux qu'on a proposés à cet effet.

Les uns contestent au candidat (? au votant?) la capacité de connaître ce qui *lui*<sup>1</sup> serait avantageux; les autres celle d'agir d'après cette connaissance, supposé qu'il l'eût.

Je commence par ceux de la dernière classe, pour en débarrasser la discussion (var. : recherche), ce qui pourroit se faire à l'instant même.

Qu'est-ce qui empêcheroit le votant d'agir d'après ses connaissances telles quelles en agissant d'après sa propre volonté? Ce ne seroit que l'influence irrésistible de quelque autre individu.

Notons ici pour mémoire que cette considération ne sauroit opérer en qualité de motif d'exclusion qu'autant qu'il parût que la conduite où il se trouveroit déterminé d'après cette influence, dût se trouver, ou contraire à celle où il se trouveroit déterminé, abstraction faite de cette influence, ou enfin contraire à l'intérêt général de la société. Cette recherche pourroit bien se trouver un peu épineuse. Heureusement il y a une considération qui suffit pour la rendre entièrement inutile. C'est la facilité qu'offre le *scrutin* pour soustraire à cette influence un chacun avec la dernière certitude<sup>2</sup>.

Remarquez bien, car il est bien curieux, l'aveuglement qui règne à ce sujet en Angleterre. Dans tout ce qu'on a dit (et on a tant dit!) sur ce sujet, on ne quitte jamais ce lieu commun de dépendance et d'indépendance, tandis que, par ce moyen si simple, toute telle dépendance peut s'anéantir tout à

1. NOTA. — Il s'en faut de beaucoup que chacun dût se trouver personnellement intéressé dans une opération de gouvernement qui se trouveroit dans le cas d'être proposée. Mais, après son intérêt personnel, et ceux de la petite sphère de ses liaisons particulières viendroient, même pour les plus égoïstes, les intérêts généraux [var. : l'intérêt général] de la société. C'est une espèce d'intérêt secondaire que l'on ne saurait supposer manquer tout à fait à personne, surtout dans une constitution où chacun se trouvât appelé à s'occuper de ces mêmes intérêts. Aussi cette formule : ce qui *lui* seroit le plus avantageux, savoir à chaque individu, serviroit à renfermer à cet égard l'idée de ce qui, selon lui, devoit paroître le plus avantageux à la société.

2. Et qu'on applique encore cette considération au cas des femmes.

fait avec une certitude si entière et à si peu de frais : tandis que ce moyen est si connu, il s'emploie partout en France<sup>1</sup>, qu'on en fait l'usage le plus effectif en Pologne<sup>2</sup>, dans cette Pologne que l'on affecte tant de mépriser, enfin tandis qu'avec une efficacité reconnue et incontestable on s'en est servi dans le corps souverain en Angleterre même<sup>3</sup>.

Restent donc les motifs d'exclusion tirés de la considération de l'incapacité.

Ici il se présente deux difficultés : 1<sup>o</sup> déterminer, exprimer le degré d'incapacité suffisante pour constituer le motif dont il s'agit ; 2<sup>o</sup> trouver les faits capables de servir avec assez de précision et de certitude en qualité d'indices, de ce même degré. Que si on ne peut pas trouver un tel degré ni de tels indices, la conséquence sera qu'on ne sauroit faire valoir ce motif d'exclusion, que l'effet en deviendra nul, et qu'ainsi toutes les classes hors celles dessus mentionnées devraient se trouver également recevables.

Ces difficultés en effet se réduisent à une. Car si le degré d'incapacité en question peut se trouver et s'énoncer, ce ne peut être qu'au moyen des faits capables à cet effet de servir d'indices. A-t-on besoin d'une idée quelconque ? Ce n'est qu'en trouvant le mot pour l'exprimer qu'on peut avoir trouvé l'idée.

Un blanc, et, en marge, cette note : « Conséquence de la non-résolution de ce problème, rejection de tout motif d'exclusion portant sur cette base », qui sert d'indication au développement omis.

Ici il se présente à examiner deux considérations opposées. D'une part quel est le résultat, quels sont les dangers, les inconvénients à appréhender de cette incapacité ?

De l'autre côté, quels sont les dangers, les inconvénients à appréhender de l'inégalité en ce genre : quels sont les avan-

1. Je parle des Assemblées Provinciales, établies par tout le royaume, et où l'on ne se sert que de la voix du scrutin pour toutes les élections.

2. Voyez *Gaz. de Leyde*, nov. 1788.

3. Dans le choix des Committees (Commissions) que l'on établit quelquefois de cette manière dans la Chambre des Communes.



tages à attendre de l'égalité? Dans quelle proportion ces avantages doivent-ils être regardés comme devant se diminuer à mesure que l'arrangement pris à cet effet se départit de l'égalité parfaite?

Commençons par cette dernière recherche.

Supposé qu'il y ait un plan d'inégalité qui, dans ses effets éventuels, ne devroit d'ailleurs se trouver inférieur au plan d'égalité parfaite, celui-ci ne laisseroit pas que d'avoir sur l'autre des avantages bien sensibles.

1. — Il a des qualités qui le mettent à portée de tous les esprits, servent à le recommander à tous les cœurs. Il est si simple à saisir, il s'accorde si bien avec la théorie, ou, si l'on veut, la façon de parler des droits imprescriptibles : théorie qui, pour être obscure et fondée sur la base creuse de l'*ipse dixit*, n'en est pas moins attrayante.

Un plan d'inégalité quelconque, quels qu'en fussent les avantages d'ailleurs, auroit toujours auprès de l'autre le désavantage de demander, pour en faire sentir l'utilité, des démonstrations moins capables d'être présentées de façon à réussir auprès de tout le monde.

2. — Il n'est plus rien au delà de ce plan. Réussit-il dans l'événement? *Omne tulit punctum*. Il ne peut plus rien y avoir de meilleur. Tous les efforts, tous les vœux se trouvent en repos. La machine du gouvernement est devenue immuable. Le centre de gravité a coulé par dessous, il s'est placé en une même ligne perpendiculaire avec le centre de motion. Le courant, en suivant sa pente naturelle, en a trouvé enfin son réservoir. Le droit s'est confondu, amalgamé avec la force. La théorie la plus brillante ne peut rien faire voir au delà. Il n'y a plus rien à espérer, rien à craindre que la perte de ce *nec plus ultra* de bonheur.

Dans l'autre cas il existe toujours une imperfection imaginée, sinon d'ailleurs une imperfection sentie. Or une imperfection toujours imaginaire est par cela même une imperfection sentie : si tant est que l'imagination a de l'influence sur le bonheur (var. : car entre s'imaginer toujours malheureux et être toujours malheureux quelle est la différence?).

Inégalité de droit, voilà au moins une inégalité de dignité ; inégalité de considération ; inégalité de cette jouissance qui dépend de l'estime et de l'amour d'autrui ; et n'est-elle (*sic*) rien que cette jouissance ?

Il s'ensuit qu'aucun plan renfermant inégalité ne seroit admissible qu'autant que le plan de l'égalité parfaite se trouvât présenter des dangers solides et articulés dont le plan d'inégalité se trouvât libre.

Les réponses de Bentham aux questions posées par la monarchie française ne sauraient toutes nous intéresser. Peu nous importe par exemple, les solutions qu'il suggère aux problèmes que soulève la représentation du clergé et de la noblesse. Signalons une affirmation catégorique du principe de l'identité naturelle des intérêts. Demandant quel'on impose « à chaque membre serment de préférer l'intérêt général à l'intérêt particulier », il a soin d'ajouter que l'utilité de ce serment,

ce n'est pas d'empêcher l'intérêt particulier de l'emporter dans l'assemblée sur l'intérêt général. Cet intérêt n'est autre chose que le composé de tous les intérêts particuliers : ainsi plus les intérêts particuliers sont libres de se développer, plus la décision se trouvera d'accord avec l'intérêt général.

Sous le titre « Représentation. — Secours à tirer de la pratique des autres pays de constitution représentative, et nommément de l'Angleterre », il écrit :

Sur ce sujet comme sur tous les autres la pratique d'un pays quelconque peut être bien instructive, pourvu qu'en s'en servant on la juge. Il en est des exemples en législation comme du feu et de l'eau. Bon valet, mauvais maître.

Puis, comparant la France et l'Amérique :

La différence entre la constitution démocratique dans l'un des cas et monarchique de l'autre n'empêche guère que les exemples que fournissent ces républiques illustres ne soient applicables à la France. La constitution que le père du peuple



s'efforce de planter c'est justement la plus pure des démocraties, seulement sous l'ombre d'une monarchie. Donnez aux États Américains, au lieu du Président du Congrès, un Roi, cette Amérique est ce que va devenir la France. Transformez le Roi de la France en Officier tel que le Président du Congrès, la France devient ce qu'est l'Amérique.

Il écrit encore, dans un fragment postérieur (il y est question de la prise de la Bastille. Déjà Bentham se défie de la démocratie française) :

Un droit constitutionnel parfait et prêt à l'être s'est déjà établi en Amérique. — La Constitution Angloise est très bonne pour les Anglois et pour les François. La Constitution Américaine seroit encore meilleure en elle-même, mais elle ne leur convient pas.

Et, dans un essai intitulé « Utilité à tirer du droit constitutionnel Anglois » :

Dans toute partie de la législation vient d'ordre de dignité d'abord la raison, ensuite le préjugé fondé sur l'expérience. Mais la raison n'est à la portée que de peu de monde : le préjugé peut être suivi par tous.

Mais il critique

le galimatias de la représentation virtuelle; phrase au moyen de laquelle on pourroit prouver la constitution marocaine aussi libre que l'Angloise.

Il demande, s'il faut un cens électoral, que la « qualification » soit

aussi petite que l'on voudra : disons vingt livres, dix livres de rente annuelle ; elle ne sauroit être trop petite, tandis qu'elle est quelque chose : surtout si l'on y ajoute la qualité personnelle de savoir lire. Tandis qu'on a quelque chose de fixe à perdre, il n'est pas de danger que l'on s'imagine de son inté-

rêt à s'allier avec ceux qui n'ont rien, pour amener la division égale des propriétés, destruction de toute propriété.

Il demande des circonscriptions électorales égales, sans distinction des villes et des campagnes.

A tant d'électeurs un député.

Il n'admet pas le vote plural ; ne veut pas que plusieurs propriétés dans plusieurs provinces donnent le droit de voter plusieurs fois, ni qu'il y ait vote cumulatif, selon le chiffre de la fortune.

Quelles que soient les espèces de propriétés qui doivent former la qualification : choses mobiles, choses immobiles, — choses animées, choses inanimées, — choses entières, parties de choses, droits partiels sur des choses ; ce n'est pas cela dont il s'agit d'assurer le bonheur, ce n'est pas cela qui juge. Si les bœufs et les ânes savoient aussi bien choisir un protecteur qu'en ressentir le besoin, on pourroit et on devoit multiplier les votes par tête de bœuf, par tête d'âne ; mais alors c'est aux bœufs et aux ânes mêmes que ces votes devoient s'accorder, et non à leurs maîtres.

Par quelle raison devoit-on accorder au riche plus de votes à cause de sa richesse ? C'est justement à cause de cela qu'il faudroit plutôt ne pas lui accorder autant. Plus on a de richesses, plus on a de facilités pour influencer sur les votes de ceux qui en ont moins. Ce seroit plutôt au possesseur d'une seule portion qualifiante, être trop mal pourvu en toute façon pour influencer sur personne, qu'il faudroit accorder des votes en nombre. S'il faudroit accorder, au propriétaire de deux mille arpens, deux mille votes à cause de ses deux mille arpens, autant vaudroit encore lui donner deux vingtaines ou deux dizaines de votes à cause des deux vingtaines ou deux dizaines de votes d'autrui dont ses deux mille arpens lui accorderoient la faculté de disposer comme de la sienne propre.

Dira-t-on, pour servir de raison à cet effet, que celui qui a le plus de propriété a plus d'intérêt à la prospérité et à la conservation de l'état de celui qui a moins ? c'est, je crois, ce qu'on



a dit à cet effet, ou quelque chose qui y approche. Mais cette considération, pertinente et valable en d'autres cas, là où, par exemple, il s'agit de choisir quelqu'un pour un emploi important et actif dans l'administration des affaires, n'a ici point d'application. La seule raison pour laquelle, là où il ne s'agit que du droit de contribuer quelques grains (? et deux mots illisibles) dans l'élection de pareils emplois, ou des nominateurs ou surveillans de pareils emplois, c'est de préserver les propriétaires de se voir dépouillés par les votes des non-propriétaires. Mais ceux-ci tant qu'ils restent tels, j'ai déjà fait voir pourquoi il ne faudroit pas qu'ils eussent aucun vote. Dans ce cas ce ne pourroit être pour les défendre contre les non-propriétaires que l'on devroit accorder le doublement de leurs avantages déjà inévitablement plutôt trop considérables que trop peu. Ce n'est pas de la part de leurs co-propriétaires, quels (*sic*) pauvres qu'ils soient, que les riches propriétaires ont à craindre : cependant c'est contre ceux-là seuls que c'est (*sic*) inégalité prétend les défendre. Ce qui est au grand propriétaire son tout, au petit propriétaire est le sien. Alliés naturels l'un de l'autre, ils ont pour seul ennemi naturel le non-propriétaire.

Il condamne l'élection à deux degrés, préconisant ce qu'il appelle la

Députation en droiture... Raisons : 1. Assujettissement des députés à la censure de leurs commettans. — 2. Avantage de la simplicité.

Il condamne les « tournées » (en anglais : *canvassing*) :

Dans les élections, il est à désirer que le choix se trouve déterminé chez la foule des électeurs plutôt pour la renommée générale que pour la connoissance particulière.

Et présente encore les observations qui suivent, relatives à l'organisation du suffrage :

Pourquoi recueillir les votes dans la voye secrète par préférence à la voye ouverte ?

1. Pour que l'élection soit le résultat des véritables vœux des

électeurs, exempte de toute influence coercitive dénaturante de volonté à volonté.

2. Pour mettre à la place de cette influence séductrice, l'influence d'esprit à esprit dont l'effet est de soumettre la conduite des moins instruits à ceux qui le sont davantage.

3. De mettre en défaut toute espèce de corruption en lui ôtant ses sûretés.

4. Pour prévenir les dissensions et les haines invétérées tant de famille à famille que d'individu à individu dans la même famille, fruits si fréquens des élections contestées sous le régime de la publicité des suffrages.

Pourquoi recueillir les votes séparément par paroisses, au lieu de les recueillir tous ensemble dans le chef-lieu du district?

#### *Raisons.*

1. Pour diminuer les frais occasionnés par le déplacement d'un si grand nombre de personnes.

2. Pour diminuer les longueurs.

3. Pour diminuer la fermentation et les rixes.

4. Pour ôter le prétexte que fournit à la corruption le besoin d'alléger aux moins riches les frais de déplacement.

Pourquoi faire recueillir les votes au même tems dans toutes les paroisses?

1. Pour rendre plus difficiles les applications particulières des candidats en personne, et par là faire dépendre le succès des candidats plutôt d'une bonne réputation générale, fruit et preuve du mérite, que de ces applications particulières où les bassesses et l'intrigue ont de l'avantage sur le mérite.

2. Pour prévenir ou au moins défavoriser les intrigues que pourroit amener la connoissance des succès partiels acquis par les suffrages consécutifs des divers districts.

Comment admettre que Bentham eût oublié, lorsqu'il écrivit, en 1809, son « Catéchisme de la Réforme parlementaire », ses tra-



vaux de 1789 ? En fait, les manuscrits relatifs à la réforme parlementaire [qu'il rédige aux environs de 1810 sont constamment mêlés de manuscrits de 1789 et 1790. Mais alors, comment admettre que Bentham, s'il avait été sincèrement converti, en 1789, à la cause du gouvernement démocratique, en eût, comme tant de ses assertions doivent nous le faire admettre, totalement perdu le souvenir ? Les manuscrits dont nous venons de publier quelques extraits, Bentham les écrit pour Mirabeau, en se plaçant au point de vue de Mirabeau. Puisque la France incline à la démocratie, Bentham est assez indifférent en matière politique pour savoir faire l'expérience d'un utilitarisme démocratique, afin de ménager un bon accueil, en France, à ses projets de codification.

## BIBLIOGRAPHIE

Nous n'avons pas l'intention d'énumérer, sous ce titre, tous les ouvrages que nous avons consultés ; nous avons d'ailleurs essayé de donner toujours à nos références, dans nos notes, un caractère aussi exact que possible. Nous voudrions cependant, par quelques indications nécessaires, fournir à nos lecteurs le moyen de contrôler nos affirmations.

Nous indiquerons, d'abord, pour l'histoire générale de la période que nous étudions, les ouvrages classiques de Lecky, *History of England in the XVIIIth Century*, (8 vol., 1878-1890) et de Leslie Stephen, *History of English Thought in the XVIIIth Century*, (2 vol. 1876, 2<sup>e</sup> éd. 1881). — Consulter également l'intéressante histoire du règne de George III, par W. Massey (Londres, 1<sup>re</sup> éd. 1855-1863). — Le Livre d'Adolf Held, *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands*, 1881, contient une grande abondance de documents sur l'évolution des doctrines et surtout des institutions politiques et économiques en Angleterre, entre 1776 et 1832.

En ce qui concerne Bentham, nous renvoyons, dans nos notes, à l'édition de ses œuvres publiée en onze volumes par J. Bowring (Edimbourg, 1838-1843), toutes les fois où la chose est possible. Mais l'édition Bowring ne contient ni la *Déontologie*, ni les œuvres irrégieuses de Bentham (Bowring était croyant), et ne reproduit les œuvres françaises de Bentham que sous une forme très mutilée, avec des libertés de traduction souvent excessives. — Les œuvres de Bentham éditées en français par Dumont ont été réunies et publiées à Bruxelles, (3 vol. gr. in-8, 1829, 1830 et 1840). — Les volumes X et XI de Bowring contiennent une biographie de Bentham, [prolix, confuse, incomplète. — Le volume I de l'ouvrage récent de M. Leslie Stephen (*The English Utilitarians*) constitue la première étude consacrée à la personne et à l'œuvre intégrale de Bentham. — Dans les ouvrages d'histoire de la philosophie, Bentham semble être trop souvent considéré comme ayant exclusivement inventé l'arithmétique morale, et écrit la *Déontologie*.



V. par exemple, Jouffroy, *Cours de Droit naturel*, 1<sup>re</sup> éd. 1833, 2<sup>e</sup> éd. 1842; Guyau, *la Morale Anglaise contemporaine : Morale de l'Utilité et de l'évolution*, 1879; et Gomperz H., *Kritik des Hedonismus*, Stuttgart, 1899.

Voici les indications nécessaires pour consulter les divers ouvrages de Bentham, analysés dans ce premier volume :

*Fragment on Government*, 1776 ; 2<sup>e</sup> éd. 1822 ; Bowring, vol. I, pp. 221 sqq. Nouvelle éd. (Montague), Oxford, 1891.

*View of the Hard Labour Bill*, 1778 ; Bowring, vol. IV, p. 1 sqq.

*A Defence of Usury*, 1787 ; Bowring, vol. III, pp. 1 sqq. — *Défense de l'Usure*, ou lettres sur les inconvénients des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent, par Jérémie Bentham, traduit de l'anglais sur la 4<sup>e</sup> éd., etc. Paris, Malher et C<sup>ie</sup>, 1827, (auteur de la traduction : Saint-Amand-Bazard). V. aussi *Collection des principaux économistes*.

*Introduction to the Principles of Morals and Législation*, 1789, 2<sup>e</sup> éd. 1823; Bowring, vol. I, pp. 1 sqq. Nouvelle édition, Oxford, 1879.

*Panopticon, or the Inspection House*, etc. ; Bowring, vol. IV, p. 27 sqq. — Cf., dans les *Traité*s, un court mémoire intitulé *Panoptique*.

*Emancipate your Colonies*, 1793 ; Bowring, vol. IV, pp. 407 sqq. — V. *Manual of Political Economy*, Bowring, vol. IV, p. 54 sqq.

*Traité*s de Législation Civile et Pénale, Paris, 1802 ; 2<sup>e</sup> éd. 1820 ; 3<sup>e</sup> éd. 1830 ; Bowring, vol I, pp. 297 sqq., 155 ssq. ; vol. III, pp. 158 sqq.

*Théorie des Peines et des Récompenses*, Paris, 1811 ; 2<sup>e</sup> éd. 1818 ; 3<sup>e</sup> éd. 1826.

Disons, une fois pour toutes, que nous avons consulté, à *University College* (Londres) et au *British Museum*, les manuscrits de Bentham. Les manuscrits d'University College sont supposés avoir été classés à deux reprises, la première fois immédiatement après la mort de Bentham, par R. Smith, la deuxième fois en 1892, par M. Whittaker : le classement des cent quarante-huit boîtes ou portefeuilles, dont nous avons feuilleté le plus grand nombre, laisse encore beaucoup à désirer. Nous avons pu déterminer sur quels documents Dumont de Genève avait travaillé pour rédiger les *Traité*s ; nous avons pu trouver un petit nombre d'ouvrages inédits qui présentent de l'intérêt, et dont nous avons publiés deux ou trois fragments à titre d'indications. A partir de 1802, les manuscrits de Bentham sont régulièrement datés du jour, du mois et de l'année : nous avons pu déterminer, depuis cette date jusqu'en 1832 (voir nos notes), la chronologie exacte des œuvres de Bentham — si difficile à établir, étant données les conditions où elles ont été publiées. — Les manuscrits du *British Museum* se composent : 1<sup>o</sup> des papiers de la famille Bentham (Add. Mss. 33, 537 — 33, 564), c'est-à-dire, outre quelques manuscrits de Bentham (*Nomography, Logical Arrangements, Pannomial Fragments, Logic, Language*), des lettres écrites par Jérémie Bentham et par ses deux fils, Jérémie et Samuel. La correspondance de Bentham avec son frère jusqu'à son voyage en Russie en 1785, présente le plus haut intérêt pour l'étude de la formation de la pensée de Bentham ; il y a encore beaucoup à prendre après

Bowring. Puis le *Panopticon* absorbe tout le temps et toutes les pensées de Bentham ; pendant les années qui correspondent à la Révolution et à l'Empire, les lettres de Bentham se laissent feuilletter très rapidement. — 2° du manuscrit de l'ouvrage de 1823 sur la *Religion Naturelle* (Voir notre second volume).

On consultera avec fruit, pour la connaissance des nombreux personnages que nous avons étudiés autour de Bentham, les excellentes biographies qui abondent dans la littérature anglaise. Citons : Lord Edmund Fitzmaurice, *life of William, earl of Shelburne*, 1875-76 ; — Sir Samuel Romilly, *Memoirs of the life of —*, written by himself, with a selection from his correspondence, edited by his sons, 3 vol. 1840. — Pour quelques détails sur la vie de Bentham, v. encore *life of Wilberforce*, by his sons, 5 vol. 1838. — Dumont, *Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières assemblée législatives*, Paris, 1830. — Brissot de Warville, *Mémoires sur ses contemporains et la Révolution française*, publiés par son fils, Paris, 1830. — Sur Adam Smith, v. sa vie, par Rae (1895) ; sur les agitateurs démocrates à partir de 1776, v. en particulier *the life and correspondence of Major Cartwright*, edited by his niece, 2 vol., 1828 ; et *life of Horne Tooke*, par Alexander Stephens, 2 vol. — Nous citons Hume sur l'édition Green et Grose du *Traité* et des *Essais* ; et Adam Smith sur l'édition Thorold Rogers, en deux volumes de la *Richesse des Nations*.

FIN





# TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION. . . . .	III
-----------------------	-----

## PREMIÈRE PARTIE

### LA JEUNESSE DE BENTHAM

(1776-1789)

AVANT-PROPOS. . . . .	XI
-----------------------	----

### CHAPITRE PREMIER

#### ORIGINES ET PRINCIPES

« Locke et Newton », p. 2. — Le principe de l'association et le principe de l'utilité: Gay, p. 4. — Le principe de l'association des idées, Hartley, p. 5, et Hume, p. 7. — Le principe de l'utilité: Hume, p. 12. — Le principe de la fusion des intérêts, p. 15. — La thèse égoïste, p. 17: le principe de l'identité naturelle des intérêts, p. 19, et la théorie du progrès indéfini, p. 21. — Le principe de l'identification artificielle des intérêts, p. 23. — Jeunesse de Bentham, influences françaises, p. 24. — Helvétius, p. 26. — Beccaria, p. 29. — Priestley et Paley, p. 31. — Premiers travaux de Bentham, sa paresse à publier, p. 33. — L'« Introduction aux Principes de la Morale et de la Législation », p. 38. — Critique des faux principes,

p. 41. — Le calcul des plaisirs et des peines, p. 45. — Classification des plaisirs et des peines, p. 47; des motifs, p. 50. — But que se propose Bentham, p. 51.

## CHAPITRE II

### LA PHILOSOPHIE JURIDIQUE DE BENTHAM

Bentham et Blackstone, p. 55; droit civil et droit pénal, p. 57.

#### I

##### DROIT CIVIL

La notion de service antérieure à la notion d'obligation, p. 60. — La fiction du contrat, p. 64. — Bentham disciple de Hume, p. 68. — Le droit de propriété, p. 70 : Locke, p. 70; Priestley, p. 73; Hume, p. 74; Bentham, p. 76; le bien de la sûreté, p. 77; le bien de l'égalité, p. 81. — Solutions pratiques, p. 85. — Les deux tendances de la philosophie du droit civil chez Bentham, p. 88.

#### II

##### DROIT PÉNAL

Critique de la notion de mérite, p. 94. — Définition de la peine légale, p. 95. — Beccaria, p. 98. — Classifications techniques et classification naturelle, p. 102. — Classification des délits, p. 105. — Classification des peines, p. 110. — Qualités de la peine, p. 113. — Règles pour proportionner la peine au délit, p. 119. — Critique du sentimentalisme, p. 121. — Conclusion, p. 129.

#### III

##### LA DOCTRINE ET L'ÉPOQUE

Dumont de Genève, p. 132. — La codification, p. 134. — Helvétius et Bentham sur l'influence du législateur, p. 138. — Indifférence du public anglais pour les réformes proposées par Bentham, p. 139. — Conservatisme de Paley, p. 141. — La réforme des prisons, p. 145. — Le Panopticon, p. 146. — L'inspection universelle, p. 147, et l'identification des intérêts, p. 149. — Bentham fait paraître en français ses « *Traité de Législation* », p. 152.



## CHAPITRE III

## THÉORIES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUE

## I

## ADAM SMITH ET BENTHAM

Bentham disciple d'Adam Smith, p. 159. — Le principe de l'identité naturelle des intérêts chez Adam Smith, p. 160. — La division du travail, p. 163. — Postulats de l'économie politique d'Adam Smith, p. 165. — La valeur en échange, proportionnelle au travail, p. 172. — Pourquoi le principe de l'identité naturelle des intérêts tend à prévaloir sur les principes contraires, p. 192. — Adam Smith et Bentham, p. 194. — La définition de l'économie politique chez Bentham, p. 196. — La « Défense de l'Usure », p. 200. — La critique du système colonial, p. 207. — Les deux formes du principe de l'utilité, p. 212.

## II

## DÉMOCRATES ET UTILITAIRES

La naissance du programme démocratique; la révolution d'Amérique, p. 220. — Les agitateurs de Londres, p. 223. — Cartwright et la doctrine de la représentation personnelle, p. 227. — Le principe de l'utilité et les théoriciens de la démocratie, p. 231 : Priestley, p. 233; Paine, p. 237. — La théorie du contrat originel, p. 238. — La critique de Hume, p. 241. — La critique de Bentham, p. 245. — La théorie des droits naturels, p. 250, et son opposition à la théorie de l'utilité, p. 254. — Conservatisme de Hume, p. 257. — Scepticisme politique de Smith, p. 260. — Indifférence de Bentham au problème constitutionnel, p. 263. — Le « Fragment sur le Gouvernement », p. 264. — Bentham chez lord Shelburne, p. 266. — Tories, whigs et démocrates, p. 268. — L' « Essai sur la représentation » de 1788, p. 270. — Bentham et les despotes réformateurs du Continent, p. 272.

Notes . . . . .	276
APPENDICE I. — Les « Traités de Législation Civile et Pénale ». . . . .	369
APPENDICE II. — Le calcul des plaisirs et des peines. . . . .	398
APPENDICE III. — Bentham et la théorie du contrat originel. . . . .	416
APPENDICE IV. — L' « Essai sur la représentation » . . . . .	424
Bibliographie. . . . .	443





VERIFICAT  
2007

VERIFICAT  
2007